
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490179

-A1
XB
-B56

Government Publications

152

C-400

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to amend the Income Tax Act (public transportation costs)

First reading, February 21, 2003

MS. GIRARD-BUJOLD

C-400

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de transport en commun)

Première lecture le 21 février 2003

M^ME GIRARD-BUJOLD

LIBRARY
APR 16 2003
University of Toronto

372318

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow an individual to deduct certain public transportation costs from the amount of tax payable.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à un particulier de déduire de son impôt payable certains frais relatifs à l'utilisation du transport en commun.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to amend the Income Tax Act (public transportation costs)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.95:

Credit for public transportation costs

118.96 (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

A x B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all reasonable amounts paid by the individual in the year for the use of a public transportation system.

Definition of "public transportation"

(2) For the purposes of this section, "public transportation" includes a public transportation service by bus, subway, commuter train or light rail.

Vouchers

(3) The individual shall provide supporting vouchers indicating the amounts paid by the individual for the use of a public transportation system.

372318

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de transport en commun)

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Crédit d'impôt pour frais de transport en commun

118.96 (1) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

A x B

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants raisonnables qu'il a payés au cours de l'année pour utiliser un réseau de transport en commun.

Définition de « transport en commun »

(2) Pour l'application du présent article, « transport en commun » s'entend notamment d'un service public de transport par autobus, métro ou train de banlieue ou d'un service de transport léger sur rail.

Pièces justificatives

(3) Le particulier doit joindre les pièces justificatives indiquant les montants qu'il a payés pour utiliser un réseau de transport en commun.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-401

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-401

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to establish a Board of Management to oversee operations of the Correctional Service of Canada

First reading, February 21, 2003

MR. BONIN

C-401

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-401

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de constituer un conseil de direction pour surveiller les activités du Service correctionnel du Canada

Première lecture le 21 février 2003

M. BONIN

LIBRARY
APR 16 2003
University of Toronto

372157

SUMMARY

This enactment establishes a new Board of Management of the Correctional Service of Canada. The Board of Management will be responsible for the control and management of the Correctional Service and all matters connected with the Correctional Service.

SOMMAIRE

Le texte crée un nouveau conseil de direction du Service correctionnel du Canada. Ce conseil a pleine autorité sur le Service correctionnel et tout ce qui s'y rattache.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-401

PROJET DE LOI C-401

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to establish a Board of Management to oversee operations of the Correctional Service of Canada

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de constituer un conseil de direction pour surveiller les activités du Service correctionnel du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

1. (1) The definition "Commissioner" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « commissaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Corrections appointed pursuant to subsection 95.6(1);

« commissaire » Le commissaire du Service nommé en application du paragraphe 95.6(1).

« commissaire » "*Commissioner*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Board" « *conseil* »

"Board" means the Board of Management of the Correctional Service of Canada, established by section 6;

« administrateur » Tout administrateur du conseil nommé en application du paragraphe 95.7(1), le président ou le commissaire.

« administrateur » "*director*"

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Board appointed pursuant to subsection 95.9(1);

« conseil » Le conseil de direction du Service, constitué par l'article 6.

« conseil » "*Board*"

"director" « *administrateur* »

"director" means a director of the Board appointed pursuant to subsection 95.7(1) or the Chairperson or Commissioner;

« président » Le président du conseil nommé en application du paragraphe 95.9(1).

« président » "*Chairperson*"

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Board may make rules

(3) Except as otherwise provided by this Part or by regulations made under paragraph 96(*b*), the Board may make rules for authorizing any full-time member of the Board or staff members or classes of staff members of the Service to exercise or perform any power, duty or function that this Part assigns to the Board, the Commissioner or the institutional head.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Conseil peut établir des règles

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 96*b*), le conseil peut établir des règles permettant à chacun de ses membres à temps plein ou à des agents ou des catégories d'agents du Service d'exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au conseil, au commissaire ou au directeur du pénitencier.

2. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Board of Management of the Correctional Service of Canada

6. There is hereby established, under the direction of the Minister and in accordance with the provisions of sections 95 to 95.97, a board to be known as the Board of Management of the Correctional Service of Canada.

2. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conseil de direction du Service correctionnel du Canada

6. Est constitué, sous la direction du ministre et en conformité avec les articles 95 à 95.97, le conseil de direction du Service correctionnel du Canada.

3. Section 95 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

3. L'article 95 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Board of Management

Mandate and Authority of the Board

Mandate and authority

95. (1) The Board has the control and management of the Service and all matters connected with the Service.

National headquarters

(2) The national headquarters of the Service and the offices of the Board and Commissioner shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Regional headquarters

(3) The Board may establish regional headquarters of the Service.

Directions to the Board

95.1 The Minister may issue a written direction to the Service, addressed to the Chairperson, on any matter within the authority or responsibility of the Board that, in the Minister's opinion, affects public policy or could materially affect public finances.

Conseil de direction

Pouvoirs du conseil

Pouvoir

95. (1) Le conseil a pleine autorité sur le Service et tout ce qui s'y rattache.

Siège

(2) L'administration centrale du Service et les bureaux du conseil et du commissaire sont situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Administrations régionales

(3) Le conseil peut constituer des administrations régionales du Service.

Instructions sur des questions d'ordre public

95.1 Le ministre peut donner au Service, par l'intermédiaire du président, des instructions écrites sur toutes matières relevant de l'autorité ou de la responsabilité du conseil qui, selon lui, touchent des questions d'ordre public ou pourraient toucher notablement les finances publiques.

Statutory instruments

95.2 A direction issued under section 95.1 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Compliance with directions

95.3 Every person who is directed by the Minister under section 95.1 shall comply with the direction.

Minister's power of inquiry

95.4 The Minister may inquire into any activity of the Service and has access to any information under the Service's control.

Structure of the Board

Board of Management

Constitution

95.5 The Board shall consist of seven directors, including the Chairperson, the Commissioner and two persons who represent the interests of victims.

Commissioner

Appointment and tenure of Commissioner

95.6 (1) The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Corrections to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms of not more than five years each.

Eligibility for appointment

(2) A person is eligible to be appointed as Commissioner or to continue in that office only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Role and responsibilities of Commissioner

(3) The Commissioner, under the direction of the Board, is the chief administrative officer of the Service and is responsible for the day-to-day management of the Service and for carrying out the orders of the Board.

Authorization by Commissioner

(4) Except as otherwise provided by subsection (3) or by regulations made under paragraph 96(*b*), the Commissioner may authorize any person, subject to any terms and conditions that the Commissioner may specify, to exercise or perform on behalf of the Commissioner any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Caractère non réglementaire

95.2 Les instructions visées à l'article 95.1 ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Caractère obligatoire des instructions

95.3 Le destinataire des instructions visées à l'article 95.1 doit s'y conformer.

Pouvoir d'enquête

95.4 Le ministre peut faire enquête sur toute activité du Service et a accès à tout renseignement qui relève de celui-ci.

Structure du conseil

Conseil de direction

Composition

95.5 Le conseil est composé de sept administrateurs, dont son président, le commissaire et deux personnes représentant les intérêts des victimes.

Commissaire

Nomination et mandat du commissaire

95.6 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire du Service à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans. Celui-ci peut recevoir un ou plusieurs mandats subséquents d'au plus cinq ans chacun.

Conditions d'exercice

(2) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut être nommé commissaire ou occuper ce poste.

Attributions et responsabilités du commissaire

(3) Le commissaire, sous la direction du conseil, est le premier dirigeant du Service; à ce titre, il assure la direction des affaires courantes du Service et l'application des directives du conseil.

Autorisation du commissaire

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) ou des règlements pris en application de l'alinéa 96*b*), le commissaire peut autoriser toute personne à exercer en son nom, sous réserve des conditions qu'il peut fixer, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Commissioner to keep Board informed

(5) The Commissioner shall keep the Board informed of any matter that could affect public policy or that could materially affect public finances, and any other matter that the Board considers necessary.

(5) Le commissaire est tenu de renseigner régulièrement le conseil sur toutes matières qui pourraient toucher les questions d'ordre public ou, de façon notable, celles de finances publiques et de lui donner les autres renseignements que le conseil estime nécessaires.

Obligation de renseigner le conseil

Commissioner to comply

(6) For greater certainty, the Commissioner shall comply with orders of the Board.

(6) Il est entendu que le commissaire respecte les directives du conseil.

Respect par le commissaire

Absence, incapacity or vacancy

(7) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or a vacancy in that office, the Minister may appoint an employee of the Service to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commissioner, but no employee may be so appointed for a term of more than sixty days without the approval of the Governor in Council.

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à un employé du Service les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Full-time office

(8) The Commissioner shall carry out the duties and functions of the office on a full-time basis.

(8) Le commissaire assume sa charge à temps plein.

Temps plein

Remuneration of Commissioner

(9) The Service shall pay the Commissioner remuneration at the rate fixed by the Governor in Council.

(9) Le Service verse au commissaire la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération du commissaire

Expenses

(10) The Commissioner is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing duties while absent from the Commissioner's ordinary place of work.

(10) Le commissaire est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Frais de déplacement et de séjour

Accident compensation

(11) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made under section 9 of the *Aeronautics Act*, the Commissioner is deemed to be an employee in the public service of Canada.

(11) Le commissaire est réputé être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

Directors

Administrateurs

Appointment and tenure of directors

95.7 (1) Each director, other than the Chairperson and the Commissioner, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term of not more than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

95.7 (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible les administrateurs, autres que le président et le commissaire, pour des mandats de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Nomination et mandat des administrateurs

Qualifications of directors

(2) The directors shall be persons who, in the opinion of the Governor in Council, have the experience and the capacity required for discharging their functions.

Eligibility for appointment

(3) A person is eligible to be appointed as a director or to continue in that office only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Persons not eligible for appointment

(4) No person may be appointed or continue as a director of the Board who

(*a*) is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*b*) is a member of the Senate or House of Commons or a member of a provincial or territorial legislature; or

(*c*) is employed on a full-time or part-time basis in the public service of Canada or of a province or territory.

Limitation

(5) Paragraph (4)(*c*) does not apply to the Commissioner.

Renewal of term

(6) The Governor in Council may renew the term of office of a director, other than the Chairperson or the Commissioner, for a maximum of two further terms of not more than three years each.

Continuation in office

(7) If a director, other than the Chairperson or the Commissioner, is not appointed to take office on the expiry of the term of an incumbent director, the incumbent director may continue in office until a successor is appointed.

Full-time or part-time office

95.8 (1) All directors except the Chairperson and Commissioner shall carry out the duties and functions of their office on a full-time or part-time basis.

Conditions de nomination

(2) Le gouverneur en conseil nomme administrateurs les personnes qui, à son avis, possèdent l'expérience et la compétence nécessaires.

Conditions d'exercice

(3) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut être nommé administrateur ou occuper ce poste.

Conditions de nomination et d'exercice

(4) Pour être nommé ou continuer d'exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) ne pas être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ni d'une législature provinciale ou territoriale;

c) ne pas occuper un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein d'une administration publique fédérale, provinciale ou territoriale.

Réserve

(5) L'alinéa (4)*c*) ne s'applique pas au commissaire.

Renouvellement du mandat

(6) Le gouverneur en conseil peut renouveler au plus deux fois, pour trois ans au maximum, le mandat d'un administrateur, à l'exception du président et du commissaire.

Prolongation du mandat

(7) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur, à l'exception du président et du commissaire, se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Temps plein et temps partiel

95.8 (1) Les administrateurs, à l'exception du président et du commissaire, assument leur charge à temps plein ou à temps partiel.

Directors' fees

(2) The Service shall pay the directors, other than the Commissioner, the fees fixed by the Governor in Council for the performance of their duties, including attendance at meetings of the Board or of any committee of directors.

Expenses

(3) The directors, other than the Commissioner, are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of work or residence.

Accident compensation

(4) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made under section 9 of the *Aeronautics Act*, the directors are deemed to be employees in the public service of Canada.

Chairperson of the Board

Appointment and tenure of Chairperson

95.9 (1) The Chairperson of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one further term of not more than five years.

Absence, incapacity or vacancy

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in that office, the Minister may appoint another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson, but no director may be so appointed for a term of more than sixty days without the approval of the Governor in Council.

Full-time office

(3) The Chairperson shall carry out the duties and functions of the office on a full-time basis.

Fees, expenses and accident compensation

(4) The Service shall pay the fees and expenses of the Chairperson as a director in accordance with the provisions of subsections 95.8(2) and (3) and the Chairperson is entitled to accident compensation as a director in accordance with the provisions of subsection 95.8(4).

Rémunération

(2) Le Service verse aux administrateurs, à l'exception du commissaire, pour l'exécution de leurs fonctions, notamment leur participation aux réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(3) Les administrateurs, à l'exception du commissaire, sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail ou de résidence.

Indemnisation

(4) Les administrateurs sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Président du conseil

Nomination et mandat du président du conseil

95.9 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable une fois pour au plus cinq ans.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à un autre administrateur les attributions du président; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Temps plein

(3) Le président assume sa charge à temps plein.

Rémunération et indemnisation

(4) Le président est rémunéré et indemnisé de ses frais par le Service au même titre que les administrateurs en conformité avec les paragraphes 95.8(2) et (3) et a droit à une indemnisation en cas d'accident au même titre que les administrateurs en conformité avec le paragraphe 95.8(4).

Powers, duties and functions of Chairperson

(5) The Chairperson shall preside at meetings of the Board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the Board.

Attributions

(5) Le président en dirige les réunions du conseil et exerce les autres attributions que lui confère celui-ci.

Management and Direction of the Service

Gestion du Service

Responsibilities of the Board

Responsabilités du conseil

Rules

95.91 (1) Subject to this Part and the regulations, the Board may make rules

(*a*) for the management of the Service;

(*b*) for the matters described in section 4;

(*c*) for the fulfilment of its responsibilities under this Part and for the conduct of its affairs; and

(*d*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part and the regulations.

Règles d'application

95.91 (1) Sous réserve de la présente partie et des règlements, le conseil peut établir des règles concernant :

a) la gestion du Service;

b) les questions énumérées à l'article 4;

c) l'exécution de ses responsabilités en application de la présente partie et l'exercice de ses activités;

d) toute autre mesure d'application de cette partie et des règlements.

Board's Directives

(2) The Board may designate as Service Directives any or all rules made under subsection (1).

Directives du conseil

(2) Les règles établies en application du paragraphe (1) peuvent faire l'objet de directives du Service.

Accessibility

(3) The Service's Directives shall be accessible to offenders, staff members and the public.

Publicité

(3) Les directives doivent être accessibles et peuvent être consultées par les délinquants, les agents et le public.

Advisory role

95.92 The Board may advise the Minister on matters that relate to the general administration and enforcement of this Act or other matters that fall under its authority.

Fonctions consultatives

95.92 Le conseil peut conseiller le ministre sur les questions liées à l'application et à l'exécution, en général, de la présente loi et de toute autre question qui tombe sous son autorité.

Board to keep Minister informed

95.93 The Board shall keep the Minister informed of any matter that could affect public policy or that could materially affect public finances, and any other matter that the Minister considers necessary.

Obligation de renseigner le ministre

95.93 Le conseil est tenu de renseigner régulièrement le ministre sur toutes matières qui pourraient toucher les questions d'ordre public ou, de façon notable, celles de finances publiques et de lui donner tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire.

ort to ter

95.94 The Board shall assist and advise the Minister in the exercise of the Minister's powers and in the performance of the Minister's duties and functions under this Act and in the carrying out of the Minister's duties as a minister of the Crown.

Assistance au ministre

95.94 Le conseil aide et conseille le ministre dans l'exercice de ses attributions à ce titre, notamment celles qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Consultation with departments

95.95 The Board shall consult with any federal department or agency on matters that could have a significant impact on the Service.

Duties and Indemnification of Directors

Duty of care

95.96 (1) Every director of the Board, in exercising their powers and performing their duties and functions, shall

(*a*) act honestly and in good faith, with a view to the best interests of the Board having regard to its mandate; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Reliance on statements

(2) A director is not liable for a breach of duty under subsection (1) if the director relies in good faith on

(*a*) the financial statements of the Service represented in a written report by the Auditor General or an employee of the Service who is authorized to issue such a report as fairly reflecting the Service's financial condition; or

(*b*) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by them.

Best interests

(3) Compliance with a direction issued by the Minister under section 95.1 is deemed to be in the best interests of the Service.

Disclosure of interest in contract

(4) A director of the Board shall disclose any interest in a material contract or proposed material contract with the Service by writing to the Board or by requesting to have entered in the minutes of a meeting of the Board the nature and extent of the interest, if the director

(*a*) is a party to a material contract or proposed material contract with the Service; or

(*b*) is a director or officer of, or has a material interest in, any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Service.

Consultation

95.95 Le conseil est tenu de consulter les ministères et organismes fédéraux relativement à toute question susceptible d'avoir un effet notable sur le Service.

Obligations des administrateurs et indemnisation

Obligation générale

95.96 (1) Les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du conseil, compte tenu de la mission de celui-ci;

b) avec le soin, la diligence et la compétence, en pareilles circonstances, d'une personne prudente et avisée.

Limite de responsabilité

(2) Ne contrevient pas aux obligations que lui impose le paragraphe (1) l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers du Service présentant fidèlement la situation de celui-ci d'après le rapport écrit du vérificateur général ou d'un des employés du Service ayant la compétence pour le faire;

b) les rapports de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables, les avocats et les notaires.

Meilleur intérêt du Service

(3) Les administrateurs sont réputés agir au mieux des intérêts du Service lorsqu'ils se conforment aux instructions données par le ministre en vertu de l'article 95.1.

Communication des intérêts

(4) Doit communiquer par écrit au conseil, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil, la nature et l'étendue de ses intérêts l'administrateur qui, selon le cas :

a) est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec le Service;

b) est également administrateur ou dirigeant auprès d'une personne partie à un tel contrat ou projet de contrat ou détient un intérêt important auprès de celle-ci.

Disclosure by director where contract comes before Board

(5) The disclosure required by subsection (4) must be made

(*a*) at the meeting of the Board at which the proposed contract is first considered;

(*b*) if the director was not then interested in the proposed contract, at the first meeting of the Board after the director becomes interested;

(*c*) if the director becomes interested after the contract is made, at the first meeting of the Board after the director becomes interested; or

(*d*) if the director was interested in the contract before becoming a director, at the first meeting of the Board after becoming a director.

Moment de la communication

(5) L'administrateur doit effectuer la communication visée au paragraphe (4) lors de la première réunion du conseil, selon le cas :

a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;

b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat;

c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il a déjà acquis l'intérêt.

Disclosure by director of other contracts

(6) If a material contract or proposed material contract is one that in the ordinary course of the business or activity of the Service would not require approval by the Board, a director shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the Board the nature and extent of the director's interest as soon as the director becomes aware of the contract or proposed contract.

Autres contrats

(6) L'administrateur doit communiquer par écrit au conseil, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil, la nature et l'étendue de ses intérêts dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou d'un projet de contrat important qui, dans le cadre de l'activité normale du Service, ne requiert pas l'approbation du conseil.

Voting on contract

(7) A director referred to in subsection (4) may not vote on any resolution to approve the contract.

Vote

(7) L'administrateur visé au paragraphe (4) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat.

Continuing disclosure

(8) For the purposes of this section, a general notice to the Board by a director, declaring that they are a director or officer of or have a material interest in a person and are to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

Communication générale

(8) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de ses intérêts l'avis général que donne un administrateur au conseil où il déclare qu'il est administrateur ou dirigeant auprès d'une personne ou détient auprès d'elle un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle.

Avoidance standards

(9) A material contract between the Service and one or more of its directors or between the Service and another person of which a director of the Board is a director or an officer or in which the director has a material interest, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a

Validité des contrats

(9) Un contrat important conclu entre le Service et l'un de ses administrateurs, ou entre le Service et une autre personne auprès de laquelle l'un de ses administrateurs est également administrateur ou dirigeant ou détient un intérêt important, n'est pas nul ou annulable de ce seul fait ou du seul fait que

director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the Board that authorized the contract, if

(*a*) the director disclosed the interest in accordance with subsection (5), (6) or (8); and

(*b*) the contract was approved by the Board and it was reasonable and fair to the Service at the time it was approved.

l'administrateur ayant un intérêt dans le contrat est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil qui a autorisé le contrat, si l'intéressé a communiqué ses intérêts en conformité avec les paragraphes (5), (6) ou (8) et si le conseil a approuvé le contrat, dans la mesure où, à l'époque, il s'agissait d'un contrat équitable pour le Service.

Application to court

(10) If a director of the Board fails to disclose their interest in a material contract in accordance with this section, a court may, on application of the Board or on behalf of the Crown, set aside the contract on any terms that it thinks fit.

Demande au tribunal

(10) Le tribunal peut, sur demande faite au nom de la Couronne ou faite par le conseil lorsque l'un de ses administrateurs a omis, en violation du présent article, de communiquer ses intérêts dans un contrat important, annuler le contrat aux conditions qu'il estime indiquées.

Definition of "court"

(11) In this section, "court" has the same meaning as in subsection 118(2) of the *Financial Administration Act*.

Définition de « tribunal »

(11) Au présent article, « tribunal » s'entend au sens du paragraphe 118(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Power to indemnify

(12) The Board may indemnify a present or former director of the Board and the director's heirs and legal representatives against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by the director in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the director is a party by reason of being or having been a director, if the director

(*a*) acted honestly and in good faith, with a view to the best interests of the Service having regard to its mandate; and

(*b*) in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that the director's conduct was lawful.

Pouvoir d'indemniser

(12) Le conseil peut indemniser ses administrateurs ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en leur qualité d'administrateur, si :

a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Service, compte tenu de la mission de celui-ci;

b) d'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Payable out of C.R.F.

(13) An amount that is payable in respect of indemnification under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le Trésor

(13) Les montants nécessaires aux indemnisations visées au présent article peuvent être prélevés sur le Trésor.

Annual report

95.97 The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report on the operations of the Service for that year, and the Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapport annuel

95.97 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseil présente au ministre un rapport des activités du Service pour cet exercice. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celles-ci suivant la réception de ce rapport.

4. Paragraph 96(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for authorizing any full-time member of the Board or the Commissioner, the institutional head, or staff members or classes of staff members of the Service to exercise powers, perform duties or carry out functions that this Part assigns to the Board, the Commissioner or the institutional head;

4. L'alinéa 96*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) en vue d'autoriser tout membre à temps plein du conseil, le commissaire, le directeur du pénitencier, ou tout agent ou toute catégorie d'agents du Service à exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au conseil, au commissaire ou au directeur du pénitencier;

5. The heading before section 97 and sections 97 and 98 of the Act are repealed.

5. L'intertitre précédant l'article 97 et les articles 97 et 98 de la même loi sont abrogés.

6. Section 99 is amended by adding the following after subsection (3):

6. L'article 99 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Board may make rules

(4) Except as otherwise provided by this Part or by the regulations, the Board of Management of the Correctional Service of Canada, referred to in Part I, may make rules for authorizing any full-time member of the Board or staff members or classes of staff members of the Service to exercise or perform any power, duty or function that this Part assigns to the Board, the Commissioner or the institutional head.

Conseil peut établir des règles

(4) Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements, le conseil de direction du Service correctionnel du Canada, mentionné à la partie I, peut établir des règles permettant à chacun de ses membres à temps plein ou à des agents ou des catégories d'agents du Service d'exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au conseil, au commissaire ou au directeur du pénitencier.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-402

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-402

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to establish an Office of Victims Ombudsman of Canada

First reading, February 21, 2003

C-402

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-402

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin d'établir un Bureau de l'ombudsman canadien des victimes

Première lecture le 21 février 2003

LIBRARY
APR 28 2003
University of Toronto

MR. BONIN

M. BONIN

372156

Summary

This enactment establishes the independent Office of Victims Ombudsman of Canada. The enactment clearly defines the function of the Office of Victims Ombudsman of Canada. The function of the Victims Ombudsman will be to conduct investigations, reviews of the Correctional Service of Canada or the National Parole Board policies and studies into the problems of victims related to decisions, recommendations, policies, acts or omissions of the Service or the Board, or any person under the control and management of or performing services for or on behalf of the Service or the Board, that affect victims either individually or as a group. The Victims Ombudsman will be required to maintain a program of communicating information to victims concerning the function of the Victims Ombudsman and the circumstances under which an investigation, a review of Service or Board policies or a study may be commenced by the Victims Ombudsman.

Sommaire

Le texte crée le Bureau de l'ombudsman canadien des victimes, qui est indépendant. Il définit clairement les fonctions du Bureau de l'ombudsman canadien des victimes, qui sont de mener des enquêtes, d'examiner les politiques du Service correctionnel du Canada ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'étudier les problèmes des victimes liés aux décisions, recommandations, politiques, actes ou omissions du Service ou de la Commission, ou d'une personne agissant sous l'autorité du Service ou de la Commission ou exerçant des fonctions au nom de l'un ou de l'autre, qui touchent les victimes individuellement ou en groupe. Il est exigé de l'ombudsman des victimes qu'il mette en œuvre un programme d'information des victimes sur son rôle et sur les circonstances qui, pour lui, justifient l'institution d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou de la Commission ou d'une étude.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-402

PROJET DE LOI C-402

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to establish an Office of Victims Ombudsman of Canada

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin d'établir un Bureau de l'ombudsman canadien des victimes

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

1. The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after Part III:

1. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :

PART III.1

VICTIMS OMBUDSMAN

Interpretation

PARTIE III.1

OMBUDSMAN DES VICTIMES

Définitions

Definitions

198.1 In this Part,

"Board" has the same meaning as in Part II;

"Minister" has the same meaning as in Part I;

"offender" has the same meaning as in Part II;

"Service" has the same meaning as in Part I;

"Victims Ombudsman" means the Victims Ombudsman of Canada appointed pursuant to subsection 198.12(1).

"Board" « *Commission* »
"Minister" « *ministre* »
"offender" « *délinquant* »
"Service" « *Service* »
"Victims Ombudsman" « *ombudsman des victimes* »

Définitions

198.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Commission » S'entend au sens de la partie II.

« délinquant » S'entend au sens de la partie II.

« ministre » S'entend au sens de la partie I.

« ombudsman des victimes » L'ombudsman canadien des victimes nommé en application du paragraphe 198.12(1).

« Service » S'entend au sens de la partie I.

« Commission » "*Board*"
« délinquant » "*offender*"
« ministre » "*Minister*"
« ombudsman des victimes » "*Victims Ombudsman*"
« Service » "*Service*"

Victims Ombudsman

Ombudsman des victimes

Establishment of Office of Victims Ombudsman of Canada

198.11 There is hereby established the Office of Victims Ombudsman of Canada.

198.11 Est constitué le Bureau de l'ombudsman canadien des victimes.

Constitution du Bureau de l'ombudsman canadien des victimes

Appointment

198.12 (1) The Governor in Council may appoint a person to be known as the Victims Ombudsman of Canada.

Nomination

198.12 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'ombudsman canadien des victimes.

Tenure of office and removal

(2) The Victims Ombudsman holds office during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be suspended or removed for cause at any time by the Governor in Council.

Durée du mandat, révocation ou suspension

(2) L'ombudsman des victimes occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation ou de suspension motivées par le gouverneur en conseil.

Further terms

(3) The Victims Ombudsman, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat de l'ombudsman des victimes est renouvelable.

Eligibility for appointment

(4) A person is eligible to be appointed as Victims Ombudsman or to continue in that office only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Conditions d'exercice

(4) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut être nommé ombudsman des victimes ou occuper ce poste.

Qualifications of Victims Ombudsman

(5) The Victims Ombudsman shall be a person who, in the opinion of the Governor in Council, has the experience and the capacity required for discharging the functions of that office.

Conditions de nomination

(5) Le gouverneur en conseil nomme ombudsman des victimes la personne qui, à son avis, possède l'expérience et la compétence nécessaires.

Absence, incapacity or vacancy

198.13 In the event of the absence or incapacity of the Victims Ombudsman, or a vacancy in that office, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Victims Ombudsman during the absence, incapacity or vacancy, and that person shall, while holding that office, have the same function as and all of the powers and duties of the Victims Ombudsman under this Part and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Intérim de l'ombudsman des victimes

198.13 En cas d'absence ou d'empêchement de l'ombudsman des victimes ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut charger de l'intérim toute personne compétente, avec les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente partie, et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne a droit.

Devotion to duties

198.14 The Victims Ombudsman shall engage exclusively in the function and duties of the office of the Victims Ombudsman and shall not hold any other office under Her Majesty in right of Canada or a province for reward or engage in any other employment for reward.

Exclusivité

198.14 L'ombudsman des victimes se consacre exclusivement aux fonctions que lui confère la présente partie et ne peut occuper d'autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ni exercer d'autres activités rétribuées.

Salary and expenses

198.15 (1) The Victims Ombudsman shall be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council, including entitlement to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing the duties and functions of the Victims Ombudsman while absent from the ordinary place of work of the Victims Ombudsman.

Traitement et frais

198.15 (1) Le gouverneur en conseil fixe le traitement ou autre rémunération et les frais auxquels l'ombudsman des victimes a droit, y compris les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu de travail habituel.

Pension benefits

(2) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Victims Ombudsman, except that a person appointed as Victims Ombudsman from outside the Public Service, as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided for in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Victims Ombudsman from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

Régime de pensions

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'ombudsman des victimes; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant la date des nominations, choisir de cotiser au régime de pensions prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti rétroactivement à la date de sa nomination aux dispositions qui ne traitent pas d'occupation de poste de cette loi.

Other benefits

(3) The Victims Ombudsman is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Autres avantages

(3) L'ombudsman des victimes est assimilé à un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Management

Gestion

Management

198.16 The Victims Ombudsman has the control and management of all matters connected with the Office of Victims Ombudsman of Canada.

Gestion

198.16 L'ombudsman des victimes est chargé de la gestion du Bureau de l'ombudsman canadien des victimes et de tout ce qui s'y rattache.

Staff

Personnel

Staff of the Victims Ombudsman

198.17 (1) Such officers and employees as are necessary to enable the Victims Ombudsman to perform the function and duties of the Victims Ombudsman under this Part shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Loi applicable au personnel

198.17 (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente partie confère à l'ombudsman des victimes est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Technical assistance

(2) The Victims Ombudsman may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Victims Ombudsman to advise and assist the Victims Ombudsman in the performance of the functions and duties of the Victims Ombudsman under this Part and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Assistance

(2) L'ombudsman des victimes peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente partie; il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer la rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit et les leur verser.

Function

Rôle

Function

198.18 It is the function of the Victims Ombudsman to conduct investigations, reviews of Service or Board policies and studies into the problems of victims related to decisions, recommendations, policies, acts or omissions of the Service or the Board or any person under the control and management of, or performing services for or on behalf of, the Service or the Board that affect victims either individually or as a group.

Rôle

198.18 L'ombudsman des victimes mène des enquêtes, examine les politiques du Service ou de la Commission et étudie les problèmes des victimes liés aux décisions, recommandations, politiques, actes ou omissions du Service ou de la Commission, ou d'une personne sous l'autorité du Service ou de la Commission ou exerçant des fonctions au nom de l'un ou de l'autre, qui touchent les victimes individuellement ou en groupe.

Information program

198.19 The Victims Ombudsman shall maintain a program of communicating information to victims concerning

(*a*) the function of the Victims Ombudsman;

(*b*) the circumstances under which an investigation, a review of Service or Board policies or a study may be commenced by the Victims Ombudsman; and

(*c*) the independence of the Victims Ombudsman.

Programme d'information

198.19 L'ombudsman des victimes met en oeuvre un programme d'information des victimes sur :

a) son rôle;

b) les circonstances justifiant l'institution d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou de la Commission ou d'une étude;

c) le fait qu'il est indépendant.

Investigation, Review or Study

Enquêtes, examen ou étude

Commencement

198.2 (1) The Victims Ombudsman may commence an investigation, a review of Service or Board policies or a study

(*a*) on the receipt of a complaint by or on behalf of a victim;

(*b*) at the request of the Minister; or

(*c*) on the initiative of the Victims Ombudsman.

Début

198.2 (1) L'ombudsman des victimes peut instituer une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commission ou une étude :

a) sur réception d'une plainte émanant d'une victime ou présentée en son nom;

b) à la demande du ministre;

c) de sa propre initiative.

Discretion

(2) The Victims Ombudsman has full discretion as to

(*a*) whether an investigation, a review of Service or Board policies or a study should be conducted in relation to any particular complaint or request;

(*b*) how every investigation, review of Service or Board policies or study is to be carried out; and

(*c*) whether an investigation, a review of Service or Board policies or a study should be terminated before its completion.

Pouvoir

(2) L'ombudsman des victimes a toute compétence pour décider :

a) si une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commisssion ou une étude doit être mené à l'égard d'une plainte ou d'une demande en particulier;

b) des moyens d'enquêtes, d'examens ou d'études;

c) de mettre fin à tout moment à une enquête, un examen ou une étude.

Application to Federal Court

(3) Where any question arises as to whether the Victims Ombudsman has jurisdiction to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study of any particular problem, the Victims Ombudsman may apply to the Federal Court for a declaratory order determining the question.

Demande à la Cour fédérale

(3) L'ombudsman des victimes peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance déclaratoire déterminant l'étendue de sa compétence à l'égard d'un sujet d'enquête, de l'examen de politiques du Service ou de la Commission ou d'une étude en particulier.

Right to require information and documents

198.21 (1) In the course of conducting an investigation, a review of Service or Board policies or a study, the Victims Ombudsman may require any person

(*a*) to furnish any information that, in the opinion of the Victims Ombudsman, the person may be able to furnish in relation to the matter being investigated, reviewed or studied; and

(*b*) subject to subsection (2), to produce, for examination by the Victims Ombudsman, any document, paper or thing that, in the opinion of the Victims Ombudsman, relates to the matter being investigated, reviewed or studied and that may be in the possession or under the control of that person.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

198.21 (1) Dans le cadre d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou de la Commission ou d'une étude, l'ombudsman des victimes peut demander à toute personne :

a) de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de l'enquête, de l'examen ou de l'étude;

b) de produire, sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête, à l'examen ou à l'étude et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Return of documents, etc.

(2) The Victims Ombudsman shall return any document, paper or thing produced pursuant to paragraph (1)(*b*) to the person who produced it within ten days after a request for its return is made to the Victims Ombudsman, but nothing in this subsection precludes the Victims Ombudsman from again requiring its production in accordance with paragraph (1)(*b*).

Renvoi des documents

(2) Les personnes qui produisent les documents ou les objets demandés en vertu de l'alinéa (1)*b*) peuvent exiger de l'ombudsman des victimes qu'il les leur renvoie dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche l'ombudsman des victimes d'en réclamer une nouvelle production en conformité avec l'alinéa (1)*b*).

Right to make copies

(3) The Victims Ombudsman may make copies of any document, paper or thing produced pursuant to paragraph (1)(*b*).

Pouvoir de faire des copies

(3) L'ombudsman des victimes peut faire des copies de tout document ou objet produit en conformité avec l'alinéa (1)*b*).

Right to enter

198.22 For the purposes of this Part, the Victims Ombudsman may, on satisfying any applicable security requirements, at any time enter any premises occupied by or under the control and management of the Service or the Board and inspect the premises and carry out therein any investigation or inspection.

Autorisation de pénétrer dans certains locaux

198.22 Pour l'application de la présente partie, l'ombudsman des victimes peut, à condition d'observer les règles de sécurité applicables, visiter, à tout moment, les locaux qui sont sous l'autorité du Service ou de la Commission ou que l'un de ceux-ci occupe, et y mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge indiquées.

Findings, Reports and Recommendations

Conclusions, rapports et recommandations

Decision not to investigate

198.23 Where the Victims Ombudsman decides not to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study in relation to a complaint or a request from the Minister or decides to terminate such an investigation, a review of Service or Board policies or a study before its completion, the Victims Ombudsman shall inform the complainant or the Minister, as the case may be, of that decision and, if the Victims Ombudsman considers it appropriate, the reasons therefor, providing the complainant with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Décision de ne pas enquêter

198.23 Dans le cas où l'ombudsman des victimes décide de ne pas mener une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commission ou une étude à l'égard d'une plainte ou d'une demande du ministre ou de terminer une enquête, un examen des politiques ou une étude avant son achèvement, il informe le plaignant ou le ministre, selon le cas, de sa décision et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; toutefois, il ne peut fournir au plaignant que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Complaint not substantiated

198.24 Where, after conducting an investigation, a review of Service or Board policies or a study in relation to a complaint, the Victims Ombudsman concludes that the complaint has not been substantiated, the Victims Ombudsman shall inform the complainant of that conclusion and, where the Victims Ombudsman considers it appropriate, the reasons therefor, providing the complainant

Conclusions sur une plainte non fondée

198.24 Dans le cas où l'ombudsman des victimes conclut, après avoir mené une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commission ou une étude à l'égard d'une plainte, que celle-ci n'est pas fondée, il informe le plaignant de sa conclusion et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; toutefois, il ne peut lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de

with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Opinion re decision, recommendation, etc.

198.25 (1) Where, after conducting an investigation, a review of Service or Board policies or a study, the Victims Ombudsman is of the opinion that the decision, recommendation, policy, act or omission of the Service or the Board, or any person under the control and management of or performing services on behalf of the Service or the Board, that affects victims either individually or as a group

(*a*) appears to have been contrary to law or to an established policy,

(*b*) was unreasonable or unjust, or

(*c*) was based wholly or partly on a mistake of law or fact,

the Victims Ombudsman shall indicate that opinion, and the reasons therefor, when informing the Service or the Board.

Opinion

198.25 (1) L'ombudsman des victimes ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au Service ou à la Commission à la suite d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou de la Commission ou d'une étude, s'il estime que la décision, la recommandation, la politique, l'acte ou l'omission du Service ou de la Commission, ou d'une personne sous l'autorité du Service ou de la Commission ou exerçant des fonctions au nom de l'un ou de l'autre qui touchent les victimes individuellement ou en groupe, est, selon le cas :

a) apparemment contraire à la loi ou à une politique établie;

b) déraisonnable ou injuste;

c) fondé en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait.

Recommendations

(2) With respect to informing the Service or the Board of an opinion under subsection (1), the Victims Ombudsman may make any recommendation that the Victims Ombudsman considers appropriate, including a recommendation that the law, practice or policy on which the decision, recommendation, policy, act or omission of the Service or the Board was based be altered or reconsidered.

Recommandations

(2) À l'occasion du rapport qu'il remet au Service ou à la Commission en application du paragraphe (1), l'ombudsman des victimes peut formuler les recommandations qu'il estime indiquées, notamment recommander que la loi, la pratique ou la politique sur laquelle est fondée la décision, la recommandation, la politique, l'acte ou l'omission du Service ou de la Commission soit modifiée ou réexaminée.

Notice and report to Minister

198.26 If, within a reasonable time after informing the Service or the Board of a problem relating to a decision, recommendation, policy, act or omission of the Service or the Board, no action is taken that seems to the Victims Ombudsman to be adequate and appropriate, the Victims Ombudsman shall inform the Minister of that fact and provide the Minister with whatever information was originally provided to the Service or Board.

Avis et rapport au ministre

198.26 Si aucune action, qui semble à l'ombudsman des victimes convenable et indiquée, n'est entreprise dans un délai raisonnable après la remise du rapport au Service ou à la Commission, l'ombudsman des victimes informe le ministre de ce fait et lui fournit les renseignements donnés à l'origine au Service ou à la Commission.

Complainant to be informed of result of investigation

198.27 (1) Subject to subsection (3), where an investigation, a review of Service or Board policies or a study is in relation to a complaint from a victim or a request from the Minister, the Victims Ombudsman shall, in such manner and at such time as the Victims Ombudsman considers appropriate, inform the victim or the Minister, as the case may be, of the results of the investigation, review or study, providing the victim with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Public notice

(2) Subject to subsection (3), the Victims Ombudsman may, in such manner and at such time as the Victims Ombudsman considers appropriate, inform the public of the results of an investigation, a review of Service or Board policies or a study, providing the public with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Interest of victim, Minister or public

(3) Despite the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*, when informing a victim, the Minister or the public of the results of an investigation, a review of Service or Board policies or a study, the Victims Ombudsman may release any information that the Victims Ombudsman considers appropriate, where in the Victim Ombudsman's opinion the interest of the victim, the Minister or the public in such disclosure outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure.

Confidentiality

Confidentiality

198.28 Subject to this Part, the Victims Ombudsman and every person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman shall not disclose any information that comes to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their functions and duties under this Part.

Communication des résultats de l'enquête au plaignant

198.27 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commission ou une étude est fondé sur une plainte de la victime ou une demande du ministre, l'ombudsman des victimes informe, de la manière et au moment qu'il estime opportuns, la victime ou le ministre, selon le cas, des résultats de son enquête, de son examen ou de son étude; toutefois, il ne peut fournir à la victime que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Avis public

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ombudsman des victimes peut, de la manière et au moment qu'il estime opportuns, informer le public du résultat de son enquête, de son examen des politiques du Service ou de la Commission ou de son étude; toutefois, il ne peut divulguer que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Intérêt de la victime, du ministre ou du public

(3) Malgré les dispositions de *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, au moment où il informe la victime, le ministre ou le public du résultat de son enquête, de son examen des politiques du Service ou de la Commission ou de son étude, l'ombudsman des victimes peut lui communiquer tout ou partie des renseignements qu'il estime opportuns si, à son avis, l'intérêt de la victime, du ministre ou du public justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant.

Confidentialité

Obligation au secret

198.28 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'ombudsman des victimes et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Disclosure authorized

198.29 The Victims Ombudsman may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman to disclose information

(*a*) that, in the opinion of the Victims Ombudsman, is necessary to

(i) carry out an investigation, a review of Service or Board policies or a study, or

(ii) establish the grounds for findings and recommendations made under this Part; or

(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Part.

Communication autorisée

198.29 L'ombudsman des victimes peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements :

a) qui, à son avis, sont nécessaires pour :

(i) soit mener une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commission ou une étude,

(ii) soit motiver les conclusions et les recommandations présentées en vertu de la présente partie;

b) dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie.

Letters to be unopened

198.3 Notwithstanding any provision in any Act or regulation, where

(*a*) a letter written by an offender who is a victim is addressed to the Victims Ombudsman, or

(*b*) a letter written by the Victims Ombudsman is addressed to an offender who is a victim,

the letter shall immediately be forwarded unopened to the Victims Ombudsman or to the offender who is a victim, as the case may be, by the person in charge of the institution at which the offender who is a victim is incarcerated.

Transmission de lettres cachetées

198.3 Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, le responsable de l'établissement de détention où le délinquant qui est une victime est incarcéré est tenu de transmettre immédiatement à son destinataire, sans l'ouvrir, la correspondance entre le délinquant et l'ombudsman des victimes.

Delegation

Délégation

Delegation by Victims Ombudsman

198.31 (1) The Victims Ombudsman may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Victims Ombudsman may specify, the function, powers and duties of the Victims Ombudsman under this Part except

(*a*) the power to delegate under this section; and

(*b*) the duty or power to make a report to the Minister under section 198.38 or 198.39.

Délégation par l'ombudsman des victimes

198.31 (1) L'ombudsman des victimes peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer ses attributions, sauf :

a) le pouvoir même de délégation visé par le présent article;

b) l'obligation ou l'autorisation de faire rapport au ministre sous le régime des articles 198.38 ou 198.39.

Delegation is revocable

(2) Every delegation under this section is revocable at will and no delegation prevents the exercise or performance by the Victims Ombudsman of the delegated function, powers and duties.

Caractère révocable de la délégation

(2) Toute délégation en vertu du présent article est révocable à volonté et aucune délégation n'empêche l'ombudsman des victimes d'exercer lui-même les attributions déléguées.

Continuing effect of delegation

(3) In the event that the Victims Ombudsman who makes a delegation under this section ceases to hold office, the delegation continues to be in effect so long as the delegate continues in office or until revoked by a succeeding Victims Ombudsman.

Effet continu de la délégation

(3) Dans le cas où l'ombudsman des victimes cesse d'être en fonctions après avoir délégué certaines de ses attributions en vertu du présent article, cette délégation continue d'avoir effet aussi longtemps que le délégué reste en fonction ou jusqu'à ce qu'un nouvel ombudsman des victimes la révoque.

Relationship With Other Acts

Cadre législatif

Power to conduct investigations

198.32 (1) The power of the Victims Ombudsman to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study exists notwithstanding any provision in any Act to the effect that the matter being investigated, reviewed or studied is final and that no appeal lies in respect thereof or that the matter may not be challenged, reviewed, quashed or in any way called into question.

Pouvoir de mener des enquêtes

198.32 (1) Les dispositions de toute loi qui établissent qu'une décision, une recommandation, une politique, un acte ou une omission visés par une enquête, un examen des politiques du Service ou de la Commission ou une étude sont définitifs, sans appel et ne peuvent être contestés, révisés, cassés ou remis en question ne limitent pas les pouvoirs de l'ombudsman des victimes.

Relationship with other Acts

(2) The power of the Victims Ombudsman to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study is in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which

(*a*) any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or

(*b*) any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter,

and nothing in this Part limits or affects any such remedy, right of appeal, objection or procedure.

Cadre législatif

(2) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent, sans les limiter ou y porter atteinte, aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui prévoient :

a) un recours ou un droit d'appel ou d'objection pour toute personne;

b) une procédure d'enquête.

Legal Proceedings

Procédures

Acts not to be questioned or subject to review

198.33 Except on the ground of lack of jurisdiction, nothing done by the Victims Ombudsman, including the making of any report or recommendation, is liable to be challenged, reviewed, quashed or called into question in any court.

Caractère spécial des procédures de l'ombudsman des victimes

198.33 Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure de l'ombudsman des victimes, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Protection of Victims Ombudsman

198.34 No criminal or civil proceedings lie against the Victims Ombudsman, or against any person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any function, power or duty of the Victims Ombudsman.

No summons

198.35 The Victims Ombudsman or any person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to the knowledge of the Victims Ombudsman or that person in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any function, power or duty of the Victims Ombudsman, in any proceedings other than a prosecution for an offence under this Part.

Libel or slander

198.36 For the purposes of any law relating to libel or slander,

(*a*) anything said, any information furnished or any document, paper or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Victims Ombudsman under this Part is privileged; and

(*b*) any report made in good faith by the Victims Ombudsman under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

Offence and Punishment

Offences

198.37 Every person who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders or resists the Victims Ombudsman or any other person in the exercise or performance of the function, powers or duties of the Victims Ombudsman,

Immunité de l'ombudsman des victimes

198.34 L'ombudsman des victimes et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions conférés à l'ombudsman des victimes.

Non-assignation

198.35 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif, ou présenté comme tel, des pouvoirs et fonctions conférés à l'ombudsman des victimes en vertu de la présente partie, celui-ci et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente partie.

Libelle ou diffamation

198.36 Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou objets produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par l'ombudsman des victimes ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par l'ombudsman des victimes dans le cadre de la présente partie, ainsi que la relation qui en est faite de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Infractions et peines

Infractions

198.37 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars quiconque, selon le cas :

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement entrave l'action de l'ombudsman des victimes ou de toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions de l'ombudsman des victimes, ou leur résiste dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions;

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Victims Ombudsman or any other person under this Part, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Victims Ombudsman or any other person in the exercise or performance of the function, powers or duties of the Victims Ombudsman,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Reports

Annual reports

198.38 The Victims Ombudsman shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the office of the Victims Ombudsman during that year, and the Minister shall cause every such report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Urgent matters

198.39 The Victims Ombudsman may, at any time, make a special report to the Minister referring to and commenting on any matter within the scope of the function, powers and duties of the Victims Ombudsman where, in the opinion of the Victims Ombudsman, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for the submission of the next annual report to the Minister under section 198.38, and the Minister shall cause every such special report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Adverse comments

198.4 Where it appears to the Victims Ombudsman that there may be sufficient grounds for including in a report to Parliament, the Minister, a victim or the public any comment or information that reflects or might reflect adversely on any person or

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou omet volontairement de se conformer aux exigences légitimes de l'ombudsman des victimes ou de toute autre personne dans le cadre de la présente partie;

c) fait volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman des victimes ou à toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'ombudsman des victimes, ou les induit ou tente de les induire en erreur.

Rapports

Rapports annuels

198.38 L'ombudsman des victimes présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le rapport des activités de son Bureau pour cet exercice. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception de ce rapport.

Questions urgentes

198.39 L'ombudsman des victimes peut, à tout moment, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles que, selon lui, il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment de la présentation du rapport annuel en application de l'article 198.38. Le ministre fait déposer le rapport spécial devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception de ce rapport.

Commentaires défavorables

198.4 Lorsque l'ombudsman des victimes est d'avis qu'il peut y avoir des motifs suffisants de mentionner dans son rapport au Parlement, au ministre, à la victime ou au public tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur

organization, the Victims Ombudsman shall give that person or organization a reasonable opportunity to make representations respecting the comment or information and shall include in the report a fair and accurate summary of those representations.

toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé équitable et fidèle dans son rapport.

Regulations

Règlements

Regulations

198.41 The Governor in Council may make regulations providing for anything that by this Part is to be provided for by regulation and, generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

198.41 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie et toute autre mesure d'application de celle-ci.

Règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-403

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act to provide for judicial discretion to assign a security classification of maximum to high-risk violent offenders

First reading, February 21, 2003

MR. BONIN

C-403

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de donner aux juges le pouvoir discrétionnaire d'assigner la cote de sécurité de catégorie maximale au délinquant violent à risque élevé

Première lecture le 21 février 2003

M. BONIN

APR 28 2003

372155

SUMMARY

This enactment provides a judge with the discretion to assign a security classification of maximum to certain offenders who pose a high risk of safety to the public and who require a high degree of supervision and control within a penitentiary. The enactment sets out the requirements that a judge must take into consideration for determining whether an offender should be assigned the security classification of maximum.

SOMMAIRE

Le texte donne au juge le pouvoir discrétionnaire d'assigner la cote de sécurité de catégorie maximale à certains délinquants qui présentent un risque élevé pour la sécurité publique ou qui exigent un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur d'un pénitencier. Il précise les critères dont le juge doit tenir compte pour déterminer si un délinquant doit recevoir la cote de sécurité de catégorie maximale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act to provide for judicial discretion to assign a security classification of maximum to high-risk violent offenders

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 743.2:

Discretion of court to classify offender

743.21 (1) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (2) and is sentenced to a penitentiary, a court may assign a security classification of maximum to that person.

Security classification and high-risk violent offender

(2) For the purposes of subsection (1), a court may assign a security classification of maximum if the person is

(*a*) convicted of an offence that is

(i) high treason or treason,

(ii) murder,

(iii) piracy,

(iv) attempted murder,

(v) sexual assault or sexual assault with a weapon,

(vi) threats to a third party or causing bodily harm,

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de donner aux juges le pouvoir discrétionnaire d'assigner la cote de sécurité de catégorie maximale au délinquant violent à risque élevé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 743.2, de ce qui suit :

Pouvoir d'assignation d'une cote de sécurité par le tribunal

743.21 (1) Tout tribunal peut assigner une cote de sécurité de catégorie maximale à quiconque est déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (2) et condamné au pénitencier.

Cote de sécurité et délinquant violent à risque élevé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout tribunal peut assigner une cote de sécurité de catégorie maximale à quiconque est :

a) déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) trahison ou haute trahison,

(ii) meurtre,

(iii) piraterie,

(iv) tentative de meurtre,

(v) agression sexuelle ou agression sexuelle armée,

(vi) menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles,

(vii) aggravated sexual assault,

(viii) forcible abduction,

(ix) hostage taking,

(x) robbery,

(xi) assault with a weapon or causing bodily harm,

(xii) aggravated assault,

(xiii) unlawfully causing bodily harm, or

(xiv) arson; and

(*b*) assessed by the court as

(i) presenting a high probability of escape and a high risk to the safety of the public in the event of escape, or

(ii) requiring a high degree of supervision and control within the penitentiary.

(vii) agression sexuelle grave,

(viii) rapt,

(ix) prise d'otage,

(x) vol qualifié,

(xi) agression armée ou infliction de lésions corporelles,

(xii) voies de fait graves,

(xiii) infliction illégale de lésions corporelles,

(xiv) crime d'incendie;

b) évalué par le tribunal comme :

(i) soit présentant un risque élevé d'évasion et, en cas d'évasion, une grande menace pour la sécurité du public,

(ii) soit exigeant un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier.

Additional requirements

(3) For the purpose of determining whether a security classification of maximum is to be assigned under subsection (1), the court shall, in addition to the requirements of subsection (2), take into consideration the regulations made under paragraph 96(*z*.6) of the *Corrections and Conditional Release Act* and the following factors:

(*a*) the seriousness of the offence committed by the inmate;

(*b*) any outstanding charges against the inmate;

(*c*) the inmate's performance and behaviour while under sentence;

(*d*) the inmate's social, criminal and, where available, young-offender history;

(*e*) any physical or mental illness or disorder suffered by the inmate;

(*f*) the inmate's potential for violent behaviour; and

(*g*) the inmate's continued involvement in criminal activities.

Exigences supplémentaires

(3) Pour déterminer si la cote de sécurité de catégorie maximale doit être assignée en application du paragraphe (1), le tribunal, en plus des exigences du paragraphe (2), tient compte des règlements pris en vertu de l'alinéa 96*z*.6) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et des facteurs suivants :

a) la gravité de l'infraction commise par le détenu;

b) toute accusation en instance contre lui;

c) son rendement et sa conduite pendant qu'il purge sa peine;

d) ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles;

e) toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il souffre;

f) sa propension à la violence;

g) son implication continue dans des activités criminelles.

Court to give and forward reasons

(4) A court that sentences or commits a person who is convicted of an offence referred to in subsection (2) to a penitentiary and assigns the security classification of maximum referred to in subsection (1) shall, in writing, give each person reasons for assigning or changing the security classification of maximum referred to in subsection (1) and forward those reasons to the Correctional Service of Canada.

Communication de la cote de sécurité par le tribunal

(4) Le tribunal qui condamne ou envoie au pénitencier une personne déclarée coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (2) et lui assigne la cote de sécurité de catégorie maximale visée au paragraphe (1), lui communique par écrit les motifs de l'assignation ou du changement de la cote de sécurité et les fait parvenir au Service correctionnel du Canada.

1992, c. 20 CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION 1992, ch. 20

2. (1) Subsection 30(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Assignment

30. (1) Subject to a security classification of maximum assigned by a court under section 743.21 of the *Criminal Code*, the Service shall assign a security classification of maximum, medium or minimum to each inmate in accordance with the regulations made under paragraph 96(*z*.6).

Assignation

30. (1) Sous réserve de l'assignation de la cote de sécurité de catégorie maximale par le tribunal en application de l'article 743.21 du *Code criminel*, le Service assigne une cote de sécurité selon les catégories maximale, moyenne ou minimale à chaque détenu conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*z*.6).

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Classification binding on Service

(3) If a court sentences or commits a person who is convicted of an offence under subsection 743.21(2) of the *Criminal Code* to a penitentiary and assigns to that person the security classification of maximum under subsection 743.21(1) of that Act, the security classification is binding on the Service.

Service lié par la cote de sécurité

(3) Si un tribunal condamne ou envoie au pénitencier une personne déclarée coupable d'une infraction en application du paragraphe 743.21(2) du *Code criminel* et lui assigne la cote de sécurité de catégorie maximale en vertu du paragraphe 743.21(1) de cette loi, cette cote lie le Service.

Court has discretion to determine time of review

(4) Subject to subsection (5), if a court assigns a security classification of maximum to a person, only the court that made the assignment or another court of competent criminal jurisdiction in and for a province has the discretion to determine when a review of the security classification will be held and to change the security classification assigned to that person.

Pouvoir du tribunal de fixer la date d'examen

(4) Sous réserve du paragraphe (5), seul le tribunal qui a procédé à l'assignation de la cote de sécurité de catégorie maximale à une personne, ou toute autre cour de juridiction criminelle qui est compétente dans une province, dispose du pouvoir discrétionnaire de fixer le moment de la tenue d'un examen de la cote de sécurité et d'assigner une cote de sécurité différente à cette personne.

Mandatory review

(5) A security classification assigned by a court shall be reviewed at least once every five years.

Person or Service may apply

(6) Subject to subsections (4) and (7), if a court assigns a security classification of maximum to a person, the person or the Service may apply to the court that assigned the security classification or another court of competent criminal jurisdiction in and for a province for the purpose of reviewing and changing the assigned security classification.

Court to be notified

(7) If a court assigns the security classification of maximum to a person, the Service shall notify the court that assigned the security classification or another court of competent criminal jurisdiction in and for a province, before the release of an inmate on an unescorted temporary absence or on parole and before the statutory release of an inmate.

Examen obligatoire

(5) La cote de sécurité assignée par un tribunal est examinée au moins une fois tous les cinq ans.

Demande de la personne ou du Service

(6) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si un tribunal assigne une cote de sécurité de catégorie maximale à une personne, celle-ci ou le Service peut demander à ce tribunal ou à toute autre cour de juridiction criminelle qui est compétente dans une province d'examiner ou de modifier cette cote.

Avis au tribunal

(7) Si un tribunal assigne une cote de sécurité de catégorie maximale à une personne, le Service avise ce tribunal ou tout autre tribunal de juridiction criminelle qui est compétent dans une province avant la libération conditionnelle ou d'office de la personne ou l'octroi à celle-ci d'une permission de sortir sans escorte.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-404

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-404

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to provide for the disclosure of certain information about offenders

First reading, February 21, 2003

MR. BONIN

C-404

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-404

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de façon à permettre la divulgation de certains renseignements concernant des délinquants

Première lecture le 21 février 2003

M. BONIN

LIBRARY
APR 28 2003
UNIVERSITY OF TORONTO

372158

Summary

This enactment brings focus to the rights of Canadian citizens, particularly victims. The enactment ensures that the public and victims have the right to request and receive certain information about offenders.

Sommaire

Le texte se concentre sur les droits des Canadiens, en particulier ceux des victimes. Il assure que le public et les victimes ont le droit de demander et d'obtenir certains renseignements concernant des délinquants.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-404

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act to provide for the disclosure of certain information about offenders

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 26 of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Disclosure of information to public

26. (1) At the request of a member of the public, including a victim, the Service shall disclose to that person the following information about an offender:

(*a*) the offender's name and age;

(*b*) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender;

(*c*) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving;

(*d*) the security classification of the offender and any change in that classification;

(*e*) the date of any review involving a change in security classification; and

(*f*) the eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-404

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de façon à permettre la divulgation de certains renseignements concernant des délinquants

1992, ch. 20

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 26 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements

26. (1) Sur demande de tout membre du public, y compris de la victime, le Service communique à celui-ci les renseignements suivants au sujet d'un délinquant :

a) ses nom et âge;

b) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné;

c) la date de début et la durée de la peine qu'il purge;

d) la cote de sécurité qui lui a été assignée et tout changement de celle-ci;

e) la date de l'examen portant sur le changement de sa cote de sécurité;

f) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle.

Disclosure of information to victims

(2) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Service may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Service's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

(*a*) the location of the penitentiary in which the sentence is being served;

(*b*) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release;

(*c*) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130;

(*d*) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release;

(*e*) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination;

(*f*) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody; and

(*g*) participation of the offender in a rehabilitative program, the institutional conduct of the offender and any new offence committed by an offender while on conditional release for which the offender has been reincarcerated.

Transfer to another penitentiary

(3) Where a victim has requested and been provided with the information referred to in paragraph (2)(*a*), the Service shall disclose to the victim in a timely manner, in advance if possible, the planned, anticipated or scheduled transfer of the offender to another penitentiary.

Communication de renseignements à la victime

(2) Sur demande de la victime, le Service peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants au sujet du délinquant si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

a) l'emplacement du pénitencier où il est détenu;

b) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office;

c) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;

d) les conditions dont est assorti la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office;

e) sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur ou sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire;

f) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;

g) sa participation à un programme de réhabilitation, sa conduite dans le pénitencier et toute autre infraction qu'il a commise alors qu'il se trouvait en liberté sous condition et pour laquelle il a été réincarcéré.

Transfèrement dans un autre pénitencier

(3) Le Service divulgue à la victime, si celle-ci a demandé et obtenu des renseignements visés à l'alinéa (2)(*a*), dans les meilleurs délais ou à l'avance si possible, le moment planifié, attendu ou prévu du transfèrement du délinquant dans un autre pénitencier.

Transfer to a provincial correctional facility

(4) Where a person has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Commissioner may, at the request of a victim of an offence committed by that person, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

Transfèrement dans un établissement correctionnel provincial

(4) Dans le cas où une personne a été transférée d'un pénitencier dans un établissement correctionnel provincial, le commissaire peut, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne et s'il est d'avis que l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, divulguer à la victime le nom de la province dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Disclosure of information under subsections (2) and (3) to other persons

(5) Subsections (2) and (3) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu des paragraphes (2) et (3)

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Disclosure of information under subsection (4) to other persons

(6) Subsection (4) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of a person referred to in subsection (4), whether or not the person referred to in subsection (4) was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu du paragraphe (4)

(6) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (4), qu'elle ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

2. Section 142 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 142 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of information to victims

142. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Chairperson

(*a*) shall disclose to the victim the following information about the offender:

(i) the offender's name and age,

(ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving, and

(iv) the eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Part in respect of unescorted temporary absences or parole; and

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

(i) the location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(ii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence where the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release,

(iii) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130,

(iv) any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release,

(v) the destination of the offender on any unescorted temporary absence, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination,

(vi) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody,

(vii) whether or not the offender has appealed a decision of the Board under

Communication de renseignements à la victime

142. (1) Sur demande de la victime, le président :

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

(i) les nom et âge du délinquant,

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge,

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants au sujet du délinquant si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(i) l'emplacement du pénitencier où il est détenu,

(ii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir sans escorte, ou avec escorte si la Commission l'a autorisée sous le régime du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, ou de la libération conditionnelle ou d'office,

(iii) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130,

(iv) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte ou la libération conditionnelle ou d'office,

(v) sa destination lors de sa permission de sortir sans escorte ou sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

(vi) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas,

(vii) si le délinquant a fait appel de la décision de la Commission en application de l'article 147 et le résultat de cet appel,

(viii) sa participation à un programme de réhabilitation, sa conduite dans le pénitencier et toute autre infraction qu'il a commise alors qu'il se trouvait en liberté sous condition et pour laquelle il a été réincarcéré.

section 147, and the outcome of that appeal, and

(viii) participation of the offender in a rehabilitative program, the institutional conduct of the offender and any new offence committed by an offender while on conditional release for which the offender has been reincarcerated.

Transfer to another penitentiary

(2) Where a victim has requested and been provided with the information referred to in subparagraph (1)(*b*)(i), the Chairperson shall disclose to the victim in a timely manner, in advance if possible, the planned, anticipated or scheduled transfer of the offender to another penitentiary.

Transfèrement dans un autre pénitencier

(2) Le président divulgue à la victime, si celle-ci a demandé et obtenu des renseignements visés au sous-alinéa (1)*b*)(i), dans les meilleurs délais ou à l'avance si possible, le moment planifié, attendu ou prévu du transfèrement du délinquant dans un autre pénitencier.

Transfer to a provincial correctional facility

(3) Where an offender has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Chairperson may, at the request of a victim of an offence committed by the offender, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

Transfèrement dans un établissement correctionnel provincial

(3) Dans le cas où un délinquant a été transféré d'un pénitencier dans un établissement correctionnel provincial, le président peut, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne et s'il est d'avis que l'intérêt de la victime justifierait une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, divulguer à la victime le nom de la province dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Disclosure of information under subsections (1) and (3) to other persons

(4) Subsections (1) and (3) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Chairperson

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le président :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Regulations

(5) The manner and form of making requests to the Chairperson under subsections (1) and (3), and how those requests are to be dealt with, may be provided for by regulation.

Règlements

(5) Les règlements peuvent fixer les modalités d'une demande faite au président conformément aux paragraphes (1) et (3) et la manière de traiter cette demande.

Designation by Chairperson

(6) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

(6) Au présent article, « président » comprend une personne ou une catégorie de personnes désignée, par son nom ou son poste, par le président.

Désignation par le président

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

AI
B
856

Government
Publications

C-405

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to provide compensation to First Nations veterans on a comparable basis to that given to other war veterans

First reading, February 26, 2003

C-405

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi établissant un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des premières nations comparable à celui offert aux autres anciens combattants

Première lecture le 26 février 2003



MR. NYSTROM

M. NYSTROM

372044

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the preparation and presentation to Parliament of a compensation plan to give First Nations veterans equitable treatment and recognition.

This is to include the offer of a land grant equivalent to that given to other veterans, compensation for the delay in providing equal treatment, the foundation of a scholarship in honour of First Nations veterans and a formal apology from the Government of Canada to First Nations people. It would also provide for an appropriate war memorial on or near Parliament Hill.

The proposed compensation plan will then be considered by a Standing Committee of the House of Commons to allow for full public debate and ensure full and complete treatment of the omissions made in the past.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'établissement et le dépôt au Parlement d'un régime d'indemnisation visant à garantir un traitement et une reconnaissance équitables aux anciens combattants des premières nations.

Ce régime prévoit, entre autres, l'offre d'un octroi de terre équivalent à celui accordé aux autres anciens combattants, le versement d'une indemnité en dédommagement du retard à accorder un traitement égal, l'institution d'une bourse d'études en l'honneur des anciens combattants des premières nations, la présentation d'excuses officielles par le gouvernement du Canada au peuple des premières nations, ainsi que la construction d'un monument de guerre approprié sur la Colline du Parlement ou à proximité de celle-ci.

Le régime d'indemnisation proposé sera ensuite étudié par un comité permanent de la Chambre des communes afin qu'il fasse l'objet d'un débat public et que les mesures voulues soient prises pour réparer intégralement les omissions du passé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to provide compensation to First Nations veterans on a comparable basis to that given to other war veterans

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Veterans Compensation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"compensation plan" « *régime d'indemnisation* »

"compensation plan" means the plan referred to in section 3.

"First Nations veteran" « *ancien combattant des premières nations* »

"First Nations veteran" means a person who is

(*a*) a veteran as defined in the *War Veterans Allowance Act*; and

(*b*) an Indian as defined in the *Indian Act*, a Métis, an Innu or other First Nations person prescribed by regulation.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs.

Minister to prepare compensation plan

3. The Minister, in consultation with the Minister of Indian Affairs and Northern Development shall prepare a compensation plan for First Nations veterans that places First Nations veterans in a comparable position with respect to compensation for their service as veterans who were not First Nations persons.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi établissant un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des premières nations comparable à celui offert aux autres anciens combattants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'indemnisation des anciens combattants des premières nations*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ancien combattant des premières nations » "*First Nations veteran*"

« ancien combattant des premières nations » Toute personne qui est à la fois :

a) un ancien combattant au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, un Métis, un Innu ou tout autre membre des premières nations désigné par règlement.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Anciens combattants.

« régime d'indemnisation » "*compensation plan*"

« régime d'indemnisation » Le régime visé à l'article 3.

Établissement du régime par le ministre

3. Le ministre établit, en consultation avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des premières nations qui vise à accorder à ceux-ci, en reconnaissance de leurs services, un traitement comparable à celui offert aux autres anciens combattants.

Elements of plan

4. (1) The compensation plan must include:

(*a*) an offer of equitable compensation in the form of

(i) a grant of land equivalent to the grant of land made to other veterans, or

(ii) financial compensation in an amount equivalent to such a right,

as elected by the First Nations veteran;

(*b*) a payment of a certain sum equivalent to the compensation and other benefits, other than grants of land, that were offered to other veterans than First Nations veterans;

(*c*) a payment of a certain sum to adequately compensate for the delay in proper and full recognition of the service to Canada by First Nations veterans and the delay in giving them compensation equivalent to that given to other veterans;

(*d*) provision that the compensation referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) shall be available

(i) to First Nations veterans who are surviving on January 1, 2002, or

(ii) in respect of a person who was a First Nations veteran, but who is not surviving on January 1, 2002, to any person who was a spouse of the veteran as prescribed by the regulations, or a deemed spouse of the veteran who is surviving on January 1, 2002;

(*e*) any provision necessary to ensure that families of deceased First Nations veterans receive equal treatment to families of all other deceased veterans;

(*f*) provision for the erection of a war memorial on or near to Parliament Hill, designed in consultation with representatives of First Nations organizations, that recognizes the service of First Nations war veterans and provides a memorial for those of them who gave their lives in the service of Canada during the wars, in respect of which allowances are paid under the *War Veterans Allowance Act*;

(*g*) provisions for consultations with the Royal Canadian Legion to ensure that the

Modalités du régime

4. (1) Le régime d'indemnisation prévoit notamment :

a) l'offre d'une indemnité équitable sous l'une des formes suivantes, au choix de l'ancien combattant des premières nations :

(i) un octroi de terre équivalent à celui accordé aux autres anciens combattants,

(ii) une indemnité pécuniaire d'un montant équivalent à la valeur d'un tel octroi;

b) le versement d'une somme déterminée équivalente à l'indemnité et aux autres avantages, à l'exception des octrois de terre, accordés aux anciens combattants autres que les anciens combattants des premières nations;

c) le versement d'une somme déterminée pour remédier convenablement au retard à reconnaître, comme il se doit, les services rendus pour le Canada par les anciens combattants des premières nations et au retard à leur accorder une indemnité équivalente à celle donnée aux autres anciens combattants;

d) les personnes admissibles à l'indemnisation visée aux alinéas *a*) à *c*), à savoir :

(i) tout ancien combattant des premières nations qui est vivant le 1er janvier 2002,

(ii) à l'égard d'un ancien combattant des premières nations qui est décédé avant le 1er janvier 2002, son conjoint au sens des règlements;

e) les dispositions nécessaires pour garantir que les familles des anciens combattants des premières nations qui sont décédés bénéficient d'un traitement égal à celui accordé aux familles des autres anciens combattants décédés;

f) la construction d'un monument commémoratif de guerre sur la Colline du Parlement ou à proximité de celle-ci, dont la conception est réalisée en consultation avec les représentants des organisations des premières nations, pour honorer les anciens combattants des premières nations et perpétuer le souvenir de ceux d'entre eux qui ont donné leur vie pour le Canada

memorial referred to in paragraph (*f*) be included in the ceremonies traditionally carried out on Remembrance Day each year and hat First Nations veterans be appropriately represented at the ceremonies;

(*h*) an undertaking that First Nations veterans be appropriately represented in any delegation of veterans that represents Canada at any event outside Canada;

(*i*) provision for a scholarship to allow for studies in First Nations matters to be established in honour of First Nations veterans;

(*j*) such other matters that the Minister, in consultation with the Minister of Indian Affairs and Northern Development, considers necessary or desirable to give equitable treatment and recognition to First Nations veterans; and

(*k*) draft legislation to bring the provisions covered by paragraphs (*a*) to (*j*) into effect.

pendant les guerres, à l'égard desquelles sont versées les allocations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

g) la tenue de consultations auprès de la Légion royale canadienne pour faire en sorte que le monument visé à l'alinéa *f*) fasse partie chaque année des cérémonies traditionnelles du jour du Souvenir et que les anciens combattants des premières nations y soient dûment représentés;

h) l'engagement d'assurer une représentation appropriée des anciens combattants des premières nations au sein de toute délégation d'anciens combattants désignée pour représenter le Canada à l'occasion d'événements tenus à l'étranger;

i) l'institution d'une bourse d'études, en l'honneur des anciens combattants des premières nations, à l'intention des personnes qui poursuivent leurs études dans des domaines concernant les affaires des premières nations;

j) toute autre question que le ministre, en consultation avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, juge utile ou souhaitable pour garantir un traitement et une reconnaissance équitables aux anciens combattants des premières nations;

k) les avant-projets de loi donnant effet aux dispositions visées aux alinéas *a*) à *j*).

Public apology

(2) The compensation plan shall also provide for a public apology to be made by the Prime Minister on behalf of the Government of Canada to the First Nations people for the disparate treatment their veterans have received in the past.

Excuses publiques

(2) Il est également prévu dans le régime d'indemnisation que le premier ministre, au nom du gouvernement du Canada, présentera des excuses publiques au peuple des premières nations quant au traitement disparate réservé par le passé aux anciens combattants des premières nations.

Regulations

5. The Minister may make regulations prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed.

Règlement

5. Le ministre peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Presentation to Parliament

6. (1) The Minister shall prepare the compensation plan and cause it to be laid before both Houses of Parliament on any of the first three days on which the House sits following April 1, 2003.

Dépôt au Parlement

6. (1) Le ministre établit le régime d'indemnisation et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement au cours des trois premiers jours de séance de la Chambre après le 1er avril 2003.

Referral to committee

(2) The compensation plan, on being laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee appointed by the House to deal with matters relating to First Nations people and the committee shall report on it within 90 days of the referral or such longer period as the House may direct.

Renvoi devant le comité

(2) Dès son dépôt à la Chambre des communes, le régime d'indemnisation est automatiquement renvoyé devant le comité permanent de la Chambre désigné pour étudier les questions relatives au peuple des premières nations. Ce comité dépose son rapport dans les 90 jours suivant le renvoi ou dans le délai supérieur fixé par la Chambre.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-406

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Employment Insurance Act

First reading, February 27, 2003

C-406

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Première lecture le 27 février 2003

APR 28 2003

MR. GODIN

M. GODIN

372202

SUMMARY

This enactment makes a number of amendments to the *Employment Insurance Act*.

Specifically, it

(*a*) changes the name of the Act back to its original name;

(*b*) specifies certain payments that are excluded from earnings;

(*c*) allows benefits to continue while a claimant is on training to improve employability;

(*d*) cancels the waiting period;

(*e*) includes dependent contractors;

(*f*) alters the duration of benefits;

(*g*) changes the added benefits respecting local unemployment;

(*h*) provides additional benefits for permanent layoff;

(*i*) creates a separate Unemployment Insurance Trust Fund to replace the present Employment Insurance Account, which is a part of the Consolidated Revenue Fund;

(*j*) replaces the present Commission with an independent Commission to be the trustee of the Fund and the administrator of the Act;

(*k*) removes the different status of re-entrants and new entrants;

(*l*) places the burden of proof on the Commission to prove "arm's length" status and "just cause for leaving a job";

(*m*) ensures that every office and telephone access point that delivers services under the Act has an HRDC representative available;

(*n*) ensures that every office has a claimant's advocate;

(*o*) limits to 8 weeks the loss of benefits from voluntary leaving or dismissal for just cause;

(*p*) allows employees to receive every year up to 5 weeks of training directed at career development; and

(*q*) specifies that no interest is payable by a claimant in certain circumstances.

SOMMAIRE

Le texte apporte plusieurs modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Plus particulièrement, il :

a) redonne à la loi son ancien titre;

b) exclut certains montants de la définition de « rémunération »;

c) permet le versement des prestations au prestataire pendant qu'il reçoit une formation visant à accroître son employabilité;

d) annule le délai de carence;

e) inclut les entrepreneurs dépendants;

f) modifie la durée de la période de prestations;

g) modifie le rajustement des prestations en fonction du taux de chômage local;

h) prévoit des prestations supplémentaires en cas de licenciement;

i) crée un Fonds en fiducie de l'assurance-chômage distinct pour remplacer le Compte d'assurance-emploi, qui fait partie du Trésor;

j) remplace la Commission actuelle par une Commission indépendante chargée d'agir à titre de fiduciaire du Fonds et d'appliquer la loi;

k) élimine les distinctions entre les personnes qui deviennent et celles qui redeviennent membres de la population active;

l) impose à la Commission le fardeau de prouver le lien de dépendance et le fait que le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi;

m) assure, à chaque bureau de service et chaque point de service téléphonique aux termes de la loi, la présence d'un représentant de DRHC;

n) fait en sorte que chaque bureau dispose d'un conseiller pour les prestataires;

o) limite à huit semaines la perte des prestations pour les personnes qui quittent volontairement leur emploi ou dont le congédiement est justifié;

p) permet aux employés de bénéficier chaque année d'un maximum de cinq semaines de formation en vue du perfectionnement professionnel;

q) précise les cas dans lesquels le prestataire n'a pas à payer d'intérêts.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-406

PROJET DE LOI C-406

An Act to amend the Employment Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Section 1 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. L'article 1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Unemployment Insurance Act*.

1. *Loi sur l'assurance-chômage*.

Titre abrégé

2. (1) The definition "Commission" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

2. (1) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Unemployment Insurance Commission established by section 71.1;

« Commission » La Commission de l'assurance-chômage constituée par l'article 71.1.

« Commission » "*Commission*"

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"earnings" « *rémunération* »

"earnings" does not include any amount received

(*a*) as a pension, superannuation or retiring allowance,

(*b*) in lieu of or in respect of vacation, or

(*c*) in respect of severance;

« rémunération » Ne vise pas les montants reçus :

a) au titre d'une pension, d'une pension de retraite ou d'une allocation de retraite;

b) en remplacement ou à l'égard de vacances;

c) à titre d'indemnité de départ.

« rémunération » "*earnings*"

3. (1) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) service by a person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

(2) Paragraph 5(2)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) employment, if the Commission shows that the employer and employee are not dealing with each other at arm's length.

4. (1) The definition "waiting period" in subsection 6(1) of the Act is repealed.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Week of employment

(2.1) In this Part, a reference to a week of employment means a week in which the claimant has at least 15 hours of insurable employment.

5. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Qualification requirement

7. An insured person qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during their qualifying period at least the lesser of:

(i) 350 hours of insurable employment, or

(ii) 20 weeks of insurable employment of not less than 15 hours a week.

6. Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person, other than a new entrant or re-entrant to the labour force, requires under section 7 to qualify for benefits is increased to

3. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) l'emploi de la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non aux termes d'un contrat de travail, des travaux ou des services pour le compte d'une autre personne selon des modalités telles qu'elle est placée sous la dépendance économique de cette dernière et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle;

(2) L'alinéa 5(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) l'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance, comme le démontre la Commission.

4. (1) La définition de « délai de carence », au paragraphe 6(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Semaine d'emploi

(2.1) Dans la présente partie, « semaine d'emploi » s'entend d'une semaine dans laquelle le prestataire a au moins 15 heures d'emploi assurable.

5. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions requises

7. L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a cumulé, au cours de sa période de référence, au moins la plus courte des deux périodes suivantes :

(i) 350 heures d'emploi assurable,

(ii) 20 semaines d'emploi assurable d'au moins 15 heures chacune.

6. Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré au nombre applicable suivant à l'égard de l'assuré — autre qu'une personne qui

(*a*) 525 if the insured person accumulates one or more minor violations,

(*b*) 700 if the insured person accumulates one or more serious violations,

(*c*) 875 if the insured person accumulates one or more very serious violations, and

(*d*) 1050 hours if the insured person accumulates one or more subsequent violations

in the 260 weeks before making their initial claim for benefit.

devient ou redevient membre de la population active — qui est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations :

a) 525 heures, s'il est responsable d'au moins une violation mineure;

b) 700 heures, s'il est responsable d'au moins une violation grave;

c) 875 heures, s'il est responsable d'au moins une violation très grave;

d) 1 050 heures, s'il est responsable d'au moins une violation subséquente.

7. Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Length of benefit period

(2) Subject to subsection (2.1), the length of a benefit period is one week for every week of insurable employment in the qualifying period, up to a maximum of 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24.

7. Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la durée d'une période de prestations correspond à une semaine pour chaque semaine d'emploi assurable au cours de la période de référence, jusqu'à concurrence de cinquante-deux semaines, sauf disposition contraire des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24.

Determination of weeks of insurable employment

(2.1) In determining the number of weeks of insurable employment for the purposes of subsection (2),

(*a*) a week in which the claimant worked for 15 hours or more counts as a week of insurable employment; and

(*b*) the number of weeks of insurable employment must not be less that the total number of hours worked in the period divided by 35.

Calcul du nombre de semaines d'emploi assurable

(2.1) Aux fins du calcul du nombre de semaines d'emploi assurable visé au paragraphe (2) :

a) toute semaine au cours de laquelle le prestataire a travaillé pendant au moins 15 heures est comptée comme une semaine d'emploi assurable;

b) le nombre de semaines d'emploi assurable ne peut être inférieur au quotient obtenu par division du nombre total d'heures travaillées par 35.

Adjustment for unemployment rate

(2.2) The period established by subsection (2) is increased by

(*a*) 2 weeks for every 1% by which the regional rate of unemployment exceeds 4% but does not exceed 10%, and

(*b*) 3 weeks for every 1% by which the regional rate of unemployment exceeds 10%,

subject to a maximum period of 52 weeks.

Rajustement en fonction du taux de chômage

(2.2) La période établie en application du paragraphe (2) est majorée :

a) de deux semaines pour chaque point de pourcentage du taux régional de chômage qui est au-delà de quatre pour cent sans dépasser dix pour cent;

b) de trois semaines pour chaque point de pourcentage du taux régional de chômage qui est au-delà de dix pour cent.

Permanent layoffs

(2.3) The maximum period of 52 weeks established by subsection (2) shall be increased, on one occasion only, by 2 weeks for every year that a claimant has been in the labour force, up to a maximum of 13 years, where the claimant

(*a*) becomes unemployed as a result of a permanent layoff by an employer;

(*b*) has been in the labour force for 10 years or more; and

(*c*) is 45 years of age or more.

Elle ne peut cependant, après majoration, dépasser un nombre total de cinquante-deux semaines.

Licenciements

(2.3) La période maximale de cinquante-deux semaines visée au paragraphe (2) est majorée une seule fois de deux semaines pour chaque année, jusqu'à concurrence de treize années, pendant laquelle le prestataire faisait partie de la population active, s'il s'agit d'un prestataire qui, à la fois :

a) perd son emploi à la suite de son licenciement par l'employeur;

b) faisait partie de la population active depuis au moins 10 ans;

c) est âgé de 45 ans ou plus.

8. Section 13 of the Act is repealed.

8. L'article 13 de la même loi est abrogé.

9. Subsections 14(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

9. Les paragraphes 14(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 66 % of their weekly insurable earnings, based on the average of the 10 weeks during the 12-month period preceding the week in which the interruption in earnings occurred in which the claimant received the highest earnings.

Taux de prestations hebdomadaires

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de soixante-six pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable, laquelle est fondée sur la moyenne des dix semaines, au cours de la période de douze mois précédant la semaine où est survenu son arrêt de rémunération, pendant lesquelles il a touché la rémunération la plus élevée.

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings is

(*a*) $750 for the year 2001; and

(*b*) for each subsequent year, $750 adjusted by the change in maximum yearly insurable earnings for the year relative to the maximum yearly insurable earnings for 2001.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est :

a) pour l'année 2001, de 750 $;

b) pour chaque année subséquente, de 750 $ rajusté selon la modification pour l'année du maximum de la rémunération annuelle assurable par rapport au maximum de 2001.

10. Section 18 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) engaged in training aimed at improving the claimant's ability to find employment;

10. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) soit en train de suivre une formation visant à accroître sa capacité de trouver de l'emploi;

11. (1) Subsection 19(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during a week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

11. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant une semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 $, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si celui-ci est de 200 $ ou plus.

12. Section 20 of the Act is repealed.

12. L'article 20 de la même loi est abrogé.

13. Subsection 23(5) of the Act is repealed.

13. Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

14. Paragraph 24(1)(*h*) of the Act is repealed.

14. L'alinéa 24(1)*h*) de la même loi est abrogé.

15. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When disqualification is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Période au cours de laquelle l'exclusion doit être purgée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

16. (1) Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Length of disqualification

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Exclusion non touchée par une perte d'emploi subséquente

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Burden of proof re leaving employment

(8) Where a claimant alleges that the employment was left voluntarily, but for just cause, the burden of showing that the leaving was not for just cause lies with the Commission and the employer, except where the reason relates to matters that are only within the knowledge of the claimant and are not related to the conditions of employment or events arising in or concerning the employment.

Burden of proof re dismissal

(9) Where an employer alleges that a claimant was dismissed for just cause and the claimant denies that there was just cause, the burden of showing that the dismissal was for just cause lies with the Commission and the employer.

17. The Act is amended by adding the following after section 36:

Suspension or loss of benefits

36.1 No suspension or loss of benefits arising from the provisions of sections 27 to 36 shall exceed, in respect of one claim, a total of 8 weeks.

18. Paragraph 54(*a*) of the Act is repealed.

19. The Act is amended by adding the following after section 55:

Sufficient federal staff

55.1 The Minister shall ensure that there shall be available sufficient staff of the federal public service under the administration of the Minister to give assistance and advice to claimants without unreasonable delay during all operating hours of

(*a*) every office that delivers services to members of the public attending in person who are or who represent or may become claimants under this Act, and

(*b*) every telephone or other electronic service that delivers services to such members of the public

that is established or operated to assist claimants.

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Charge de la preuve en cas de départ volontaire

(8) Si le prestataire prétend qu'il est fondé à avoir quitté volontairement son emploi, il incombe à la Commission et à l'employeur de prouver le contraire, sauf si le motif à l'origine du départ volontaire concerne des questions que seul le prestataire connaît et qui n'ont aucun rapport avec les conditions d'emploi ou les événements survenus dans le cadre de cet emploi.

Charge de la preuve en cas de congédiement

(9) Si l'employeur prétend qu'il est fondé à avoir congédié le prestataire et que ce dernier est d'avis contraire, il incombe à la Commission et à l'employeur de prouver que le congédiement est justifié.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Suspension ou perte des prestations

36.1 La suspension ou la perte des prestations découlant de l'application des articles 27 à 36 ne peut, à l'égard d'une demande, viser un nombre total de semaines supérieur à huit.

18. L'alinéa 54*a*) de la même loi est abrogé.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Personnel suffisant

55.1 Le ministre veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'employés de l'administration publique fédérale, relevant de son autorité, qui fournissent de l'aide et des conseils, sans retard indu :

a) pendant les heures de service de chaque bureau d'aide aux prestataires chargé d'offrir des services aux membres du public qui s'y présentent et qui sont ou peuvent devenir prestataires aux termes de la présente loi, ou qui représentent ceux-ci;

b) pendant les heures de fonctionnement de tout service électronique, notamment le service téléphonique, qui offre des services à ces personnes.

Claimants' advocates

55.2 The Commission shall nominate a person to be located at every office referred to in section 55.1 whose duty it is to advise and assist claimants at that office and to act as an advocate for their claims, and shall ensure that every such person has sufficient staff to assist them to fulfill that duty.

Conseiller des prestataires

55.2 La Commission désigne, pour chaque bureau visé à l'article 55.1, une personne chargée de fournir de l'aide et des conseils aux prestataires et de défendre leurs demandes, et veille à ce que cette personne dispose du personnel dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.

20. The Act is amended by adding the following after section 59:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Provision of training

59.1 (1) The Commission shall provide training for insured persons in accordance with this section.

Formation

59.1 (1) La Commission fournit de la formation aux assurés conformément au présent article.

Training entitlement

(2) An insured person who makes a request to their employer to receive training under this section is entitled to receive training that

(*a*) is relevant to their employment;

(*b*) meets the requirements set out in subsection (3);

(*c*) does not exceed 5 weeks for every year that the person has been in insured employment with that employer;

(*d*) does not exceed 52 weeks as a lifetime aggregate entitlement; and

(*e*) conforms to the regulations.

Admissibilité à la formation

(2) L'assuré qui en a fait la demande à son employeur a le droit de recevoir une formation :

a) qui est adaptée à son emploi;

b) qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (3);

c) dont la durée maximale est de cinq semaines par année d'emploi assurable auprès de cet employeur;

d) dont la durée maximale durant sa vie est de cinquante-deux semaines;

e) qui est conforme aux règlements.

Appropriate training

(3) Training provided under this section must

(*a*) be appropriate for the insured person, given their experience and education;

(*b*) be directed at providing skills that are relevant to the employment and advancement opportunities that are or are likely to become available to the insured person with their employer; and

(*c*) reflect the career objectives of the insured person.

Formation appropriée

(3) La formation offerte doit :

a) être adaptée à l'assuré en fonction de son expérience et de son niveau de scolarité;

b) viser l'acquisition d'habiletés pertinentes quant à son emploi et aux possibilités de promotion actuelles ou éventuelles auprès de son employeur;

c) tenir compte de ses objectifs de carrière.

Regulations

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the purposes of subsections (1), (2) and (3).

Règlements

(4) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3).

21. Section 71 of the Act is replaced by the following:

Unemployment Insurance Trust Fund established

71. (1) There is hereby established in the accounts of Canada an account to be known as the Unemployment Insurance Trust Fund.

Transfer of assets and liabilities

(2) The assets and liabilities of the Employment Insurance Account immediately before the coming into force of this section become the assets and liabilities of the Unemployment Insurance Trust Fund.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (2) and to provide for a transition between the Account and the Fund and the handling of claims, payments, assessment, appeals and other financial processes that have been commenced but not completed at the time of transfer.

Unemployment Insurance Commission established

71.1 (1) There is hereby established a commission to be known as the Unemployment Insurance Commission.

Members nominated and appointed

(2) The members of the Commission are those persons appointed by the Governor in Council for terms not exceeding five years from lists of persons nominated by the labour organizations and employer organizations determined by the Minister to fairly represent labour and employers across Canada. Members of the Commission may be re-appointed for a second or third term.

Duties

(3) The Commission shall

(*a*) administer this Act and the insurance program established by it;

(*b*) administer the Unemployment Insurance Trust Fund; and

(*c*) manage the appeal system provided by this Act.

Annual report

(4) The Commission shall prepare a report on its operations, including a financial statement of the Unemployment Insurance Trust Fund, in respect of every fiscal year and submit it to the Minister not later than September 1 next following the end of the fiscal year.

21. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ouverture du Fonds en fiducie de l'assurance-chômage

71. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds en fiducie de l'assurance-chômage ».

Transfert de l'actif et du passif

(2) L'actif et le passif du Compte d'assurance-emploi à l'entrée en vigueur du présent article deviennent l'actif et le passif du Fonds en fiducie de l'assurance-chômage.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (2) et prévoir la transition entre le Compte et le Fonds ainsi que le traitement des demandes, paiements, évaluations, appels et autres procédures financières qui sont pendantes à la date du transfert.

Commission de l'assurance-chômage

71.1 (1) Est constituée la Commission de l'assurance-chômage.

Nomination des membres

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable au plus deux fois, à partir d'une liste de personnes proposées par des organisations patronales et syndicales choisies par le ministre de façon à représenter équitablement les travailleurs et les employeurs du Canada.

Fonctions

(3) La Commission est chargée :

a) de l'application de la présente loi et du programme d'assurance qui y est prévu;

b) de la gestion du Fonds en fiducie de l'assurance-chômage;

c) de la gestion de la procédure d'appel prévue par la présente loi.

Rapport annuel

(4) La Commission établit pour chaque exercice un rapport de ses activités, comprenant un état financier du Fonds en fiducie de l'assurance-chômage, et le remet au ministre au plus tard le 1er septembre suivant la fin de l'exercice.

Report laid before the House of Commons

(5) The Minister shall lay the report before the House of Commons on any one of the first five days on which the House sits after the report is received by the Minister.

(5) Le ministre dépose le rapport devant la Chambre des communes au cours des cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport à la Chambre

Referral to Committee

(6) On being laid before the House, the report is automatically referred, for review and a report to the House, to such standing committee as the House appoints to deal with matters of employment.

(6) Le comité permanent chargé par la Chambre des communes d'étudier les questions relatives à l'emploi est automatiquement saisi du rapport, dès son dépôt à la Chambre, pour examen et rapport.

Renvoi en comité

President

(7) The Commission shall be presided over by a President appointed by the Governor in Council, to serve at pleasure.

(7) La Commission est dirigée par un président nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Président

Vice-Presidents

(8) The Commission may appoint one or two Vice-Presidents from within its membership.

(8) La Commission peut nommer jusqu'à deux vice-présidents parmi ses membres.

Vice-présidents

By-laws

(9) The Commission may make by-laws providing for its own procedures.

(9) La Commission peut prendre des règlements administratifs pour régir son fonctionnement.

Règlements administratifs

22. The portion of section 72 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. Le passage de l'article 72 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Payment into Unemployment Insurance Trust Fund

72. There shall be paid into the Unemployment Insurance Trust Fund

72. Sont versées au Fonds en fiducie de l'assurance-chômage :

Versement au Fonds en fiducie de l'assurance-chômage

23. (1) The portion of section 73 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

23. (1) Le passage de l'article 73 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Credits to Unemployment Insurance Trust Fund

73. There shall be credited to the Unemployment Insurance Trust Fund

(*a*) all amounts received as or on account of premiums payable under this Act;

73. Le Fonds en fiducie de l'assurance-chômage est crédité :

a) des montants reçus au titre des cotisations payables en vertu de la présente loi;

Sommes portées au crédit du Fonds en fiducie de l'assurance-chômage

(2) Paragraph 73(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) all benefit repayments receivable under Part VII.

(2) L'alinéa 73*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de tous les remboursements de prestations à recevoir en vertu de la partie VII.

24. Section 74 of the Act is replaced by the following:

Government premiums

74. There shall be credited to the Unemployment Insurance Trust Fund and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the premiums required to be paid by Her Majesty in right of Canada as employer's premiums for persons employed in insurable employment by Her Majesty in right of Canada.

24. L'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisations du gouvernement

74. Le Fonds en fiducie de l'assurance-chômage est crédité et le Trésor est débité d'un montant égal aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisations patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada.

25. Section 75 of the Act is replaced by the following:

Other credits to Unemployment Insurance Trust Fund

75. There shall be credited to the Unemployment Insurance Trust Fund all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund that are

(*a*) received as or on account of penalties imposed under section 38, 39 or 65.1 and repayments of overpaid benefits, except penalties on benefit repayment;

(*b*) collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public;

(*c*) received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II; or

(*d*) received as repayments of overpayments by the Commission under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II; or

(*e*) received as repayments of overpayments by the Commission under agreements entered into under section 63.

25. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres crédits au Fonds en fiducie de l'assurance-chômage

75. Le Fonds en fiducie de l'assurance-chômage est crédité de toutes les sommes versées au Trésor et :

a) reçues au titre des pénalités infligées en vertu des articles 38, 39 ou 65.1 ou des versements excédentaires de prestations remboursés, à l'exception des pénalités afférentes à un remboursement de prestations;

b) perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

c) reçues à titre de principal ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II;

d) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission au titre de l'article 61 à l'égard de prestations ou de mesures prévues à la partie II;

e) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission aux termes d'accords conclus au titre de l'article 63.

26. Section 76 of the Act is repealed.

26. L'article 76 de la même loi est abrogé.

27. The portion of subsection 77(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Payments from the Unemployment Insurance Trust Fund

77. (1) There shall be paid out of the Unemployment Insurance Trust Fund

27. Le passage du paragraphe 77(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Paiements sur le Fonds en fiducie de l'assurance-chômage

77. (1) Sont payés sur le Fonds en fiducie de l'assurance-chômage :

28. Section 80.1 of the Act is repealed.

28. L'article 80.1 de la même loi est abrogé.

29. The definition "Minister" in section 81 of the Act is repealed.

29. La définition de « ministre », à l'article 81 de la même loi, est abrogée.

30. Section 91 of the Act is repealed.

30. L'article 91 de la même loi est abrogé.

31. Section 92 of the Act is replaced by the following:

31. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal of assessments

92. An employer who has been assessed under section 85 may appeal to the Commission for a reconsideration of the assessment, either as to whether an amount should be assessed as payable or as to the amount assessed, within 90 days after being notified of the assessment.

Demande de révision

92. Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur au titre de l'article 85, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander à la Commission de reconsidérer l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci.

32. Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

32. Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notification of appeal

93. (1) The Commission shall notify any person who may be affected by an appeal of the Commission's intention to decide the appeal, and shall give them an opportunity to provide information and to make representations to protect their interests, as the circumstances require.

Notification

93. (1) La Commission notifie son intention de régler la question à toute personne pouvant être concernée par l'appel ou la révision; elle lui donne également, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger ses intérêts.

33. Section 94 of the Act is repealed.

33. L'article 94 de la même loi est abrogé.

34. Subsection 96(13) of the Act is repealed.

34. Le paragraphe 96(13) de la même loi est abrogé.

35. Section 97 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administration

97. (1) The Commission shall administer this Part, section 5 and any regulations made under section 5 or 55, and the Commissioner of Customs and Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Commission under this Part.

Application

97. (1) L'application de la présente partie, de l'article 5 et des règlements pris au titre de cet article et de l'article 55 relève de la Commission, et le commissaire des douanes et du revenu peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés à la Commission par la présente partie.

Administration of oaths

(2) An officer or employee employed in connection with the administration of this Part, section 5 or any regulations made under section 5 or 55, if designated by the Commission for the purpose, may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every officer or employee so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Prestations de serments

(2) Tout fonctionnaire ou employé participant à l'application de la présente partie, de l'article 5 ou des règlements pris au titre de cet article ou de l'article 55, s'il est désigné à cette fin par la Commission, peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations et affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou des règlements, et tout fonctionnaire ou employé ainsi désigné est investi à cet effet de tous les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

36. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

36. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication of decision

(2) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Commission under section 91 or 92 is communicated to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(*h*.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

Communication de la décision

(2) La détermination du moment auquel une décision rendue au titre des articles 91 ou 92 est communiquée à une personne est faite en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

37. The Act is amended by adding the following after section 143:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143, de ce qui suit :

Interests

143.1 For greater certainty, no interest is payable by a claimant if a penalty is imposed on the claimant, if overpayments must be repaid or in case of a violation of this Act.

Intérêts

143.1 Il demeure entendu que le prestataire n'a pas à verser d'intérêts si une pénalité lui est infligée, s'il est tenu d'effectuer le remboursement d'un versement excédentaire ou s'il y a violation de la présente loi.

38. The Act is amended by replacing "Employment Insurance Account" by "Unemployment Insurance Trust Fund" wherever it occurs.

38. Dans la même loi, « Compte d'assurance-emploi » est remplacé par « Fonds en fiducie de l'assurance-chômage ».

39. The Act is amended by replacing "Account" by "Fund" wherever it occurs.

39. Dans la même loi, « Compte » est remplacé par « Fonds ».

40. The Act is amended by replacing "Minister" by "Commission" wherever it occurs in Part IV, with any modifications that the circumstances require.

40. Dans la partie IV de la même loi, « ministre » est remplacé par « Commission », avec les adaptations nécessaires.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
(B
-B56

Government Publications

C-407

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Income Tax Act (disability tax credit)

First reading, February 28, 2003

C-407

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour personnes handicapées)

Première lecture le 28 février 2003

LIBRARY
APR 28 2003
University of Toronto

MR. CASEY

M. CASEY

372303

AI
B
B56

Canada
Parliament

C-408

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Parliament of Canada Act (oath or solemn affirmation)

First reading, March 17, 2003

MR. BELLEMARE

C-408

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou affirmation solennelle)

Première lecture le 17 mars 2003

M. BELLEMARE

LIBRARY
APR 28 2003
Library of Parliament

372329

SUMMARY

This enactment would ensure that no member of the House of Commons shall sit therein and that no funds shall be made available to the member for the carrying out of parliamentary functions unless he or she takes an oath or makes a solemn affirmation of loyalty to Canada.

This declaration is in addition to the oath of allegiance to Her Majesty provided for in the *Constitution Act, 1867*.

SOMMAIRE

Le texte fait en sorte qu'un député ne peut siéger à la Chambre des communes ni se voir accorder des fonds dans le cadre de ses fonctions parlementaires à moins de prêter serment ou faire une affirmation solennelle de loyauté envers le Canada.

Cette déclaration vient s'ajouter au serment d'allégeance à Sa Majesté prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-408

PROJET DE LOI C-408

An Act to amend the Parliament of Canada Act (oath or solemn affirmation)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou affirmation solennelle)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. P-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Subsection 13(2) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Form

(2) Every oath and solemn affirmation and declaration under this Part shall be in the Forms 1 and 2 in Schedule 1.

Formule

(2) Les serments ou déclarations solennelles prévus par la présente partie suivent les modèles 1 et 2 reproduits à l'annexe 1.

2. The heading "ELIGIBILITY, RESIGNATION AND VACANCIES" before section 21 of the Act is replaced by the following:

2. L'intertitre « ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSION ET VACANCE » précédant l'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ELIGIBILITY, RESIGNATION, OATH OR SOLEMN AFFIRMATION AND VACANCIES

ÉLIGIBILITÉ, DÉMISSION, SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ET VACANCE

3. The Act is amended by adding the following after section 27:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Oath or Solemn Affirmation

Serment ou affirmation solennelle

Oath or solemn affirmation

27.1 No person holding a seat in the House of Commons shall sit therein nor shall any funds be made available to such a person for the carrying out of parliamentary functions unless the person, in writing, has taken the oath or made the solemn affirmation provided for in Schedule 2 before the Governor General or any person authorized by the Governor General to administer such oath or solemn affirmation.

Serment ou affirmation solennelle

27.1 Un député ne peut siéger à la Chambre des communes ni se voir accorder des fonds dans le cadre de ses fonctions parlementaires à moins d'avoir, par écrit, prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'annexe 2 devant le gouverneur général ou toute personne autorisée par lui à cet effet.

4. Subsection 50(5) of the Act is replaced by the following:

Oath or affirmation

(5) Every member of the Board shall, as soon as practicable after becoming a member of the Board, take before the Clerk of the House of Commons an oath or affirmation of fidelity and secrecy in the form set out in Form 3 of the Schedule 1.

5. The Schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

6. The Act is amended by adding the following after Schedule 1:

SCHEDULE 2
(*Section 27.1*)

I, (*full name of the member*), do swear (*or* solemnly affirm) that I will be loyal to Canada and that I will perform the duties of a member of the House of Commons honestly and justly.

4. Le paragraphe 50(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment ou affirmation solennelle

(5) Les députés qui deviennent membres du bureau sont tenus, dès que les circonstances le permettent, de prêter, devant le greffier de la Chambre des communes, le serment, ou l'affirmation solennelle, de fidélité et de discrétion figurant au modèle 3 de l'annexe 1.

5. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :

ANNEXE 2
(*article 27.1*)

Moi, (*prénom et nom du député*), je jure (*ou* j'affirme solennellement) que je serai loyal envers le Canada et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
KB
-B56

Government
Publications

C-409

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to establish the Canadian Foreign Intelligence Agency

First reading, March 17, 2003

MR. PRATT

C-409

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi constituant le Bureau canadien du renseignement étranger

Première lecture le 17 mars 2003

M. PRATT

LIBRARY
APR 28 2003

372122

SUMMARY

This enactment provides for the establishment of the Canadian Foreign Intelligence Agency.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la constitution du Bureau canadien du renseignement étranger.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to establish the Canadian Foreign Intelligence Agency

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Foreign Intelligence Agency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" « *Bureau* »
"Agency" means the Canadian Foreign Intelligence Agency established by subsection 3(1).

"department" « *ministère* »
"department", in relation to the Government of Canada or of a province, includes

(*a*) any portion of a department of the Government of Canada or of the province; and

(*b*) any Ministry of State, institution or other body of the Government of Canada or of the province or any portion thereof.

"Director" « *directeur* »
"Director" means the Director of the Agency.

"employee" « *employé* »
"employee" means a person who is appointed as an employee of the Agency pursuant to subsection 7(1) and includes a person who is attached or seconded to the Agency as an employee.

"foreign state" « *État étranger* »
"foreign state" means any state other than Canada.

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Solicitor General of Canada.

"Review Committee" « *comité de surveillance* »
"Review Committee" means the Foreign Intelligence Review Committee established by subsection 24(1).

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi constituant le Bureau canadien du renseignement étranger

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Bureau canadien du renseignement étranger*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau » "Agency"
« Bureau » Le Bureau canadien du renseignement étranger constitué par le paragraphe 3(1).

« comité de surveillance » "Review Committee"
« comité de surveillance » Le comité de surveillance des activités de renseignement étranger constitué par le paragraphe 24(1).

« directeur » "Director"
« directeur » Le directeur du Bureau.

« employé » "employee"
« employé » Personne nommée employé du Bureau en vertu du paragraphe 7(1). Sont comprises parmi les employés les personnes affectées au Bureau ou détachées auprès de lui à titre d'employé.

« État étranger » "foreign state"
« État étranger » État autre que le Canada.

« ministère » "department"
« ministère » Sont compris parmi les ministères 9:

a) tout secteur d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province;

b) l'ensemble ou tout secteur d'un département d'État, d'une institution ou d'un autre organisme du gouvernement du Canada ou d'une province.

« ministre » "Minister"
« ministre » Le solliciteur général du Canada.

PART 1

CANADIAN FOREIGN INTELLIGENCE AGENCY

Establishment of Agency

Establishment of Agency

3. (1) The Canadian Foreign Intelligence Agency is hereby established, consisting of the Director and employees of the Agency.

Principal office

(2) The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Director

Appointment

4. (1) The Governor in Council shall appoint the Director of the Agency.

Term of office

(2) The Director shall be appointed to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Re-appointment

(3) Subject to subsection (4), the Director is eligible, on the expiration of a first or any subsequent term of office, to be re-appointed for a further term not exceeding five years.

Limitation

(4) No person shall hold office as Director for terms exceeding ten years in the aggregate.

Absence or incapacity

(5) In the event of the absence or incapacity of the Director, or if the office of Director is vacant, the Governor in Council may appoint another person to hold office instead of the Director for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding that office, have all of the powers, duties and functions of the Director under this Act or any other Act of Parliament and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Salary and expenses

5. (1) The Director is entitled to be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and shall be paid reasonable travel and living expenses incurred by the Director in the performance of duties and functions under this Act.

PARTIE 1

BUREAU CANADIEN DU RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

Constitution

Constitution

3. (1) Est constitué le Bureau canadien du renseignement étranger, composé de son directeur et de ses employés.

Siège

(2) Le siège du Bureau est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Directeur

Nomination

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme le directeur.

Mandat

(2) Le directeur occupe son poste à titre amovible pour une durée maximale de cinq ans.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat du directeur est renouvelable pour une durée maximale identique.

Durée limite

(4) La durée d'occupation maximale du poste de directeur par le même titulaire est de dix ans.

Absence ou empêchement

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut nommer un intérimaire pour un mandat maximal de six mois; celui-ci exerce alors les pouvoirs et fonctions conférés au directeur en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et reçoit la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Traitement et frais

5. (1) Le directeur a le droit de recevoir le traitement que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en application de la présente loi.

Pension benefits

(2) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Director, except that a person appointed as Director from outside the Public Service, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided by the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Director from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

Régime de pension

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au directeur; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Management of Agency

Gestion

Role of Director

6. (1) The Director, under the direction of the Minister, has the control and management of the Agency and all matters connected therewith.

Rôle du directeur

6. (1) Sous la direction du ministre, le directeur est chargé de la gestion du Bureau et de tout ce qui s'y rattache.

Minister may issue directions

(2) In providing the direction referred to in subsection (1), the Minister may issue to the Director written directions with respect to the Agency and a copy of any such direction shall, forthwith after it is issued, be given to the Review Committee.

Instructions du ministre

(2) Dans l'exercice de son pouvoir de direction visé au paragraphe (1), le ministre peut donner par écrit au directeur des instructions concernant le Bureau; un exemplaire de celles-ci est transmis au comité de surveillance dès qu'elles sont données.

Directions deemed not to be statutory instruments

(3) Directions issued by the Minister under subsection (2) shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) Les instructions visées au paragraphe (2) sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Powers and duties of Director

7. (1) Notwithstanding the *Financial Administration Act* and the *Public Service Employment Act*, the Director has exclusive authority to appoint employees and, in relation to the personnel management of employees, other than persons attached or seconded to the Agency as employees,

(*a*) to provide for the terms and conditions of their employment; and

(*b*) subject to the regulations,

(i) to exercise the powers and perform the duties and functions of the Treasury Board relating to personnel management

Pouvoirs et fonctions du directeur

7. (1) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le directeur a le pouvoir exclusif de nommer les employés et, en matière de gestion du personnel du Bureau, à l'exception des personnes affectées au Bureau ou détachées auprès de lui à titre d'employé :

a) de déterminer leurs conditions d'emploi;

b) sous réserve des règlements :

(i) d'exercer les pouvoirs et fonctions conférés au Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur la gestion des finances*

under the *Financial Administration Act*, and

(ii) to exercise the powers and perform the duties and functions assigned to the Public Service Commission by or pursuant to the *Public Agency Employment Act*.

publiques en cette matière,

(ii) d'exercer les pouvoirs et fonctions conférés à la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Discipline and grievances of employees

(2) Notwithstanding the *Public Service Staff Relations Act* but subject to subsection (3) and the regulations, the Director may establish procedures respecting the conduct and discipline of, and the presentation, consideration and adjudication of grievances in relation to, employees, other than persons attached or seconded to the Agency as employees.

Conduite des employés et griefs

(2) Par dérogation à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* mais sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, le directeur peut établir des règles de procédure concernant la conduite et la discipline des employés, à l'exception des personnes affectées au Bureau ou détachées auprès de lui à titre d'employé, la présentation par les employés de leurs griefs, l'étude de ces griefs et leur renvoi à l'arbitrage.

Adjudication of employee grievances

(3) When a grievance is referred to adjudication, the adjudication shall not be heard or determined by any person, other than a full-time member of the Public Service Staff Relations Board established under section 11 of the *Public Service Staff Relations Act*.

Arbitrage

(3) Les griefs renvoyés à l'arbitrage ne peuvent être entendus et tranchés que par un membre à temps plein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique constituée par l'article 11 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) governing the exercise of the powers and the performance of the duties and functions of the Director referred to in subsection (1); and

(*b*) in relation to employees to whom subsection (2) applies, governing their conduct and discipline and the presentation, consideration and adjudication of grievances.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour régir l'exercice par le directeur des pouvoirs et fonctions que lui confère le paragraphe (1);

b) sur la conduite et la discipline des employés visés au paragraphe (2), la présentation de griefs par ceux-ci, l'étude de ces griefs et leur renvoi à l'arbitrage.

Process for resolution of disputes of support staff

8. (1) Notwithstanding the *Public Service Staff Relations Act*,

(*a*) the process for resolution of a dispute applicable to employees of the Agency in a bargaining unit determined for the purposes of that Act is by the referral of the dispute to arbitration; and

(*b*) the process for resolution of a dispute referred to in paragraph (*a*) shall not be altered pursuant to that Act.

Mode de règlement des différends : personnel de soutien

8. (1) Par dérogation à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :

a) le mode de règlement des différends applicable aux employés qui font partie d'une unité de négociation déterminée pour l'application de cette loi est l'arbitrage;

b) cette loi ne peut être invoquée pour modifier le mode de règlement des différends visé à l'alinéa *a*).

Public Service Superannuation Act

(2) Employees of the Agency shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(2) Les employés sont présumés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Loi sur la pension de la fonction publique

No suspension of arbitration

9. (1) Notwithstanding section 62 of the *Public Service Staff Relations Act* but subject to subsection (2), the operation of sections 64 to 75.1 of that Act is not suspended in respect of the resolution of any dispute applicable to employees of the Agency.

9. (1) La suspension des articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, prévue à l'article 62 de cette loi, est sans effet sur le règlement de tout différend applicable aux employés.

Non-suspension de l'arbitrage

Limit on maximum rate of increase

(2) During the period referred to in paragraph 62(1)(*b*) of the *Public Service Staff Relations Act*, an arbitration board, as defined in subsection 2(1) of that Act, shall, in rendering an arbitral award, limit the aggregate amount of any increase in pay and other benefits in respect of any dispute applicable to employees of the Agency to that concluded through collective bargaining or otherwise by a comparable bargaining unit in the Public Service, within the meaning of that Act, after the compensation plan applicable to that bargaining unit ceased to be continued by virtue of the *Public Sector Compensation Act*.

(2) Toutefois, un conseil d'arbitrage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ne peut, au cours de la période visée à l'alinéa 62(1)*b*) de cette loi, prévoir, dans une décision arbitrale rendue au sujet d'un différend, des augmentations de la rémunération et des avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue de la fonction publique, au sens de cette loi, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Restriction

Oaths

10. The Director and every employee shall, before commencing the duties of office, take an oath of allegiance and the oaths set out in the schedule.

10. Avant de prendre leurs fonctions, le directeur et les employés prêtent le serment d'allégeance ainsi que les serments mentionnés à l'annexe.

Serments

Certificate

11. A certificate purporting to be issued by or under the authority of the Director and stating that the person to whom it is issued is an employee is evidence of that fact and is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person purporting to have issued it.

11. Le certificat censé être délivré par le directeur ou sous son autorité, où il est déclaré que son titulaire est un employé, fait foi de ce fait et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne censée l'avoir délivré.

Certificat

Duties and Functions of Agency

Fonctions du Bureau

Functions of Agency

12. (1) Subject to subsection (2), the Agency shall carry out the following functions:

(*a*) those functions assigned to the Agency by the Governor in Council pursuant to subsection (3);

(*b*) to obtain and analyze, in accordance with any functions assigned under subsection (3), intelligence about the capabilities, intentions

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Bureau est chargé des fonctions suivantes :

a) les fonctions qui lui sont attribuées par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (3);

b) obtenir et analyser, conformément aux fonctions qui lui sont attribuées aux termes du paragraphe (3), des renseignements sur

Fonctions du Bureau

or activities of people or organizations outside Canada;

(*c*) to communicate, in accordance with section 17 and any functions assigned under subsection (3), the intelligence referred to in paragraph (*b*);

(*d*) to conduct counter-intelligence activities;

(*e*) to liaise with the security or intelligence services, or other authorities, of other countries; and

(*f*) to undertake such other activities as the Minister directs relating to the capabilities, intentions or activities of people or organizations outside Canada.

les moyens, les intentions ou les activités de personnes ou d'organismes étrangers;

c) communiquer, conformément à l'article 17 et aux fonctions qui lui sont attribuées aux termes du paragraphe (3), les renseignements visés à l'alinéa *b*);

d) mener des activités de contre-ingérence;

e) assurer une liaison avec des services de sécurité ou de renseignement, ou d'autres autorités, de pays étrangers;

f) entreprendre les autres activités que lui indique le ministre relativement aux moyens, aux intentions ou aux activités de personnes ou d'organismes étrangers.

Limitations on functions

(2) The functions of the Agency are to be performed only to safeguard the interest of Canada's sovereignty, security, democratic integrity, international relations or economic well-being and only to the extent that those matters are affected by the capabilities, intentions or activities of people or organizations outside Canada. They do not include policing or law enforcement responsibilities but this does not prevent the Agency from obtaining intelligence under paragraph (1)(*b*) and communicating any such intelligence relating to serious crime to the appropriate law enforcement authorities. The Agency shall not be involved, directly or indirectly, in the assassination of any person or in the replacement, by violent means, of any government.

(2) Le Bureau ne peut exercer ses fonctions qu'afin de protéger la souveraineté, la sécurité, l'intégrité démocratique, les relations internationales ou le bien-être économique du Canada, et uniquement dans la mesure où ceux-ci sont touchés par les moyens, les intentions ou les activités d'une personne ou d'une organisation à l'étranger. Bien qu'il n'exerce pas ses fonctions pour le maintien de l'ordre ou l'application de la loi, le Bureau peut communiquer aux organismes compétents chargés de l'application de la loi tout renseignement obtenu aux termes de l'alinéa (1)*b*) qui touche un crime grave. Le Bureau ne peut participer, directement ou indirectement, à l'assassinat d'une personne ou remplacement d'un gouvernement par la violence.

Limite des fonctions

Assignment of functions

(3) The Governor in Council may assign to the Agency whatever functions it determines to be necessary in order to further the interest of Canada's sovereignty, security, democratic integrity international relations or economic well-being.

(3) Le gouverneur en conseil peut attribuer au Bureau toute fonction qu'il juge nécessaire pour promouvoir la souveraineté, la sécurité, l'intégrité démocratique, les relations internationales ou le bien-être économique du Canada.

Attribution de fonctions

Advice to Ministers

13. The Agency may

(*a*) advise any minister of the Crown on matters relating to any matter assigned to the Agency pursuant to subsection 12(3), or

(*b*) provide any minister of the Crown with information relating to security or foreign intelligence matters or criminal activities,

that is relevant to the exercise of any power or

13. Le Bureau peut :

a) fournir des conseils à un ministre sur les questions qui relèvent du Bureau aux termes du paragraphe 12(3);

b) transmettre des informations à un ministre sur des questions de sécurité ou de renseignement étranger, ou des activités criminelles,

Conseils aux ministres

the performance of any duty or function by that Minister under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*.

dans la mesure où ces conseils et informations sont en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Investigations

14. The Agency may conduct such investigations as are required for the purpose of providing advice pursuant to section 13.

Enquêtes

14. Le Bureau peut mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des conseils visés à l'article 13.

Cooperation

15. (1) For the purpose of performing its duties and functions under this Act, the Agency may,

(*a*) with the approval of the Minister, enter into an arrangement or otherwise cooperate with

(i) any department of the Government of Canada or the government of a province or any department thereof, or

(ii) any police force in a province, with the approval of the Minister responsible for policing in the province; or

(*b*) with the approval of the Minister after consultation by the Minister with the Minister of Foreign Affairs, enter into an arrangement or otherwise cooperate with the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof.

Coopération

15. (1) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, le Bureau peut :

a) avec l'approbation du ministre, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec :

(i) les ministères du gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou l'un de ses ministères,

(ii) un service de police en place dans une province, avec l'approbation du ministre provincial chargé des questions de police;

b) avec l'approbation du ministre, après consultation entre celui-ci et le ministre des Affaires étrangères, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou une organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

Copies of arrangements to Review Committee

(2) Where a written arrangement is entered into pursuant to subsection (1), a copy thereof shall be given forthwith to the Review Committee.

Transmission des ententes au comité de surveillance

(2) Un exemplaire du texte des ententes écrites conclues en vertu du paragraphe (1) ou des paragraphes 13(2) ou (3) est transmis au comité de surveillance immédiatement après leur conclusion.

Offence to disclose identity

16. (1) Subject to subsection (2), no person shall disclose any information that the person obtained or to which the person had access in the course of the performance by that person of duties and functions under this Act or the participation by that person in the administration or enforcement of this Act and from which the identity of

Infraction

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut communiquer des informations qu'il a acquises ou auxquelles il avait accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou lors de sa participation à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi et qui permettraient de découvrir l'identité :

(*a*) any other person who is or was a confidential source of information or assistance to the Agency, or

(*b*) any person who is or was an employee engaged in covert operational activities of the Agency

can be inferred.

a) d'une autre personne qui fournit ou a fourni au Bureau des informations ou une aide à titre confidentiel;

b) d'une personne qui est ou était un employé occupé à des activités opérationnelles cachées du Bureau.

Exceptions

(2) A person may disclose information referred to in subsection (1) for the purposes of the performance of duties and functions under this Act or any other Act of Parliament or the administration or enforcement of this Act or as required by any other law or in the circumstances described in any of paragraphs 17(2)(*a*) to (*d*).

(2) La communication visée au paragraphe (1) peut se faire dans l'exercice de fonctions conférées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, si une autre règle de droit l'exige ou dans les circonstances visées aux alinéas 17(2)*a*) à *d*).

Exceptions

Offence

(3) Every one who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Infraction

Unauthorized disclosure of information prohibited

17. (1) Information obtained in the performance of the duties and functions of the Agency under this Act shall not be disclosed by the Agency except in accordance with this section.

17. (1) Les informations qu'acquiert le Bureau dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec le présent article.

Interdiction de communication — exception

Authorized disclosure of information

(2) The Agency may disclose information referred to in subsection (1) for the purposes of the performance of its duties and functions under this Act or the administration or enforcement of this Act or as required by any other law and may also disclose such information,

(*a*) where the information may be used in the investigation or prosecution of an alleged contravention of any law of Canada or a province, to a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged contravention and to the Attorney General of Canada and the Attorney General of the province in which proceedings in respect of the alleged contravention may be taken;

(2) Le Bureau peut, en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci, ou en conformité avec les exigences d'une autre règle de droit, communiquer les informations visées au paragraphe (1). Il peut aussi les communiquer aux autorités ou personnes suivantes :

a) lorsqu'elles peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête, au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction;

Autorisation de communication

(*b*) where the information relates to the conduct of the international affairs of Canada, to the Minister of Foreign Affairs or a person designated by the Minister of Foreign Affairs for the purpose;

(*c*) where the information is relevant to the defence of Canada, to the Minister of National Defence or a person designated by the Minister of National Defence for the purpose; or

(*d*) where, in the opinion of the Minister, disclosure of the information to any minister of the Crown or person in the public service of Canada is essential in the public interest and that interest clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, to that minister or person.

b) lorsqu'elles concernent la conduite des affaires internationales du Canada, au ministre des Affaires étrangères ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

c) lorsqu'elles concernent la défense du Canada, au ministre de la Défense nationale ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

d) lorsque, selon le ministre, leur communication à un ministre ou à une personne appartenant à l'administration publique fédérale est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, à ce ministre ou à cette personne.

Report to Review Committee

(3) The Director shall, as soon as practicable after a disclosure referred to in paragraph (2)(*d*) is made, submit a report to the Review Committee with respect to the disclosure.

(3) Dans les plus brefs délais possible après la communication visée à l'alinéa (2)*d*), le directeur en fait rapport au comité de surveillance.

Rapport au comité de surveillance

Protection of employees

18. (1) The Director and employees have, in performing the duties and functions of the Agency under this Act, the same protection under the law as peace officers have in performing their duties and functions as peace officers.

18. (1) Le directeur et les employés bénéficient, dans l'exercice des fonctions conférées au Bureau en vertu de la présente loi, de la même protection que celle dont bénéficient, en vertu de la loi, les agents de la paix au titre de leurs fonctions.

Protection des employés

Unlawful conduct

(2) If the Director is of the opinion that an employee may, on a particular occasion, have acted unlawfully in Canada in the purported performance of the duties and functions of the Agency under this Act, the Director shall cause to be submitted a report in respect thereof to the Minister.

(2) Le directeur fait rapport au ministre des actes qui peuvent, selon lui, avoir été accomplis illicitement au Canada, dans des cas particuliers, par des employés dans l'exercice censé tel des fonctions conférées au Bureau en vertu de la présente loi.

Agissements illicites

Report and comments to Attorney General of Canada

(3) The Minister shall cause to be given to the Attorney General of Canada a copy of any report that he receives pursuant to subsection (2), together with any comment that he considers appropriate in the circumstances.

(3) Le ministre fait transmettre au procureur général du Canada un exemplaire des rapports qu'il reçoit en conformité avec le paragraphe (2), accompagnés des commentaires qu'il juge à propos.

Transmission au procureur général

Copies to Review Committee

(4) A copy of anything given to the Attorney General of Canada pursuant to subsection (3) shall be given forthwith to the Review Committee.

(4) Un exemplaire de tous les documents transmis au procureur général du Canada en conformité avec le paragraphe (3) est envoyé au comité de surveillance dès leur transmission au procureur général.

Envoi au comité de surveillance

PART 2

REVIEW

Interpretation

Definitions

19. The definitions in this section apply in this Part.

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Foreign Intelligence Review.

"deputy head" « *administrateur général* »

"deputy head" means, in relation to

(*a*) a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, the deputy minister thereof;

(*b*) the Canadian Forces, the Chief of the Defence Staff;

(*c*) the Royal Canadian Mounted Police, the Commissioner;

(*d*) the Agency, the Director; and

(*e*) any other portion of the public service of Canada, the person designated by order in council pursuant to this paragraph and for the purposes of this Part to be the deputy head of that portion of the public service of Canada.

Commissioner of Foreign Intelligence Review

Commissioner of Foreign Intelligence Review

20. (1) The Governor in Council shall appoint an officer to be known as the Commissioner of Foreign Intelligence Review, who is responsible to the Minister.

Functions of Commissioner

(2) The functions of the Commissioner are

(*a*) to monitor the compliance by the Agency with its operational policies;

(*b*) to review the operational activities of the Agency; and

(*c*) to submit certificates pursuant to subsection 23(2).

Access to information

21. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to subsection (2), the

PARTIE 2

SURVEILLANCE

Définitions

Définitions

19. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur général » "*deputy head*"

« administrateur général » S'entend :

a) à l'égard d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du sous-ministre;

b) à l'égard des Forces canadiennes, du chef d'état-major de la défense;

c) à l'égard de la Gendarmerie royale du Canada, du Commissaire;

d) à l'égard du Bureau, du directeur;

e) à l'égard d'un autre secteur de l'administration publique fédérale, de la personne désignée par décret, en vertu du présent alinéa, à titre d'administrateur général de ce secteur pour l'application de la présente partie.

« commissaire » "*Commissioner*"

« commissaire » Le commissaire chargé de la surveillance des activités de renseignement étranger.

Commissaire chargé de la surveillance des activités de renseignement étranger

Commissaire chargé de la surveillance des activités de renseignement étranger

20. (1) Le gouverneur en conseil nomme un haut fonctionnaire, responsable devant le ministre, en qualité de commissaire chargé de la surveillance des activités de renseignement étranger.

Fonctions du commissaire

(2) Le commissaire est chargé des fonctions suivantes :

a) suivre l'observation par le Bureau de ses règles générales en matière opérationnelle;

b) surveiller les activités opérationnelles du Bureau;

c) présenter les certificats visés au paragraphe 23(2).

Accès aux informations

21. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale mais sous réserve du paragraphe (2),

Commissioner is entitled to have access to any information under the control of the Agency that relates to the performance of the duties and functions of the Commissioner and is also entitled to receive from the Director and employees such information, reports and explanations as the Commissioner deems necessary for the performance of those duties and functions.

le commissaire est autorisé à avoir accès aux informations qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent du Bureau; à cette fin, il est aussi autorisé à recevoir du directeur et des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice.

Compelling production of information

(2) No information described in subsection (1), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Commissioner of on any grounds.

(2) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (1) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée au commissaire.

Production obligatoire

Compliance with security requirements

22. The Commissioner shall comply with all security requirements applicable by or under this Act to an employee and shall take the oath of secrecy set out in the schedule.

22. Le commissaire se conforme aux conditions de sécurité applicables aux employés en vertu de la présente loi et prête le serment de secret mentionné à l'annexe.

Conditions de sécurité

Periodic reports by Director

23. (1) The Director shall, in relation to every period of twelve months or such lesser period as is specified by the Minister, submit to the Minister, at such times as the Minister specifies, reports with respect to the operational activities of the Agency during that period, and shall cause the Commissioner to be given a copy of each such report.

23. (1) Pour chaque période de douze mois d'activités opérationnelles du Bureau ou pour les périodes inférieures, et aux époques, que précise le ministre, le directeur présente à celui-ci des rapports sur ces activités; il en fait remettre un exemplaire au commissaire.

Rapports périodiques

Certificates of Commissioner

(2) As soon as practicable after receiving a copy of a report referred to in subsection (1), the Commissioner shall submit to the Minister a certificate stating the extent to which the Commissioner is satisfied with the report and whether any act or thing done by the Agency in the course of its operational activities during the period to which the report relates is, in the opinion of the Commissioner,

(*a*) not authorized by or under this Act or contravenes any directions issued by the Minister under subsection 6(2); or

(*b*) involves an unreasonable or unnecessary exercise by the Agency of any of its powers.

(2) Dans les plus brefs délais possible après réception du rapport, le commissaire remet au ministre un certificat où il indique dans quelle mesure le rapport lui paraît acceptable et où il fait état des cas où, selon lui, le Bureau a, lors de ses activités opérationnelles pendant la période considérée :

a) accompli des actes qui n'ont pas été autorisés en vertu de la présente loi ou ont contrevenu aux instructions données par le ministre en vertu du paragraphe 6(2);

b) exercé ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile.

Certificat du commissaire

Transmission to Review Committee

(3) As soon as practicable after receiving a report referred to in subsection (1) and a certificate referred to in subsection (2), the Minister shall cause the report and certificate to be transmitted to the Review Committee.

(3) Le ministre fait transmettre au comité de surveillance le rapport du directeur et le certificat du commissaire dans les plus brefs délais possible après leur réception.

Transmission au comité de surveillance

Foreign Intelligence Review Committee

Comité de surveillance des activités de renseignement étranger

Foreign Intelligence Review Committee

24. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Foreign Intelligence Review Committee, consisting of a Chairman and not less than two and not more than four other members, all of whom shall be appointed by the Governor in Council from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons, after consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House.

Constitution du comité de surveillance

24. (1) Est constitué le comité de surveillance des activités de renseignement étranger, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes. Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Term of office

(2) Each member of the Review Committee shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

Durée du mandat

(2) Les membres du comité de surveillance sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de cinq ans.

Re-appointment

(3) A member of the Review Committee is eligible to be re-appointed for a term not exceeding five years.

Renouvellement

(3) Le mandat des membres du comité de surveillance est renouvelable pour une durée maximale identique.

Expenses

(4) Each member of the Review Committee is entitled to be paid, for each day that the member performs duties and functions under this Act, such remuneration as is fixed by the Governor in Council and shall be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the performance of those duties and functions.

Rémunération et frais

(4) Les membres du comité de surveillance ont le droit de recevoir, pour chaque jour qu'ils exercent les fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ces fonctions.

Chairman of the Review Committee

25. (1) The Chairman of the Review Committee is the chief executive officer of the Committee.

Premier dirigeant

25. (1) Le président est le premier dirigeant du comité de surveillance.

Acting Chairman of the Review Committee

(2) The Chairman of the Review Committee may designate another member of the Committee to act as the Chairman in the event of the absence or incapacity of the Chairman and, if no such designation is in force or the office of Chairman is vacant, the Minister may designate a member of the Committee to act as the Chairman.

Suppléance

(2) Le président peut désigner un membre du comité de surveillance pour assumer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement de sa part; à défaut d'une telle désignation préalable ou en cas de vacance du poste de président, le ministre désigne le président suppléant parmi les autres membres.

Staff of Review Committee

26. The Review Committee may, with the approval of the Treasury Board,

(*a*) engage a secretary and such other staff as it requires; and

(*b*) fix and pay the remuneration and expenses of persons engaged pursuant to paragraph (*a*).

Personnel du comité de surveillance

26. Le comité de surveillance peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :

a) engager un secrétaire et le personnel dont il a besoin;

b) fixer et verser la rémunération et les frais des personnes visées à l'alinéa *a*).

Compliance with security requirements

27. Every member of the Review Committee and every person engaged by it shall comply with all security requirements applicable by or under this Act to an employee and shall take the oath of secrecy set out in the schedule.

Conditions de sécurité

27. Les membres du comité de surveillance et les personnes qu'il engage se conforment aux conditions de sécurité applicables aux employés en vertu de la présente loi et prêtent le serment de secret mentionné à l'annexe.

Functions of Review Committee

28. The functions of the Review Committee are

(*a*) to review generally the performance by the Agency of its duties and functions and, in connection therewith,

(i) to review the reports of the Director and certificates of the Commissioner transmitted to it pursuant to subsection 23(3),

(ii) to review directions issued by the Minister under subsection 6(2),

(iii) to review arrangements entered into by the Agency pursuant to subsection 15(1) and to monitor the provision of information and intelligence pursuant to those arrangements,

(iv) to review any report or comment given to it pursuant to subsection 18(4), and

(v) to compile and analyse statistics on the operational activities of the Agency;

(*b*) to arrange for reviews to be conducted, or to conduct reviews, pursuant to section 30; and

(*c*) to conduct investigations in relation to complaints made to the Review Committee under section 31.

Fonctions du comité de surveillance

28. Le comité de surveillance a les fonctions suivantes :

a) surveiller la façon dont le Bureau exerce ses fonctions et, à cet égard :

(i) examiner les rapports du directeur et les certificats du commissaire qui lui sont transmis en conformité avec le paragraphe 23(3),

(ii) examiner les instructions que donne le ministre en vertu du paragraphe 6(2),

(iii) examiner les ententes conclues par le Bureau en vertu du paragraphe 15(1) et surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci,

(iv) examiner les rapports et commentaires qui lui sont transmis en conformité avec le paragraphe 18(4),

(v) réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du Bureau;

b) effectuer ou faire effectuer des recherches en vertu de l'article 30;

c) faire enquête sur les plaintes qu'il reçoit en vertu de l'article 31.

Committee procedures

29. (1) Subject to this Act, the Review Committee may determine the procedure to be followed in the performance of any of its duties or functions.

Procédure

29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le comité de surveillance peut déterminer la procédure à suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Access to information

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, but subject to subsection (3), the Review Committee is entitled

(*a*) to have access to any information under the control of the Agency or of the Commissioner that relates to the performance of the duties and functions of the Committee and to receive from the Commissioner, Director and employees such information, reports and explanations as the Committee deems necessary for the performance of its duties and functions; and

(*b*) during any investigation referred to in paragraph 28(*c*), to have access to any information under the control of the deputy head concerned that is relevant to the investigation.

Accès aux informations

(2) Par dérogation à toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, mais sous réserve du paragraphe (3), le comité de surveillance :

a) est autorisé à avoir accès aux informations qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent du Bureau ou du commissaire et à recevoir de celui-ci, du directeur et des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice;

b) au cours des enquêtes visées à l'alinéa 28*c*), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces enquêtes et qui relèvent de l'administrateur général concerné.

Idem

(3) No information described in subsection (2), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Review Committee on any grounds.

Idem

(3) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (2) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée au comité de surveillance.

Review

30. For the purpose of ensuring that the activities of the Agency are carried out in accordance with this Act, the regulations and directions issued by the Minister under subsection 6(2) and that the activities do not involve any unreasonable or unnecessary exercise by the Agency of any of its powers, the Review Committee may

(*a*) direct the Agency or Commissioner to conduct a review of specific activities of the Agency and provide the Committee with a report of the review; or

(*b*) where it considers that a review by the Agency or the Commissioner would be inappropriate, conduct such a review itself.

Recherches

30. Afin de veiller à ce que les activités du Bureau soient conduites conformément à la présente loi, à ses règlements et aux instructions du ministre visées au paragraphe 6(2), et qu'elles ne donnent pas lieu à l'exercice par le Bureau de ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile, le comité de surveillance peut :

a) soit faire effectuer par le Bureau ou le commissaire des recherches sur certaines activités du Bureau et exiger d'eux qu'ils lui en fassent rapport;

b) soit effectuer ces recherches lui-même s'il juge qu'il serait contre-indiqué de les faire effectuer par le Bureau ou le commissaire.

Complaints

Plaintes

Complaints

31. (1) Any Canadian citizen or permanent resident may make a complaint to the Review Committee with respect to any act or thing

Plaintes

31. (1) Tout citoyen canadien ou résident permanent peut porter plainte contre des activités du Bureau auprès du comité de

done by the Agency and the Committee shall, subject to subsection (2), investigate the complaint if

(*a*) the complainant has made a complaint to the Director with respect to that act or thing and the complainant has not received a response within such period of time as the Committee considers reasonable or is dissatisfied with the response given; and

(*b*) the Committee is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith.

surveillance; celui-ci, sous réserve du paragraphe (2), fait enquête à la condition de s'assurer au préalable de ce qui suit :

a) d'une part, la plainte a été présentée au directeur sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par le comité ou ait fourni une réponse qui satisfasse le plaignant;

b) d'autre part, la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

Other redress available

(2) The Review Committee shall not investigate a complaint in respect of which the complainant is entitled to seek redress by means of a grievance procedure established pursuant to this Act or the *Public Service Staff Relations Act*.

Restriction

(2) Le comité de surveillance ne peut enquêter sur une plainte qui constitue un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs établie en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Member of Review Committee authorized to act alone

32. A member of the Review Committee may exercise any of the powers or perform any of the duties or functions of the Committee under this Part in relation to complaints.

Délégation de compétence

32. Un membre du comité de surveillance peut, à l'égard des plaintes dont celui-ci est saisi, exercer les pouvoirs et fonctions que la présente partie confère au comité.

Complaints submitted on behalf of complainants

33. Nothing in this Act precludes the Review Committee from receiving and investigating complaints described in section 31 that are submitted by a person authorized by the complainant to act on behalf of the complainant, and a reference to a complainant in any other section includes a reference to a person so authorized.

Représentants

33. Le comité de surveillance peut recevoir les plaintes visées à l'article 31 par l'intermédiaire d'un représentant du plaignant. Dans les autres articles de la présente loi, les dispositions qui concernent le plaignant concernent également son représentant.

Written complaint

34. A complaint under this Part shall be made to the Review Committee in writing unless the Committee authorizes otherwise.

Plaintes écrites

34. Les plaintes visées à la présente partie sont à présenter par écrit au comité de surveillance, sauf autorisation contraire de celui-ci.

Investigations

Enquêtes

Investigations in private

35. (1) Every investigation of a complaint under this Part by the Review Committee shall be conducted in private.

Secret

35. (1) Les enquêtes sur les plaintes présentées en vertu de la présente partie sont tenues en secret.

Right to make representations

(2) In the course of an investigation of a complaint under this Part by the Review Committee, the complainant and the Director shall be given an opportunity to make representations to the Review Committee, to present evidence and to be heard personally or

Droit de présenter des observations

(2) Au cours d'une enquête relative à une plainte présentée en vertu de la présente partie, le plaignant et le directeur doivent avoir la possibilité de présenter des observations et des éléments de preuve au comité de surveillance ainsi que d'être entendu en personne ou par

by counsel, but no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Review Committee by any other person.

l'intermédiaire d'un avocat; toutefois, nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Canadian Human Rights Commission may comment

36. In the course of an investigation of a complaint under this Part, the Review Committee shall, where appropriate, ask the Canadian Human Rights Commission for its opinion or comments with respect to the complaint.

Commentaires de la Commission canadienne des droits de la personne

36. Au cours d'une enquête relative à une plainte présentée en vertu de la présente partie, le comité de surveillance demande, si cela est opportun, à la Commission canadienne des droits de la personne de lui donner son avis ou ses commentaires sur la plainte.

Powers of Review Committee

37. The Review Committee has, in relation to the investigation of any complaint under this Part, power

(*a*) to summon and enforce the appearance of persons before the Committee and to compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Committee deems requisite to the full investigation and consideration of the complaint in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(*b*) to administer oaths; and

(*c*) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Committee sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law.

Pouvoirs du comité de surveillance

37. Le comité de surveillance a, dans ses enquêtes sur les plaintes présentées en vertu de la présente partie, le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir des éléments de preuve ou des informations par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux.

Evidence in other proceedings

38. Except in a prosecution of a person for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, evidence given by a person in proceedings under this Part and evidence of the existence of the proceedings are inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

38. Sauf les cas où une personne est poursuivie pour une infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente partie ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

Report of findings

39. The Review Committee shall,

(*a*) on completion of an investigation in relation to a complaint under section 31, provide the Minister and the Director with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Committee considers appropriate; and

Rapport et recommandation

39. Le comité de surveillance :

a) à l'issue d'une enquête sur une plainte présentée en vertu de l'article 31, envoie au ministre et au directeur un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il juge indiquées;

(*b*) at the same time as or after a report is provided pursuant to paragraph (*a*), report the findings of the investigation to the complainant and may, if it thinks fit, report to the complainant any recommendations referred to in that paragraph.

b) en même temps ou plus tard, fait parvenir au plaignant les conclusions de son enquête; s'il le juge à propos, il peut y joindre tout ou partie des recommandations mentionnées à l'alinéa *a*).

Reports

Rapports

Annual reports

40. The Review Committee shall, not later than September 30 in each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Review Committee during the preceding fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

Rapport annuel

40. Au plus tard le 30 septembre, le comité de surveillance présente au ministre son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Special reports

41. The Review Committee may, on request by the Minister or at any other time, furnish the Minister with a special report concerning any matter that relates to the performance of its duties and functions.

Rapports spéciaux

41. Le comité de surveillance peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, présenter à celui-ci un rapport spécial sur toute question qui relève de sa compétence.

Protection of confidential information

42. The Review Committee shall consult with the Director in order to ensure compliance with section 27 in preparing a report under paragraph 39(*b*) or section 40.

Protection des renseignements confidentiels

42. Le comité de surveillance consulte le directeur en vue de l'observation de l'article 27 pour l'établissement des rapports visés à l'alinéa 39*b*) ou à l'article 40.

PART 3

REVIEW BY PARLIAMENT

PARTIE 3

EXAMEN PARLEMENTAIRE

Review of Act after five years

43. (1) Five years after this Act comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of the Act shall be undertaken by such committee of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Examen de la loi après cinq ans

43. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen complet de ses dispositions et de son application doit être fait par le comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as Parliament may authorize, submit a report on the review to Parliament including a statement of any changes the committee recommends.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de son étude ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande, au Parlement.

SCHEDULE
(*Section 10*)

OATH OF OFFICE

I, ..., swear that I will faithfully and impartially to the best of my abilities perform the duties required of me as (the Director, an employee) of the Canadian Foreign Intelligence Agency. So help me God.

OATH OF SECRECY

I, ..., swear that I will not, without due authority, disclose or make known to any person any information acquired by me by reason of the duties performed by me on behalf of or under the direction of the Canadian Foreign Intelligence Agency or by reason of any office or employment held by me pursuant to the *Canadian Foreign Intelligence Agency Act*. So help me God.

ANNEXE
(*article 10*)

SERMENT PROFESSIONNEL

Moi, ..., je jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (de directeur *ou* d'employé) du Bureau canadien du renseignement étranger. Ainsi Dieu me soit en aide.

SERMENT DE SECRET

Moi, ..., je jure que, sauf autorisation régulièrement donnée, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions pour le compte ou sous la direction du Bureau canadien du renseignement étranger ou en raison des charges ou de l'emploi que je détiens sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien du renseignement étranger*. Ainsi Dieu me soit en aide.

372122

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KB
B56

C-410

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to amend the Food and Drugs Act (mandatory labelling for genetically modified foods)

First reading, March 18, 2003

MS. WASYLYCIA-LEIS

C-410

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage obligatoire des aliments modifiés génétiquement)

Première lecture le 18 mars 2003

M^ME WASYLYCIA-LEIS

LIBRARY
APR 28 2003
University of Toronto

372108

Summary

This enactment amends the *Food and Drugs Act* and provides that the Minister of Health is responsible for establishing that a food or one or more of its components are genetically modified. If it is established that a food or one or more of its components are genetically modified, the Minister shall cause the name of the food to be published in the *Canada Gazette*. The Minister shall also prepare a list of all such foods and cause a copy to be sent at no cost to any person who requests it.

No person shall then sell this food or a food product containing this food in a package unless a label is affixed to the package containing the following notice:

This product or one or more of its components have been genetically modified

In addition, no person shall sell this food or a food product containing this food without a package unless a sign in the prescribed form is posted near the food containing the following notice:

Genetically modified

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* et prévoit que le ministre de la Santé est chargé d'établir qu'un aliment ou qu'un ou plusieurs de ses composants sont modifiés génétiquement. Le cas échéant, il fait publier, dans la *Gazette du Canada*, le nom de l'aliment. Il dresse également une liste de tous ces aliments et en fait parvenir une copie gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Il est par la suite interdit de vendre, dans un emballage, cet aliment ou un produit alimentaire contenant cet aliment, à moins d'apposer sur l'emballage une étiquette comportant la mention suivante :

Ce produit ou un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés génétiquement

Il est aussi interdit de vendre, sans emballage, cet aliment ou un produit alimentaire contenant cet aliment, à moins d'apposer près de l'aliment une affiche réglementaire comportant la mention suivante :

Modifié génétiquement

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-410

PROJET DE LOI C-410

An Act to amend the Food and Drugs Act (mandatory labelling for genetically modified foods)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage obligatoire des aliments modifiés génétiquement)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"genetically modified" « *modifié génétiquement* »

"genetically modified", with respect to a food or one of its components, means that the genetic make-up of the food or component has been modified by a technique that combines DNA fragments of the food or component with DNA fragments from another source in a way that could not occur without the use of modern technology;

« modifié génétiquement » Relativement à un aliment ou à un de ses composants, s'entend du fait que son patrimoine génétique est modifié au moyen d'une technique utilisant la recombinaison de fragments d'ADN afin de lier entre eux des fragments d'origines différentes d'une manière qui ne pourrait se produire sans l'utilisation de la technologie moderne.

« modifié génétiquement » "*genetically modified*"

2. The Act is amended by adding the following after section 7:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Genetically Modified Food

Aliment modifié génétiquement

Duties of Minister

7.1 (1) The Minister is responsible for establishing, on the basis of scientific evidence, that a food or one or more of its components are genetically modified.

7.1 (1) Le ministre est chargé d'établir, sur fondement d'éléments de preuves scientifiques, qu'un aliment ou qu'un ou plusieurs de ses composants sont modifiés génétiquement.

Obligation du ministre

Publication in the *Canada Gazette*

(2) As soon as the Minister declares that a food or one or more of its components are genetically modified, the Minister shall cause the name of the food to be published in the *Canada Gazette*.

(2) Dès que le ministre déclare qu'un aliment ou qu'un ou plusieurs de ses composants sont modifiés génétiquement, il fait publier, dans la *Gazette du Canada*, le nom de l'aliment.

Publication dans la *Gazette du Canada*

List

(3) The Minister shall prepare a list of all foods whose names have been published in the *Canada Gazette* under subsection (2) and shall cause a copy to be sent at no cost to any person who requests it.

Liste

(3) Le ministre dresse une liste de tous les aliments dont les noms ont été publiés dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (2) et en fait parvenir une copie gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Internet

(4) The Minister shall cause an electronic version of the list to be posted on a site of the Government of Canada that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

Réseau Internet

(4) Le ministre fait inscrire la liste sur un site du gouvernement du Canada accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Access to the Internet

(5) The Minister shall ensure that an electronic version of any list posted on the Internet under subsection (4) is accessible, without a password, free and in downloadable form.

Accès au réseau Internet

(5) Le ministre veille à ce que les intéressés puissent, gratuitement et sans l'utilisation d'un mot de passe, télécharger de l'Internet la liste qui y est inscrite en vertu du paragraphe (4).

Sale prohibited

7.2 Beginning on the sixteenth day following publication of the name of a food in the *Canada Gazette* under subsection 7.1(2), no person shall sell the food or a food product of which the food is a component in a package, unless a label in the prescribed form is affixed to the package that contains the following notice:

This product or one or more of its components have been genetically modified

Ce produit ou un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés génétiquement

Vente interdite

7.2 À compter de la seizième journée suivant la publication du nom d'un aliment dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 7.1(2), il est interdit de vendre, dans un emballage, cet aliment ou un produit alimentaire dont cet aliment est un des composants, à moins d'apposer ou de faire apposer sur l'emballage, selon la forme réglementaire, une étiquette comportant la mention suivante :

Ce produit ou un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés génétiquement

This product or one or more of its components have been genetically modified

Sale prohibited

7.3 Beginning on the sixteenth day following publication of the name of a food in the *Canada Gazette* under subsection 7.1(2), no person shall sell the food or a food product of which the food is a component without a package, unless a sign in the prescribed form is posted near the food that contains the following notice:

Genetically modified
Modifié génétiquement

Vente interdite

7.3 À compter de la seizième journée suivant la publication du nom d'un aliment dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 7.1(2), il est interdit de vendre, sans emballage, cet aliment ou un produit alimentaire dont cet aliment est un des composants, à moins d'apposer ou de faire apposer près de l'aliment une affiche, selon la forme réglementaire, comportant la mention suivante :

Modifié génétiquement
Genetically modified

3. Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) respecting the form of the label referred to in section 7.2 and the sign referred to in section 7.3;

3. Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) prévoir la forme de l'étiquette visée à l'article 7.2 et de l'affiche visée à l'article 7.3;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

A1
B
B56

C-411

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to establish Merchant Navy Veterans Day

First reading, March 19, 2003

MR. BONWICK

C-411

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi instituant la Journée des anciens combattants de la marine marchande

Première lecture le 19 mars 2003

M. BONWICK

LIBRARY
APR 12 8 2003
UNIVERSITY of TORONTO

372276

SUMMARY

This enactment proclaims September 3 of each year as "Merchant Navy Veterans Day".

SOMMAIRE

Le texte désigne le 3 septembre comme « Journée des anciens combattants de la marine marchande ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to establish Merchant Navy Veterans Day

Preamble

WHEREAS the veterans of the Merchant Navy have served honourably and courageously in the defence of Canada throughout the years;

AND WHEREAS the House of Commons wishes to set aside a day to acknowledge the contribution of the veterans of the Merchant Navy to ensuring the freedom and democracy enjoyed by Canadians;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Merchant Navy Veterans Day Act*.

MERCHANT NAVY VETERANS DAY

Merchant Navy Veterans Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the third day of September shall be known as "Merchant Navy Veterans Day".

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi instituant la Journée des anciens combattants de la marine marchande

Préambule

Attendu :

que les anciens combattants de la marine marchande ont participé avec honneur et courage à la défense du Canada au fil des ans;

que la Chambre des communes souhaite prévoir une journée pour souligner la contribution des anciens combattants de la marine marchande à la liberté et à la démocratie dont jouissent les Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée des anciens combattants de la marine marchande.*

JOURNÉE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE MARCHANDE

Journée des anciens combattants de la marine marchande

2. Le 3 septembre est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée des anciens combattants de la marine marchande ».

372276

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada - Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

KB
B56

C-411

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to establish Merchant Navy Veterans Day

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 12, 2003

C-411

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi instituant la Journée des anciens combattants de la marine marchande

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 2003

LIBR.
JUL 5 1
University of Toronto

372276

SUMMARY

This enactment proclaims September 3 of each year as "Merchant Navy Veterans Day".

SOMMAIRE

Le texte désigne le 3 septembre comme « Journée des anciens combattants de la marine marchande ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to establish Merchant Navy Veterans Day

Preamble

WHEREAS the veterans of the Merchant Navy have served honourably and courageously in the defence of Canada throughout the years;

AND WHEREAS the House of Commons wishes to set aside a day to acknowledge the contribution of the veterans of the Merchant Navy to ensuring the freedom and democracy enjoyed by Canadians;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Merchant Navy Veterans Day Act*.

MERCHANT NAVY VETERANS DAY

Merchant Navy Veterans Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the third day of September shall be known as "Merchant Navy Veterans Day".

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi instituant la Journée des anciens combattants de la marine marchande

Préambule

Attendu :

que les anciens combattants de la marine marchande ont participé avec honneur et courage à la défense du Canada au fil des ans;

que la Chambre des communes souhaite prévoir une journée pour souligner la contribution des anciens combattants de la marine marchande à la liberté et à la démocratie dont jouissent les Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée des anciens combattants de la marine marchande.*

JOURNÉE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE MARCHANDE

Journée des anciens combattants de la marine marchande

2. Le 3 septembre est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée des anciens combattants de la marine marchande ».

372276

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to :
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from :
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

Publications

KAI
C B
-B56

C-412

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

First reading, March 19, 2003

MS. WASYLYCIA-LEIS

C-412

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi établissant le Registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Première lecture le 19 mars 2003

M^ME WASYLYCIA-LEIS

LIBRARY
APR 26 2003

372110

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a National Organ Donor Registry. The Registry may consist of a system by which existing data is linked and may be partly or entirely electronic in form. The Registry is to be administered by a chief executive officer known as the Registrar of Organ Donors.

It requires the Registrar to consult with provinces to bring about sufficient conformity in provincial human organ donation legislation to allow a national Registry to operate.

The Minister may make agreements to allow provinces to participate if they have sufficiently conforming legislation. The enactment provides for confidentiality and mandates annual reports and a five-year review of its operation by Parliament.

The enactment will facilitate the establishment of a fully national information exchange on organ donation between provinces.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'établir le Registre national de donneurs d'organes. Le Registre peut consister en un système par lequel des données sont reliées entre elles et peuvent être conservées en tout ou en partie sur support électronique. Le Registre est administré par un premier dirigeant désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.

Le registraire doit consulter les provinces pour faire en sorte que les lois de ces dernières ayant trait aux dons d'organes humains soient suffisamment uniformes pour permettre le fonctionnement du Registre national.

Le ministre peut conclure des ententes en vue de permettre aux provinces de participer au régime faisant l'objet du texte si leurs lois sont suffisamment uniformes. Le texte comporte des dispositions visant à assurer la confidentialité et prévoyant la production de rapports annuels et l'examen de son application par le Parlement cinq ans après son entrée en vigueur.

Le texte favorisera l'échange de renseignements sur les dons d'organes entre toutes les provinces.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Organ Donation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

"organ" « *organe* »

"organ" includes any form of human tissue.

"organ donor" or "donor" « *donneur d'organe* » *ou* « *donneur* »

"organ donor" or "donor" means a person who has consented to the use of all their organs or one or more specified organs on death or for whom the consent has been given by another person, who will donate pursuant to the laws of the province in which the person resided at the time the consent was given, or in which the donor dies or becomes incapable of giving consent.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province

(*a*) that has legislation that includes the principles listed in section 7 and that provides for persons to consent to one or more of their organs being donated to another person and for other persons to give that consent when the donor dies or becomes incapable of giving consent; and

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi établissant le Registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les dons d'organes*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« donneur d'organe » ou « donneur » *or* "*donor*" « donneur d'organe » ou « donneur » Personne qui consent à l'utilisation après son décès de tous ses organes ou d'un ou de plusieurs de ceux-ci, selon ce qu'elle précise, ou personne à l'égard de qui un tel consentement a été donné par une autre personne, en conformité avec les règles de droit soit de la province où elle réside au moment où elle donne son consentement, soit de la province où elle est décédée ou est devenue incapable de donner son consentement.

« ministre » "*Minister*" « ministre » Le ministre de la Santé.

« organe » "*organ*" « organe » S'entend notamment des tissus humains.

« province participante » "*participating province*" « province participante » Province qui :

a) d'une part, a adopté des mesures législatives comportant les principes énumérés à l'article 7 et des dispositions aux termes desquelles toute personne peut

(*b*) that has made an agreement with the Minister that provides for the province to provide to the Registry information on organ donors residing in the province in a manner and form that permits the information to be included in the Registry and be used for the purposes of the Registry.

"recipient" « *receveur* »

"recipient" means a person who receives or who is intended to receive an organ from an organ donor.

"Registrar" « *registraire* »

"Registrar" means the person appointed as Registrar of Organ Donors under section 4.

"Registry" « *Registre* »

"Registry" means the National Organ Donor Registry established pursuant to section 3.

consentir au don d'un ou de plusieurs de ses organes à autrui et une autre personne peut donner un tel consentement lorsque le donneur est décédé ou est devenu incapable de donner son consentement;

b) d'autre part, a conclu une entente avec le ministre aux termes de laquelle elle transmettra au Registre des renseignements sur les donneurs d'organes y résidant dans la forme où ils peuvent être transmis et de manière à ce qu'ils puissent être utilisés aux fins de celui-ci.

« receveur » Personne qui reçoit un organe d'un donneur ou personne à qui un tel organe est destiné. « receveur » "*recipient*"

« registraire » La personne nommée registraire des donneurs d'organes en vertu de l'article 4. « registraire » "*Registrar*"

« Registre » Le Registre national des donneurs d'organes établi aux termes de l'article 3. « Registre » "*Registry*"

NATIONAL ORGAN DONOR REGISTRY

Registry established

3. (1) There is hereby established a registry to be known as the National Organ Donor Registry.

Form of Registry

(2) The Registry shall consist of

(*a*) a compilation of information on organ donors, recipients and those who have directed that their organs should not be donated; or

(*b*) a system that allows for the linking of such compilations held by others and facilitates access to such compilations.

Electronic form

(3) For greater certainty, the Registry may be partly or entirely in electronic form.

REGISTRE NATIONAL DES DONNEURS D'ORGANES

Registre

3. (1) Est établi le Registre national des donneurs d'organes.

Compilation de renseignements

(2) Le Registre consiste :

a) d'une part, en une compilation de renseignements sur les donneurs d'organes, les receveurs et les personnes qui ont fait savoir qu'elles ne désirent pas faire don de leurs organes;

b) d'autre part, en un système qui permet de relier des compilations semblables détenues par des tiers et de faciliter l'accès à celles-ci.

Support électronique

(3) Il est entendu que le Registre peut être tenu en tout ou en partie sur support électronique.

STAFF

Registrar

4. (1) The Registry shall be administered by a chief executive officer appointed by the Minister as Registrar of Organ Donors.

PERSONNEL

Registraire

4. (1) Le Registre est administré par un premier dirigeant nommé par le ministre et désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.

Registrar reports to Minister

(2) The Registrar shall report to the Minister as the Minister directs and shall submit an annual report to the Minister on the operation of the Registry.

Staff

(3) There may be appointed, pursuant to the *Public Service Employment Act*, such persons as are necessary to assist the Registrar.

OBJECTS

Objects of Registry

5. The objects of the Registry are

(*a*) to store, or provide a link between, information on organ donors from participating provinces;

(*b*) to maintain the information in a form in which it may be provided quickly to persons authorized by a participating province to receive it for the purpose of identifying individuals who have consented or who may consent to be organ donors; and

(*c*) to maintain the information in confidence, subject only to its release for the fulfilment of the purpose described in paragraph (*b*).

PARTICIPATING PROVINCES

Standardization of provincial legislation

6. The Registrar shall endeavour by consultation with provinces

(*a*) to ensure that as many of the provinces as possible become participating provinces;

(*b*) to ensure that the legislation that provides for donation of organs in a province that wishes to be a participating province is compatible with the provisions of subsection 7(1); and

(*c*) to secure a sufficient degree of compatibility between the provincial legislation of participating provinces that provides for

(i) donation of organs and the promotion of organ donation,

(ii) notification of the appropriate agency of the death or imminent death of a person who is or may become an organ donor,

Rapport au ministre

(2) Le registraire fait rapport au ministre, en conformité avec les directives de ce dernier, et lui soumet un rapport chaque année portant sur le fonctionnement du Registre.

Personnel

(3) Le personnel dont le registraire a besoin peut être nommé en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

OBJET

Objet du Registre

5. Le Registre a pour objet :

a) de conserver les renseignements sur les donneurs d'organes provenant des provinces participantes ou de relier de tels renseignements;

b) de conserver les renseignements sur le type de support permettant de les communiquer rapidement aux personnes autorisées par une province participante à les recevoir afin d'identifier les particuliers qui ont consenti ou peuvent consentir à être des donneurs d'organes;

c) de garder les renseignements confidentiels, sauf pour l'application de l'alinéa *b*).

PROVINCES PARTICIPANTES

Uniformisation de la législation provinciale

6. Le registraire s'efforce, après consultation avec les provinces :

a) de faire en sorte que le plus grand nombre possible de provinces deviennent des provinces participantes;

b) de faire en sorte que les lois régissant les dons d'organes d'une province qui désire être une province participante soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 7(1);

c) de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de compatibilité entre les lois des provinces participantes régissant :

(i) les dons d'organes et leur publicité,

(ii) la notification des organismes compétents lors du décès ou de l'imminence du décès d'un donneur d'organe ou d'une personne susceptible de le devenir,

(iii) procedures to be established to assess the medical suitability of organ donors for transfer,

(iv) the training of hospital staff who may have to approach families of patients for consent to the donation of an organ, and

(v) the keeping of records and production of statistics.

(iii) la procédure à établir pour évaluer si les donneurs d'organes conviennent sur le plan médical,

(iv) la formation du personnel des hôpitaux qui peut être appelé à communiquer avec les membres de la famille d'un patient pour obtenir leur consentement relativement au don d'un organe de ce dernier,

(v) la conservation de dossiers et la production de statistiques.

Participating provinces

7. (1) For a province to become a participating province, it must make an agreement with the Minister under section 8 and it must have legislation that, by specific provision or by acceptance of a national standard:

(*a*) makes provision for consent for organ donation and refusal to donate any or specified organs, in writing

(i) by the donor or on the donor's incapacity or death by a person specified to consent on the donor's behalf to a donation,

(ii) in the case of a person who is a minor, by the donor and the donor's parents or other person specified by the laws of the province as the person to give such consent;

(*b*) specifies whether and how a donation is revocable and states whether or not the donor's next of kin have the right to revoke a prior agreement to donate made by a deceased person;

(*c*) specifies the procedure by which a determination of death of a donor prior to removal of an organ must be made;

(*d*) allows for the sharing with other jurisdictions of information on individuals intent to be an organ donor or not; and

(*e*) specifies how an organ donation is to be managed within the province, either by

(i) the establishment of a body, or

(ii) the appointment or recognition of a governmental or non-governmental organization

to carry out the function.

Provinces participantes

7. (1) Toute province doit, pour devenir une province participante, conclure une entente avec le ministre en conformité avec l'article 8 et avoir adopté une loi qui, par une disposition précise ou l'acceptation d'une norme nationale :

a) prévoit la possibilité pour les personnes qui suivent soit de consentir par écrit au don de leurs organes, soit de refuser par écrit de faire un don semblable :

(i) le donneur ou, en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci, la personne qu'il a désignée pour donner le consentement en son nom,

(ii) dans le cas d'une personne mineure, le donneur et les parents de ce dernier ou toute autre personne dont le consentement est exigé en vertu des règles de droit de la province;

b) précise si le don est révocable et, le cas échéant, les modalités de sa révocation, et énonce si un proche parent du donneur a ou non le droit de révoquer le consentement donné antérieurement par ce dernier;

c) précise la procédure à suivre pour déclarer le décès d'un donneur préalablement au prélèvement d'un de ses organes;

d) permet l'échange de renseignements sur des particuliers — qu'ils soient ou non des donneurs d'organes — avec d'autres gouvernements;

e) précise la façon dont tout don d'organe doit être administré dans la province :

(i) soit par un organisme créé à cette fin,

(ii) soit par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale désignée ou reconnue à cette fin.

Provisions need not be identical

(2) For greater certainty, it is not necessary for the legislation in a province respecting organ donation to be the same as that in other provinces that are participating provinces if the Minister, after consultation with the Registrar, is of the opinion that the difference will not unduly impede the operation of the Registry and the fulfilment of its objects.

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la loi d'une province concernant les dons d'organes soit identique à celles des autres provinces participantes si le ministre est d'avis, après avoir consulté le registraire, qu'elle ne nuira pas indûment au fonctionnement du Registre ni à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé.

Dispositions non identiques

Report to Minister

(3) When the Registrar is of the opinion that a province may become a participating province, the Registrar shall make a report to the Minister.

(3) S'il est d'avis qu'une province peut devenir une province participante, le registraire en fait rapport au ministre.

Rapport au ministre

Annual report

(4) The Registrar shall, no later than April 1 in every year, prepare and submit to the Minister a report on the operation of the Registry during the previous year and containing any recommendations the Registrar may wish to make concerning the Registry or organ donation.

(4) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le registraire présente un rapport au ministre sur le fonctionnement du Registre durant l'année précédente et dans lequel il énonce ses recommandations en ce qui a trait au Registre ou aux dons d'organes.

Rapport annuel

Agreements

8. After receiving a report from the Registrar under subsection 7(3), the Minister may make an agreement with the province concerned to become a participating province, providing for

(*a*) information on organ donors residing in the participating province to be provided to the Registry and made available to other participating provinces;

(*b*) information on organ donors from other participating provinces to be provided to the participating province to assist it to identify organ donors;

(*c*) the information in the Registry to be kept confidential except as necessary to fulfil the objects of the Registry; and

(*d*) the promotion of organ donation throughout Canada through the development of a national public education campaign on organ donation that includes clear information on the issue of the establishment of death before organ removal.

8. Le ministre peut, après avoir reçu du registraire le rapport prévu au paragraphe 7(3), conclure une entente avec la province intéressée à devenir une province participante prévoyant :

a) que les renseignements sur les donneurs d'organes résidant dans la province participante soient transmis au Registre et qu'ils soient mis à la disposition des autres provinces participantes;

b) que les renseignements provenant des autres provinces participantes sur les donneurs d'organes soient communiqués à celle-ci en vue de l'aider à trouver des donneurs d'organes;

c) que les renseignements contenus dans le Registre soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé;

d) que les dons d'organes soient encouragés partout au Canada au moyen de la mise en oeuvre d'une campagne nationale d'éducation publique sur les dons d'organes comportant notamment des renseignements précis sur la question de la déclaration de décès préalable au prélèvement d'un organe.

Ententes

REPORT TO PARLIAMENT

Report laid before Parliament

9. (1) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection 7(4) to be laid before each House of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the Minister receives the report.

Referred to committee

(2) The report referred to in subsection (1), when laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee appointed by that House to deal with matters relating to health for consideration and report to the House.

Content of committee report

(3) The committee in its report to the House may make general recommendations on human organ donation and on possible amendments to this Act.

FIVE-YEAR REVIEW

Five-year review

10. Five years after the coming into force of this Act, the House of Commons shall instruct one of its committees to undertake a review of the operation of this Act to date and the committee shall report to the House its findings and any recommendations for amendments to this Act.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport déposé devant le Parlement

9. (1) Le ministre veille à ce que le rapport prévu au paragraphe 7(4) soit déposé devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci suivant la date où il le reçoit.

Renvoi en comité

(2) Le rapport visé au paragraphe (1), une fois qu'il est déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement renvoyé au comité permanent que désigne celle-ci pour traiter des questions relatives à la santé. Ce dernier l'examine et en fait rapport à la Chambre.

Contenu du rapport

(3) Le comité peut, dans son rapport à la Chambre, faire des recommandations générales portant sur les dons d'organes humains et sur toute modification éventuelle à la présente loi.

EXAMEN QUINQUENNAL

Examen de l'application de la loi

10. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Chambre des communes demande à l'un de ses comités de faire un examen de l'application de la présente loi et de lui présenter un rapport dans lequel il énonce ses conclusions ainsi que toute modification à la présente loi qu'il propose.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-413

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to amend the Criminal Code (vehicle identification number)

First reading, March 19, 2003

MR. CADMAN

C-413

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi modifiant le Code criminel (numéro d'identification de véhicule)

Première lecture le 19 mars 2003

M. CADMAN



372317

SUMMARY

This enactment makes it an offence to alter, deface or remove a vehicle identification number on a motor vehicle.

SOMMAIRE

Le texte érige en infraction le fait de modifier, de maquiller ou d'enlever le numéro d'identification d'un véhicule à moteur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-413

An Act to amend the Criminal Code (vehicle identification number)

PROJET DE LOI C-413

Loi modifiant le Code criminel (numéro d'identification de véhicule)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. The heading before section 397 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Falsification of Information

1. L'intertitre précédant l'article 397 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Falsification de renseignements

2. The Act is amended by adding the following after section 402:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 402, de ce qui suit :

Tampering with vehicle identification number

402.1 (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, alters, defaces or removes a vehicle identification number on a motor vehicle.

Modification du numéro d'identification d'un véhicule

402.1 (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou enlève le numéro d'identification d'un véhicule à moteur.

Definition of "vehicle identification number"

(2) For the purposes of subsection (1), "vehicle identification number" has the same meaning as in subsection 354(3).

Définition de « numéro d'identification »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « numéro d'identification » s'entend au sens du paragraphe 354(3).

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

372317

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-414

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Special Economic Measures Act (no foreign aid to countries that do not respect religious freedom)

First reading, March 20, 2003

MR. ANDERS

C-414

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi sur les mesures économiques spéciales (aucune aide extérieure aux États n'accordant pas la liberté de religion)

Première lecture le 20 mars 2003

LIBRARY
APR 28 2003

M. ANDERS

372282

SUMMARY

This enactment amends the *Special Economic Measures Act* to recognize any report of a House of Commons standing committee appointed to consider matters related to foreign affairs, as concurred in by the House, that names a foreign state as a state that does not permit religious freedom.

The enactment requires the Governor in Council to make any order or regulation necessary to prevent any public money of Canada from being used to fund any of the activities listed in subsection 4(2) of the Act for the benefit of any foreign state so named. These activities include the provision of goods, technical data, and financial and other services, and movements of aircraft and ships.

Essentially, the report as concurred in would result in the limiting or preventing of publicly funded foreign aid to the state.

The enactment also requires the Governor in Council to give effect to any resolution that reverses a previous naming and to reflect any exemption the report may recommend. This allows the restoration of funding as a result of satisfactory changes in policy and recognizes a potential need for humanitarian exemptions such as the provision of food or medical services.

As the *Special Economic Measures Act* already binds the federal and provincial Crowns, the restriction would apply to all government programs. The *Special Economic Measures Act* authorizes the restriction or prohibition, by order or regulation of the Governor in Council, on trade by private citizens or non-governmental organizations with a foreign state using private funds. However, this enactment extends only to the use of public money, or guarantees that commit public money, to assist activities by the private sector or a non-governmental agency in relation to the named foreign state.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les mesures économiques spéciales* de façon à ce que la Chambre des communes tienne compte de tout rapport, présenté par son comité permanent chargé d'étudier les questions relatives aux affaires étrangères et adopté par elle, désignant un État étranger comme État n'accordant pas la liberté de religion.

Le gouverneur en conseil doit prendre les décrets ou règlements nécessaires pour empêcher que les fonds publics canadiens soient utilisés pour le financement d'une activité mentionnée au paragraphe 4(2) de la Loi au profit d'un tel État. Ces activités comprennent la fourniture de biens, de données techniques et de services financiers et autres ainsi que le mouvement de navires et d'aéronefs.

Une fois adopté, le rapport aura pour effet de limiter ou d'empêcher l'utilisation des fonds publics pour fournir de l'aide étrangère à l'État visé.

Le gouverneur en conseil est tenu d'appliquer toute résolution proposant d'annuler une désignation et toute dérogation recommandée par le rapport. Cela permettra de recommencer à financer un État ayant apporté des modifications satisfaisantes à sa politique en matière de liberté de religion, et d'appliquer les dérogations humanitaires pouvant être nécessaires, comme pour fournir des aliments ou des services médicaux.

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* s'appliquant aux gouvernements tant fédéral que provinciaux, la dérogation viserait tous les programmes gouvernementaux. Bien que la Loi autorise la prise d'un décret ou d'un règlement restreignant ou interdisant le commerce, par de simples citoyens ou des organisations non gouvernementales, avec un État désigné au moyen de capitaux du secteur privé, le texte ne vise que l'utilisation des fonds publics, la promesse d'utiliser des fonds publics et l'aide aux activités du secteur privé ou des organismes non gouvernementaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Special Economic Measures Act (no foreign aid to countries that do not respect religious freedom)

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi sur les mesures économiques spéciales (aucune aide extérieure aux États n'accordant pas la liberté de religion)

1992, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 17

1. Section 2 of the *Special Economic Measures Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Committee" « *Comité* »

"Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed to consider matters related to foreign affairs;

"U.N. Declaration" « *Declaration des Nations Unies* »

"U.N. Declaration" means the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, adopted by the General Assembly on November 25, 1981.

1. L'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Comité » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux affaires étrangères.

« Comité » "*Committee*"

« Déclaration des Nations Unies » La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981.

« Déclaration des Nations Unies » "*U.N. Declaration*"

2. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Committee report

(2.1) The Committee may make a report to the House of Commons recommending

(*a*) that a foreign state be named as a state that does not permit religious freedom, and that no public money of Canada be used to fund or guarantee any activity mentioned in subsection (2) in relation to that foreign state;

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le Comité peut présenter à la Chambre des Communes un rapport recommandant :

Rapport du Comité

a) de désigner un État étranger comme État n'accordant pas la liberté de religion et d'interdire que soient utilisés des fonds publics canadiens pour financer une activité mentionnée au paragraphe (2) à l'égard de cet État, ou pour en assurer la réalisation;

(*b*) that a foreign state named under paragraph (*a*) be no longer so named and that restrictions on the use of the public money of Canada to fund or guarantee any activity mentioned in subsection (2) in relation to that foreign state be removed; or

(*c*) that an exemption from the consequences of being named under paragraph (*a*) or of being no longer named under paragraph (*b*), including an exemption respecting any person, property, good, technical data, service, transaction, ship or aircraft, or any class thereof, be applied, removed or varied.

b) d'annuler la désignation et de lever les restrictions visées à l'alinéa *a*) à l'égard d'un État étranger;

c) d'appliquer, de supprimer ou de modifier une dérogation aux conséquences de la désignation visée à l'alinéa *a*) ou de l'annulation de désignation visée à l'alinéa *b*), notamment à l'égard de personnes, biens, marchandises, données techniques, services, opérations, navires ou aéronefs déterminés ou de certaines catégories déterminées de ceux-ci.

Matters to be considered

(2.2) The Committee, in considering whether or not to name a foreign state in a report as a state that does not permit religious freedom, shall consider, in addition to any other information or evidence that is presented to it,

(*a*) the terms of the U.N. Declaration; and

(*b*) any evidence or representation that the Minister of Foreign Affairs may make to the Committee.

Éléments à évaluer

(2.2) Lorsqu'il étudie l'opportunité de désigner dans son rapport un État étranger comme État n'accordant pas la liberté de religion, le Comité tient compte, outre tout autre renseignement ou preuve qui lui est présenté :

a) de la Déclaration des Nations Unies;

b) de toute preuve ou observation que lui soumet le ministre des Affaires étrangères.

Governor in Council to give effect to resolution concurring in report

(2.3) If the House of Commons passes a resolution to concur in, or amend and concur in, a report made by the Committee under subsection (2.1), the Governor in Council shall forthwith make such orders or regulations with respect to any of the activities referred to in subsection (2) in relation to the foreign state named in the report as are necessary to give effect to the provisions of the report concurred in.

Résolution

(2.3) Sur adoption, par la Chambre des communes, d'une résolution adoptant le rapport — avec ou sans modifications —, le gouverneur en conseil prend, dans la mesure nécessaire à l'application du rapport, un décret ou un règlement sur l'une ou l'autre des activités mentionnées au paragraphe (2) à l'égard de l'État visé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-415

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-415

An Act to amend the Nuclear Liability Act

First reading, March 20, 2003

MR. CACCIA

C-415

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-415

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité nucléaire

Première lecture le 20 mars 2003

M. CACCIA

LIBRARY
APR 23 2003

372331

Summary

This enactment increases the maximum amount of insurance that may be prescribed by the Canadian Nuclear Safety Commission in respect of a nuclear installation from seventy-five million to 1.1 billion dollars, adjusted annually for inflation.

Sommaire

Le texte augmente le montant maximal d'assurance fixé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour une installation nucléaire de soixante-quinze millions de dollars à 1,1 milliard de dollars, et prévoit l'ajustement de ce montant à l'inflation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-415

PROJET DE LOI C-415

An Act to amend the Nuclear Liability Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité nucléaire

R.S., c. N-28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. N-28

1. (1) Paragraphs 15(1)(*a*) and (*b*) of the *Nuclear Liability Act* are replaced by the following:

(*a*) basic insurance for such term and for such amount not exceeding the maximum amount as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Canadian Nuclear Safety Commission, with the approval of the Treasury Board, and

(*b*) supplementary insurance for the same term and for an amount equal to the difference, if any, between the amount prescribed under paragraph (*a*) and the maximum amount,

1. (1) Les alinéas 15(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et pour un montant — ne dépassant pas le montant maximal — que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor;

b) d'autre part, en une assurance supplémentaire pour la même période et pour un montant qui est égal à la différence, le cas échéant, entre le montant fixé en vertu de l'alinéa *a*) et le montant maximal.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Definition of "maximum amount"

(1.1) In subsection (1), "maximum amount" means, in the year 2003, 1.1 billion dollars and, in subsequent years, 1.1 billion dollars multiplied by an inflation adjustment factor that corresponds to the accumulated rate of inflation from 2003 to the year in question. The measure of the rate of inflation to be used in determining the inflation adjustment factor shall be the average of the annual rates of increase or decrease in the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*.

Définition de « montant maximal »

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « montant maximal » s'entend, pour l'année 2003, de 1,1 milliard de dollars et, pour chaque année subséquente, de ce montant multiplié par un facteur d'ajustement à l'inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation à partir de 2003 jusqu'à l'année visée. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le facteur d'ajustement à l'inflation est la moyenne des taux annuels de la hausse ou de la baisse de l'indice des prix à la consommation, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

372331

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-416

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Criminal Code and the Youth Criminal Justice Act (sentencing principles)

First reading, March 20, 2003

MR. PALLISTER

C-416

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (principes de détermination de la peine)

Première lecture le 20 mars 2003

M. PALLISTER

LIBRARY
APR 29 2003

372261

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and the *Youth Criminal Justice Act* by removing the obligation of a court to consider with particular attention the circumstances of aboriginal offenders when imposing a sentence.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en supprimant l'obligation, qui incombait au tribunal chargé de déterminer la peine à infliger, d'examiner avec une attention particulière les sanctions substitutives applicables justifiées dans les circonstances lorsque le délinquant est un Autochtone.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Criminal Code and the Youth Criminal Justice Act (sentencing principles)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. Paragraph 718.2(*e*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*e*) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders.

2002, c. 1

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

2. On the coming into force of the *Youth Criminal Justice Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2002:

(*a*) subparagraph 3(1)(*c*)(iv) is replaced by the following:

(iv) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences; and

(*b*) paragraph 38(2)(*d*) is replaced by the following:

(*d*) all available sanctions other than custody that are reasonable in the circumstances should be considered for all young persons; and

372261

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (principes de détermination de la peine)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. L'alinéa 718.2*e*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances.

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

2002, ch. 1

2. À l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, chapitre 1 des Lois du Canada (2002) :

***a*) le sous-alinéa 3(1)*c*)(iv) est remplacé par ce qui suit :**

(iv) prendre en compte les differences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes;

***b*) l'alinéa 38(2)*d*) est remplacé par ce qui suit :**

d) toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

CA1
XB
-B56

C-417

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

Parliamentarians' Code of Conduct

First reading, March 20, 2003

MS. MCDONOUGH

C-417

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Code de déontologie parlementaire

Première lecture le 20 mars 2003

M^ME MCDONOUGH

LIBRARY
MAY 13 2003

372180

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a code of conduct for members of the Senate and House of Commons, and to provide for an officer of Parliament to be known as the Ethics Counsellor to advise members, administer disclosures of interests and carry out investigations of complaints under the direction of a Joint Committee of the Senate and House of Commons.

SOMMAIRE

Le texte établit un code de déontologie pour les sénateurs et les députés et prévoit la nomination d'un haut fonctionnaire du Parlement à titre de conseiller en éthique pour conseiller les sénateurs et les députés, gérer la divulgation d'intérêts et faire enquête sur des plaintes sous l'autorité d'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

Parliamentarians' Code of Conduct

Preamble

WHEREAS service in Parliament is a public trust;

WHEREAS Parliamentarians should have the highest ethical standards, so as to maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Parliamentarian and in the institution of Parliament;

WHEREAS Parliamentarians should perform their official duties and arrange their private affairs in a manner that will bear the closest public scrutiny;

WHEREAS Parliamentarians should take care to avoid placing themselves under any financial or other obligation that might influence them in the performance of their official duties;

WHEREAS upon entering office, Parliamentarians should arrange their private affairs so that any foreseeable real or apparent conflict of interest may be prevented, and if a conflict does nevertheless arise, it should be resolved in a way that protects the public interest;

AND WHEREAS Parliamentarians should not accept any gift or personal benefit in connection with their office that may reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Code de déontologie parlementaire

Préambule

Attendu :

que les fonctions parlementaires constituent un mandat public;

que les parlementaires doivent agir selon les normes d'éthique les plus élevées, de façon à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chacun d'entre eux ainsi que de celle du Parlement;

que les parlementaires doivent exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux;

que les parlementaires doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter de se mettre dans une situation où ils engageraient leur responsabilité financière ou autre et qui pourrait influencer la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions officielles;

que dès qu'ils entrent en fonction, les parlementaires doivent organiser leurs affaires personnelles de manière à pouvoir éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles et que, si un tel conflit se produit, celui-ci doit être réglé de manière à protéger l'intérêt public;

que les parlementaires ne peuvent accepter des cadeaux ou des avantages personnels liés à leur poste et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Interpretation

1. (1) Nothing in this Act prevents the establishment of rules applying additional principles or obligations applicable to Parliamentarians who are Ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

Interprétation

1. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de règles prévoyant l'application de tout autre principe ou l'imposition de toute autre obligation pour les parlementaires qui sont titulaires de la charge de ministre ou de secrétaire parlementaire.

Assisting constituents

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to prevent or impede Parliamentarians from carrying out activities that are traditionally a part of a Parliamentarian's duty for the assistance of constituents.

Défense des intérêts des électeurs

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les parlementaires d'exercer des activités qui font traditionnellement partie de leurs fonctions pour défendre les intérêts de leurs électeurs.

Existing jurisdiction re services unaffected

(3) Nothing in this Act affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the proper use of funds, goods, services or premises made available to Parliamentarians for the carrying out of their parliamentary functions.

Compétences existantes : services non touchés

(3) La présente loi n'affecte pas la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de déterminer si les parlementaires utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Activities outside Parliament

(4) This Act shall be applied so as to recognize that a wide variety of activities outside Parliament and parliamentary duties enables Parliamentarians to better represent the communities they serve and to maintain their expertise in their chosen fields, and therefore, nothing in this Act is intended to prevent a Parliamentarian who is not a public office holder from

(*a*) engaging in employment or in the practice of a profession,

(*b*) carrying on a business, or

(*c*) being a director, partner or officer of a corporation or other organization,

if the Parliamentarian, notwithstanding the activity, is able to fulfil the obligations imposed by this Act.

Activités à l'extérieur du Parlement

(4) La présente loi est appliquée de façon à reconnaître que le parlementaire qui exerce, en parallèle, une vaste gamme d'activités autres que ses fonctions officielles est mieux à même de représenter sa collectivité et de tenir ses connaissances à jour dans les domaines où il a choisi de se spécialiser. En conséquence, à condition qu'il puisse remplir les obligations qu'elle lui impose, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le parlementaire qui n'est pas titulaire d'une charge publique :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

b) d'exploiter une entreprise;

c) d'occuper un poste d'administrateur ou d'associé ou de dirigeant d'une société ou d'une autre organisation.

Speakers' powers unaffected

(5) Nothing in this Act affects the privileges of Parliament or the powers of the Speakers of either House.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Ethics Counsellor" « *conseiller en éthique* »

"Ethics Counsellor" means the officer of Parliament appointed pursuant to section 14.

"family" « *famille* »

"family", when used with reference to a person, means

(*a*) the Parliamentarian's spouse; or

(*b*) a child of the Parliamentarian or the Parliamentarian's spouse who has not attained the age of eighteen or who has attained the age of eighteen but is primarily dependent on the Parliamentarian or spouse for financial support.

"Joint Committee" « *Comité mixte* »

"Joint Committee" means a Joint Standing Committee on Official Conduct of the Senate and House of Commons appointed by those Houses for the purposes of this Act.

"Parliamentarian" « *parlementaire* »

"Parliamentarian" means a member of the Senate or the House of Commons.

"Prime Minister's Code" « *Code du premier ministre* »

"Prime Minister's Code" means the Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders, dated June 1994, and any published amendments thereto.

"private interest" « *intérêt personnel* »

"private interest" means

(*a*) an asset, a liability or a financial interest,

(*b*) a source of income, or

(*c*) a position of director or officer in a corporation, association or union, or of a partner in a partnership, or of a senior officer in any of them,

but does not include a remuneration or benefit that is provided to a Parliamentarian by or pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

"public office holder" « *titulaire d'une charge publique* »

"public office holder" means a person who receives a salary pursuant to section 4 of the *Salaries Act* or holds office pursuant to section 46 of the *Parliament of Canada Act*.

(5) La présente loi n'affecte pas les privilèges du Parlement, ni les pouvoirs du président du Sénat ou du président de la Chambre des communes.

Pouvoirs des présidents non affectés

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« Code du premier ministre » Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, en date de juin 1994, ainsi que toute modification publiée de celui-ci.

« Code du premier ministre » "*Prime Minister's Code*"

« Comité mixte » Comité mixte permanent de déontologie parlementaire créé par le Sénat et la Chambre des communes pour l'application de la présente loi.

« Comité mixte » "*Joint Committee*"

« conjoint » Selon le cas :

« conjoint » "*spouse*"

a) personne mariée au parlementaire;

b) personne qui vit maritalement avec le parlementaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) elle a vécu ainsi avec ce dernier pendant une période d'au moins un an,

(ii) elle est le parent d'un enfant dont le parlementaire est également le parent.

Est exclue de la présente définition toute personne dont le parlementaire est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« conseiller en éthique » Le haut fonctionnaire du Parlement nommé en vertu de l'article 14.

« conseiller en éthique » "*Ethics Counsellor*"

« famille » Relativement à une personne :

« famille » "*family*"

a) le conjoint du parlementaire;

b) tout enfant du parlementaire ou de son conjoint qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, ou qui a atteint cet âge et qui, financièrement, dépend principalement du parlementaire ou de son conjoint.

« intérêt personnel » Selon le cas :

« intérêt personnel » "*private interest*"

a) élément d'actif ou de passif ou intérêt financier;

"source of income" *« source de revenu »*

"source of income" means

(*a*) in the case of employment, the employer;

(*b*) in the case of income as an independent contractor, the party with whom the contract is made; and

(*c*) in the case of income arising from a business or profession, the business or profession.

"spouse" *« conjoint »*

"spouse" means a person

(*a*) who is married to the Parliamentarian, or

(*b*) who is living with the Parliamentarian in a conjugal relationship and

(i) has so lived for a period of at least one year, or

(ii) is the parent of a child of whom the Parliamentarian is a parent,

but does not include a person from whom the Parliamentarian is separated, and whose support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by court order.

Purposes

3. The purposes of this Act are

(*a*) to provide a code of conduct that will maintain public confidence and trust in the integrity of individual Parliamentarians and protect the respect and confidence that society places in Parliament as an institution;

(*b*) to reassure the public that all Parliamentarians are held to standards that place the public interest ahead of Parliamentarians' private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;

(*c*) to provide for greater certainty and guidance for Parliamentarians in how to reconcile their private interests with their public duties; and

b) source de revenu;

c) poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société, une association ou un syndicat, poste d'associé dans une société de personnes ou poste de cadre dirigeant dans l'une ou l'autre de ces organisations.

Est toutefois exclue de la présente définition la rémunération ou les avantages que reçoit le parlementaire en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou de la *Loi sur les traitements*.

« parlementaire » *"Parliamentarian"*

« parlementaire » Député de la Chambre des communes ou sénateur.

« source de revenu » *"source of income"*

« source de revenu » S'entend :

a) dans le cas d'un emploi, de l'employeur;

b) dans le cas du revenu d'un entrepreneur indépendant, de l'autre partie au marché;

c) dans le cas du revenu d'une entreprise ou d'une profession, de l'entreprise ou de la profession.

« titulaire d'une charge publique » *"public office holder"*

« titulaire d'une charge publique » Personne qui reçoit un salaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les traitements* ou qui est nommée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) d'établir un code de déontologie qui préservera la confiance du public dans l'intégrité des parlementaires ainsi que le respect et la confiance que la société témoigne au Parlement en tant qu'institution;

b) de montrer au public que tous les parlementaires doivent se conformer à des normes qui font passer l'intérêt public avant l'intérêt personnel de ces derniers et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger que c'est bien le cas;

c) de fournir des indications claires aux parlementaires sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;

(*d*) to foster consensus among Parliamentarians by establishing common rules and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan advisor.

d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les parlementaires en établissant des règles communes et en établissant un cadre dans lequel un conseiller indépendant et impartial puisse répondre aux questions d'ordre déontologique.

Furthering private interests

4. No Parliamentarian shall, in the exercise of parliamentary duties and functions, take any action, or make or participate in a decision which they know, or reasonably should know, will, or is likely, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests or the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Favoritisme

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le parlementaire ne peut prendre aucune mesure ou décision, ni participer à aucune décision, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, qu'elle favorisera ou peut favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Using influence

5. No Parliamentarian shall use their position to influence or attempt to influence a decision made or to be made by another person, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Influence

5. Le parlementaire ne peut se servir de l'autorité que lui confère sa charge pour essayer d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Inside information

6. (1) No Parliamentarian shall use information that is gained in the capacity of Parliamentarian and not generally available to the public, directly or indirectly, to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

(*b*) further another person's private interests improperly.

Renseignements d'initiés

6. (1) Le parlementaire ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de parlementaire, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser, directement ou indirectement :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Information not to be disclosed

(2) Parliamentarians shall not communicate information that is gained in their capacity as Parliamentarians that is not generally available to the public to another person if they know or reasonably should know that the information may be used to

(*a*) further their own private interests, the private interests of a member of their family; or

Interdiction de communiquer des renseignements

(2) Le parlementaire ne peut communiquer à autrui les renseignements obtenus en sa qualité de parlementaire, et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser :

a) soit ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille;

(*b*) further another person's private interests improperly.

b) soit les intérêts personnels de toute autre personne de façon indue.

Another person's interests

7. For the purposes of sections 4, 5, and 6, another person's interests are deemed to be furthered improperly if furthered in consideration for a past, present or future benefit to the private interests of the Parliamentarian.

Intérêts de toute autre personne

7. Pour l'application des articles 4, 5 et 6, sont réputés être indûment favorisés les intérêts de toute autre personne qui sont favorisés en contrepartie d'un avantage passé, actuel ou futur ayant servi les intérêts personnels du parlementaire.

Declaration of interest

8. (1) A Parliamentarian who has reasonable grounds to believe that the Parliamentarian has a private interest in a matter that is before the House or a committee of the House of which the Parliamentarian is a member shall disclose the general nature of the private interest.

Déclaration d'intérêt

8. (1) Le parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un intérêt personnel dans une affaire dont est saisie la chambre du Parlement où il siège ou un comité de cette chambre est tenu d'en divulguer la nature générale.

Disclosure recorded

(2) Where a Parliamentarian has complied with subsection (1), the Clerk of the House or of the committee, as the case may be, shall

(*a*) record the nature of the private interest disclosed in the record of the proceedings; and

(*b*) provide the information to the Ethics Counsellor, who shall make it publicly available.

Publication de l'information

(2) Lorsque le parlementaire s'est conformé au paragraphe (1), le greffier de la chambre ou du comité :

a) consigne dans le compte rendu des délibérations la nature de l'intérêt personnel qui lui a été divulgué;

b) communique l'information au conseiller en éthique, qui la rend publique.

Voting in cases of direct interest

(3) No Parliamentarian shall vote on a question in which they have a direct pecuniary interest.

Vote dans les cas comportant un intérêt pécuniaire

(3) Le parlementaire ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct.

Gifts and personal benefits

9. (1) No Parliamentarian shall accept, directly or indirectly, any gift or personal benefit connected with their position or their parliamentary functions, other than remuneration, or a benefit that is provided to the Parliamentarian by or pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

Cadeaux et avantages personnels

9. (1) Le parlementaire ne peut accepter ni directement ni indirectement des cadeaux ou avantages personnels liés à son poste ou à ses fonctions parlementaires, sauf s'il s'agit d'une rétribution ou d'un avantage autorisé par la *Loi sur le Parlement du Canada* ou la *Loi sur les traitements*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to gifts or personal benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the duties or responsibilities of office.

Exception

(2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) les cadeaux ou avantages personnels qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre des fonctions d'une charge publique.

Declaration to the Ethics Counsellor

(3) Where a gift or personal benefit referred to in subsection (2) exceeds two hundred and fifty dollars in value, or where the total value of all gifts or personal benefits from one source to a Parliamentarian exceed two hundred and

Déclaration au conseiller en éthique

(3) Lorsque la valeur d'un cadeau ou d'un avantage personnel visé au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou que la valeur totale des cadeaux et avantages personnels de même provenance dépassent

fifty dollars in a year, the Parliamentarian shall, within thirty days of receiving the gift or of the excess occurring, file with the Ethics Counsellor a statement disclosing the nature of the gifts and benefits, the source, and the circumstances under which it was given, and the Ethics Counsellor shall keep the statement with the Parliamentarian's public disclosure statement and make it available for inspection by the public.

deux cent cinquante dollars sur une période d'un an, le parlementaire, dans les trente jours suivant la date de réception ou la date où la valeur totale dépasse deux cent cinquante dollars, dépose auprès du conseiller en éthique une déclaration indiquant la nature des cadeaux ou avantages, leur provenance et les circonstances où ils ont été donnés, dont une copie est annexée à la déclaration publique du parlementaire et rendue publique.

Sponsored travel

(4) Every Parliamentarian shall disclose to the Ethics Counsellor every trip away from Ottawa or the Parliamentarian's place of residence that arises from or relates to their position as a Parliamentarian,

(*a*) if the cost of the trip exceeds two hundred and fifty dollars; and

(*b*) if the cost of the trip is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Parliamentarian personally, an inter-parliamentary association or friendship group recognized by the Senate or the House of Commons, or a political party that has members sitting in the House of Commons.

Déplacements parrainés

(4) Le parlementaire déclare au conseiller en éthique tous les déplacements qu'il effectue en sa qualité de parlementaire à l'extérieur d'Ottawa ou de son lieu de résidence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le coût de ces déplacements dépasse deux cent cinquante dollars;

b) le coût de ces déplacements n'est pas entièrement assumé par le Trésor, par lui-même personnellement, par une association interparlementaire, par un groupe d'amitié reconnu par le Sénat ou la Chambre de communes ou par un parti politique qui a fait élire des députés.

Content of statement

(5) The statement shall disclose the name of the sponsoring person, company or organization, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, and the nature of the benefits received, and shall be filed within thirty days of the end of the trip with the Parliamentarian's public disclosure statement.

Contenu de la déclaration

(5) Le parlementaire indique dans sa déclaration le nom de la personne, société ou organisation qui a parrainé le déplacement, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement et la nature des avantages reçus; la déclaration est produite dans les trente jours suivant la fin du déplacement et est annexée à la déclaration publique du parlementaire.

Government contracts

10. (1) No Parliamentarian shall knowingly and willingly, directly or indirectly, be a party to a contract with the Government of Canada under which the Parliamentarian receives a benefit.

Contrats gouvernementaux

10. (1) Le parlementaire ne peut ni directement ni indirectement être sciemment ou délibérément partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada lorsque ce contrat lui procure un avantage.

Corporations and partnerships

(2) No Parliamentarian shall have an interest in

(*a*) a public corporation that represents more than one percent of the issued capital of the corporation except where the Ethics Counsellor is of the opinion that the interest is unlikely to place the Parliamentarian in a conflict with public duty or otherwise affect

Sociétés par actions et sociétés de personnes

(2) Il est interdit à un parlementaire d'avoir un intérêt :

a) dans une société ouverte qui représente plus d'un pour cent du capital émis de la société, sauf si le conseiller en éthique est d'avis qu'il est improbable que l'intérêt mette le parlementaire en situation de conflit par rapport à sa fonction officielle ou qu'il

the Parliamentarian's obligations under this Act; or

(*b*) a private company or partnership that is a party to a contract with the Government of Canada under which the company or partnership receives a benefit in consideration of the provision of goods or services.

nuise à ses obligations aux termes de la présente loi;

b) dans une société fermée ou une société de personnes si elle est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada qui procure un avantage à celle-ci en contrepartie de la fourniture de biens ou de services.

Pre-existing contracts

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract that existed before the Parliamentarian's appointment or election to Parliament.

Contrats préexistants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat qui a été conclu avant l'élection ou la nomination du parlementaire.

Extensions and renewals

(4) Subsections (1) and (2) apply to a renewal or extension of a contract mentioned in subsection (3).

Renouvellement ou prorogation

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation du contrat visé au paragraphe (3).

Exemption by the Ethics Counsellor

(5) Subsections (1) and (2) do not apply if the Ethics Counsellor is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Parliamentarian's obligations under this Act.

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le conseiller en éthique est d'avis que cet intérêt ne risque pas de nuire aux obligations du parlementaire aux termes de la présente loi.

Blind trust

(6) Subsections (1) and (2) do not apply if the Parliamentarian has entrusted his or her interest to one or more trustees on the following terms:

Fiducie sans droit de regard

(6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le parlementaire a confié son intérêt à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

(*a*) the provisions of the trust shall be approved by the Ethics Counsellor;

a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le conseiller en éthique;

(*b*) the trustees shall be approved by the Ethics Counsellor and must be persons at arm's length from the Parliamentarian;

b) les fiduciaires sont approuvés par le conseiller en éthique et n'ont pas de lien de dépendance avec le parlementaire;

(*c*) subject to paragraph (*d*), the trustees shall not consult with or receive instructions from the Parliamentarian with respect to managing the trust property, but may consult with the Ethics Counsellor;

c) sous réserve de l'alinéa *d*), les fiduciaires ne doivent pas consulter le parlementaire à propos de la gestion des biens en fiducie ni prendre instruction de ce dernier, mais ils peuvent consulter le conseiller en éthique;

(*d*) with the approval of the Ethics Counsellor, and in the Ethics Counsellor's presence, the trustees may consult with the Parliamentarian in exceptional circumstances where an extra-ordinary event is likely to materially affect an asset in the trust;

d) les fiduciaires peuvent exceptionnellement consulter le parlementaire, avec l'autorisation du conseiller en éthique et en sa présence, lorsqu'il se produit un événement extraordinaire qui pourrait avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;

(*e*) where the trust property consists of an interest in a corporation, the Parliamentarian shall resign any directorship or position of office with the corporation;

e) lorsque le bien en fiducie est un intérêt dans une société, le parlementaire est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de tout poste de dirigeant au sein de la société;

(*f*) the trustees shall give the Ethics Counsellor an annual written report stating the nature of the assets in the trust, the value of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and

(*g*) the trustees shall give the Parliamentarian sufficient information to facilitate returns required by the *Income Tax Act* and shall give the same information to the officer designated to receive it by the Minister of Revenue.

f) tous les ans, les fiduciaires présentent au conseiller en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;

g) les fiduciaires donnent au parlementaire des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donnent les mêmes renseignements au fonctionnaire que désigne le ministre du Revenu.

Benefit in common with others

(7) Subsection (1) does not apply to a benefit a Parliamentarian is entitled to receive under or pursuant to any Act, in common with others of the public or of a class of which the Parliamentarian is a member, where the benefit is given to anyone who meets the qualifications specified in or pursuant to the Act without the exercise of discretion by any person.

Avantage reçu avec d'autres personnes

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avantage que le parlementaire a le droit de recevoir en application de toute loi avec d'autres membres d'une collectivité dont il est membre, lorsque l'avantage est offert à quiconque remplit les conditions précisées par une telle loi ou sous le régime de celle-ci, sans que n'intervienne l'exercice de la discrétion de quiconque.

Benefit by inheritance

(8) In the case of a contract, benefit or interest acquired by a Parliamentarian by inheritance or other operation of law that was not initiated by the Parliamentarian, subsections (1) and (2) do not apply for the twelve-month period following the acquisition.

Avantage reçu par héritage

(8) Dans le cas où le parlementaire a acquis un contrat, un avantage ou un intérêt par héritage ou l'effet de la loi sans qu'il n'ait été à l'origine de cette acquisition, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois suivant l'acquisition.

Contract etc. held in trust

(9) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract, benefit or interest held by a Parliamentarian in the capacity of trustee for another, where the Parliamentarian has no personal financial interest.

Contrat détenu en fiducie

(9) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat, à un avantage ou à un intérêt détenu par le parlementaire en sa qualité de fiduciaire pour autrui, s'il n'en tire aucun intérêt financier personnel.

DISCLOSURE OF PRIVATE INTERESTS

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PERSONNELS

Confidential disclosure statement

11. (1) Every Parliamentarian shall,

(*a*) within sixty days after being summoned to the Senate or after notice of their election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*, and

(*b*) thereafter once in every calendar year, by a date established by the Ethics Counsellor,

Déclaration confidentielle

11. (1) Le parlementaire dépose auprès du conseiller en éthique une déclaration complète de ses intérêts personnels et de ceux de sa famille :

a) dans les soixante jours qui suivent sa nomination au Sénat ou la publication de l'annonce dans la *Gazette du Canada* de son élection à la Chambre des communes;

file with the Ethics Counsellor a full statement of the Parliamentarian's private interests and those of the Parliamentarian's family.

Family interests

(2) Information relating to the private interests of the Parliamentarian's family shall be to the best of the Parliamentarian's knowledge, information and belief, and the Parliamentarian shall make reasonable efforts to determine the information.

Content of disclosure statement

(3) The confidential disclosure statement shall

(*a*) identify all assets and liabilities of the Parliamentarian and their family and state the value of the assets and liabilities;

(*b*) state all income the Parliamentarian and their family have received during the preceding twelve months or are entitled to receive during the next twelve months, and indicate the source of the income;

(*c*) state all benefits the Parliamentarian, their family, and any private company in which any of them has an interest, have received during the preceding twelve months or are entitled to receive during the next twelve months as a result of a contract with the Government of Canada, and describe the subject matter and nature of the contract;

(*d*) if the statement mentions a private company, include such information the Parliamentarian is able to obtain by making reasonable inquiries as to

(i) general information on the company's activities and sources of income, and

(ii) the corporations with which it is affiliated within the meaning of the *Income Tax Act*;

(*e*) list every corporation, association, union or partnership in which the Parliamentarian or their family holds an office or directorship or similar position; and

(*f*) include any other information that the Ethics Counsellor requires.

b) tous les ans par la suite à la date fixée par le conseiller en éthique.

Intérêts personnels de la famille

(2) Pour ce qui est de l'information concernant les intérêts personnels de la famille du parlementaire, elle est fournie par le parlementaire au mieux de sa connaissance, et il est tenu de faire des efforts raisonnables en ce sens.

Contenu de la déclaration confidentielle

(3) La déclaration confidentielle :

a) énumère les éléments d'actif et de passif du parlementaire et de sa famille et en précise la valeur;

b) précise tout revenu que le parlementaire et sa famille ont touché au cours des douze mois précédents ou qu'ils sont en droit de toucher au cours des douze mois qui suivent, de même que la source de ce revenu;

c) précise tout avantage que le parlementaire et sa famille, ainsi que toute société fermée dans laquelle l'un d'eux possède un intérêt, ont touché au cours des douze mois précédents ou qu'ils sont en droit de toucher au cours des douze mois qui suivent dans le cadre d'un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et décrit l'objet et la nature du contrat en question;

d) si elle fait mention d'une société fermée, contient les renseignements que le parlementaire peut obtenir en faisant des recherches raisonnables concernant :

(i) les activités et les sources de revenu de la société,

(ii) les sociétés auxquelles celle-ci est affiliée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) énumère toutes les sociétés, associations, syndicats ou sociétés de personnes dont le parlementaire ou des membres de sa famille sont des administrateurs ou des dirigeants, ou dans lesquels ils occupent un poste semblable;

f) contient tout autre renseignement exigé par le conseiller en éthique.

Meeting with the Ethics Counsellor

(4) After reviewing the confidential disclosure statement received from the Parliamentarian, the Ethics Counsellor may require the Parliamentarian, and the Parliamentarian's spouse, to meet or communicate with the Ethics Counsellor to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Parliamentarian's obligations under this Act.

Réunion avec le conseiller en éthique

(4) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du parlementaire, le conseiller en éthique peut exiger que le parlementaire et son conjoint le rencontrent ou communiquent avec lui pour s'assurer que la déclaration est suffisante et discuter des obligations du parlementaux aux termes de la présente loi.

Material change

(5) Any material change to the information required to be disclosed by subsection (1) shall be reported in writing by the Parliamentarian to the Ethics Counsellor not more than thirty days after the change occurs.

Changement important

(5) Le parlementaire signale par écrit, dans les trente jours, tout changement important concernant les renseignements devant être déclarés au conseiller en éthique aux termes du paragraphe (1).

Disclosure held in confidence

(6) Every statement filed by a Parliamentarian with the Ethics Counsellor under this section shall be kept confidential by the Ethics Counsellor.

Confidentialité de la déclaration

(6) Le conseiller en éthique ne doit tenir confidentielle la déclaration que dépose auprès de lui le parlementaire en conformité avec le présent article.

Public disclosure

12. (1) The Ethics Counsellor shall prepare a public disclosure statement for every Parliamentarian, which shall be submitted to the Parliamentarian for review.

Déclaration publique

12. (1) Le conseiller en éthique établit, pour chaque parlementaire, une déclaration publique qu'il soumet à l'examen de ce dernier.

Content of public statement

(2) The public disclosure statement shall

(*a*) subject to subsection (4), state the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities disclosed pursuant to section 11;

(*b*) list the names and addresses of all persons who have an interest in those assets and liabilities unless the Ethics Counsellor is satisfied that public disclosure is not relevant to the public interest;

(*c*) identify any contracts with the Government of Canada referred to in the confidential disclosure statement, and describe their subject matter and nature;

(*d*) list the names of any affiliated companies shown in the confidential disclosure statement; and

(*e*) contain a statement of any gifts or personal benefits that have been disclosed to the Ethics Counsellor.

Contenu de la déclaration publique

(2) La déclaration publique :

a) sous réserve du paragraphe (4), précise la source et la nature, et non la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif déclarés en conformité avec l'article 11;

b) énumère les nom et adresse de toutes les personnes qui ont un intérêt dans ces éléments d'actif et de passif, sauf si le conseiller en éthique est convaincu que la déclaration de tels renseignements n'est pas dans l'intérêt public;

c) précise tous les contrats conclus avec le gouvernement du Canada qui figurent dans la déclaration confidentielle et en décrit l'objet et la nature;

d) énumère les noms de toutes les sociétés affiliées qui figurent dans la déclaration confidentielle;

e) contient un énoncé de tous les cadeaux et avantages personnels qui ont été déclarés au conseiller en éthique.

Categorization of interests

(3) An interest in a partnership or corporation, may be qualified in the public disclosure statement by the words "nominal", "significant", or "controlling" where in the opinion of the Ethics Counsellor it would be in the public interest to do so.

(3) Les intérêts dans une société ou une société de personnes indiqués dans la déclaration publique peuvent être qualifiés de symboliques, d'importants ou de majoritaires lorsque, de l'avis du conseiller en éthique, il est dans l'intérêt public de le faire.

Classification des intérêts

Items not to be disclosed

(4) The following shall not be included in a public disclosure statement:

(*a*) an asset or liability worth less than ten thousand dollars;

(*b*) sources of income that yielded less than ten thousand during the twelve months preceding the effective date of the statement;

(*c*) real property that the Parliamentarian or their family uses as a primary residence or uses principally for recreational purposes;

(*d*) personal property and movables that the Parliamentarian or their family uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;

(*e*) cash on hand, or on deposit with a financial institution that is lawfully entitled to accept deposits;

(*f*) fixed value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;

(*g*) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;

(*h*) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan;

(*i*) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;

(*j*) an investment in an open-ended mutual fund;

(*k*) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument;

(*l*) any other asset, liability or source of income that the Ethics Counsellor determines should not be disclosed.

(4) Sont exclus de la déclaration publique :

a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à dix mille dollars;

b) les sources de revenu qui ont rapporté moins de dix mille dollars durant les douze mois qui précèdent la date de la déclaration;

c) les biens immeubles que le parlementaire ou sa famille utilisent à titre de résidence principale ou principalement à des fins de loisir;

d) les meubles et les biens personnels que le parlementaire ou sa famille utilisent principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;

e) l'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière qui a le droit d'accepter des dépôts;

f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;

g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;

h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré aux termes du présent article s'il était détenu hors du régime;

i) tout intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;

j) un investissement dans une société d'investissement à capital variable;

k) un certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, selon le conseiller en éthique, doivent être exclus.

Éléments exclus de la déclaration

Other disclosures withheld

(5) The Ethics Counsellor may withhold information from the public disclosure statement if it is the Ethics Counsellor's opinion that

(*a*) the information is not relevant to the purpose of this Act; and

(*b*) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Autres renseignements exclus

(5) Le conseiller en éthique peut exclure des renseignements de la déclaration publique s'il est d'avis :

a) d'une part, que de tels renseignements ne sont pas pertinents pour l'application de la présente loi;

b) d'autre part, qu'une dérogation au principe général de déclaration publique est justifiée compte tenu des circonstances.

Public inspection

(6) The public disclosure statement of each Parliamentarian shall be placed on file at the office of the Ethics Counsellor and made available for public inspection during normal business hours.

Mise à la disposition du public pour examen

(6) La déclaration publique de chaque parlementaire est déposée au bureau du conseiller en éthique et mise à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau normales.

Evasion

13. No Parliamentarian shall sell or transfer a private interest on terms or conditions that have as their purpose the circumvention of any of the provisions of this Act.

Action visant à se soustraire à la présente loi

13. Il est interdit au parlementaire de vendre ou de céder des intérêts personnels à des conditions qui visent expressément à se soustraire aux dispositions de la présente loi.

ETHICS COUNSELLOR

CONSEILLER EN ÉTHIQUE

Ethics Counsellor

14. (1) The Ethics Counsellor shall be appointed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Senate and House of Commons in accordance with subsection (2) as an officer of Parliament.

Conseiller en éthique

14. (1) Le conseiller en éthique est un haut fonctionnaire du Parlement nommé par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du Sénat et de la Chambre des communes en conformité avec le paragraphe (2).

Nomination

(2) The Joint Committee shall search for and select a person to be recommended to be appointed as Ethics Counsellor and report its recommendation to each House of Parliament.

Nomination

(2) Le Comité mixte à la suite de recherches, choisit une personne dont elle recommande la nomination à titre de conseiller en éthique et fait rapport de sa recommandation à chaque chambre du Parlement.

Approval by both Houses

(3) If the recommendation of the Joint Committee is approved by both Houses, the Speakers shall communicate the recommendation to the Governor in Council.

Approbation par les deux chambres

(3) Si la recommandation du Comité mixte est approuvée par les deux chambres du Parlement, les présidents de celles-ci la communiquent au gouverneur en conseil.

Term of Office

(4) The Ethics Counsellor shall hold office for a term of seven years, and may be reappointed for a further term or terms, but may be removed at any time by resolution of the Senate and the House of Commons.

Durée du mandat

(4) Le conseiller en éthique occupe ses fonctions pour un mandat de sept ans, qui est renouvelable. Ce mandat peut être révoqué à tout moment sur résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Continuance

(5) If no person has been appointed to succeed an Ethics Counsellor by the end of a term, the Ethics Counsellor shall continue to

Prolongation

(5) S'il n'a pas été procédé au remplacement du conseiller en éthique à l'expiration de son mandat, le conseiller en éthique continue

hold office until re-appointed or until a successor is appointed, whichever first occurs.

d'occuper ses fonctions tant qu'il n'y a pas été reconduit ou que son successeur n'a pas été nommé.

Duties

(6) The Ethics Counsellor shall carry out the duties assigned to the Ethics Counsellor by this Act and by the Joint Committee.

Fonctions

(6) Le conseiller en éthique accomplit les fonctions qui lui sont prescrites par la présente loi et le Comité mixte.

General direction by the Committee

(7) The Ethics Counsellor shall be under the general direction of the Joint Committee.

Autorité du Comité mixte

(7) Le conseiller en éthique travaille sous l'autorité du Comité mixte.

Staff

(8) There may be appointed such officers and staff as the Ethics Counsellor may require to fulfil the duties required by this Act.

Personnel

(8) Le conseiller en éthique peut nommer les dirigeants et le personnel dont il a besoin pour remplir ses obligations aux termes de la présente loi.

Information kept in confidence

(9) The Ethics Counsellor, and all persons appointed pursuant to subsection (8), shall swear an oath or make a solemn declaration to keep confidential all information relating to Parliamentarians or their families' interests or property that comes to their knowledge under this Act.

Confidentialité des renseignements

(9) Le conseiller en éthique et les personnes nommées en conformité avec le paragraphe (8) s'engagent, sous serment ou sous affirmation solennelle, à tenir confidentiels les renseignements sur les intérêts et les biens des parlementaires et de leur famille dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'application de la présente loi.

Annual report

(10) The Ethics Counsellor shall report annually on the affairs of the office to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, who shall cause the report to be laid before each House.

Rapport annuel

(10) Le conseiller en éthique présente un rapport annuel sur les activités de sa charge au président du Sénat et au président de la Chambre des communes, qui veillent à ce qu'il soit déposé devant chaque chambre du Parlement.

Idem

(11) In an annual report, the Ethics Counsellor shall take every reasonable precaution to avoid revealing any information likely to identify the personal affairs of a Parliamentarian or a member of a Parliamentarian's family.

Idem

(11) Dans son rapport, le conseiller en éthique prend toutes les précautions raisonnables pour éviter de révéler des renseignements qui pourraient permettre de révéler les affaires personnelles d'un parlementaire ou de sa famille.

Duties

15. The duties of the Ethics Counsellor shall be

(*a*) to receive Parliamentarians' confidential disclosure statements and prepare and make public the public disclosure statements required by this Act;

(*b*) after reviewing the confidential disclosure statements from a Parliamentarian, to meet with the Parliamentarian, if the Ethics Counsellor considers it advisable, and with the Parliamentarian's spouse, if available, to ensure that the adequate

Fonctions

15. Le conseiller en éthique a pour fonction :

a) de recueillir les déclarations confidentielles des parlementaires et de préparer les déclarations publiques en conformité avec la présente loi;

b) s'il le juge utile, de rencontrer, après examen de la déclaration confidentielle, le parlementaire et, si possible, son conjoint pour s'assurer que tous les renseignements utiles lui ont été communiqués et pour discuter avec le parlementaire de ses obligations aux termes de la présente loi;

disclosure has been made and to discuss the Parliamentarian's obligations under this Act;

(*c*) upon reviewing the confidential disclosure statement and after considering any information received during any meeting with the Parliamentarian, to advise the Parliamentarian whether any additional steps are to be taken to ensure that the Parliamentarian's obligations under this Act are fulfilled;

(*d*) to recommend in appropriate cases that, in order to fulfil a Parliamentarian's duties under this Act, a Parliamentarian should sell a private interest at arm's length, or place a private interest in a trust on such terms and conditions as the Ethics Counsellor may specify;

(*e*) to provide advice on a confidential basis to individual Parliamentarians and to the Joint Committee on the interpretation of this Act;

(*f*) to prepare guidance and to provide courses for new Parliamentarians on matters of conduct, propriety and ethics;

(*g*) to monitor the operation of this Act and, where appropriate, to propose possible amendments to it to the Joint Committee; and

(*h*) to review and to investigate complaints about the conduct of Parliamentarians and to report the findings to the Joint Committee.

c) d'informer le parlementaire, après examen de la déclaration confidentielle et des renseignements obtenus lors de son entretien avec celui-ci, de toute mesure supplémentaire que ce dernier doit prendre pour se conformer aux exigences de la présente loi;

d) de recommander le cas échéant au parlementaire, afin que ce dernier remplisse ses obligations aux termes de la présente loi, qu'il vende un intérêt personnel à une personne sans lien de dépendance ou qu'il le place en fiducie, aux conditions qu'il précise, au besoin;

e) de conseiller, à titre confidentiel, le parlementaire et le Comité mixte sur toute question d'interprétation de la présente loi;

f) de donner des conseils et d'offrir des cours aux nouveaux parlementaires sur des questions de conduite et d'éthique;

g) de surveiller l'application de la présente loi et, s'il le juge indiqué, de proposer au Comité mixte que des modifications soient apportées à celle-ci;

h) d'examiner les plaintes au sujet de la conduite des parlementaires, d'enquêter sur celles-ci et d'en faire rapport au Comité mixte.

Opinion to the Parliamentarian

16. (1) In response to a request in writing from a Parliamentarian on any matter respecting the obligations of the Parliamentarian under this Act, the Ethics Counsellor may make inquiries and provide a written opinion and recommendations to the Parliamentarian. The opinion shall be maintained in confidence by the Ethics Counsellor and may be made public only by or with the written consent of the Parliamentarian.

Avis au parlementaire

16. (1) En réponse à une demande écrite d'un parlementaire sur toute question concernant les obligations de ce dernier prévues par la présente loi, le conseiller en éthique peut faire enquête et donner un avis écrit au parlementaire et lui faire des recommandations. Un tel avis doit être gardé confidentiel par le conseiller en éthique et ne peut être rendu public que par le parlementaire ou avec son consentement.

Opinion binding on the Ethics Counsellor

(2) Any opinion given by the Ethics Counsellor to a Parliamentarian is binding on the Ethics Counsellor in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion, provided that all the relevant facts were disclosed to the Ethics Counsellor.

Avis liant le conseiller en éthique

(2) Le conseiller en éthique est lié par l'avis qu'il donne à un parlementaire dans le cadre de tout nouvel examen portant sur l'objet de l'avis, à condition que tous les faits pertinents lui aient été communiqués.

COMPLAINTS

Complaints

17. (1) Any person who is qualified to be an elector under the *Canada Elections Act* may make a complaint to the Ethics Counsellor that a Parliamentarian has contravened this Act. A complaint shall be supported by a statutory declaration signed by the complainant, stating the facts upon which the complaint is based. The Ethics Counsellor shall immediately, on receiving a complaint, send a copy of it to the Parliamentarian complained of.

Action by the Ethics Counsellor

(2) The Ethics Counsellor shall, within sixty days of receiving a complaint, advise the complainant and the Parliamentarian complained of that

(*a*) the Ethics Counsellor will investigate the complaint;

(*b*) the Ethics Counsellor is of the opinion that the facts stated in the statutory declaration would not, if true, represent a contravention of this Act;

(*c*) in the opinion of the Ethics Counsellor, the complaint

(i) is insufficiently specific, or

(ii) is vexatious or relates only to matters that are minor and should not be the subject of an investigation; or

(*d*) the matter will be referred by the Ethics Counsellor to the Joint Committee.

Action by the Committee

(3) If the Ethics Counsellor refers a complaint to the Joint Committee, the Joint Committee shall take the matter under consideration and may

(*a*) instruct the Ethics Counsellor to carry out an investigation or seek further information and report to the Committee; or

(*b*) advise the complainant and the Parliamentarian that the complaint will not be investigated and give reasons.

Ethics Counsellor's investigation in private

(4) The Ethics Counsellor shall conduct every investigation in private and with due dispatch, and in carrying out an investigation,

PLAINTES

Plaintes

17. (1) Quiconque a la qualité d'électeur aux termes de la *Loi électorale du Canada* peut faire une plainte au conseiller en éthique portant qu'un parlementaire a contrevenu à la présente loi. Une telle plainte doit être accompagnée d'une déclaration solennelle signée par le plaignant, qui énonce les faits sur lesquels se fonde la plainte. Le conseiller en éthique envoie dès réception de la plainte une copie de celle-ci au parlementaire faisant l'objet de la plainte.

Action prise par le conseiller en éthique

(2) Le conseiller en éthique informe, dans les soixante jours de la réception de la plainte, le plaignant et le parlementaire faisant l'objet de la plainte :

a) soit qu'il examinera la plainte;

b) soit qu'il est d'avis que les faits énoncés dans la déclaration solennelle, s'ils étaient prouvés, ne permettraient pas d'établir qu'une contravention à la présente loi a été commise;

c) soit qu'il est d'avis que la plainte, selon le cas :

(i) n'est pas suffisamment précise,

(ii) est vexatoire ou ne concerne que des questions sans importance qui ne devraient pas faire l'objet d'une enquête;

d) soit qu'il saisira le Comité mixte de la question.

Action par le Comité

(3) Si le conseiller en éthique le saisit de la plainte, le Comité mixte examine la question et peut :

a) soit donner instruction au conseiller en éthique de faire enquête ou de tenter d'obtenir plus de renseignements et de faire rapport au Comité;

b) soit informer le plaignant et le parlementaire que la plainte ne fera pas l'objet d'une enquête et lui en donner les motifs.

Nature privée de l'enquête

(4) Le conseiller en éthique mène l'enquête en privé et dans les meilleurs délais. Dans le cadre de son enquête, il a les mêmes pouvoirs

the Ethics Counsellor has the same authority as the Committee, including the power to send for persons, papers and records which may be enforced by the Committee on request of the Ethics Counsellor.

que ceux du Comité mixte, y compris le pouvoir d'assigner des témoins et d'exiger la production de documents, à l'égard desquels il peut obtenir du Comité mixte l'exécution forcée.

Report to Committee

(5) Following the investigation, the Ethics Counsellor shall report to the Committee and may

(*a*) dismiss the complaint, giving reasons;

(*b*) report a determination that the complaint is justified, giving reasons and stating the terms of remedial action that has been proposed by the Ethics Counsellor and accepted by the Parliamentarian involved;

(*c*) report that the investigation has shown that the complaint was justified, but that it was not possible to agree on remedial action with the Parliamentarian;

(*d*) report a determination that the complaint is justified, giving reasons and, if necessary, including a recommendation that the Parliamentarian be sanctioned; or

(*e*) report a determination that there is a case for the Parliamentarian to answer and that, in the opinion of the Ethics Counsellor, it should be dealt with by the Committee, giving reasons and reporting the results of the investigation.

Rapport au Comité

(5) Une fois l'examen terminé, le conseiller en éthique soumet un rapport au Comité mixte, dans lequel il peut rendre l'une des décisions motivées qui suit :

a) il rejette la plainte;

b) il déclare la plainte fondée et il énonce les mesures de redressement qu'il a proposées au parlementaire concerné et qui ont été acceptées par ce dernier;

c) il déclare que l'enquête a montré que la plainte est fondée mais qu'il n'a pu parvenir à une entente avec le parlementaire sur les mesures de redressement à prendre;

d) il déclare la plainte fondée et, au besoin, il recommande que le parlementaire fasse l'objet d'une sanction;

e) il déclare qu'il y a matière à plainte et qu'il estime que le Comité mixte devrait être saisi de celle-ci; dans ce cas, il fait rapport au Comité mixte des résultats de son enquête.

Public report

(6) The report and reasons of the Ethics Counsellor shall be included in the public records of the Committee.

Rapport public

(6) Le rapport et les motifs du conseiller en éthique font partie des dossiers publics du Comité mixte.

Committee action

(7) In cases where the Ethics Counsellor reports in accordance with paragraph (5)(*a*) or (*b*), the Committee may

(*a*) accept the report as a final determination of the matter;

(*b*) report to the House in question; or

(*c*) refer the case back to the Ethics Counsellor for further consideration.

Mesures prises par le Comité

(7) Dans les cas où le conseiller en éthique soumet un rapport aux termes des alinéas (5)*a*) ou *b*), le Comité mixte peut :

a) soit accepter que le rapport constitue une décision définitive sur la question;

b) soit faire rapport à la chambre du Parlement concernée;

c) soit renvoyer l'affaire au conseiller en éthique pour réexamen.

Idem

(8) Where the Ethics Counsellor reports in accordance with paragraph (5)(*c*), (*d*) or (*e*), the Joint Committee shall hold an inquiry and report thereon to the House in question, and

Idem

(8) Dans les cas où le conseiller en éthique soumet un rapport aux termes des alinéas (5)*c*), *d*) ou *e*), le Comité mixte mène une enquête et en fait rapport à la chambre du Parlement

may include in the report a recommendation that the Parliamentarian be ordered to take specific action or be sanctioned.

concernée. Il peut inclure dans le rapport une recommandation portant qu'il soit ordonné au parlementaire concerné de prendre des mesures précises ou que celui-ci fasse l'objet d'une sanction.

Sanctions

(9) In a report, the Joint Committee may recommend that a Parliamentarian be sanctioned by

(*a*) suspension of all or a part of any allowance or benefit paid to the Parliamentarian pursuant to the by-laws of the Board of Internal Economy of the House of Commons or a regulation of a standing committee of the Senate;

(*b*) payment of a fine in reference to a benefit that the parliamentarian has received in contravention of this Act;

(*c*) suspension from attendance in the House of which the Parliamentarian is a member for a specified period; or

(*d*) expulsion.

Sanctions

(9) Dans son rapport, le Comité mixte peut recommander, l'une des sanctions suivantes :

a) la suspension du versement de tout ou partie d'une prestation ou d'un avantage au parlementaire aux termes des règlements administratifs du Bureau de régie interne de la Chambre des communes ou d'un règlement d'un comité permanent du Sénat;

b) le paiement d'une amende relativement à un avantage que le parlementaire a reçu en contravention de la présente loi;

c) la suspension du parlementaire pour une période déterminée des activités de la chambre où il siège;

d) l'expulsion du parlementaire.

House debate on the report

(10) A report from the Committee to the House of which the Parliamentarian in question is a member shall be taken up by the House and deemed to have been concurred in unless a vote to amend or not concur in the report is adopted within ten sitting days from the day it is first taken up.

Examen du rapport par la chambre

(10) Le rapport du Comité mixte déposé à la chambre où siège le parlementaire en question est réputé accepté le jour de son dépôt par cette dernière, à moins que, dans les dix jours de séance qui suivent son dépôt, il ait été décidé par vote de le modifier ou de le rejeter.

Rules

18. (1) The Joint Committee, on the recommendation of the Ethics Counsellor, may propose to both Houses of Parliament rules for the carrying out of the purposes and provisions of this Act.

Règles

18. (1) Le Comité mixte, sur recommandation du conseiller en éthique, peut proposer aux deux chambres du Parlement des règles pour l'exécution de l'objet et des dispositions de la présente loi.

Concurrence

(2) A rule proposed pursuant to subsection (1) shall be laid before both the Senate and the House of Commons, and come into effect ten sitting days after the day on which it has been laid before both Houses unless there is by the end of that day resolution of either House against the rule.

Acceptation des règles

(2) Les règles proposées aux termes du paragraphe (1) sont déposées au Sénat et à la Chambre des communes et elles entrent en vigueur dix jours après leur dépôt, à moins qu'elles n'aient été rejetées par résolution de l'une ou l'autre chambre le jour de leur dépôt.

Retention of documents

19. The Ethics Counsellor and the Joint Committee shall retain all documents relating to a Parliamentarian or a Parliamentarian's family for a period of twelve months after a Parliamentarian ceases to be a Parliamentarian,

Conservation des documents

19. Le conseiller en éthique et le Comité mixte conserve tous les documents concernant un parlementaire ou sa famille pendant douze mois après que le parlementaire a quitté ses fonctions. Les documents sont ensuite détruits,

after which the documents shall be destroyed unless there is an investigation current under this Act or a charge has been laid against the Parliamentarian under the *Criminal Code* to which the documents relate or may relate.

sauf si une enquête est en cours en application de la présente loi ou qu'une accusation a été portée contre le parlementaire en vertu du *Code criminel* et que les documents concernent ou pourraient concerner cette affaire.

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

20. Sections 32 to 41 of the *Parliament of Canada Act* are repealed.

20. Les articles 32 à 41 de la *Loi sur le Parlement du Canada* sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. (1) Subsections 14(1) to (9) come into force on the day this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

21. (1) Les paragraphes 14(1) à (9) de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force

(2) The provisions of this Act other than subsections 14(1) to (9) come into force ninety days after the first Ethics Counsellor appointed under section 14 assumes office.

Entrée en vigueur

(2) Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'entrée en fonction du conseiller en éthique nommé pour la première fois aux termes de l'article 14.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Publications

C-418

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of corporations, directors and officers)

First reading, March 20, 2003

MS. MCDONOUGH

C-418

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité criminelle des sociétés, administrateurs et dirigeants)

Première lecture le 20 mars 2003

M^ME MCDONOUGH

LIBRARY
MAY 13 2003
University of Toronto

372179

Summary

The purpose of this enactment is to establish, in certain circumstances, criminal liability of corporations for criminal acts or omissions carried out by their officers or staff. This arises if the corporation management knew or should have known of the act or omission or condoned or was wilfully blind to it. It is not necessary for the act or omission to be committed by the same person who authorized it or tolerated it.

Where it is shown that the corporation's staff committed the act or omission, the burden is on the corporation to show it was unauthorized and not tolerated by the corporation.

It also establishes the criminal liability of directors and officers of a corporation that commits such acts or omissions if they knew or should have known of the act or omission.

A further offence is created for a corporation that fails to provide safe working conditions for its employees, again including criminal liability for directors and officers who knew or should have known of the unsafe conditions and did not report them to the appropriate authorities.

Sommaire

Le texte a pour but d'établir, dans certaines circonstances, la responsabilité criminelle des sociétés pour des omissions ou des actes criminels perpétrés par leurs dirigeants ou leurs employés. Cela se produit lorsque la direction de la société est ou devrait être au courant de l'acte ou omission, ou qu'elle le tolère ou choisit de l'ignorer. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou omission soit le fait de la même personne qui l'autorise ou le tolère.

Lorsqu'il est établi que le personnel de la société a commis un tel acte ou omission, il appartient à la société de prouver qu'elle n'autorisait ni ne tolérait un tel comportement.

Le texte établit aussi la responsabilité criminelle des administrateurs et dirigeants de la société qui commet un tel acte ou omission lorsqu'ils étaient ou auraient dû être au courant.

Constitue également une infraction le fait pour une société de ne pas assurer des conditions de travail sûres à ses employés, et sont criminellement responsables les administrateurs et dirigeants qui étaient ou auraient dû être au courant de l'existence des conditions de travail dangereuses et qui ne l'ont pas signalé aux autorités compétentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of corporations, directors and officers)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 467.2:

PART XIII.1

OFFENCES BY CORPORATIONS, DIRECTORS AND OFFICERS

Definition of "management of a corporation"

467.3 (1) In this section, "management of a corporation" in respect of an act or omission means all or any of

(*a*) the one or more persons who, being directors or officers of the corporation are responsible for the direction and control of the part of the activity of the corporation in respect of which the act or omission occurs; and

(*b*) the one or more persons to whom the corporation has delegated the day-to-day management of that part of the activity of the corporation.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant le Code criminel (responsabilité criminelle des sociétés, administrateurs et dirigeants)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 467.2, de ce qui suit :

PARTIE XIII.1

INFRACTIONS PAR DES SOCIÉTÉS, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Définition de « direction d'une société »

467.3 (1) Dans le présent article, « direction d'une société » s'entend, dans le cas d'un acte ou d'une omission :

a) des personnes qui, à titre d'administrateurs ou de dirigeants, sont responsables de la direction et du contrôle du secteur d'activité de la société concerné par l'acte ou l'omission;

b) des personnes auxquelles la société a délégué la gestion quotidienne du secteur d'activité en question.

Corporate offences

(2) Where it is shown that an act or omission has been committed on behalf of a corporation, directly or indirectly by the act or omission pursuant to the order of one or more of its officers, employees or independent contractors, and

(*a*) the act or omission was authorized by the management of the corporation either as a specific authorization of the act or omission or by following a policy established by or a practice authorized or allowed by the management of the corporation,

(*b*) the act or omission was tolerated, condoned or encouraged by the policies or practices established by or permitted to subsist by the management of the corporation, or the management of the corporation could and should have been aware of but was wilfully blind to the act or omission,

(*c*) the management of the corporation had allowed the development of a culture or common attitude among its officers and employees that encouraged them to believe that the act or omission would be tolerated, condoned or ignored by the corporation, or

(*d*) the management of the corporation, whether or not it knew of the act or omission,

(i) failed to take steps that a reasonable, prudent and responsible corporation should take so that its officers and employees would know that such acts or omissions, or acts or omissions of the same or a similar nature, were unlawful or forbidden by the corporation, or

(ii) failed to provide procedures and practices whereby such acts or omissions would come to its notice,

the corporation is guilty of every offence of which an individual could be found guilty for committing that act or omission.

Infractions

(2) Est coupable de toute infraction dont pourra être reconnu coupable l'auteur de l'acte ou omission, la société dont il est prouvé que l'acte ou omission a été perpétré en son nom, directement ou indirectement par l'acte posé ou en application d'un ordre d'un ou plusieurs de ses dirigeants, employés ou entrepreneurs indépendants dans les cas suivants :

a) l'acte ou omission était autorisé par la direction de la société, soit de façon expresse soit en vertu d'une politique établie par la direction ou d'une pratique autorisée ou permise par celle-ci;

b) l'acte ou omission était toléré, approuvé ou encouragé par les politiques ou pratiques établies ou permises par la direction de la société, ou la direction aurait pu et dû être au courant de l'acte ou omission mais elle a choisi de l'ignorer;

c) la direction de la société a permis que se développe une culture ou une mentalité commune parmi ses dirigeants et ses employés, les encourageant à croire que la société tolérerait un tel acte ou omission ou qu'elle fermerait les yeux sur cette pratique;

d) la direction de la société, qu'elle ait été au courant ou non de l'acte ou omission a négligé :

(i) soit de prendre les mesures que toute société raisonnable, prudente et responsable devrait prendre pour que ses dirigeants et employés sachent que de tels actes ou omissions, ou des actes ou omissions de nature semblable, sont illicites ou interdits par la société,

(ii) soit d'établir des procédures et pratiques qui lui auraient permis d'être au courant de tels actes ou omissions.

Penalty

(3) A corporation guilty of an offence under subsection (2) is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding $50,000; or

(*b*) on indictment to

(i) a fine not exceeding $1,000,000, or

(ii) in the case of an offence under section 231 (murder) or section 236 (manslaughter), not exceeding $10,000,000.

Peines

(3) La société reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible :

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $;

b) à la suite d'une mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 $ ou, dans le cas d'une infraction visée à l'article 231 (meurtre) ou l'article 236 (homicide involontaire), d'une amende maximale de 10 000 000 $.

Commission and authorization by different persons

(4) For a corporation to be guilty of an offence under subsection (2), it is not necessary to show that the person who committed or ordered the act or omission was or was a part of the management of the corporation involved in the manner described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*).

Perpétration et autorisation de l'acte par des personnes différentes

(4) Pour qu'une société soit reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur de l'acte ou omission faisait partie de la direction de la société concernée comme il est indiqué aux alinéas (2)*a*) à *d*).

Burden of proof

(5) Where it is shown that an act or omission that constitutes an offence was committed or ordered by an officer, employee or independent contractor of the corporation, the onus is on the corporation to show that it was not carried out in the circumstances described in paragraphs (2)(*a*) to (*d*).

Fardeau de la preuve

(5) Lorsqu'il est établi que l'acte ou omission donnant lieu à l'infraction a été perpétré ou ordonné par un dirigeant, un employé ou un entrepreneur indépendant de la société, il appartient à la société de prouver que l'acte ou omission n'a pas été perpétré dans les conditions décrites aux alinéas (2)*a*) à *d*).

Directors and officers

467.4 (1) Every one who is a director or officer of a corporation that is guilty of an offence under section 467.3 who

(*a*) alone or with others authorized the act or omission that constituted the offence, or

(*b*) knew or who ought to have known, as a result of circumstances described in paragraph 467.2(1)(*b*), (*c*) or (*d*) that the act or omission that constituted the offence was being committed or would or was likely to take place, and failed to take all reasonable steps to prevent its commission, including, in the case where the act or omission was being committed or was authorized, reporting the matter to a peace officer or to an official or agency of government having authority over health or safety at the workplace in question,

Administrateurs et dirigeants

467.4 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'être condamné comme s'il était l'auteur de l'acte ou omission, et à la même peine que s'il en était l'auteur, tout administrateur ou dirigeant d'une société reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 467.3 qui :

a) seul ou avec d'autres, a autorisé l'acte ou omission donnant lieu à l'infraction;

b) en raison des circonstances décrites aux alinéas 467.2(1)*b*), *c*) ou *d*), était ou aurait dû être au courant de l'acte ou omission en question, ou qu'il allait se produire, et qui a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour le prévenir, et notamment, lorsque l'acte ou omission était perpétré ou autorisé, de porter la chose à l'attention d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire ou organisme gouverne-

is guilty of an offence and liable on conviction as if committed personally and liable to the same penalty as if the director or officer had committed the act or omission personally.

Factors considered

(2) In determining whether a director or officer of a corporation knew or ought to have known that an act or omission would or would be likely to take place, the court shall consider the experience, qualifications and duties of the director or officer.

Unsafe workplace

467.5 Every corporation that permits, or fails to take all reasonable steps to provide safe working conditions for its employees is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine of not more than $100,000 for every day on which the unsafe working conditions are shown to have subsisted.

Directors' and officers' liability

467.6 (1) Every one who is a director or officer of a corporation that is guilty of an offence pursuant to section 467.5 who knew or who ought to have known that unsafe working conditions existed is guilty of an indictable offence and liable on conviction to

(*a*) a fine of not more than $10,000 for every day on which the unsafe working conditions are shown to have subsisted while the person held the office of officer or director and did not take the steps referred to in paragraph 467.3 (2)(*c*); or

(*b*) (i) imprisonment for a term of not more than seven years, if the unsafe working conditions do not result in the death of any person, and

(ii) imprisonment for life, if the unsafe working conditions result in the death of any person,

or to both fine and imprisonment.

mental chargé des questions de santé ou de sécurité sur le lieu de travail en question.

Facteurs à considérer

(2) Pour déterminer si l'administrateur ou le dirigeant de la société était ou aurait dû être au courant que l'acte ou omission allait se produire, le tribunal prendra en considération l'expérience, les compétences et les fonctions de l'administrateur ou dirigeant.

Conditions de travail dangereuses

467.5 Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque jour où il est établi que les conditions de travail étaient dangereuses, la société qui permet qu'existent de telles conditions ou qui néglige de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer à ses employés des conditions de travail sûres.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

467.6 (1) Tout administrateur ou dirigeant d'une société reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 467.5, qui était ou aurait dû être au courant qu'il existait des conditions de travail dangereuses, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines ou de l'une des peines suivantes :

a) une amende maximale de 10 000 $ pour chaque jour où il est établi que les conditions de travail étaient dangereuses alors que l'administrateur ou dirigeant occupait son poste et n'a pas pris les mesures dont il est question à l'alinéa 467.3 (2)*c*);

b) (i) une peine d'emprisonnement maximale de sept ans, si les conditions dangereuses n'entraînent pas la mort d'une personne,

(ii) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si les conditions dangereuses entraînent la mort d'une personne.

Factors considered

(2) In determining whether a director or officer of a corporation knew or ought to have known of unsafe working conditions, the court shall consider the experience, qualifications and duties of the director or officer.

(2) Pour déterminer si l'administrateur ou le dirigeant de la société était ou aurait dû être au courant qu'il existait des conditions de travail dangereuses, le tribunal prend en considération l'expérience, les compétences et les fonctions de l'administrateur ou dirigeant.

Facteurs à considérer

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-419

Second Session, Thirty-seventh Parliament
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act (members' staff)

First reading, March 20, 2003

MS. MCDONOUGH

C-419

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement (personnel des parlementaires)

Première lecture le 20 mars 2003

M^ME MCDONOUGH

LIBRARY
MAY 13 2003
University of Toronto

372181

SUMMARY

This enactment amends the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* to ensure that staff of members of the Senate and the House of Commons, who serve them in the capacity of member, leader, house leader or whip, will not be prevented from being included in a bargaining unit. This covers caucus staff, parliamentary committee staff, and staff in a minister's office who are hired under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, but not staff in a minister's office who are hired under the *Public Service Employment Act*.

To achieve its objectives, the enactment

(*a*) replaces the provision that Part I of the Act does not apply to those staff;

(*b*) adds members of both Houses to the definition "employer"; and

(*c*) excludes persons employed under the *Public Service Employment Act* from the definition "employee", so that the staff in a minister's office who were hired under that Act are not within that definition.

The enactment also forbids lockouts by employers of their employees and provides for penalties for those causing lockouts. This makes the Act consistent in its provisions respecting strikes and lockouts.

The commencement provision of the Act is amended to ensure that all of the provisions of the Act that have not previously been brought into force will come into force not later than the coming into force of this enactment.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les relations de travail au Parlement* de manière à permettre au personnel des sénateurs et des députés qui travaille pour eux en leur qualité de parlementaires, chefs, leaders parlementaires ou whips de faire partie d'une unité de négociation. Le texte vise le personnel des groupes parlementaires et des comités parlementaires, ainsi que le personnel du bureau des ministres employé en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, mais non le personnel des bureaux des ministres employé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

À cette fin :

a) la disposition selon laquelle la partie I ne s'applique pas à ce personnel est remplacée;

b) les sénateurs et les députés sont ajoutés à la définition de « employeur »;

c) les personnes employées en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* sont exclues de la définition de « employé », ce qui a pour effet d'exclure le personnel des bureaux des ministres employé en vertu de cette loi.

Le texte interdit aux employeurs de provoquer des lock-outs et prévoit des pénalités pour ceux qui le font. Cette mesure uniformise ainsi les dispositions de la loi portant sur les grèves et les lock-outs.

La disposition d'entrée en vigueur est modifiée afin d'assurer la mise en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi au plus tard à la date d'entrée en vigueur du texte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act (members' staff)

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "employee" in section 3 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) a person who is an employee as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

(2) The definition "employer" in section 3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a member of the Senate or House of Commons, in relation to employment of staff pursuant to this Act

(i) to perform work for the member in the capacity of member of Parliament, including work in the member's constituency,

(ii) to perform work for a member who is a minister of the Crown in relation to the minister's role as a member of Parliament, including work in the minister's constituency,

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement (personnel des parlementaires)

L.R., ch. 33 (2e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « employé », à l'article 3 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) qui sont des fonctionnaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(2) La définition de « employeur », à l'article 3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) un sénateur ou un député qui emploie, aux termes de la présente loi, du personnel chargé d'exécuter des tâches :

(i) pour lui en sa qualité de parlementaire, y compris, dans le cas d'un député, des tâches dans sa circonscription,

(ii) pour lui — même s'il est ministre — en sa qualité de parlementaire, y compris des tâches dans sa circonscription,

(iii) pour lui en sa qualité de chef, de leader parlementaire ou de whip d'un parti politique représenté au Parlement,

(iii) to perform work for a member who is a leader, house leader or whip of a political party represented in Parliament, in relation to the functions of that position in Parliament, or

(iv) to perform work for the caucus of a party;

(iv) pour un groupe parlementaire.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"lockout" « *lock-out* »

"lockout" includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that other employer's employees, to agree to terms or conditions of employment;

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lock-out » "*lockout*"

« lock-out » S'entend notamment d'une mesure — fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à employer un certain nombre des employés — prise par l'employeur pour contraindre ses employés, ou aider un autre employeur à contraindre ses employés, à accepter des conditions d'emploi.

2. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Non-application to certain staff

(2) This Part does not apply to or in respect of the staff of a member of the Queen's Privy Council for Canada holding the office of a minister of the Crown who are employed to serve the minister in relation to that office.

2. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux membres du personnel d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada exerçant les fonctions de ministre qui exécutent des tâches pour celui-ci dans le cadre de ces fonctions.

3. The Act is amended by adding the following after section 77:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Lockouts

No lockout

77.1 No employer shall cause a lockout of their employees.

Offences and punishment

77.2 Every employer who contravenes section 77.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction, for each day that a lockout caused by them in contravention of that section subsists, to a fine not exceeding

(*a*) five hundred dollars in the case of an employer who is an individual; or

Lock-outs

Interdiction de lock-out

77.1 Il est interdit à l'employeur de provoquer un lock-out à l'égard de ses employés.

Infraction et peine

77.2 L'employeur qui contrevient à l'article 77.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours où se poursuit le lock-out, une amende maximale :

a) de cinq cent dollars, s'il s'agit d'un individu;

(*b*) five thousand dollars in the case of an employer other than an individual.

4. Section 89 of the Act is replaced by the following:

Coming into force

89. Parts I, II and III of this Act or any of those Parts shall come into force on the earlier of

(*a*) a day or days to be fixed by order of the Governor in Council; and

(*b*) the day on which *An Act to amend the Parliamentary Employment and Staff Relations Act (members' staff)*, receives royal assent.

b) de cinq mille dollars, dans tout autre cas.

4. L'article 89 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

89. Les parties I, II et III de la présente loi ou telle de ces parties entrent en vigueur :

a) soit à la date ou aux dates fixées par décret;

b) soit, si elle est antérieure, à la date de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur les relations de travail au Parlement (personnel des parlementaires)*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
KB
-B56

Government
Publications

C-420

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, March 20, 2003

MR. LUNNEY

C-420

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

Première lecture le 20 mars 2003

M. LUNNEY

LIBRARY
MAY 13 2003
University of Ottawa

372343

SUMMARY

This enactment amends the definitions "drug" and "food" of the *Food and Drugs Act* and repeals subsections 3(1) and (2) and Schedule A.

SOMMAIRE

Le texte modifie les définitions de « drogue » et « aliment » de la *Loi sur les aliments et drogues* et abroge les paragraphes 3(1) et (2) et l'annexe A.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Food and Drugs Act

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of the definition "drug" before paragraph (*a*) in section 2 of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

"drug"
« *drogue* »

"drug" includes any substance or mixture of substances, excluding food, manufactured, sold or represented for use in

(2) The definition "food" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"*food*"
« *aliment* »

"food" includes any article, grown, manufactured, sold or represented for use as food or drink for human beings, chewing gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever, including dietary supplements, herbs and other natural health products;

2. Subsections 3(1) and (2) of the Act are repealed.

3. Schedule A of the Act is repealed.

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

L.R., ch. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage de la définition « drogue » précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacé par ce qui suit :

« drogue »
"*drug*"

« drogue » Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances — à l'exception des aliments — fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

(2) La définition de « aliment », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« aliment »
"*food*"

« aliment » Notamment tout article cultivé, fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit, y compris les suppléments alimentaires, les herbes et les autres produits de santé naturels.

2. Les paragraphes 3(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

3. L'annexe A de la loi est abrogée.

372343

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
856

Government Publications

C-421

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act respecting the establishment of the Office of the Chief Actuary of Canada and to amend other Acts in consequence thereof

First reading, March 21, 2003

MRS. ABLONCZY

C-421

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi portant création du Bureau de l'actuaire en chef du Canada et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 21 mars 2003

M^ME ABLONCZY

LIBRARY
MAY 13 2003
University of Toronto

372345

Summary

The purpose of this enactment is to provide for an independent Chief Actuary of Canada who will report directly to the House of Commons on the activities of his or her office.

Sommaire

Le texte vise à créer le poste indépendant d'actuaire en chef du Canada dont le titulaire est tenu de faire rapport directement à la Chambre des communes des activités de son bureau.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act respecting the establishment of the Office of the Chief Actuary of Canada and to amend other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Chief Actuary Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Chief Actuary" « *actuaire en chef* »

"Chief Actuary" means the Chief Actuary of Canada appointed under subsection 4(1).

"prescribed" « *version anglaise seulement* »

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act.

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for an independent Chief Actuary of Canada who will report directly to the House of Commons on the activities of his or her office.

CHIEF ACTUARY OF CANADA

Appointment of Chief Actuary

4. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a qualified actuary to be the officer called the Chief Actuary of Canada after approval of the appointment by a resolution of the Senate and House of Commons.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi portant création du Bureau de l'actuaire en chef du Canada et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'actuaire en chef.*

DÉFINITION

Définition

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« actuaire en chef » "Chief Actuary"

« actuaire en chef » L'actuaire en chef du Canada nommé aux termes du paragraphe 4(1).

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet de créer le poste indépendant d'actuaire en chef du Canada dont le titulaire est tenu de faire rapport directement à la Chambre des communes des activités de son bureau.

ACTUAIRE EN CHEF DU CANADA

Nomination

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, nomme un actuaire compétent appelé l'actuaire en chef du Canada, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Tenure of office and removal

(2) The Chief Actuary holds office during good behaviour for a term of ten years but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(2) L'actuaire en chef occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Mandat et révocation

Re-appointment

(3) The Chief Actuary is, on the expiration of a first or subsequent term of office, eligible to be re-appointed for a further term not exceeding ten years.

(3) Le mandat de l'actuaire en chef est renouvelable pour des périodes maximales de dix ans chacune.

Renouvellement du mandat

Absence or incapacity

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chief Actuary or if the office is vacant, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Chief Actuary for a term not exceeding six months and that person shall, while holding office, have all the powers, duties and functions of the Chief Actuary set out in section 7 and shall be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement de l'actuaire en chef ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut charger une autre personne compétente d'assurer l'intérim pendant une période maximale de six mois. Celle-ci exerce dès lors les attributions de l'actuaire en chef prévues à l'article 7 et reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Salary

5. (1) The Chief Actuary shall be paid a salary equal to the salary of a puisne judge of the Supreme Court of Canada.

5. (1) L'actuaire en chef reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.

Traitement

Pension benefits

(2) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Chief Actuary, except that a person appointed as Chief Actuary from outside the Public Service may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of the appointment, elect to participate in the pension plan provided for in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Chief Actuary and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'actuaire en chef; toutefois, si celui-ci est choisi en dehors de la fonction publique, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant la date de sa nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* et, dans ce cas, il est assujetti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Régime de pension

Limitation

6. The Chief Actuary shall not hold any other office under Her Majesty in right of Canada or a province or engage in any other employment for reward.

6. L'actuaire en chef ne peut occuper aucune autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ni aucun autre emploi rétribué.

Restriction

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF CHIEF ACTUARY

Powers, duties and functions of Chief Actuary

7. The Chief Actuary has the powers, duties and functions assigned to the Chief Actuary by this Act or any other Act of Parliament.

Duty to provide advice etc.

8. (1) The Chief Actuary shall provide such advice, opinion, analysis or recommendation in respect of any prescribed social insurance program or public pension plan established by an Act of Parliament as is requested by

(*a*) any Minister of the Crown who is prescribed to be a Minister who is entitled to make such a request in respect of that program or plan;

(*b*) any government of a province that participates in that program or plan; or

(*c*) any member of the Senate or the House of Commons.

Provision of actuarial services

(2) The Chief Actuary may provide actuarial services to any person or body other than a person or body referred to in subsection (1) in return for a fee which shall be determined by the Chief Actuary.

Annual report

9. (1) The Chief Actuary shall report annually to the House of Commons on

(*a*) the work of the office of the Chief Actuary; and

(*b*) on whether, in carrying on the work of the Chief Actuary's office, the Chief Actuary received all the information and explanations the Chief Actuary required.

Annual and additional reports

(2) Each annual report referred to in subsection (1) shall call attention to anything that the Chief Actuary considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons.

Submission of annual report to Speaker and tabling of report

(3) Each annual report referred to in subsection (1) shall be submitted by the Chief Actuary to the Speaker of the House of Commons not later than two months after December 31 of the year to which the report relates and the Speaker shall table each such report in the House of Commons on the day it is received if the House is sitting, or if the House is not sitting, the Speaker shall table the report with the clerk of the House of Com-

ATTRIBUTIONS DE L'ACTUAIRE EN CHEF

Attributions de l'actuaire en chef

7. L'actuaire en chef exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale.

Obligation de donner des avis, etc.

8. (1) L'actuaire en chef est tenu de fournir, au sujet de tout programme d'assurance sociale ou régime public de pensions — désigné par règlement — qui a été établi par une loi fédérale, les avis, conseils, analyses ou recommandations demandés, selon le cas :

a) par un ministre fédéral autorisé par règlement à présenter une telle demande à l'égard de ce programme ou de ce régime;

b) par le gouvernement d'une province qui participe à ce programme ou à ce régime;

c) par tout sénateur ou député fédéral.

Services actuariels

(2) L'actuaire en chef peut fournir des services actuariels à toute personne ou tout organisme visés au paragraphe (1) moyennant une rétribution égale au montant qu'il fixe.

Rapport annuel

9. (1) L'actuaire en chef établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel dans lequel :

a) il fait état des activités de son bureau;

b) il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et éclaircissements qu'il a demandés.

Rapports annuels et supplémentaires

(2) Dans le rapport annuel mentionné au paragraphe (1), l'actuaire en chef signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes.

Remise du rapport annuel au président et dépôt

(3) Le rapport annuel de l'actuaire en chef à la Chambre des communes est remis au président de la Chambre dans les deux mois suivant le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier le dépose devant la Chambre le jour où il le reçoit ou, si elle ne siège pas, il le dépose auprès du greffier de la Chambre. Toutefois, si la Chambre ne siège pas parce qu'elle est dissoute, le président de celle-ci fait publier le rapport annuel dans la *Gazette du Canada*.

mons unless the House is not sitting because it is dissolved, in which case the Speaker shall cause a copy of the report to be published in the *Canada Gazette*.

Special report to the House of Commons

10. (1) The Chief Actuary may make a special report to the House of Commons on any matter of pressing importance or urgency that, in the opinion of the Chief Actuary, should not be deferred until the presentation of the next report under subsection 9(1).

Submission of reports to Speaker and tabling of reports

(2) Each special report made to the House of Commons under subsection (1) or 15(2) shall be submitted by the Chief Actuary to the Speaker of the House of Commons and the Speaker shall table each such report in the House of Commons on the day it is received if the House is sitting, or if the House is not sitting , the Speaker shall table the report with the clerk of the House of Commons unless the House is not sitting because it is dissolved, in which case the Speaker shall cause a copy of the report to be published in the *Canada Gazette*.

Rapport spécial à la Chambre des communes

10. (1) L'actuaire en chef peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport aux termes du paragraphe 9(1).

Remise des rapports au président et dépôt

(2) Les rapports spéciaux de l'actuaire en chef à la Chambre des communes, visés aux paragraphes (1) ou 15(2), sont remis au président de la Chambre; ce dernier les dépose devant la Chambre le jour où il les reçoit ou, si elle ne siège pas, il les dépose auprès du greffier de la Chambre. Toutefois, si la Chambre ne siège pas parce qu'elle est dissoute, le président de celle-ci fait publier les rapports spéciaux dans la *Gazette du Canada*.

ACCESS TO INFORMATION BY THE CHIEF ACTUARY

ACCÈS À L'INFORMATION — ACTUAIRE EN CHEF

Access to information

11. (1) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this subsection, the Chief Actuary is entitled to free access at all convenient times to information that relates to the fulfillment of the Chief Actuary's responsibilities and the Chief Actuary is entitled to require and receive from members of the public service of Canada such information, reports and explanations as the Chief Actuary deems necessary for that purpose.

Accès à l'information

11. (1) Sauf dérogation expresse au présent paragraphe prévue par une autre loi fédérale, l'actuaire en chef a le droit, à tout moment convenable, de prendre connaissance librement de tout élément d'information se rapportant à l'exercice de ses fonctions; à cette fin, il peut exiger que les fonctionnaires fédéraux lui fournissent les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires.

Stationing of officers in departments

(2) The Chief Actuary may, in order to carry out the duties of the Chief Actuary more effectively, station in any department any person employed in the office of the Chief Actuary and the department shall provide the necessary office accomodation for any person so stationed.

Détachement de fonctionnaires aux ministères

(2) L'actuaire en chef peut, pour remplir plus efficacement ses fonctions, détacher des employés de son bureau auprès de tout ministère. Celui-ci doit leur fournir les locaux et l'équipement nécessaires.

Oath of secrecy

(3) The Chief Actuary shall require every person employed in the office of the Chief Actuary who is to have access to any information that relates to the fulfillment of the responsibilities of the Chief Actuary to com-

Serment

(3) L'actuaire en chef doit exiger des employés de son bureau qui auront accès à toute information se rapportant à l'exercice de ses fonctions qu'ils observent les normes de sécurité applicables aux personnes qui ont

ply with any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by persons who normally have access to that information.

normalement accès à cette information et qu'ils prêtent le serment — auquel celles-ci sont astreintes — de respecter le secret professionnel.

STAFF OF THE CHIEF ACTUARY

PERSONNEL DE L'ACTUAIRE EN CHEF

Officers etc.

12. (1) Such officers and employees as are necessary to enable the Chief Actuary to perform the duties of the Chief Actuary shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

12. (1) Les cadres et employés nécessaires à l'actuaire en chef pour l'exercice de ses fonctions sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le personnel

Delegation to Chief Actuary

(2) The Chief Actuary may exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Public Service Commission directs, the powers, duties and functions of the Public Service Commission under the *Public Service Employment Act*, other than the powers, duties and functions of the Commission in relation to appeals under section 21 of that Act and inquiries under section 34 of that Act.

(2) Sous réserve des modalités fixées par la Commission de la fonction publique, l'actuaire en chef peut exercer les attributions que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* confère à celle-ci, à l'exception de celles en matière d'appel et d'enquête visées respectivement aux articles 21 et 34 de cette loi.

Délégation à l'actuaire en chef

Suspension

(3) The Chief Actuary may suspend from the performance of his or her duty any person employed in the office of the Chief Actuary.

(3) L'actuaire en chef peut suspendre tout employé de son bureau.

Suspension

Responsibility for personnel management

13. In respect of the persons employed in the office of the Chief Actuary, the Chief Actuary is authorized to exercise the powers and perform the duties and functions of the Treasury Board under the *Financial Administration Act* that relate to personnel management including the determination of terms and conditions of employment and the responsibility for employer and employee relations, within the meaning of paragraph 7(1)(*e*) and sections 11 to 13 of that Act.

13. L'actuaire en chef est autorisé, en ce qui a trait aux employés de son bureau, à exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor par la *Loi sur la gestion des finances publiques* en matière de gestion du personnel, y compris la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés au sens de l'alinéa 7(1)*e*) et des articles 11 à 13 de cette loi.

Attributions en matière de gestion du personnel

Delegation

14. The Chief Actuary may designate a senior member of the Chief Actuary's staff to sign on behalf of the Chief Actuary any advice, opinion, analysis or recommendation the Chief Actuary is required to give under this Act or any other Act of Parliament and any report the Chief Actuary is required to submit to the Speaker of the House of Commons under this Act or any other Act of Parliament, and any member so signing that advice, opinion, analysis or report shall indicate beneath his or her signature his or her position in the office of the Chief Actuary and the fact that he or she is signing on behalf of the Chief Actuary.

14. L'actuaire en chef peut désigner, pour signer en son nom les avis, conseils, analyses ou recommandations qu'il est tenu de présenter aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ainsi que les rapports qu'il doit remettre au président de la Chambre des communes aux termes de l'une ou l'autre de ces lois, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom de l'actuaire en chef.

Délégation

ESTIMATES

Estimates

15. (1) The Chief Actuary shall annually prepare an estimate of the sums that will be required to be provided by Parliament for the payment of the salaries, allowances and expenses of the Chief Actuary's office during the next ensuing fiscal year.

Special report

(2) The Chief Actuary may make a special report to the House of Commons in the event that amounts provided for the office of the Chief Actuary in the estimates submitted to Parliament are, in the Chief Actuary's opinion, inadequate to enable the Chief Actuary to fulfill the responsibilities of the office of the Chief Actuary.

Appropriation allotments

16. The provisions of the *Financial Administration Act* with respect to the division of appropriations into allotments do not apply in respect of appropriations for the office of the Chief Actuary.

REGULATIONS

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing any social insurance program established by an Act of Parliament to be a social insurance program for the purposes of subsection 8(1);

(*b*) prescribing any public pension plan established by an Act of Parliament to be a public pension plan for the purposes of subsection 8(1); and

(*c*) prescribing any Minister of the Crown to be a Minister who is entitled to make a request to the Chief Actuary under subsection 8(1).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

18. Subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chief Actuary" « *actuaire en chef* »

"Chief Actuary" means the Chief Actuary appointed under subsection 4(1) of the *Chief Actuary Act* or the person appointed under subsection 4(4) of that Act to hold office instead of the Chief Actuary;

19. Subsection 46(3) of the Act is replaced by the following:

BUDGET DES DÉPENSES

Prévisions budgétaires

15. (1) L'actuaire en chef prépare des prévisions budgétaires annuelles des sommes d'argent qu'il demandera au Parlement pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses de son bureau pour le prochain exercice.

Rapport spécial

(2) L'actuaire en chef peut, s'il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, adresser un rapport spécial à la Chambre des communes.

Attribution des crédits

16. Les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relatives au chapitre des dotations ne s'appliquent pas au bureau de l'actuaire en chef.

RÈGLEMENTS

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner, pour l'application du paragraphe 8(1), tout programme d'assurance sociale établi par une loi fédérale;

b) désigner, pour l'application du paragraphe 8(1), tout régime public de pensions établi par une loi fédérale;

c) désigner tout ministre à titre de ministre autorisé à présenter une demande à l'actuaire en chef au titre du paragraphe 8(1).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. C-8

Régime de pensions du Canada

18. Le paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actuaire en chef » "Chief Actuary"

« actuaire en chef » L'actuaire en chef nommé en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'actuaire en chef* ou la personne chargée d'assurer l'intérim en vertu du paragraphe 4(4) de cette loi.

19. Le paragraphe 46(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Upward or downward adjustment factor

(3) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 1986 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches sixty-five years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed by the Minister, on the advice of the Chief Actuary, to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, sixty-five years of age, but such time interval shall be deemed never to exceed five years.

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), une pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 1986, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi par le ministre, sur avis de l'actuaire en chef, afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite débute et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

20. (1) Subsection 115(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 115(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chief Actuary to report every three years

115. (1) The Chief Actuary shall, during the first year of each three year period for which a review is required by subsection 113.1(1), prepare a report setting out, as at a date not earlier than December 31 of the year before the three year period, the results of an actuarial examination of the operation of this Act based on the state of the Canada Pension Plan Account and the investments of the Investment Board.

Rapport de l'actuaire en chef

115. (1) L'actuaire en chef doit, pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1), établir un rapport exposant les résultats d'une vérification actuarielle de l'application de la présente loi fondée sur la situation du compte du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office à une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre de l'année qui précède la période de trois ans.

(2) Subsection 115(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 115(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report to be made by Chief Actuary when certain Bills introduced

(2) In addition to any report required under this section, the Chief Actuary shall, whenever any Bill is introduced in or presented to the House of Commons to amend this Act in a manner that would in the opinion of the Chief Actuary materially affect any of the estimates contained in the most recent report under this section made by the Chief Actuary, prepare, using the same actuarial assumptions and basis as were used in that report, a report setting forth the extent to which such Bill would, if enacted by Parliament materially affect any of the estimates contained in that report.

Rapports de l'actuaire en chef lors du dépôt de projets de loi

(2) En plus du rapport exigé par le présent article, l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi et qu'il est d'avis qu'il en résulterait un effet significatif sur l'une des estimations contenues dans le plus récent rapport établi par lui en application du présent article, établir, en faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question.

(3) Subsection 115(8) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 115(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report to be tabled in the House of Commons

(8) The Chief Actuary shall, not later than five days after the completion of any report under this section, submit the report to the Speaker of the House of Commons and the Speaker shall table the report in the House of Commons on the day it is received if the House is sitting, or if the House is not sitting, the Speaker shall table the report with the clerk of the House of Commons unless the House is not sitting because it is dissolved, in which case the Speaker shall cause a copy of the report to be published in the *Canada Gazette*.

Rapport déposé à la Chambre des communes

(8) Dans les cinq jours après avoir terminé un rapport prévu au présent article, l'actuaire en chef le remet au président de la Chambre des communes; ce dernier le dépose devant la Chambre le jour où il le reçoit ou, si elle ne siège pas, il le dépose auprès du greffier de la Chambre. Toutefois, si la Chambre ne siège pas parce qu'elle est dissoute, le président de celle-ci fait publier le rapport dans la *Gazette du Canada*.

R.S., c. 13 (2nd Supp.)

PUBLIC PENSIONS REPORTING ACT

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

L.R., ch. 13 (2e suppl.)

21. The definition "Chief Actuary" in section 2 of the *Public Pensions Reporting Act* is replaced by the following:

"Chief Actuary" *« actuaire en chef »*

"Chief Actuary" means the Chief Actuary appointed under subsection 4(1) of the *Chief Actuary Act* or the person appointed under subsection 4(4) of that Act to hold office instead of the Chief Actuary;

21. La définition de « actuaire en chef », à l'article 2 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, est remplacée par ce qui suit :

« actuaire en chef » *"Chief Actuary"*

« actuaire en chef » L'actuaire en chef nommé en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'actuaire en chef* ou la personne chargée d'assurer l'intérim en vertu du paragraphe 4(4) de cette loi.

22. The portion of subsection 3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Pension Plan Review

3. (1) The Chief Actuary shall conduct actuarial reviews, in accordance with this section, of the pension plans established under the following Acts:

22. Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Révision des régimes de pension

3. (1) L'actuaire en chef effectue des révisions actuarielles, conformément au présent article, des régimes de pensions établis au titre des lois suivantes :

23. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Where plan is amended

4. Where an amendment is made to a pension plan referred to in subsection 3(1) and the amendment affects the cost of benefits or creates an initial unfunded liability, the Chief Actuary shall conduct an actuarial review of the plan as of the effective date of the amendment.

23. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification d'un régime

4. Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établit un passif initial non capitalisé, l'actuaire en chef effectue une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

24. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Contents of valuation report

(2) A valuation report filed pursuant to this section shall be prepared in a manner consistent with the guides and Recommendations for the preparation of an actuarial report in connection with a pension plan, published by

24. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contenu du rapport d'évaluation

(2) Le rapport d'évaluation visé au présent article est rédigé selon les instructions et recommandations publiées par l'Institut canadien des actuaires touchant la préparation d'un rapport actuariel relié à un régime de

the Canadian Institute of Actuaries, and may include such additional information as the Minister may from time to time require and that the Chief Actuary deems relevant.

pensions et peut comprendre les renseignements supplémentaires exigés par le ministre et jugés pertinents par l'actuaire en chef.

25. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assets report

8. (1) The Chief Actuary shall make a certification of the assets of a pension plan established under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and the *Supplementary Retirement Benefits Act* and file a report thereof with the Minister. The report shall be filed at the same time as a cost certificate is filed pursuant to subsection 5(1).

Rapport sur l'actif

8. (1) L'actuaire en chef certifie l'actif d'un régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et présente un rapport à ce sujet au ministre au même moment que le certificat de coût visé au paragraphe 5(1).

26. Section 9 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report laid before Parliament

9. The Chief Actuary shall submit to the Speaker of the House of Commons any cost certificate, valuation report or assets report filed with the Minister pursuant to this Act not later than five days after it is filed and the Speaker shall table each such certificate or report in the House of Commons on the day it is received if the House is sitting, or if the House is not sitting, the Speaker shall table the report with the clerk of the House of Commons unless the House is not sitting because it is dissolved, in which case the Speaker shall cause a copy of the certificate or report to be published in the *Canada Gazette*.

Présentation des rapports au Parlement

9. L'actuaire en chef remet au président de la Chambre des communes tout certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport sur l'actif présenté au ministre aux termes de la présente loi, dans les cinq jours suivant sa présentation. Le président de la Chambre dépose ce certificat ou ce rapport devant la Chambre le jour où il le reçoit ou, si elle ne siège pas, il le dépose auprès du greffier de la Chambre; toutefois, si la Chambre ne siège pas parce qu'elle est dissoute, le président fait publier le certificat ou le rapport dans la *Gazette du Canada*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
B56

Government
Publications

C-422

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, March 21, 2003

C-422

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

Première lecture le 21 mars 2003

LIBRARY
MAY 13 2003

MR. HILL (*Macleod*)

M. HILL (*Macleod*)

372344

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Health to provide scientific evidence that a food is harmful to human beings when used as indicated or suggested before that food could be regulated as a drug. The enactment also permits any therapeutic claims to be made for any food unless the Minister of Health provides scientific evidence that the food is harmful to human beings when used as indicated or suggested.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'obliger le ministre de la Santé à fournir des éléments de preuves scientifiques qu'un aliment est nocif pour les êtres humains lorsqu'il est utilisé selon les modalités indiquées ou suggérées avant que cet aliment puisse être réglementé à titre de drogue. Le texte permet aussi d'attribuer à un aliment des valeurs thérapeutiques, à moins que le ministre de la Santé ne fournisse des preuves scientifiques que cet aliment est nocif pour les êtres humains quand il est utilisé selon les indications ou les suggestions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-422

PROJET DE LOI C-422

An Act to amend the Food and Drugs Act

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"determined" « *déclaré* »

"determined" means determined in accordance with section 2.2;

« déclaré » S'entend au sens de déclaré en vertu de l'article 2.2.

« déclaré » "*determined*"

"harmful to human beings" « *nocif pour les êtres humains* »

"harmful to human beings", in respect of a food or drug, means harmful to human beings when the food or drug is used by human beings as indicated, suggested or recommended by the manufacturer, seller or advertiser, as the case may be, of the food or drug;

« nocif pour les êtres humains » À l'égard d'un aliment ou d'une drogue, s'entend de ce qui est nocif pour les êtres humains lorsque l'aliment ou la drogue est utilisé conformément aux indications fournies, suggérées ou recommandées par le fabricant, le vendeur de l'aliment ou de la drogue, selon le cas, ou par celui qui en fait la publicité.

« nocif pour les êtres humains » "*harmful to human beings*"

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Interpretation

2.1 Where a thing is both a food and a drug, that thing shall be deemed to be a food until such time as it has been determined to be harmful or potentially harmful to human beings, in which case it shall then be both a food and a drug and may be dealt with as either under this Act.

2.1 Lorsqu'une chose est à la fois un aliment et une drogue, elle est réputée être un aliment jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée nocive ou dangereuse auquel cas, elle constitue à la fois un aliment et une drogue et peut être traitée comme l'un ou l'autre en vertu de la présente loi.

Interprétation

3. The Act is amended by adding the following immediately after the heading "*General*":

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « *Dispositions générales* », de ce qui suit :

Determination by Minister

2.2 (1) Where a determination is made

(*a*) for the purposes of section 2.1, 4.1, 4.2, 8.1 or 14,

(*b*) for the purposes of subsection 3(1), (1.1) or (2), or

(*c*) for the purposes of a regulation made under paragraph 30(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*l*), (*n*) or (*o*) or subsection 30(2)

that any food or drug or class of food or drugs, as the case may be, is harmful or potentially harmful, as the case may be, to human beings, or that the adulteration of any food or drug or the addition, extraction or omission of any prescribed substance or class of substances to or from any food or drug or class of food or drugs, as the case may be, is harmful to human beings, that determination shall be made by the Minister and shall be made on the basis of a preponderance of scientific evidence.

Publication in *Canada Gazette*

(2) The name of every food or drug and class of food or drugs determined to be harmful or potentially harmful to human beings shall be published forthwith in the *Canada Gazette*.

Public registry

(3) The Minister shall maintain a current list of every food or drug and class of food or drugs determined to be harmful or potentially harmful to human beings and provide a copy free of charge to any person who makes a written request to the Minister for the list.

Definition of "scientific evidence"

(4) In subsection (1), "scientific evidence" means a conclusion or judgment reached through the principles and empirical processes of the scientific method.

4. (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Décision du ministre

2.2 (1) Il relève des attributions du ministre de déclarer, sur le fondement d'éléments de preuves scientifiques, qu'un aliment ou qu'une drogue ou une catégorie d'aliments ou de drogues, selon le cas, est nocive ou dangereuse pour les êtres humains ou que la falsification d'un aliment ou d'une drogue ou d'une catégorie d'aliments ou de drogues, l'addition d'une substance ou d'une catégorie de substances à un aliment, à une drogue ou à une catégorie d'aliments ou de drogues, selon le cas, l'extraction d'une substance ou d'une catégorie de substances d'un aliment ou d'une drogue ou d'une catégorie d'aliments ou de drogues, selon le cas, l'omission d'une substance ou d'une catégorie de substances d'un aliment ou d'une drogue ou d'une catégorie d'aliments ou de drogues est nocive ou dangereuse pour les êtres humains :

a) pour les fins des articles 2.1, 4.1, 4.2, 8.1 ou 14;

b) pour les fins des paragraphes 3(1), (1.1) ou (2);

c) pour les fins d'un règlement pris en vertu des alinéas 30(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *l*), *n*) ou *o*) ou du paragraphe 30(2).

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le nom de tout aliment ou drogue ou de toute catégorie d'aliments ou de drogues déclarés nocifs ou dangereux pour les êtres humains est aussitôt publié dans la *Gazette du Canada*.

Registre public

(3) Le ministre tient une liste à jour de tous les aliments et drogues et catégories d'aliments et de drogues déclarés nocifs ou dangereux pour les êtres humains et fournit une copie de cette liste sans frais à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Définition de « éléments de preuves scientifiques »

(4) Au paragraphe (1), « éléments de preuves scientifiques » s'entend d'une conclusion ou d'un jugement fondé sur les principes et les procédés empiriques propres à la méthode scientifique.

4. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited advertising

3. (1) No person shall advertise to the general public any food or drug that has been determined to be potentially harmful to human beings, or any cosmetic or device, as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

Publicité interdite

3. (1) Il est interdit, auprès du grand public, de faire la publicité d'un aliment ou d'une drogue qui a été déclaré dangereux pour les êtres humains ou de faire la publicité d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement, de mesure préventive ou de moyen de guérison d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A.

Prohibited advertising

(1.1) No person shall advertise any food or drug that has been determined to be harmful to human beings or that the person knows is harmful to human beings.

Publicité interdite

(1.1) Il est interdit à quiconque de faire la publicité d'un aliment ou d'une drogue déclaré nocif pour les êtres humains ou qu'il sait nocif pour les êtres humains.

(2) The portion of subsection 3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 3(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prohibited label or advertisement where sale made

(2) No person shall sell any food or drug that has been determined to be potentially harmful to human beings, or any cosmetic or device,

Étiquetage ou publicité interdits en cas de vente

(2) Il est interdit de vendre un aliment ou une drogue qui a été déclaré nocif pour les êtres humains ou un cosmétique ou un instrument :

5. Section 4 of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

5. L'alinéa 4*d*) de la même loi est abrogé.

6. The Act is amended by adding the following after section 4:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Prohibited sale of adulterated food

4.1 No person shall sell an article of food that is adulterated where it has been determined that the adulteration makes the article of food harmful to human beings or where the person knows that the adulteration makes the drug harmful to human beings.

Interdiction de vendre des aliments falsifiés

4.1 Il est interdit à quiconque de vendre un aliment qui a été falsifié s'il a été déclaré que cette falsification rend l'aliment nocif pour les êtres humains ou s'il sait que leur falsification les rend nocives pour les êtres humains.

Prohibited sale, etc. of harmful food

4.2 No person shall sell an article of food that has been determined to be harmful to human beings or that the person knows is harmful to human beings.

Interdiction de vendre des aliments nocifs

4.2 Il est interdit à quiconque de vendre un aliment qui a été déclaré nocif pour les êtres humains ou qu'il sait nocif pour les êtres humains.

7. Section 8 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited sale of drugs

8. No person shall sell any drug that was manufactured, prepared, preserved, packed or stored under unsanitary conditions.

Vente interdite

8. Il est interdit de vendre des drogues qui ont été fabriquées, préparées, conservées, emballées ou emmagasinées dans des conditions non hygiéniques.

Prohibited sale of adulterated drugs

8.1 No person shall sell any drug that is adulterated where it has been determined that the adulteration makes the drug harmful to human beings or where the person knows that the adulteration makes the drug harmful to human beings.

Vente de drogues falsifiées interdite

8.1 Il est interdit à quiconque de vendre des drogues falsifiées lorsqu'il a été déclaré que leur falsification les rend nocives pour les êtres humains ou s'il sait que leur falsification les rend nocives pour les êtres humains.

8. Sections 14 and 15 of the Act are replaced by the following:

8. Les articles 14 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Samples

14. (1) No person shall distribute or cause to be distributed, as a sample, any drug that has been determined to be harmful or potentially harmful to human beings or that the person knows is harmful or potentially harmful to human beings or any drug described in subsection 30.1(3).

Échantillons

14. (1) Il est interdit à quiconque de distribuer une drogue qui a été déclarée nocive ou dangereuse pour les êtres humains ou qu'il sait nocive ou dangereuse pour les êtres humains ou une drogue visée au paragraphe 30.1(3).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution, under prescribed conditions, of samples of drugs to physicians, dentists, veterinary surgeons or pharmacists where those drugs have been determined to be potentially harmful to human beings or where those drugs are drugs described in subsection 30.1(3).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans les conditions réglementaires, aux médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens, d'échantillons de drogues qui ont été déclarées dangereuses pour les êtres humains ou qui sont visées au paragraphe 30.1(3).

Schedule F drugs not to be sold

15. No person shall sell any drug described in Schedule F or that the person knows is harmful to human beings.

Vente d'une drogue mentionnée à l'annexe F

15. (1) Il est interdit à quiconque de vendre une drogue qui est mentionnée à l'annexe F ou qu'il sait nocive pour les êtres humains.

9. (1) Paragraph 30(1)(*m*) of the Act is replaced by the following:

9. (1) L'alinéa 30(1)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*m*) adding any publication to Schedule B, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer, or deleting any publication therefrom;

m) modifier la liste des publications dont le nom figure à l'annexe B, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur d'un article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

(*m*.1) adding any drug to Schedule C, D or E, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer, provided that the addition is approved by a resolution of such committee of the House of Commons as is designated or established by the House for that purpose, or deleting any such drug therefrom;

m.1) ajouter le nom de toute drogue à l'annexe C, D ou E, ou de l'y retrancher, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de telle drogue pourvu que, dans le cas d'une addition, cette addition ait été approuvée par résolution du comité de la Chambre des communes constitué ou désigné à cette fin;

(*m*.2) adding any drug to Schedule F for the prevention of injury to the health of the purchaser or consumer, provided that the drug has been determined to be harmful to human beings, or deleting any such drug therefrom;

m.2) ajouter le nom de toute drogue à l'annexe F, ou de l'y retrancher, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de telle drogue pourvu que, dans le cas d'une addition, cette drogue ait été déclarée nocive pour les êtres humains;

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Saving provision

(1.1) Where any drug was, immediately before the coming into force of this Act, listed in any schedule referred to in paragraph 30(1)(*m*.1), that drug shall, on the coming into force of this Act, be deemed to have been approved by a resolution of a committee referred to in that paragraph for addition to that schedule.

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le nom d'une drogue figurait à l'une des annexes mentionnées à l'alinéa 30(1)*m*.1), à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'addition du nom de cette drogue à cette annexe est réputée avoir fait l'objet d'une résolution d'approbation de la part du comité visé à cet alinéa.

10. The Act is amended by adding the following after section 30:

Exception

30.1 (1) No regulation may be made under paragraph 30(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*l*), (*n*) or (*o*) in respect of a food or class of food unless that food or class of food has been determined to be harmful or potentially harmful, as the case may be, to human beings.

Exception

(2) No regulation may be made under paragraph 30(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*l*), (*n*) or (*o*) or subsection 30(2) in respect of a drug or class of drugs unless that drug or class of drugs has been determined to be harmful or potentially harmful, as the case may be, to human beings.

Interpretation

(3) For the purposes of subsection (2), "drug" does not include a drug that is manufactured, sold or represented solely for use with animals.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Exception

30.1 (1) Il ne peut être pris aucun règlement en vertu des alinéas 30(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *l*), *n*) ou *o*) à l'égard d'un aliment ou d'une catégorie d'aliments, à moins que cet aliment ou cette catégorie d'aliments n'ait été déclarée nocives ou dangereuses, selon le cas, pour les êtres humains.

Exception

(2) Il ne peut être pris aucun règlement en vertu des alinéas 30(1)*a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *l*), *n*) ou *o*) ou en vertu du paragraphe 30(2) à l'égard d'une drogue ou d'une catégorie de drogues, à moins que cette drogue ou cette catégorie de drogues n'ait été déclarée nocives ou dangereuses, selon le cas, pour les êtres humains.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), ne sont pas comprises dans les drogues, les drogues fabriquées et vendues pour administration aux seuls animaux ou présentées pour telles.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
B56

Government
Publications

C-423

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Employment Insurance Act

First reading, March 28, 2003

MR. EPP

C-423

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Première lecture le 28 mars 2003

M. EPP



372284

SUMMARY

This enactment makes three changes to the *Employment Insurance Act*.

Firstly, it eliminates the two-week waiting period that follows the termination of employment.

Secondly, it provides that any premium paid by a person shall be repaid to them if they were subsequently denied benefits because they did not work a sufficient number of hours during the qualifying period, were self-employed for all or part of the period, or were not capable of and available for work during all or part of the period owing to attendance at a course.

Thirdly, it provides that an employer is not required to continue paying an employer's premium to the Receiver General in respect of the insurable earnings of a person for any year once the insurable earnings paid by all employers to that person for that year have reached the maximum amount required under the Act.

SOMMAIRE

Le texte apporte trois modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Tout d'abord, il élimine le délai de carence de deux semaines qui suit la cessation d'un emploi.

Ensuite, il prévoit que toute cotisation versée par une personne lui sera remboursée si la demande de prestations de celle-ci est refusée parce qu'elle n'a pas travaillé le nombre d'heures d'emploi assurable requis pendant la période de référence, qu'elle était un travailleur indépendant pendant tout ou partie de la période de référence ou qu'elle n'était pas capable de travailler ni disponible à cette fin pendant tout ou partie de la période de référence parce qu'elle suivait un cours.

Finalement, il prévoit qu'un employeur n'est pas tenu de continuer à verser sa cotisation patronale au receveur général sur la rémunération annuelle assurable d'une personne si la rémunération assurable versée par tous les employeurs à cette personne au cours d'une année donnée atteint le montant maximum exigé par la loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Employment Insurance Act

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "disentitled" in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

"disentitled" *« inadmissible »*

"disentitled" means not entitled under section 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations;

(2) The definition "waiting period" in subsection 6(1) of the Act is repealed.

2. Section 13 of the Act is repealed.

3. Subsection 19(1) of the Act is repealed.

4. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Deduction for excluded days

20. If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

5. Subsection 22(4) of the Act is repealed.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « inadmissible », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est remplacée par ce qui suit :

« inadmissible » *"disentitled"*

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement.

(2) La définition de « délai de carence » au paragraphe 6(1) de la même loi est abrogée.

2. L'article 13 de la même loi est abrogé.

3. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

4. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour les jours exclus

20. Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables de la semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à la semaine visée un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

5. Le paragraphe 22(4) de la même loi est abrogé.

6. Subsection 23(5) of the Act is repealed.

6. Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

7. Subsection 24(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by repealing paragraph (*h*).

7. L'alinéa 24(1)*h*) de la même loi est abrogé.

8. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When disqualification is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Période au cours de laquelle l'exlusion doit être purgée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

9. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Length of disqualification

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Durée de l'exclusion

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

10. Paragraph 54(*a*) of the Act is repealed.

10. L'alinéa 54*a*) de la même loi est abrogé.

11. Section 67 of the Act is renumbered as subsection 67(1) and is amended by adding the following:

11. L'article 67 de la même loi devient le paragraphe 67(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Repayment of premium

(2) Any premium paid by a person under subsection (1) shall be repaid to the person if the person makes an application for benefits that is denied because the person

(*a*) has not worked a sufficient number of hours during the qualifying period as described in paragraph 7(2)(*b*) in order to qualify for benefits;

(*b*) was not capable of and available for work during all or part of the qualifying period as a result of being in attendance at a course or program of instruction or training; or

Remboursement de la cotisation

(2) La personne qui a versé une cotisation aux termes du paragraphe (1) est remboursée si sa demande de prestations est refusée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) elle n'a pas travaillé le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'alinéa 7(2)*b*);

b) elle n'était pas capable de travailler ni disponible à cette fin pendant tout ou partie de la période de référence parce qu'elle suivait un cours ou programme d'instruction ou de formation;

c) elle était un travailleur indépendant

(*c*) was, for all or part of the person's employment during the qualifying period, self-employed.

pendant tout ou partie de la période de référence.

12. Section 68 of the Act is renumbered as subsection 68(1) and is amended by adding the following:

12. L'article 68 de la même loi devient le paragraphe 68(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Repayment of premium

(2) Where a person is repaid a premium under subsection 67(2), any corresponding premium that was paid by the person's employer under subsection (1) shall be repaid to the employer.

(2) La cotisation versée par un employeur aux termes du paragraphe (1) qui correspond à la cotisation remboursée conformément au paragraphe 67(2) lui est remboursée.

Remboursement de la cotisation

13. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

13. L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No remittance by employer

(2.1) The employer shall not remit any amount to the Receiver General on account of the employer's premium in respect of the insurable earnings of a person for a year if the insurable earnings paid by all employers to that person for that year have reached the maximum yearly insurable earnings for that person.

(2.1) L'employeur ne verse aucun montant au receveur général à titre de cotisation patronale sur la rémunération annuelle assurable d'une personne si la rémunération assurable versée par tous les employeurs à cette personne au cours d'une année donnée a atteint le maximum de la rémunération annuelle assurable de celle-ci.

Aucune remise de la part de l'employeur

14. Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

14. L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Excess amount

(3.1) For the purposes of subsection (3), any amount of employer's premiums paid during a year by an employer with respect to a person after the maximum amount has been deducted from that person's total insurable earnings for the year shall be considered as an amount in excess of the amount required to be paid for that year by that employer with respect to that person.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), toute partie de la cotisation patronale versée par un employeur au cours d'une année à l'égard d'une personne après que le montant maximum ait été déduit de la rémunération annuelle assurable totale de celle-ci est considérée comme un excédent sur le montant que l'employeur est tenu de verser au cours de l'année pour la personne.

Montant excédentaire

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

AI
KB
-B56

C-424

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentences)

First reading, March 31, 2003

C-424

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi modifiant le Code criminel (peines consécutives)

Première lecture le 31 mars 2003

LIBRARY
MAY 13 2003
University of To

MR. MOORE

M. MOORE

372323

Summary

This enactment requires that a court, when sentencing an offender for the commission of any of certain specified violent offences against the person, shall direct that the sentence of imprisonment imposed be served consecutively to any sentence for another such offence

(*a*) that has been previously imposed on the offender and is still being served; or

(*b*) that is imposed on the offender by the court that sentences the offender.

Sommaire

Le texte a pour objet d'exiger du tribunal qui condamne un délinquant pour la perpétration d'une infraction appartenant à une catégorie déterminée d'infractions de violence contre la personne qu'il ordonne que soient purgées consécutivement soit la peine d'emprisonnement à laquelle le délinquant a déjà été condamné pour une infraction de la même catégorie et qu'il n'a pas encore entièrement purgée et la nouvelle peine que le tribunal lui impose, soit les peines que le tribunal lui impose pour plus d'une infraction de cette catégorie.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-424

PROJET DE LOI C-424

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentences)

Loi modifiant le Code criminel (peines consécutives)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Section 718.3 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

1. (1) L'article 718.3 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Consecutive sentences

(3.1) Subject to subsection (3.3), where an accused

(*a*) is sentenced in respect of an offence set out in subsection (3.2) while serving a sentence for another such offence and a term of imprisonment is imposed, or

(*b*) is convicted of more than one offence set out in subsection (3.2) and terms of imprisonment for the respective offences are imposed,

the court that sentences the accused shall direct that the terms of imprisonment be served consecutively.

Peines consécutives

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.3), le tribunal est tenu d'ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou celles qui ont été infligées à celui-ci, lorsque l'accusé, selon le cas, est :

a) soit condamné à une peine d'emprisonnement à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3.2) alors qu'il purge une peine pour une autre de ces infractions;

b) soit déclaré coupable de plus d'une des infractions mentionnées au paragraphe (3.2).

Offences

(3.2) The offences referred to in subsection (3.1) are

(*a*) offences under any of the following provisions of this Act:

(i) section 151 (sexual interference),

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 236 (manslaughter),

Infractions

(3.2) Les infractions visées au paragraphe (3.1) sont :

a) les infractions suivantes à la présente loi :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité),

(iv) article 236 (homicide involontaire coupable),

(v) section 239 (attempt to commit murder),

(vi) section 268 (aggravated assault),

(vii) section 271 (sexual assault),

(viii) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(ix) section 273 (aggravated sexual assault), or

(x) subsection 279(1) (kidnapping);

(*b*) offences under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983:

(i) section 144 (rape),

(ii) section 145 (attempt to commit rape),

(iii) section 149 (indecent assault on female), or

(iv) section 156 (indecent assault on male).

Exception

(3.3) Subsection (3.1) does not apply where a sentence of life imprisonment is being served by or is imposed on the accused or the accused is serving a sentence for an indeterminate period or such a sentence is imposed on the accused.

(2) The portion of subsection 718.3(4) before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Cumulative punishments

(4) Subject to subsection (3.1), where an accused

(v) article 239 (tentative de meurtre),

(vi) article 268 (voies de fait graves),

(vii) article 271 (agression sexuelle),

(viii) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(ix) article 273 (agression sexuelle grave),

(x) paragraphe 279(1) (enlèvement);

b) les infractions prévues par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 145 (tentative de viol),

(iii) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin),

(iv) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas lorsque l'accusé purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou a été condamné à une telle peine ou lorsqu'il purge une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée ou a été condamné à une telle peine.

(2) Le passage du paragraphe 718.3(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Peines cumulatives

(4) Sous réserve du paragraphe (3.1), le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application du paragraphe 734(4) lorsque l'accusé, selon le cas :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

-B56

C-425

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act and the Criminal Code in consequence

First reading, April 2, 2003

MR. PANKIW

C-425

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi exigeant la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort à titre de peine alternative et modifiant en conséquence la Loi référendaire et le Code criminel

Première lecture le 2 avril 2003

M. PANKIW

LIBRARY MAY 22 2003

372208

SUMMARY

This enactment amends the *Referendum Act* to allow a referendum to be held on a question if an Act of Parliament states that it is in the public interest to do so. It also requires a referendum to be held on the restoration of the death penalty as an alternative sentencing option to life imprisonment. Where the trial is by judge and jury, the death penalty may not be imposed unless recommended by the jury.

If the majority of the electors vote "yes", the amendment to the *Criminal Code* proposed in the referendum comes into force on the next January 1.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi référendaire* de façon à permettre la tenue d'un référendum si une loi fédérale dispose que l'intérêt public le justifie, et exige la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort à titre de peine autre que l'emprisonnement à perpétuité. Dans le cadre d'un procès devant juge et jury, la peine de mort ne peut être imposée que si le jury le recommande.

Si la majorité des électeurs votent « oui » à ce référendum, la modification du *Code criminel* qui y est proposée entre en vigueur le 1er janvier suivant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act and the Criminal Code in consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Death Penalty Referendum Act*.

REFERENDUM

Referendum on death penalty

2. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on whether the *Criminal Code* should be amended to restore the death penalty as a sentencing option for first degree murder.

QUESTION

Question at referendum

3. At the referendum referred to in section 2, the question to be put to the electors shall be the following:

"**DO YOU AGREE THAT THE *CRIMINAL CODE* SHOULD BE AMENDED TO PROVIDE THE FOLLOWING:**

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to imprisonment for life or to death.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi exigeant la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort à titre de peine alternative et modifiant en conséquence la Loi référendaire et le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant le référendum sur la peine de mort.*

RÉFÉRENDUM

Référendum sur la peine de mort

2. Il est déclaré que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral, par voie référendaire, sur l'opportunité de modifier le *Code criminel* afin de rétablir la peine de mort à titre de peine alternative pour les meurtres au premier degré.

QUESTION

Question référendaire

3. Lors du référendum visé à l'article 2, la question à poser au corps électoral est ainsi formulée :

« **ÊTES-VOUS D'AVIS QU'IL FAUT MODIFIER LE *CODE CRIMINEL* POUR Y LIRE CE QUI SUIT :**

Peine pour le meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Recommendation of jury

(2) Where the accused is tried by judge and jury, the accused may not be sentenced to death unless the jury, in giving a verdict of guilty, recommends that the accused be sentenced to death.

Punishment for second degree murder

(3) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Minimum punishments

(4) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by subsections (1) and (3) are minimum punishments.

YES OR NO"

Referendum held at next general election

4. A referendum shall be proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the *Referendum Act* and section 2 of this Act and shall be held at the same time as the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-46

Criminal Code

5. If the majority of the electors who vote in the referendum proclaimed under section 4 of this Act vote "YES", then, effective the January 1 that next follows the day on which the result of the referendum is finally determined, section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to imprisonment for life or to death.

Recommendation of jury

(2) Where the accused is tried by judge and jury, the accused may not be sentenced to death unless the jury, in giving a verdict of guilty, recommends that the accused be sentenced to death.

(2) L'accusé jugé par un juge et un jury ne peut être condamné à la peine de mort que si le jury le recommande dans son verdict de culpabilité.

Recommandation du jury

(3) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour le meurtre au deuxième degré

(4) Pour l'application de la partie XXIII, les peines d'emprisonnement prévues aux paragraphes (1) et (3) constituent des peines minimales.

Peines minimales

OUI OU NON »

Tenue du référendum

4. Le référendum est ordonné par proclamation du gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire* et de l'article 2 de la présente loi et est tenu lors de la première élection générale déclenchée en application de la *Loi électorale du Canada* après l'entrée en vigueur de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Code criminel

L.R., ch. C-46

5. Si la majorité des électeurs participants votent « OUI » lors du référendum ordonné par proclamation conformément à l'article 4 de la présente loi, l'article 235 du *Code criminel* est remplacé, dès le 1er janvier suivant le jour où le résultat du référendum est déterminé de façon définitive, par ce qui suit :

Peine pour le meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Recommandation du jury

(2) L'accusé jugé par un juge et un jury ne peut être condamné à la peine de mort que si le jury le recommande dans son verdict de culpabilité.

Punishment for second degree murder

(3) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(3) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour le meurtre au deuxième degré

Minimum punishments

(4) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by subsections (1) and (3) are minimum punishments.

(4) Pour l'application de la partie XXIII, les peines d'emprisonnement prévues aux paragraphes (1) et (3) constituent des peines minimales.

Peines minimales

1992, c. 30 *Referendum Act* *Loi référendaire* 1992, ch. 30

6. The definition "proclamation" in subsection 2(1) of the *Referendum Act* is replaced by the following:

6. La définition de « proclamation », au paragraphe 2(1) de la *Loi référendaire*, est remplacée par ce qui suit :

"proclamation" « *proclamation* »

"proclamation" means a proclamation referred to in section 3;

« proclamation » La proclamation visée à l'article 3.

« proclamation » "*proclamation*"

7. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

7. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Proclamation of referendum

(1.1) Where an Act of Parliament states that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on a question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of the electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

(1.1) Si une loi fédérale dispose que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil est tenu d'ordonner, par proclamation, que cette question soit posée lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays.

Proclamation référendaire

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

XB
-B56

C-426

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to provide for the establishment and implementation of a national program to prevent school computers being used to make contacts or access material that is potentially harmful to students

First reading, April 7, 2003

MS. SKELTON

C-426

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi prévoyant la création et la mise en œuvre d'un programme national visant à empêcher dans les écoles l'accès par ordinateur à des contacts ou de l'information préjudiciables aux élèves

Première lecture le 7 avril 2003

LIBRARY
MAY 13 2003

M^ME SKELTON

372280

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Justice to work, in conjunction with the ministers responsible for justice and for primary and secondary education in the provinces, to develop a national standard for a process to prevent school computers accessing potentially harmful material.

The expression "potentially harmful" material is defined as material that is obscene, that constitutes child pornography, that has a content that could involve students as victims of or participants in an offence under Part V of the *Criminal Code* (sexual offences), or that has a content of sex or violence inappropriate to their age or level of education.

The definition includes the risk of being a victim of an offence under the new section 172.1 of the *Criminal Code*.

The Minister must report to Parliament annually until a national standard has been established and implemented in schools.

The national standard must be identical or substantially similar in effect in each province and territory.

SOMMAIRE

Le texte oblige le ministre de la Justice à élaborer, de concert avec les ministres provinciaux responsables de la justice et de l'enseignement primaire et secondaire, une norme nationale établissant un processus pour empêcher l'accès au matériel préjudiciable aux élèves à partir des ordinateurs des écoles.

Le terme « préjudiciable » qualifie le matériel obscène, la pornographie juvénile, le matériel dont le contenu pourrait impliquer les élèves comme victimes d'une infraction prévue à la partie V du *Code criminel* (infractions d'ordre sexuel) ou comme participants à une telle infraction, ou le matériel ayant un contenu sexuel ou de violence inapproprié par rapport à l'âge ou au niveau scolaire des élèves.

Est également compris dans cette définition le risque d'être victime d'une infraction prévue au nouvel article 172.1 du *Code criminel*.

Le ministre doit présenter un rapport au Parlement chaque année jusqu'à ce que la norme nationale ait été établie et mise en œuvre dans toutes les écoles.

La norme nationale doit avoir le même effet ou sensiblement le même effet dans chaque province ou territoire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to provide for the establishment and implementation of a national program to prevent school computers being used to make contacts or access material that is potentially harmful to students

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *School Computer Access Protection Act*.

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

"potentially harmful" « *préjudiciable* »

"potentially harmful" means, in respect of material, that it exposes or may expose a person to

(*a*) something that is obscene;

(*b*) child pornography within the meaning of section 163.1 of the *Criminal Code*;

(*c*) the risk of becoming the victim of an offence under Part V of the *Criminal Code*;

(*d*) encouragement to commit an offence under Part V of the *Criminal Code*; or

(*e*) a content of sex or violence that is inappropriate to that person's age or level of education.

"school computer access protection" « *protection de l'accès informatique dans les écoles* »

"school computer access protection" means a process of preventing a computer provided for use by students in a school from accessing or presenting to a student material that is potentially harmful to the student.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi prévoyant la création et la mise en œuvre d'un programme national visant à empêcher dans les écoles l'accès par ordinateur à des contacts ou de l'information préjudiciables aux élèves

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection de l'accès informatique dans les écoles*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« élève » "student"

« élève » Personne qui fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de la Justice.

« préjudiciable » "potentially harmful"

« préjudiciable » Se dit du matériel qui expose ou peut exposer une personne, selon le cas :

a) à des obscénités;

b) à de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*;

c) au risque d'être victime d'une infraction prévue à la partie V du *Code criminel*;

d) à l'incitation à commettre une infraction prévue à la partie V du *Code criminel*;

e) à un contenu sexuel ou de violence qui est inapproprié par rapport à son âge ou son niveau scolaire.

"student" « *élève* »

"student" means a person studying at a primary or secondary educational institution.

« protection de l'accès informatique dans les écoles » Processus visant à empêcher l'accès par un élève ou la présentation à celui-ci, à partir d'un ordinateur destiné à l'usage des élèves d'une école, de tout matériel qui lui serait préjudiciable.

« protection de l'accès informatique dans les écoles » "*school computer access protection*"

Conference

3. (1) The Minister shall, within the first 180 days following the day on which this Act comes into force, convene a conference of the provincial ministers of the Crown responsible for justice and for primary and secondary education.

3. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence des ministres provinciaux responsables de la justice et de l'enseignement primaire et secondaire.

Conférence

Objective

(2) The objective of the conference shall be to

(*a*) consider options for and agree on a national standard for school computer access protection; and

(*b*) devise a process to establish and implement such a standard in schools in every province.

(2) La conférence a pour objectif :

a) d'une part, d'examiner les choix possibles et de convenir d'une norme nationale pour la protection de l'accès informatique dans les écoles;

b) d'autre part, d'élaborer un processus pour l'établissement et la mise en œuvre de cette norme dans les écoles de chaque province.

Objectifs

Identical or similar in effect

(3) To be a national standard for the purposes of subsection (2), a standard must be identical or substantially similar in effect in each province.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), a le statut de norme nationale la norme qui a le même effet ou sensiblement le même effet dans chaque province.

Norme nationale

Report to Parliament

4. (1) The Minister shall prepare an annual report on progress made toward achieving the objectives of the conference referred to in subsection 3(1), and cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which the House sits after each anniversary of the date on which this Act comes into force.

4. (1) Le ministre établit un rapport annuel faisant état du progrès accompli dans la réalisation des objectifs de la conférence visée au paragraphe 3(1) et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport au Parlement

Report annually until standard implemented

(2) Subsection (1) applies until the year in which the report shows that a national standard is in effect and has been implemented in every province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à l'année où il est fait état dans le rapport annuel que la norme nationale est en vigueur et a été mise en œuvre dans chaque province.

Rapport annuel jusqu'à la mise en œuvre de la norme

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

AI
B
B56

Government
Publications

C-427

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

First reading, April 9, 2003

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-427

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Première lecture le 9 avril 2003



M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

372220

SUMMARY

This enactment provides additional controls on international trade in wildlife.

It supplements the requirements for import and export permits to ensure that the exporting and importing country permits the trade and has authorized the particular shipment.

It adds protection for wildlife in transit and ensures that proper care is available during shipment and on arrival.

It requires full records to be maintained respecting trades and shipments. It requires the maintenance of publicly accessible statistical information by government, which is to be tabled in Parliament annually and transmitted to CITES.

It requires the Minister to establish a process for the mandatory marking of pre-Convention specimens of imported species, according to standards established by CITES. It makes it an offence to alter, deface, erase or forge a mark.

It requires the Minister to establish a Management Authority and a Scientific Authority to carry out the administrative and scientific aspects of the control of international wildlife trade. Although there are branches of the Department of the Environment that presently carry out similar functions, this enactment will make their existence a statutory requirement and codify their duties and powers.

The establishment of the Authorities will not require additional funding, as the initial officials and staff will be those that already carry out similar functions.

It requires applicants for permits to maintain and make available to the Minister full records of all their trading activities.

SOMMAIRE

Le texte prévoit des mesures de contrôle supplémentaires à l'égard du commerce international des espèces sauvages.

Il complète les exigences relatives aux licences d'importation et d'exportation pour garantir que les pays importateurs et exportateurs autorisent l'échange commercial ainsi que chacun des envois.

La protection accordée aux espèces sauvages en transit est améliorée et des soins appropriés doivent être offerts au cours de l'acheminement de celles-ci et à leur arrivée.

Le texte exige la tenue de registres complets sur les échanges commerciaux et les envois ainsi que la compilation, par le gouvernement, d'informations statistiques accessibles au public devant être déposées au Parlement chaque année et transmises à la CITES.

Le ministre doit mettre sur pied un processus de marquage obligatoire des spécimens importés antérieurs à la Convention selon des normes établies par la CITES. Est érigé en infraction le fait de modifier, d'effacer, de dissimuler ou de falsifier une marque.

Le ministre est tenu de constituer une autorité de gestion et une autorité scientifique pour mener à bien les aspects administratifs et scientifiques du contrôle du commerce international des espèces sauvages. Bien que certaines directions du ministère de l'Environnement exercent présentement des fonctions similaires, l'existence de ces autorités devient obligatoire de par le texte, qui établit également leurs pouvoirs et fonctions.

La constitution de ces autorités n'exigera pas de financement supplémentaire puisqu'au départ la direction et le personnel de celles-ci seront ceux qui exercent déjà des fonctions similaires au ministère.

Les personnes demandant une licence doivent tenir un registre complet de leurs activités commerciales et en donner accès au ministre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-427

An Act to amend the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

1992, c. 52

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 52

1. Section 2 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"artificial propagation" « *reproduction artificielle* »

"artificial propagation" means growing plant specimens from seed, cutting, callous tissue, spores or other propagules under controlled conditions from stock established and augmented from time to time from the wild as necessary to minimize problems with inbreeding, without detriment to the survival of the species in the wild, by a means that permits indefinite propagation of the species, and "artificially propagated" has a corresponding meaning;

« autorité de gestion » L'autorité constituée aux termes de l'article 10.9.

« autorité de gestion » "*Management Authority*"

« autorité scientifique » L'autorité constituée aux termes de l'article 10.91.

« autorité scientifique » "*Scientific Authority*"

« CITES » L'organisme ainsi nommé qui est chargé de l'application de la Convention.

« CITES » "*CITES*"

"captive breeding" « *élevage en captivité* »

"captive breeding" means a process

(*a*) that results in birth or other production of eggs, seeds or offspring of a species,

(*b*) that is carried out in a controlled environment from parents that mated or transmitted gametes in the controlled environment,

(*c*) that uses stock established and augmented from time to time from the wild as necessary to minimize problems with inbreeding, without detriment to the survival of the species in the wild, and

« élevage en captivité » Processus :

a) qui mène à une naissance ou à la production des oeufs, des graines ou de la progéniture d'une espèce;

b) qui se déroule dans un environnement contrôlé où les parents s'accouplent ou se transmettent des gamètes;

c) qui utilise un stock constitué de spécimens tirés de la nature et augmenté de temps à autre de la même façon dans la mesure nécessaire pour minimiser les problèmes liés aux croisements, sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature;

« élevage en captivité » "*captive breeding*"

(*d*) that has demonstrated its capability of reliably producing second-generation offspring,

and "bred in captivity" has a corresponding meaning;

"CITES" « *CITES* »
"CITES" means the international body of that name that administers the Convention;

"country of origin" « *pays d'origine* »
"country of origin" means the country from which an animal or plant was originally moved for the purposes of export and does not include a country to which it has been moved temporarily and held for the purpose of re-exportation;

"Management Authority" « *autorité de gestion* »
"Management Authority" means the authority established pursuant to section 10.9;

"personal effects" « *objets personnels* »
"personal effects" has the meaning given to that term by the regulations;

"Scientific Authority" « *autorité scientifique* »
"Scientific Authority" means the authority established pursuant to section 10.91;

"zoo" « *zoo* »
"zoo" means a publicly or privately owned collection of wild or domesticated animals that is kept in a permanent location and that is open to the public on a full-time or occasional basis, with or without the payment of a fee, and includes collections known as zoos, safari parks, wildlife parks, bird gardens, marine parks, aquaria, reptile houses and insectariums.

d) dont la capacité de concevoir une progéniture de deuxième génération de façon fiable a été établie.

L'expression « élevé en captivité » a un sens correspondant.

« objets personnels » « objets personnels » "*personal effects*"
« objets personnels » S'entend au sens des règlements.

« pays d'origine » « pays d'origine » "*country of origin*"
« pays d'origine » Pays dont provient à l'origine l'animal ou le végétal destiné à l'exportation, à l'exception d'un pays où l'animal ou le végétal est retenu de façon temporaire en vue de sa réexportation.

« reproduction artificielle » « reproduction artificielle » "*artificial propagation*"
« reproduction artificielle » Obtention de spécimens végétaux issus de graines, boutures, tissus calleux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées à partir d'un stock constitué de spécimens tirés de la nature et augmenté de temps à autre de la même façon dans la mesure nécessaire pour minimiser les problèmes liés aux croisements, sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature, par un moyen qui permet la reproduction future de l'espèce. L'expression « reproduit artificiellement » a un sens correspondant.

« zoo » « zoo » "*zoo*"
« zoo » Collection d'animaux sauvages ou domestiqués, de propriété publique ou privée, établie dans un emplacement permanent qui est ouvert au public de façon continue ou occasionnelle, moyennant ou non des droits d'entrée, notamment un zoo, un parc safari, un parc de la faune, un jardin d'oiseaux, un parc marin, un océanarium, une maison des reptiles et un insectarium.

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

APPLICATION

Personal effects
4.1 For greater certainty, this Act applies to the import and export of animals and plants that are a part of the personal effects of a person entering or leaving Canada, whether or not they accompany the person.

APPLICATION

Objets personnels
4.1 Il est entendu que la présente loi s'applique à l'importation et à l'exportation d'animaux et de végétaux faisant partie des objets personnels d'une personne qui entre au Canada ou qui en sort, qu'ils accompagnent ou non celle-ci.

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

Limitations on import

10.1 (1) Notwithstanding section 10 or the regulations, no person shall import into Canada any animal or plant that is listed in the appendices to the Convention except pursuant to a permit issued by the Minister after the Minister is satisfied that the import is to be

(*a*) for the purpose of transferring the animal or plant from one zoo to another;

(*b*) for scientific research by an institution that has the protection of animals and plants as its primary objective and that will use the import toward that objective; or

(*c*) for the purpose of raising the population of the animal or plant in a licensed captive breeding or artificial propagation operation.

Matters to be determined by Minister

(2) Notwithstanding section 10 or the regulations, where a person applies for a permit to import any animal or plant, the Minister shall not grant the permit without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

(*a*) the country of origin allows the export of the animal or plant;

(*b*) any permit that the applicant must obtain from the country of origin to export the plant or animal has been properly obtained and is valid;

(*c*) the appropriate government authority in the country of origin is satisfied that the capture or collection of the animal or plant in that country and its export to Canada does not contravene any law of that country;

(*d*) the capture or collection of the animal or plant in its country of origin has not had or will not have a harmful effect on its conservation in its country of origin, and its import will contribute to or will not impede the conservation of the animal or plant in Canada;

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Restrictions à l'importation

10.1 (1) Malgré l'article 10 et les règlements, nul ne peut importer un animal au Canada ou un végétal mentionné à une annexe de la Convention, à moins d'y être autorisé par une licence que délivre le ministre s'il est convaincu que l'importation vise :

a) soit le transfert de l'animal ou du végétal d'un zoo à un autre;

b) soit la poursuite de recherches scientifiques par un établissement dont le principal objectif est la protection des animaux et des végétaux;

c) soit l'accroissement de la population de l'animal ou du végétal par un processus autorisé d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle.

Conditions relatives à la licence

(2) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'importation d'un animal ou d'un végétal à la personne qui en fait la demande que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

a) que le pays d'origine autorise l'exportation de l'animal ou du végétal;

b) que toute licence exigée par le pays d'origine pour l'exportation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

c) que l'autorité compétente du pays d'origine est convaincue que la capture de l'animal ou la récolte du végétal dans ce pays et son exportation au Canada ne contreviennent pas aux lois de ce pays;

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal dans le pays d'origine n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation dans ce pays, et que son importation contribuera à sa conservation au Canada ou n'y nuira pas;

(*e*) the person importing the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care;

(*f*) the person to whom an animal will be transported in Canada has proper facilities for the animal and will provide humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported in Canada has proper facilities for its care and cultivation; and

(*g*) neither the applicant nor the person from whom or to whom an animal or plant is to be transported under the permit, directly or indirectly, has in the previous seven years been convicted of an offence under this Act or under a similar law of another country.

Enforcement of conditions

(3) A permit to import an animal or plant must be issued by the Minister on the condition that the obligations set out in paragraphs (1)(*a*) to (*g*) with respect to the person importing and the person receiving the animal or plant will be met, failing which the Minister may do all or any of the following:

(*a*) revoke or suspend the permit;

(*b*) require the permit holder to correct any contravention of the terms and conditions of the permit;

(*c*) take temporary or permanent possession or ownership of the animal or plant; or

(*d*) cause any amount of any security established pursuant to the regulations in respect of the permit to be forfeited to the Crown.

e) que la personne qui importe l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;

f) que la personne au Canada à qui l'animal importé est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne au Canada à qui le végétal importé est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver;

g) que ni l'auteur de la demande, ni l'exportateur de l'animal ou du végétal, ni la personne à qui il est destiné, directement ou indirectement, aux termes de la licence n'a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi similaire d'un État étranger au cours des sept années précédentes.

Application des conditions

(3) La licence d'importation est subordonnée à la condition que la personne qui importe l'animal ou le végétal et celle à qui il est destiné respectent les obligations prévues aux alinéas (1)*a*) à *g*); si elles ne les respectent pas, le ministre peut :

a) annuler ou suspendre la licence;

b) exiger du titulaire qu'il corrige tout manquement aux conditions de la licence;

c) prendre possession ou acquérir la propriété de l'animal ou du végétal à titre temporaire ou permanent;

d) réaliser, au profit de Sa Majesté, le montant de toute garantie réglementaire fournie à l'égard de la licence.

Record of trades and shipments

(4) The Minister shall not issue a permit under this section unless the Minister is satisfied that the applicant maintains a full record of every purchase, sale, export and import made by him or her after December 31, 2003, inside or outside Canada, that relates to a species listed in the appendices to the Convention.

Registre des opérations et des expéditions

(4) Le ministre ne peut délivrer une licence en vertu du présent article que s'il est convaincu que l'auteur de la demande tient un registre dans lequel sont consignés tous les achats, ventes, exportations et importations qu'il a effectués après le 31 décembre 2003, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'égard d'une espèce mentionnée à une annexe de la Convention.

Limitations on export

10.2 (1) Notwithstanding section 10 or the regulations, the Minister shall not grant a permit to export from Canada any animal or plant that is listed in the appendices to the Convention without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

(*a*) the importing country allows the import of the animal or plant;

(*b*) any permit that the applicant must obtain from the importing country to import the plant or animal has been properly obtained and is valid;

(*c*) the appropriate government authority in the importing country is satisfied that the import of the animal or plant into that country from Canada does not contravene any law of that country;

(*d*) the capture or collection of the animal or plant in Canada has not had or will not have a harmful effect on its conservation in Canada, and its export will contribute to the conservation of the animal or plant in the importing country;

(*e*) the person exporting the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care;

(*f*) the person to whom an animal will be transported outside Canada has proper facilities for the animal and will provide

Restrictions à l'exportation

10.2 (1) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal mentionné à une annexe de la Convention que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

a) que le pays importateur autorise l'importation de l'animal ou du végétal;

b) que toute licence exigée par le pays importateur pour l'importation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

c) que l'autorité compétente du pays importateur est convaincue que cette importation ne contrevient pas aux lois de celui-ci;

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal au Canada n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation au Canada, et que son exportation contribuera à sa conservation dans le pays importateur;

e) que la personne qui exporte l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;

f) que la personne à qui l'animal exporté est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau

humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported outside Canada has proper facilities for its care and cultivation; and

(*g*) neither the applicant nor the person from whom or to whom an animal or plant is to be transported under the permit, directly or indirectly, has in the previous seven years been convicted of an offence under this Act or under a similar law of another country.

et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne à qui le végétal exporté est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver;

g) que ni l'auteur de la demande, ni l'importateur de l'animal ou du végétal, ni la personne à qui il est destiné, directement ou indirectement, aux termes de la licence n'a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi similaire d'un État étranger au cours des sept années précédentes.

Matters to be determined by Minister

(2) Notwithstanding section 10 or the regulations, where a person applies for a permit to export from Canada any animal or plant, the Minister shall not grant the permit without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

(*a*) the importing country allows the import of the animal or plant;

(*b*) any permit that the applicant must obtain from the country of origin to import the plant or animal has been properly obtained and is valid;

(*c*) the appropriate government authority in the importing country is satisfied that the import of the animal or plant into that country from Canada does not contravene any law of that country;

(*d*) the capture or collection of the animal or plant in Canada has not had or will not have a harmful effect on its conservation in Canada, and its export will contribute to the conservation of the animal or plant in the importing country;

(*e*) the person exporting the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care; and

Conditions relatives à la licence

(2) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal à la personne qui en fait la demande que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

a) que le pays importateur autorise l'importation de l'animal ou du végétal;

b) que toute licence exigée par le pays d'origine pour l'importation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

c) que l'autorité compétente du pays importateur est convaincue que cette importation ne contrevient pas aux lois de celui-ci;

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal au Canada n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation au Canada, et que son exportation contribuera à sa conservation dans le pays importateur;

e) que la personne qui exporte l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;

(*f*) the person to whom an animal will be transported outside Canada has proper facilities for the animal and will provide humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported outside Canada has proper facilities for its care and cultivation.

f) que la personne à qui l'animal exporté est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne à qui le végétal exporté est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver.

Enforcement of conditions

(3) A permit to export an animal or plant must be issued by the Minister on the condition that the obligations set out in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) with respect to the person exporting and the person receiving the animal or plant will be met, failing which the Minister may do all or any of the following:

(*a*) revoke or suspend the permit;

(*b*) require the permit holder to correct any contravention of the terms and conditions of the permit;

(*c*) take temporary or permanent possession or ownership of the animal or plant; or

(*d*) cause any amount of a security established pursuant to the regulations in respect of the permit to be forfeited to the Crown.

Application des conditions

(3) La licence d'exportation est subordonnée à la condition que la personne qui exporte l'animal ou le végétal et celle à qui il est destiné respectent les obligations prévues aux alinéas (1)*a*) à *d*); si elles ne les respectent pas, le ministre peut :

a) annuler ou suspendre la licence;

b) exiger du titulaire qu'il corrige tout manquement aux conditions de la licence;

c) prendre possession ou acquérir la propriété de l'animal ou du végétal à titre temporaire ou permanent;

d) réaliser, au profit de Sa Majesté, le montant de toute garantie réglementaire fournie à l'égard de la licence.

Record of trades and shipments

(4) The Minister shall not issue a permit under this section unless the Minister is satisfied that the applicant maintains a full record of every purchase, sale, export and import made by him or her after December 31, 2003, inside or outside Canada, that relates to a species listed in the appendices to the Convention.

Registre des opérations et des expéditions

(4) Le ministre ne peut délivrer une licence en vertu du présent article que s'il est convaincu que l'auteur de la demande tient un registre dans lequel sont consignés tous les achats, ventes, exportations et importations qu'il a effectués après le 31 décembre 2003, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'égard d'une espèce mentionnée à une annexe de la Convention.

Application of permits

10.3 (1) A permit issued pursuant to this Act shall apply to a single animal or plant or a consignment of animals or plants being transported together and by the same route.

Portée d'une licence

10.3 (1) Toute licence délivrée aux termes de la présente loi s'applique à un seul animal ou végétal, ou à un seul envoi d'animaux ou de végétaux acheminés ensemble sur le même trajet.

Route specified

(2) Every permit issued pursuant to this Act shall specify the place at which the shipment shall leave or enter Canada, which must be a place where facilities and staff are available

Trajet précis

(2) La licence délivrée aux termes de la présente loi précise le point d'entrée ou de départ de l'envoi au Canada, où se trouvent les installations et le personnel qualifié nécessaires

and qualified to assess the permit, to examine and determine the condition of the animals or plants and, where necessary, with the authority of the Minister, to take any action listed in paragraph 10.1(3)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) or 10.2(3)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*).

pour la vérification de la licence, l'examen et l'évaluation de l'état des animaux et des végétaux et, au besoin, avec l'autorisation du ministre, la prise des mesures visées aux alinéas 10.1(3)*a*), *b*), *c*) ou *d*) ou 10.2(3)*a*), *b*), *c*) ou *d*).

Notice of arrival times

(3) Every permit under this Act shall require the permit holder to give at least eighteen hours' advance notice of the arrival of any live animal at the port of entry or exit to the customs officer or other person specified in the permit.

Préavis

(3) La licence délivrée aux termes de la présente loi exige que le titulaire donne à l'agent des douanes ou à toute autre personne précisée dans la licence un préavis d'au moins dix-huit heures de l'arrivée d'un animal vivant au point d'entrée ou de sortie.

Valid one year

(4) A permit may be valid for a period not exceeding one year from its issue.

Validité d'un an

(4) La période de validité maximale d'une licence est d'un an à partir de la date de sa délivrance.

Security for performance of conditions

(5) The Minister shall not issue a permit unless the applicant gives the Minister security in the prescribed form and amount to ensure the carrying out of the terms and conditions of the permit.

Garantie

(5) Le ministre ne peut délivrer une licence que si la personne qui en fait la demande lui remet une garantie, en la forme et selon le montant réglementaires, pour assurer le respect des conditions de la licence.

Forgery or alteration

(6) Every permit issued pursuant to this Act shall be printed on a type of paper that reduces the risk of forgery or alteration.

Falsification ou modification

(6) Toute licence délivrée aux termes de la présente loi doit être imprimée sur un type de papier qui réduit les risques de falsification ou de modification.

Documents returned to Management Authority

10.4 Every official of the Government of Canada must send to the Management Authority every document issued pursuant to this Act or pursuant to a law of another state that is received by the official from a person in respect of the import or export of a specimen under an import or export permit issued under this Act.

Documents envoyés à l'autorité de gestion

10.4 Tout fonctionnaire du gouvernement du Canada envoie à l'autorité de gestion les documents délivrés aux termes de la présente loi ou d'une loi d'un État étranger qu'il reçoit à l'égard de l'importation ou de l'exportation d'un spécimen aux termes d'une licence d'importation ou d'exportation délivrée sous le régime de la présente loi.

Record of permits

10.5 (1) The Management Authority shall maintain a record that is to be made available for inspection by the public during normal business hours and that shows

(*a*) the name and address of every person to whom an import or export permit has been issued under this Act;

(*b*) the date on which each permit was issued;

Registre des licences

10.5 (1) L'autorité de gestion tient un registre, accessible au public pour consultation pendant les heures normales de bureau, qui indique :

a) le nom et l'adresse des personnes à qui une licence d'importation ou d'exportation a été délivrée aux termes de la présente loi;

b) la date de délivrance de la licence;

(*c*) the species and number of specimens covered by the permit, the number of specimens actually imported or exported under the permit, and, where appropriate, the age, size and sex of each specimen;

(*d*) the country from which the specimen was permitted to be imported or to which the specimen was permitted to be exported; and

(*e*) the total number of specimens of each species whose import or export has been approved by a permit under this Act.

c) le nombre de spécimens visés par la licence ainsi que leur espèce, le nombre de spécimens réellement importés ou exportés aux termes de la licence et, s'il y a lieu, l'âge, la taille et le sexe de chacun;

d) le pays d'où l'importation des spécimens a été autorisée ou le pays vers lequel leur exportation a été autorisée;

e) le nombre total de spécimens de chaque espèce dont l'exportation ou l'importation a été autorisée par une licence délivrée aux termes de la présente loi.

Annual report by Management Authority

(2) The Management Authority shall, in respect of every year, prepare a report comprising the information referred to in subsection (1) and submit it to the Minister no later than April 1 of the following year.

Rapport annuel de l'autorité de gestion

(2) L'autorité de gestion soumet au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) pour l'exercice précédent.

Report laid before Parliament

(3) The Minister shall cause a copy of every report received pursuant to subsection (2) to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which the House sits after the Minister receives the report.

Rapport déposé au Parlement

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Copy of report to CITES

(4) The Minister shall cause a copy of every report received pursuant to subsection (2) to be transmitted forthwith to CITES, whether or not it has yet been laid before Parliament.

Copie du rapport à la CITES

(4) Le ministre transmet sans délai à la CITES un exemplaire du rapport, qu'il ait ou non été déposé devant le Parlement.

Marking of pre-Convention specimens

10.6 (1) The Minister shall, by regulation, require any person owning or having control of any specimen to which subsection (2) applies to mark the specimen in accordance with the procedure prescribed by the Minister pursuant to that subsection and to include the mark on documents that accompany the specimen when it enters or leaves Canada.

Marquage des spécimens antérieurs à la Convention

10.6 (1) Le ministre exige, par règlement, que toute personne qui est propriétaire ou a le contrôle d'un spécimen visé au paragraphe (2) marque le spécimen conformément à la procédure réglementaire mentionnée à ce paragraphe et fasse état de la marque dans les documents accompagnant le spécimen lorsque celui-ci entre au Canada ou en sort.

Procedure for marking

(2) The Minister, on the recommendation of the Management Authority, shall prescribe by regulation a procedure for the marking of all specimens to which this Act applies that were

(*a*) imported into Canada,

(*b*) bred in captivity or artificially propagated,

(*c*) bred on a ranch,

Procédure de marquage

(2) Afin de les désigner comme tels conformément aux règles établies par la CITES à cette fin, le ministre fixe par règlement, sur recommandation de l'autorité de gestion, la procédure de marquage des spécimens visés à la présente loi qui, avant la date de ratification de la Convention par le Canada, sont, selon le cas :

a) importés au Canada;

(*d*) legally imported or taken from the wild at the time they were by law subject to export quotas in the place from which they were imported or taken, or

(*e*) brought into Canada for travelling live animal exhibitions,

prior to the date upon which the Convention was ratified in Canada, in order to identify them as such, in accordance with the rules established by CITES for that purpose.

b) élevés en captivité ou reproduits artificiellement;

c) élevés dans un ranch;

d) légalement importés ou prélevés de la nature alors qu'ils étaient légalement soumis à des quotas d'exportation au lieu d'importation ou d'extraction;

e) apportés au Canada pour des expositions itinérantes d'animaux vivants.

Marking for import or export

(3) A specimen that is not marked in accordance with this section and for which the documents required by this Act or the regulations do not show the mark may not enter or leave Canada.

(3) Le spécimen qui n'est pas marqué conformément au présent article et dont les documents exigés par la présente loi et les règlements ne font pas état de la marque ne peut entrer au Canada ni en sortir.

Marquage pour l'importation ou l'exportation

Offence

(4) Any person who alters, erases, conceals or forges a mark that is or purports to be a mark under this section is guilty of an offence.

(4) Quiconque modifie, efface, dissimule ou falsifie une marque ou ce qui semble être une marque au sens du présent article commet une infraction.

Infraction

Application of fees and forfeited security

10.7 Fees established pursuant to the regulations and any amount of any security that is forfeited to the Crown pursuant to subsection 10.1(3) or 10.2(3) must be applied firstly to the cost of any care needed by the animal or plant to which it relates and secondly to the administration of this Act.

10.7 Les frais réglementaires et le montant de toute garantie réalisée par Sa Majesté aux termes des paragraphes 10.1(3) ou 10.2(3) servent à rembourser d'abord les frais engagés pour fournir à l'animal ou au végétal visé les soins nécessaires, puis les frais liés à l'application de la présente loi.

Imposition de frais et réalisation d'une garantie

No Crown liability

10.8 No person has any cause of action against Her Majesty arising out of the revocation or suspension of a permit, the forfeit of a security or the taking of an animal or plant pursuant to this Act.

10.8 Nul ne peut intenter une poursuite contre Sa Majesté à l'égard de l'annulation ou de la suspension d'une licence, de la réalisation d'une garantie ou de la saisie d'un animal ou d'un végétal effectuée conformément à la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

Management Authority

10.9 (1) The Minister shall, by regulation, establish an authority to be known as the Management Authority to advise the Minister on matters relating to the administration of the import and export of species and to carry out the duties assigned to it by this Act and the regulations. The Management Authority is responsible to the Minister.

10.9 (1) Le ministre constitue par règlement une autorité de gestion, relevant de son autorité, chargée de le conseiller sur des questions relatives à la gestion de l'importation et de l'exportation des espèces et d'exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

Autorité de gestion

Delegation of powers

(2) The Minister shall delegate to the Management Authority the Minister's powers under this Act respecting the issue of permits,

(2) Le ministre délègue à l'autorité de gestion les pouvoirs que lui attribue la présente loi à l'égard de la délivrance des licences, de la

Délégation de pouvoirs

the administration of their proper use and the enforcement of their conditions under this Act.

vérification de leur usage et du respect des conditions dont elles sont assorties aux termes de la présente loi.

Initial staff

(3) The initial officials and staff of the Management Authority shall be the officials and staff under the authority of the Minister who have been carrying out functions similar to those assigned to the Management Authority prior to the coming into force of this section.

Personnel de l'autorité

(3) La direction et le personnel de l'autorité de gestion sont à l'origine les mêmes qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, relevaient du ministre et exerçaient des fonctions semblables à celles attribuées à l'autorité de gestion.

Scientific Authority

10.91 (1) The Minister shall, by regulation, establish an authority to be known as the Scientific Authority to advise the Minister on matters relating to the scientific aspects of the import and export of species and to carry out the duties assigned to it by this Act and the regulations. The Scientific Authority is responsible to the Minister.

Autorité scientifique

10.91 (1) Le ministre constitue par règlement une autorité scientifique, relevant de son autorité, chargée de le conseiller sur des questions scientifiques relatives à l'importation et à l'exportation des espèces et d'exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

Delegation of powers

(2) The Minister shall delegate to the Scientific Authority the Minister's powers under this Act respecting the scientific assessment or determination of any matter under this Act or the proper operation of any procedure or facility under this Act.

Délégation de pouvoirs

(2) Le ministre délègue à l'autorité scientifique les pouvoirs que lui attribue la présente loi quant aux évaluations ou décisions de nature scientifique concernant les questions visées par la présente loi, ainsi qu'à l'application des procédures et au bon fonctionnement des installations dans le cadre de celle-ci.

Initial staff

(3) The initial officials and staff of the Scientific Authority shall be the officials and staff under the authority of the Minister who have been carrying out functions similar to those assigned to the Scientific Authority prior to the coming into force of this section.

Personnel de l'autorité

(3) La direction et le personnel de l'autorité scientifique sont à l'origine les mêmes qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, relevaient du ministre et exerçaient des fonctions semblables à celles attribuées à l'autorité scientifique.

4. Subsection 21(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

4. Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*h*.1) establishing the Management Authority and the Scientific Authority;

h.1) constituer l'autorité de gestion et l'autorité scientifique;

(*h*.2) providing for the licensing of facilities for the captive breeding or artificial propagation of species listed by CITES as endangered;

h.2) prévoir la délivrance de licences aux installations servant à l'élevage en captivité ou à la reproduction artificielle d'espèces figurant sur la liste des espèces en voie de disparition établie par la CITES;

5. (1) Paragraph 22(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a person that is a corporation, to a fine not exceeding one million dollars for a first offence and three million dollars for a second or subsequent offence, and

(ii) in the case of a person other than a person referred to in subparagraph (i), to a fine not exceeding five hundred thousand dollars for a first offence and one million five hundred thousand dollars for a second or subsequent offence, or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

(2) Subsection 22(2) of the Act is repealed.

Bill C-5

6. If Bill C-5, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *Species at Risk Act*, receives royal assent, then the following is added after section 10.3 of this Act:

Limitations on export

10.31 (1) Notwithstanding section 10 or the regulations, the Minister shall not grant a permit to export from Canada any animal or plant that is listed in Schedule 1 of the *Species at Risk Act* without first determining by the best evidence that is reasonably available to the Minister that

(*a*) the importing country allows the import of the animal or plant;

(*b*) any permit that the applicant must obtain from the importing country to import the animal or plant has been properly obtained and is valid;

(*c*) the appropriate government authority in the importing country is satisfied that the import of the animal or plant into that country from Canada does not contravene any law of that country;

5. (1) L'alinéa 22(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de un million de dollars pour une première infraction et de trois millions de dollars pour chaque récidive,

(ii) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de cinq cent mille dollars pour une première infraction ou de un million cinq cent mille dollars pour chaque récidive et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) Le paragraphe 22(2) de la même loi est abrogé.

Projet de loi C-5

6. En cas de sanction du projet de loi C-5, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur les espèces en péril*, la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.3, de ce qui suit :

Restrictions à l'exportation

10.31 (1) Malgré l'article 10 et les règlements, le ministre ne peut délivrer une licence autorisant l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal mentionné à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* que s'il conclut, selon la meilleure preuve à sa disposition :

a) que le pays importateur autorise l'importation de l'animal ou du végétal;

b) que toute licence exigée par le pays importateur pour l'importation de l'animal ou du végétal a été obtenue régulièrement par l'auteur de la demande et est valide;

c) que l'autorité compétente du pays importateur est convaincue que cette importation ne contrevient pas aux lois de celui-ci;

(*d*) the capture or collection of the animal or plant in Canada has not had or will not have a harmful effect on its conservation in Canada, and its export will contribute to the conservation of the animal or plant in the importing country;

(*e*) the person exporting the animal or plant will, in the case of an animal, arrange at all stages, within and outside Canada, humane and proper transportation that meets the guidelines issued under the Convention and by the International Air Transport Association, and provide adequate security, space, food, water and veterinary care, or will, in the case of a plant, provide proper care; and

(*f*) the person to whom an animal will be transported outside Canada has proper facilities for the animal and will provide humane and proper habitat, food, water and veterinary care, or the person to whom a plant will be transported outside Canada has proper facilities for its care and cultivation.

d) que la capture de l'animal ou la récolte du végétal au Canada n'a pas eu et n'aura pas d'effet néfaste sur sa conservation au Canada et que son exportation contribuera à sa conservation dans le pays importateur;

e) que la personne qui exporte l'animal ou le végétal veillera à ce que, dans le cas d'un animal, son acheminement à chaque étape soit effectué adéquatement et sans cruauté, tant au Canada qu'à l'étranger, conformément aux directives établies dans le cadre de la Convention et par l'Association du transport aérien international, et qu'elle assurera sa sécurité et lui fournira un espace, de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires adéquats ou, dans le cas d'un végétal, des soins appropriés;

f) que la personne à qui l'animal exporté est destiné dispose pour celui-ci d'installations appropriées et qu'elle le logera convenablement et lui fournira de la nourriture, de l'eau et des soins vétérinaires appropriés, ou que la personne à qui le végétal exporté est destiné dispose d'installations appropriées pour en prendre soin et le cultiver.

Enforcement of conditions

(2) A permit to export an animal or plant must be issued by the Minister on the condition that the obligations set out in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) with respect to the person exporting and the person receiving the animal or plant will be met, failing which the Minister may do all or any of the following:

(*a*) revoke or suspend the permit;

(*b*) require the permit holder to correct any contravention of the terms and conditions of the permit;

(*c*) take temporary or permanent possession or ownership of the animal or plant; or

(*d*) cause any amount of a security established pursuant to the regulations in respect of the permit to be forfeited to the Crown.

Application des conditions

(2) La licence d'exportation est subordonnée à la condition que la personne qui exporte l'animal ou le végétal et celle à qui il est destiné respectent les obligations prévues aux alinéas (1)*a*) à *d*); si elles ne les respectent pas, le ministre peut :

a) annuler ou suspendre la licence;

b) exiger du titulaire qu'il corrige tout manquement aux conditions de la licence;

c) prendre possession ou acquérir la propriété de l'animal ou du végétal à titre temporaire ou permanent;

d) réaliser, au profit de Sa Majesté, le montant de toute garantie réglementaire fournie à l'égard de la licence.

Record of trades and shipments

(3) The Minister shall not issue a permit under this section unless the Minister is satisfied that the applicant maintains a full record of every purchase, sale, export and import made by him or her after December 31, 2003, inside or outside Canada, that relates to a species listed in Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

Registre des opérations et des expéditions

(3) Le ministre ne peut délivrer une licence en vertu du présent article que s'il est convaincu que l'auteur de la demande tient un registre dans lequel sont consignés tous les achats, ventes, exportations et importations qu'il a effectués après le 31 décembre 2003, tant au Canada qu'à l'étranger, à l'égard d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-428

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Canada Pension Plan (adjusted pension for persons with other income above the level at which the second percentage of income tax applies)

First reading, April 9, 2003

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-428

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (pension rajustée des personnes ayant d'autres revenus excédant le deuxième seuil d'imposition)

Première lecture le 9 avril 2003

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

372248

Summary

This enactment provides that a person who becomes entitled to receive a retirement pension after December 31, 2003, but has other taxable income that exceeds the threshold at which the second level of income tax percentage applies, will receive a reduced pension calculated as a percentage of the basic pension. The percentage increases each year so that the full pension is received at age seventy.

This reduction is applied to any retirement pension that first becomes payable after December 31, 2003. It is applied to the amount calculated in accordance with Part II of the Act, after the pension has been actuarially adjusted downwards or upwards in the case of persons who take an early pension before reaching the age of sixty five or those who defer receiving a pension until after the age of sixty-five.

The percentage adjustment also applies to disability pensions when the disabled person has other taxable income that exceeds the threshold at which the second level of income tax percentage applies.

The adjustment also applies to survivors' pensions, if the survivor has other taxable income that exceeds that threshold.

Sommaire

Le texte prévoit une pension réduite, calculée en pourcentage de la pension de base, pour les personnes qui deviennent admissibles à recevoir une pension de retraite après le 31 décembre 2003 et qui ont d'autres revenus imposables excédant le deuxième seuil d'imposition. Le pourcentage augmente chaque année de manière que la pleine pension soit versée à l'âge de 70 ans.

Cette réduction s'applique aux pensions de retraite qui commencent à être payables après le 31 décembre 2003. Elle est appliquée au montant calculé conformément à la partie II de la loi après que la pension a fait l'objet de rajustements actuariels à la hausse ou à la baisse dans le cas des personnes qui choisissent de recevoir une pension anticipée avant l'âge de 65 ans ou qui reportent le versement de la pension après l'âge de 65 ans.

Le rajustement en pourcentage s'applique également aux pensions d'invalidité si la personne invalide a d'autres revenus imposables qui excèdent le deuxième seuil d'imposition, ainsi qu'aux pensions de survivant si le survivant a d'autres revenus imposables supérieurs à ce seuil.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Canada Pension Plan (adjusted pension for persons with other income above the level at which the second percentage of income tax applies)

R.S., c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 46 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (6):

Adjustment of pension re other income

(7) The retirement pension payable to a contributor who

(*a*) becomes entitled to receive a retirement pension under this section that is first payable after December 31, 2003, and

(*b*) in the taxation year in which the pension is paid, expects to have, on the basis of an estimate provided by the contributor in the prescribed form, an amount taxable that without taking into account any amount received as a pension under this Act, exceeds the second tax threshold,

shall, subject to subsection (8), be the retirement pension otherwise payable under this Division adjusted by the percentage shown in the following table:

Age of contributor at time of payment	Percentage
60 to 65 years	40%
66 years	50%
67 years	60%
68 years	70%
69 years	80%

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (pension rajustée des personnes ayant d'autres revenus excédant le deuxième seuil d'imposition)

L.R., ch. C-8

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 46 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Rajustement de la pension pour autres revenus

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la pension de retraite payable au cotisant qui, d'une part, devient admissible à recevoir selon le présent article une pension de retraite qui commence à être payable après le 31 décembre 2003 et, d'autre part, au cours de l'année d'imposition où la pension est versée, d'après l'estimation fournie par lui sur la formule prescrite, s'attend à avoir, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, un montant imposable excédant le deuxième seuil d'imposition est égale à la pension de retraite par ailleurs payable en vertu de la présente section, ajustée par le pourcentage indiqué dans le tableau suivant :

Âge du cotisant à la date du versement	Pourcentage
60 à 65 ans	40 %
66 ans	50 %
67 ans	60 %
68 ans	70 %
69 ans	80 %

Correction

(8) If, at the end of a taxation year, the actual amount taxable of the contributor, without taking into account any amount received as a pension under this Act, is more or less than the estimate referred to in paragraph (7)(*b*) and, as a result, the pension paid should have been more or less than the amount actually paid, any overpayment shall be recovered and any underpayment shall be paid in the prescribed manner.

Redressement

(8) Si, à la fin d'une année d'imposition, le montant imposable réel du cotisant, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, est supérieur ou inférieur à l'estimation visée au paragraphe (7) et qu'en conséquence la pension aurait dû être supérieure ou inférieure au montant effectivement versé, le trop-payé doit être recouvré ou le moins-payé versé de la manière prescrite.

Definitions

(9) In subsections (7) and (8),

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (8).

"amount taxable" « *montant imposable* »

"amount taxable" has the meaning given to that expression by subsection 117(2) of the *Income Tax Act*;

« année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« année d'imposition » "*taxation year*"

"second tax threshold" « *deuxième seuil d'imposition* »

"second tax threshold" means the amount above which the percentage rate of tax provided by paragraph 117(2)(*b*) of the *Income Tax Act* applies;

« deuxième seuil d'imposition » Le montant au-delà duquel s'applique le taux d'impôt prévu à l'alinéa 117(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« deuxième seuil d'imposition » "*second tax threshold*"

"taxation year" « *année d'imposition* »

"taxation year" has the meaning given to that expression by subsection 249(1) of the *Income Tax Act*.

« montant imposable » S'entend au sens du paragraphe 117(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« montant imposable » "*amount taxable*"

2. Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calculation of disability pension and adjustment re other income

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purpose of paragraph (1)(*b*) is an amount equal to twenty-five per cent of the average monthly pensionable earnings calculated as provided in subsections (4) and (5), and, in the case of a contributor who

(*a*) becomes entitled to receive a retirement pension under this section that is first payable after December 31, 2003, and

(*b*) in the taxation year in which the pension is paid, expects to have, on the basis of an estimate provided by the contributor in the prescribed form, an amount taxable that, without taking into account any amount received as a pension under this Act, exceeds the second tax threshold,

shall be the disability pension otherwise payable pursuant to this Division, adjusted by the percentage shown in the table in subsection 46(7).

Calcul de la pension d'invalidité et rajustement pour autres revenus

(3) Le montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application de l'alinéa (1)*b*), soit un montant égal à vingt-cinq pour cent de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension calculée conformément aux paragraphes (4) et (5), soit un montant égal à la pension d'invalidité par ailleurs payable en vertu de la présente section, ajustée par le pourcentage indiqué au tableau du paragraphe 46(7), dans le cas d'un cotisant qui :

a) d'une part, devient admissible à recevoir selon le présent article une pension de retraite qui commence à être payable après le 31 décembre 2003;

b) d'autre part, au cours de l'année d'imposition où la pension est versée, d'après l'estimation fournie par lui sur la formule prescrite, s'attend à avoir, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, un montant imposable excédant le deuxième seuil d'imposition.

Correction

(3.1) If, at the end of a taxation year, the actual amount taxable of the contributor, without taking into account any amount received as a pension under this Act, is more or less than the estimate referred to in paragraph (3)(*b*) and, as a result, the pension paid should have been more or less than the amount actually paid, any overpayment shall be recovered and any underpayment shall be paid in the prescribed manner.

Redressement

(3.1) Si, à la fin d'une année d'imposition, le montant imposable réel du cotisant, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, est supérieur ou inférieur à l'estimation visée à l'alinéa (3)*b*) et qu'en conséquence la pension aurait dû être supérieure ou inférieure au montant effectivement versé, le trop-payé doit être recouvré ou le moins-payé versé de la manière prescrite.

Definitions

(3.2) In subsections (3) and (3.1),

"amount taxable" « *montant imposable* »

"amount taxable" has the meaning given to that expression by subsection 117(2) of the *Income Tax Act*;

"second tax threshold" « *deuxième seuil d'imposition* »

"second tax threshold" means the amount above which the percentage rate of tax provided by paragraph 117(2)(*b*) of the *Income Tax Act* applies;

"taxation year" « *année d'imposition* »

"taxation year" has the meaning given to that expression by subsection 249(1) of the *Income Tax Act*.

Définitions

(3.2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) et (3.1).

« année d'imposition » "*taxation year*"

« année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« deuxième seuil d'imposition » "*second tax threshold*"

« deuxième seuil d'imposition » Le montant au-delà duquel s'applique le taux d'impôt prévu à l'alinéa 117(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« montant imposable » "*amount taxable*"

« montant imposable » S'entend au sens du paragraphe 117(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. (1) Subsection 58(2) of the Act is amended by replacing the expression "subsections 46(3) to (6)" with the expression "subsections 46(3) to (7)" in the following provisions:

(*a*) clauses (*a*)(ii)(A) and (B);

(*b*) clause (*b*)(ii)(B);

(*c*) subparagraphs (*c*)(i) and (ii); and

(*d*) subparagraph (*d*)(ii).

3. (1) Au paragraphe 58(2) de la même loi, notamment dans les passages suivants, « paragraphes 46(3) à (6) » est remplacé par « paragraphes 46(3) à (7) » :

a) divisions *a*)(ii)(A) et (B);

b) division *b*)(ii)(B);

c) sous-alinéas *c*)(i) et (ii);

d) sous-alinéa *d*)(ii).

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Survivor's pension adjustment re other income

(5.1) For the purposes of subsection (2), the monthly amount of the retirement pension payable to the survivor of a contributor, in the case of a survivor who

(*a*) becomes entitled to receive a retirement pension under this section that is first payable after December 31, 2003, and

(*b*) in the taxation year in which the pension is paid, expects to have, on the basis of an estimate provided by the survivor in the

Rajustement de la pension de survivant pour autres revenus

(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au survivant d'un cotisant doit être calculé conformément au présent article et ajusté par le pourcentage indiqué au tableau du paragraphe 46(7), si ce survivant :

a) d'une part, devient admissible à recevoir selon le présent article une pension de retraite qui commence à être payable après le 31 décembre 2003;

prescribed form, an amount taxable that, without taking into account any amount received as a pension under this Act, exceeds the second tax threshold,

shall be calculated in accordance with this section, adjusted by the percentage shown in the table in subsection 46(7).

Correction

(5.2) If, at the end of a taxation year, the actual amount taxable of the survivor, without taking into account any amount received as a pension under this Act, is more or less than the estimate referred to in paragraph (5.1)(*b*) and, as a result, the pension paid should have been more or less than the amount actually paid, any overpayment shall be recovered and any underpayment shall be paid in the prescribed manner.

Definitions

(5.3) In subsections (5.1) and (5.2),

"amount taxable" « *montant imposable* »

"amount taxable" has the meaning given to that expression by subsection 117(2) of the *Income Tax Act*;

"second tax threshold" « *deuxième seuil d'imposition* »

"second tax threshold" means the amount above which the percentage rate of tax provided by paragraph 117(2)(*b*) of the *Income Tax Act* applies;

"taxation year" « *année d'imposition* »

"taxation year" has the meaning given to that expression by subsection 249(1) of the *Income Tax Act*.

b) d'autre part, au cours de l'année d'imposition où la pension est versée, d'après l'estimation fournie par lui sur la formule prescrite, s'attend à avoir, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, un montant imposable excédant le deuxième seuil d'imposition.

Redressement

(5.2) Si, à la fin d'une année d'imposition, le montant imposable réel du survivant, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, est supérieur ou inférieur à l'estimation visée à l'alinéa (5.1)*b*) et qu'en conséquence la pension aurait dû être supérieure ou inférieure au montant effectivement versé, le trop-payé doit être recouvré ou le moins-payé versé de la manière prescrite.

Définitions

(5.3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (5.1) et (5.2).

« année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« année d'imposition » "*taxation year*"

« deuxième seuil d'imposition » Le montant au-delà duquel s'applique le taux d'impôt prévu à l'alinéa 117(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« deuxième seuil d'imposition » "*second tax threshold*"

« montant imposable » S'entend au sens du paragraphe 117(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« montant imposable » "*amount taxable*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

CA1
XB
-B56

C-429

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (fixed election dates)

First reading, April 9, 2003

MR. PANKIW

C-429

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (détermination de la date du scrutin)

Première lecture le 9 avril 2003

M. PANKIW

372117

Summary

This enactment provides for fixed election dates so that a federal general election will be held, except in certain cases, on the third Monday of June every four years.

Sommaire

Le texte a pour objet de faire en sorte que, sauf certaines exceptions, l'élection générale fédérale ait lieu à des dates prédéterminées, soit tous les quatre ans le troisième lundi de juin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (fixed election dates)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 2:

Dissolution of House of Commons every four years

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), 57(4) of the *Canada Elections Act* and 4(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the Prime Minister shall, in the year 2004, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in June of that year, after advising the Governor General to dissolve the House on the thirty-seventh day before that Monday and thereafter every Prime Minister shall, in the fourth year following the holding of the last general election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday in June of that year, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

Motion of no confidence

(2) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons adopts a motion of no confidence in the Government and the Prime Minister does not resign because of the adoption of that motion, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day the motion is adopted and to command that a general election be held on a Monday selected by the Prime Minister

2[e] session, 37[e] législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (détermination de la date du scrutin)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Dissolution de la Chambre des communes tous les quatre ans

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada* et du paragraphe 4(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en l'an 2004, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre le trente-septième jour précédant ce lundi, et, par la suite, la quatrième année après la tenue d'une élection générale, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin de cette année, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Motion de censure

(2) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, lorsque la Chambre des communes adopte une motion de censure à l'endroit du gouvernement, si le premier ministre ne donne pas sa démission parce que la Chambre a adopté cette motion, il recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le jour de l'adoption de cette motion et d'ordonner la tenue d'une élection générale le lundi qu'il choisit et qui ne

that is no later than one hundred and eighty days following the day the motion is adopted.

Date of election following election held because of no confidence motion

(3) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, every Prime Minister shall, following the holding of a confidence election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday of June that is not less than three and one half years and not more than four and one half years following the day the confidence election was held, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

Continuation of House of Commons under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

(4) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Parliament has, in continuing the House, specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the expiration of that period and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

Continuation of House of Commons under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

(5) Subject to subsection 57(4) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Parliament has, in continuing the House, not specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day that the matter in respect of which the House was continued was resolved and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

peut être plus de cent quatre-vingts jours après la date de l'adoption de la motion.

Date de l'élection en cas de motion de censure

(3) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, après la tenue d'une élection générale découlant d'une motion de censure, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi de juin survenant au moins trois ans et demi et au plus quatre ans et demi après la date de la tenue de l'élection générale découlant de la motion de censure, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*

(4) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si le Parlement a, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes à l'expiration de la période précisée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*

(5) Sous réserve du paragraphe 57(4) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si le Parlement n'a pas, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes dès que la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Interpretation

(6) For the purposes of subsection (5), a matter is resolved on the day that the House of Commons adopts a motion calling upon the Prime Minister to advise the Governor General to dissolve the House of Commons because in the opinion of the House the reason for the continuation no longer exists.

Restriction

(7) No Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons and to command that a general election be held except pursuant to and in accordance with this section.

Definitions

(8) The definitions in this subsection apply in this section.

"confidence election" « *élection tenue en raison d'une motion de censure* »

"confidence election" means a general election held pursuant to advice given to the Governor General under subsection (2).

"Prime Minister" « *premier ministre* »

"Prime Minister", except when it refers to the resignation of the Prime Minister, includes a minister of the Crown acting on behalf of or in place of the Prime Minister.

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre des communes a été prolongé est réglée le jour où celle-ci adopte une motion enjoignant au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes parce que, de l'avis de la Chambre, la situation justifiant la prolongation du mandat de la Chambre n'existe plus.

Restriction

(7) Il est interdit au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes et d'ordonner la tenue d'une élection générale autrement qu'en conformité avec le présent article.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« élection tenue en raison d'une motion de censure » "*confidence election*"

« élection tenue en raison d'une motion de censure » S'entend d'une élection générale tenue à la suite de la recommandation faite au gouverneur général conformément au paragraphe (2).

« premier ministre » "*Prime Minister*"

« premier ministre » S'entend notamment du ministre de la Couronne agissant pour le compte du premier ministre ou le remplaçant, sauf pour ce qui concerne sa démission.

2. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Election writ to issue the day after warrant is received

31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued on the day following the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

Exception

(2) A writ shall not be issued under subsection (1) if the vacancy in respect of which the warrant has issued occurs within twelve months before the day that a general election may be held under subsection 2.1(1), (3) or (4).

2. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Émission des brefs d'élection le lendemain de la réception de l'ordre officiel

31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis le lendemain de la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.

Exception

(2) Il n'est pas émis de bref relatif à une élection en vertu du paragraphe (1) si la vacance survient moins de douze mois avant le jour où doit y avoir une élection générale en vertu des paragraphes 2.1(1), (3) ou (4).

Dissolution after issue of writ

(3) If the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) after the issue of a writ in accordance with this section, the writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn.

(3) Toute dissolution de la Chambre des communes en vertu des paragraphes 2.1(2) ou (5) après l'émission du bref annule ce bref.

Dissolution après l'émission des brefs

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

3. (1) Paragraph 57(1.2)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) direct the Chief Electoral Officer to

(i) issue a writ to the returning officer for each electoral district to which the proclamation or order applies, and

(ii) include in the writ the date that it is issued;

3. (1) L'alinéa 57(1.2)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) ordonne au directeur général des élections :

(i) de délivrer un bref au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions visées,

(ii) d'indiquer dans le bref la date de sa délivrance;

(2) Section 57 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

(2) L'article 57 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Polling day for general elections

(1.3) Subject to subsections (1.4) and (1.5), the poll for a general election shall be held on the thirty-eighth day following the dissolution of the House of Commons.

(1.3) Sous réserve des paragraphes (1.4) et (1.5), lors d'une élection générale, le scrutin doit avoir lieu le trente-huitième jour suivant la dissolution de la Chambre des communes.

Jour du scrutin d'une élection générale

Exception

(1.4) Polling day for a general election held by virtue of subsection 2.1(2) of the *Parliament of Canada Act* shall be a day selected by the Prime Minister that is not later than one hundred and eighty days following the day the House of Commons is dissolved by virtue of that subsection.

(1.4) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le jour du scrutin est la date déterminée par le premier ministre, cette date ne pouvant être plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution de la Chambre des communes conformément à ce paragraphe.

Exception

Exception

(1.5) Polling day for a general election held by virtue of subsection 2.1(4) of the *Parliament of Canada Act* shall be the seventh Monday following the dissolution of the House of Commons by virtue of that subsection.

(1.5) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(4)de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le jour du scrutin est le septième lundi après la dissolution de la Chambre des communes conformément à ce paragraphe.

Polling day for by-elections

(1.6) Polling day for a by-election shall be the seventh Monday following the day a writ in respect of that election is issued in accordance with subsection 31(1) of the *Parliament of Canada Act.*

(1.6) Lors d'une élection partielle, le jour du scrutin est le septième lundi suivant la date de délivrance du bref d'élection pour cette élection conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Jour du scrutin d'une élection partielle

(3) Paragraph 57(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 57(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the proclamation shall fix a date for the return of the writ to the Chief Electoral Officer, which date shall be not later than thirty-five days after polling day and shall be the same for all of the writs.

c) la proclamation fixe la date du retour du bref de l'élection au directeur général des élections, cette date ne pouvant être plus de trente-cinq jours après le jour du scrutin et devant être la même pour tous les brefs.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

CAI
XB
-B56

C-430

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Employment Insurance Act (record of employment)

First reading, April 9, 2003

C-430

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (relevé d'emploi)

Première lecture le 9 avril 2003

MAY 2 2 2003

MR. OBHRAI

M. OBHRAI

372260

Summary

This enactment makes it an offence for an employer to fail to provide a record of employment in accordance with regulations made under the *Employment Insurance Act.*

Sommaire

Le texte érige en infraction l'omission, pour un employeur, de fournir un relevé d'emploi conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Employment Insurance Act (record of employment)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 106 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Offence and punishment

(1.1) Every employer who fails to provide a record of employment to an insured person in accordance with the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (relevé d'emploi)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 106 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Infraction et peine

(1.1) Tout employeur qui omet de fournir un relevé d'emploi à un assuré conformément aux règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

372260

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

AI
B
-B56

Government
Publications

C-431

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Criminal Code (probation order)

First reading, April 9, 2003

MR. OBHRAI

C-431

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance de probation)

Première lecture le 9 avril 2003

M. OBHRAI

372313

SUMMARY

This enactment requires that sentencing courts, when considering the possibility of probation in lieu of imprisonment, take into account the offender's conduct during any previous probation order.

SOMMAIRE

Le texte exige des tribunaux qui infligent une sentence qu'ils tiennent compte, s'ils envisagent de rendre une ordonnance de probation au lieu d'imposer une peine d'emprisonnement, de la conduite du délinquant lors de l'application de toute ordonnance de probation antérieure, le cas échéant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Criminal Code (probation order)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of subsection 731(1) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Making of probation order

731. (1) Where a person is convicted of an offence, a court may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and, where the offender has previously been the subject of a probation order, the offender's conduct during the period in which that earlier order was in force,

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance de probation)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage du paragraphe 731(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prononcé de l'ordonnance de probation

731. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise et, s'il a déjà été sous le coup d'une ordonnance de probation, sa conduite pendant que cette ordonnance antérieure s'appliquait :

372313

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada - Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-432

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act to amend the Income Tax Act and the Old Age Security Act (seniors' windfall exemption)

First reading, April 9, 2003

MR. OBHRAI

C-432

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (exemption exceptionnelle pour personnes âgées)

Première lecture le 9 avril 2003

MAY

M. OBHRAI

372259

Summary

This enactment provides for a once-in-a-lifetime exemption in respect of an insurance policy or RRSP payout that is received by a senior who is receiving income from the Guaranteed Income Supplement or Old Age Security Program. The payout is subject to income tax but is not considered as increasing the annual income of the senior, and therefore does not result in a clawback of income received from the Guaranteed Income Supplement or Old Age Security Program.

Sommaire

Le texte crée une exemption visant un retrait unique d'une police d'assurance ou d'un REER par une personne âgée qui reçoit des versements du Supplément de revenu garanti ou du Programme de sécurité de la vieillesse. Ce retrait est imposable mais n'est pas considéré comme augmentant le revenu annuel de la personne et n'a donc aucune incidence sur les versements du Supplément de revenu garanti ou du Programme de sécurité de la vieillesse.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-432

PROJET DE LOI C-432

An Act to amend the Income Tax Act and the Old Age Security Act (seniors' windfall exemption)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (exemption exceptionnelle pour personnes âgées)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1. The definition "adjusted income" in subsection 180.2(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. La définition de « revenu modifié », au paragraphe 180.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

"adjusted income" « *revenu modifié* »

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the amount determined by the formula

« revenu modifié » Le revenu d'un particulier pour une année d'imposition égal au résultat du calcul suivant :

« revenu modifié » "*adjusted income*"

A - B

where

où :

A is the amount that would be the individual's income under Part I for the year if no amount were deductible under paragraph 60(*w*) nor included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies; and

A représenterait le revenu du particulier en vertu de la partie I si aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 60*w*) ou inclus au titre d'un gain tiré de la disposition d'un bien auquel s'applique l'article 79;

B is the amount — not exceeding $10,000 — that, once in the individual's lifetime, is withdrawn by the individual from a registered retirement savings plan of the individual or from an insurance policy or spousal registered retirement savings plan of which the individual is the beneficiary.

B le montant, ne dépassant pas 10 000 $, que le particulier peut retirer une seule fois au cours de sa vie soit de son régime enregistré d'épargne-retraite, soit d'une police d'assurance ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite au profit de l'époux ou du conjoint de fait dont le particulier est le bénéficiaire.

2. The definition "income" in section 2 of the *Old Age Security Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) where the person withdraws during the year, not more than once in the person's lifetime, an amount not exceeding $10,000 from a registered retirement savings plan of the person or from an insurance policy or spousal registered retirement savings plan of which the person is the beneficiary, the amount shall be deducted from the person's income for the year, to the extent that the amount has been included in computing that income;

2. La définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) lorsque la personne effectue au cours de l'année un retrait — d'un montant ne dépassant pas 10 000 $ et ne pouvant être effectué qu'une seule fois au cours de sa vie — soit de son régime enregistré d'épargne-retraite, soit d'une police d'assurance ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite au profit de l'époux ou du conjoint de fait dont la personne est le bénéficiaire, ce montant est déduit du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de ce revenu.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
KB
-856

Government
Publications

C-433

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Canada Elections Act (appointment of election officers)

First reading, April 28, 2003

C-433

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (nomination des fonctionnaires électoraux)

Première lecture le 28 avril 2003

JUN 17 2003
UNIVERSITY OF TORONTO

MR. WHITE (*North Vancouver*)

M. WHITE (*North Vancouver*)

372279

SUMMARY

This enactment removes political influence in the appointment of returning officers and other election officers. It provides for returning officers to be appointed by the Chief Electoral Officer, rather than the Governor in Council.

The list of disqualifications for election officers is extended. This is intended to reduce the actuality and appearance of any role in the running of an election by those who are politically partisan or have been during a specified period in the past or those closely connected with them.

Returning officers appointing election officers are subject to any directions issued by the Chief Electoral Officer to ensure compliance with these requirements.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'éliminer toute influence politique du processus de nomination des directeurs du scrutin et autres fonctionnaires électoraux. Il prévoit que les directeurs du scrutin seront nommés par le directeur général des élections, plutôt que par le gouverneur en conseil.

La liste des personnes ne pouvant être nommées fonctionnaires électoraux est étoffée de façon à réduire l'influence ou l'apparence d'influence, au cours d'une campagne électorale, de ceux qui sont partisans politiques ou qui l'ont été au cours d'une période antérieure déterminée, ou de ceux qui leur sont étroitement liés.

Les directeurs du scrutin qui nomment des fonctionnaires électoraux sont soumis aux instructions que donne le directeur général des élections afin d'assurer le respect de ces exigences.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Canada Elections Act (appointment of election officers)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 22(3)(*d*.1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*d*.1) a person who was a candidate at the general election or a by-election for the House of Commons existing at the time of the proposed appointment, or the House of Commons that precedes it;

(*d*.2) a person who was a candidate at a general election or a by-election for the legislative assembly of a province existing at the time of the proposed appointment, or for the preceding legislative assembly of the province;

(2) Subsection 22(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) a person who holds or who, at any time during the preceding eight years, has held an office in a political party or who is or has, at any time during the preceding eight years, been a member of a constituency association of a political party;

(*e*.2) a person who is the father, mother, spouse, natural or adopted child, stepchild, brother, sister, half-brother, half-sister,

2[e] session, 37[e] législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (nomination des fonctionnaires électoraux)

2000, ch. 9

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 22(3)*d*.1) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

d.1) les personnes qui se sont portées candidats à la dernière ou l'avant-dernière élection générale ou à une élection partielle ayant été tenue depuis l'avant-dernière élection générale;

d.2) les personnes qui se sont portées candidats à la dernière ou l'avant-dernière élection générale de l'Assemblée législative d'une province ou à une élection partielle provinciale ayant été tenue depuis l'avant-dernière élection générale de cette assemblée;

(2) Le paragraphe 22(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les personnes qui occupent ou ont occupé au cours des huit années précédentes un poste auprès d'un parti politique, ou qui sont ou ont été au cours des huit années précédentes membres d'une association de circonscription d'un parti politique;

e.2) le père, la mère, le conjoint, l'enfant de sang ou adopté, l'enfant du conjoint, le frère, la soeur, le demi-frère, la demi-soeur, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils ou

grandparent or grandchild of a candidate in the electoral district for which the appointment is made;

(*e*.3) a person who is known to the person making the appointment to be recognized in the community as being publicly active in support of a political party or a candidate in the election;

(*e*.4) a person who, during the Parliament existing at or immediately before the proposed appointment or during the Parliament preceding it, served as an employee or independent contractor in the parliamentary office of a Senator or a member of the House of Commons or the constituency office of a member of the House of Commons; and

la petite-fille d'un candidat du district électoral visé;

e.3) les personnes qui, à la connaissance de l'autorité chargée des nominations, sont reconnues par la collectivité comme militant publiquement en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à l'élection;

e.4) les personnes qui, au cours de la législature en cours ou précédente, sont ou étaient au service d'un bureau parlementaire d'un sénateur ou d'un député ou d'un bureau de circonscription d'un député, à titre d'employé ou d'entrepreneur indépendant;

2. (1) Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of returning officers

24. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint in writing a returning officer for every electoral district.

24. (1) Le directeur général des élections nomme par écrit un directeur du scrutin pour chaque circonscription.

Nomination des directeurs du scrutin

End of existing appointments

(1.1) The appointment of every returning officer holding office immediately before this subsection comes into force is void on the earlier of

(*a*) the day a returning officer is appointed pursuant to subsection (1); and

(*b*) the ninetieth day after subsection (1) comes into force.

(1.1) La nomination de chaque directeur du scrutin en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe devient nulle à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) le jour de la nomination d'un directeur du scrutin conformément au paragraphe (1);

b) le 90e jour suivant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Nullité des nominations actuelles

(2) The portion of subsection 24(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 24(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Removal from office

(7) The Chief Electoral Officer may remove from office any returning officer who

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

Révocation

3. Section 25 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of names of returning officers

25. Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, address and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

25. Entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* une liste des nom, adresse et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Publication du nom des directeurs du scrutin

4. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistant returning officer

26. (1) A returning officer shall, without delay after being appointed and with the prior approval of the Chief Electoral Officer, appoint in writing an assistant returning officer, who shall hold office at pleasure and send the appointment in writing to the Chief Electoral Officer.

26. (1) Dès sa nomination et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme à titre amovible un directeur adjoint du scrutin et transmet sans délai le formulaire de nomination au directeur général des élections.

Directeur adjoint du scrutin

5. Subsection 28(4) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 28(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacancy

(4) Within 60 days after the date on which the Chief Electoral Officer has been notified of a vacancy in the office of a returning officer or accepts the resignation of a returning officer, the Chief Electoral Officer shall appoint a new returning officer.

(4) Dans les soixante jours qui suivent la date où le directeur général des élections est informé de la vacance du poste de directeur du scrutin ou accepte la démission de celui-ci, le directeur général des élections nomme un nouveau directeur du scrutin.

Vacance

6. Section 32 of the Act is renumbered as subsection 32(1) and is amended by adding the following:

6. L'article 32 de la même loi devient le paragraphe 32(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Directions by Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer shall issue general directions to returning officers to assist them to comply with subsection 22(3) in making appointments.

(2) Le directeur général des élections donne des instructions générales aux directeurs du scrutin pour les aider à se conformer au paragraphe 22(3).

Instructions du directeur général des élections

Returning officer subject to directions

(3) In selecting persons to be appointed pursuant to subsection (1), a returning officer shall be bound by such directions.

(3) Les directeurs du scrutin sont tenus de respecter ces instructions lors de la sélection des personnes à nommer conformément au paragraphe (1).

Respect des instructions par les directeurs du scrutin

Dismissal for cause

(4) A person appointed pursuant to subsection (1) may be removed for cause by the returning officer or the Chief Electoral Officer.

(4) Le directeur du scrutin ou le directeur général des élections peut, pour un motif valable, démettre de leurs fonctions les personnes nommées conformément au paragraphe (1).

Congédiement justifié

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-434

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

First reading, May 7, 2003

MR. PANKIW

C-434

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

Première lecture le 7 mai 2003

M. PANKIW

JUN 17 2003

372116

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty-five years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is caused bodily harm.

The offences affected are those specified in the following sections:

85(1) (using firearm in commission of offence);
85(2) (using imitation firearm in commission of offence);
235 (murder);
236 (manslaughter);
239 (attempted murder);
244 (assault causing bodily harm with intent — firearm);
272 (sexual assault with a weapon);
273 (aggravated sexual assault);
279 (kidnapping);
279.1 (hostage taking);
344 (robbery); and
346 (extortion).

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de sanctionner certaines infractions graves par une peine supplémentaire lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, subit des lésions corporelles.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
235 (meurtre);
236 (homicide involontaire coupable);
239 (tentative de meurtre);
244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu);
272 (agression sexuelle armée);
273 (agression sexuelle grave);
279 (enlèvement);
279.1 (prise d'otage);
344 (vol qualifié);
346 (extorsion).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to an additional minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death.

Punishment

(3.1) Every person who commits an offence under subsection (2) is guilty of an indictable offence and liable to an additional minimum punishment of imprisonment for a term of ten years.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction.

Peine

(3.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire de dix ans.

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

Punishment for murder

235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death.

3. Paragraph 236(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime du meurtre ou toute autre personne ayant participé à l'infraction.

3. L'alinéa 236*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime de l'homicide involontaire coupable ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

4. Paragraph 239(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

4. L'alinéa 239*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

Discharging firearm with intent

244. Every person who, with intent

(*a*) to cause bodily harm or death to any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décharge d'une arme à feu dans l'intention de nuire

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit d'infliger des lésions corporelles à une personne ou de causer sa mort;

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne;

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne;

discharges a firearm at any person, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(*d*) twenty years if no person is thereby caused bodily harm or death; and

(*e*) twenty-five years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm or death.

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de vingt ans, si nul ne subit des lésions corporelles ou ne décède en conséquence, ou de vingt-cinq ans, si des lésions corporelles ou la mort ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant et de toute personne ayant participé à l'infraction.

6. Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

6. L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, d'un emprisonnement de quatorze ans et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

7. Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

7. L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

8. Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

8. L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

9. Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

9. L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

10. Paragraph 344(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

10. L'alinéa 344*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

11. Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

11. L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

HJ
.B
.656

Government
Publications

C-435

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to provide for evaluations of statutory programs

First reading, May 13, 2003

MR. WILLIAMS

C-435

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Première lecture le 13 mai 2003

M. WILLIAMS

JUN 17 2003
University of Toronto

372081

SUMMARY

This enactment provides for the regular evaluation of continuing government programs funded by statutory appropriations by a program evaluation process set by the President of the Treasury Board on a prescribed cycle. The House of Commons may, on the recommendation of a committee, require a special evaluation at an earlier time.

The Auditor General of Canada may review any evaluation and is required to review and report to the House of Commons on any evaluation of a statutory program that costs $250,000,000 a year or more.

The evaluation is to be prepared by the responsible Minister and tabled in the House. It may then be referred for committee consideration together with any report of the Auditor General of Canada on the evaluation. The committee carries out its work in accordance with the instructions of the House. The Government must present to the House a response to the committee's report.

The enactment covers statutory programs funded partly or entirely by federal public funds and would thus also apply to federal/provincial programs that receive federal funds. It also covers programs established by federal legislation that are self-funding. It does not cover programs provided by Crown corporations and agencies, or the general administration of government departments, Parliament or the courts.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de pourvoir à l'évaluation régulière des programmes du gouvernement financés par des crédits législatifs selon une procédure d'évaluation des programmes établie par le président du Conseil du Trésor en vertu d'un cycle fixé par arrêté. La Chambre des communes peut, sur recommandation d'un comité, exiger une évaluation spéciale avant le terme fixé.

Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation et il est tenu de le faire et de soumettre un rapport à la Chambre des communes relativement à toute évaluation d'un programme législatif dont les dépenses sont égales ou supérieures à 250 millions de dollars par année.

Le ministre responsable de l'administration d'un programme est chargé d'en faire l'évaluation et de soumettre le rapport d'évaluation à la Chambre des communes. Le rapport d'évaluation et tout rapport du vérificateur général concernant la même évaluation peuvent être alors déférés à un comité de la Chambre pour étude. Le comité se conformera aux directives de la Chambre. Le gouvernement doit fournir à la Chambre une réponse au rapport du comité.

Le texte s'applique aux programmes financés en tout ou en partie par des fonds publics fédéraux de sorte que les programmes à frais partagés entre le fédéral et les provinces sont aussi visés. Il s'applique aussi aux programmes établis par des lois fédérales qui s'autofinancent. Il ne vise ni les sociétés et organismes d'État, ni l'administration générale des ministères du gouvernement, non plus que le Parlement et les tribunaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to provide for evaluations of statutory programs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutory Program Evaluation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"evaluation cycle" « *cycle d'évaluation* »

"evaluation cycle" means the number of years between an initial evaluation and a subsequent evaluation of a statutory program.

"evaluation year" « *exercice d'évaluation* »

"evaluation year" means the initial evaluation year and the years in which subsequent evaluations are to be held pursuant to section 3.

"expenditure" « *dépense* »

"expenditure" means a payment of public funds made under the authority of any Act of Parliament.

"government evaluation standards" « *normes gouvernementales d'évaluation* »

"government evaluation standards" means standards of carrying out an evaluation of a statutory program, established by the President of the Treasury Board pursuant to section 4.

"program" « *programme* »

"program" means a service, payment, protection or other benefit for the public or to serve a common purpose for defined individuals or organizations that is authorized by or pursuant to an Act of Parliament

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'évaluation des programmes législatifs*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cycle d'évaluation » "evaluation cycle"

« cycle d'évaluation » Nombre d'exercices qui séparent deux évaluations successives d'un même programme législatif.

« dépense » "expenditure"

« dépense » S'entend du paiement de sommes d'argent sur le Trésor sous le régime d'une loi fédérale.

« évaluation de programme » "program evaluation"

« évaluation de programme » Évaluation d'un programme législatif conformément aux normes gouvernementales d'évaluation afin de déterminer :

a) les objectifs d'ordre public que le programme doit atteindre;

b) l'efficacité du programme à atteindre ses objectifs;

c) l'efficience avec laquelle le programme est fourni;

d) les moyens différents de mieux satisfaire à l'objet du programme.

« exercice d'évaluation » "evaluation year"

« exercice d'évaluation » Exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme et ses évaluations subséquentes doivent avoir lieu en vertu de l'article 3.

(*a*) for which an expenditure is made; or

(*b*) for which money is collected from individuals or organizations or a class of individuals or organizations to provide a service, payment, protection or benefit for the same or different individuals or organizations or the same or a different class of individuals or organizations

in more than one fiscal year and includes the administration of the service, payment, protection or other benefit, but does not include

(*c*) the general administration of the Government or a department of the Government mentioned in Schedule I of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Parliament;

(*e*) the courts; or

(*f*) any part of the operation of a Crown corporation or parent Crown corporation mentioned in Schedule II or III of the *Financial Administration Act*.

"program evaluation" « *évaluation de programme* »

"program evaluation" means the evaluation of a statutory program in conformity with Government evaluation standards to determine

(*a*) what are the public policy objectives that the program is designed to achieve;

(*b*) its effectiveness in meeting its objectives;

(*c*) the efficiency by which it is delivered; and

(*d*) whether its purpose could be better fulfilled by different means.

"statutory program" « *programme législatif* »

"statutory program" means a program for which expenditure is authorized by an Act of Parliament, other than an appropriation Act, for a year or years subsequent to the year in which the Act was enacted.

« normes gouvernementales d'évaluation » S'entend des normes d'évaluation des programmes législatifs établies par le président du Conseil du Trésor en vertu de l'article 4.

« normes gouvernementales d'évaluation » "*government evaluation standards*"

« programme » Service, paiement, protection ou autre avantage, — y compris ses frais d'administration — fourni au public ou destiné à servir une fin commune en faveur de particuliers ou d'organismes définis, autorisé par une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi à l'égard duquel il y a, pendant plusieurs exercices :

« programme » "*program*"

a) soit dépense d'argent;

b) soit perception d'argent des particuliers ou organismes ou classes de particuliers ou d'organismes auxquels il est fourni ou de particuliers ou d'organismes ou de classes de particuliers ou d'organismes différents de ceux auxquels il est fourni.

Ne sont pas des programmes, pour l'application de la présente loi :

c) l'administration générale du gouvernement ou d'un ministère du gouvernement dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l'administration du Parlement;

e) l'administration des tribunaux;

f) les opérations des sociétés d'État ou des sociétés d'État mères dont le nom figure à l'annexe II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« programme législatif » Programme dont les dépenses sont autorisées en vertu d'une loi du Parlement, autre qu'une loi de crédits, pour l'exercice ou les exercices après celui au cours duquel cette loi est adoptée.

« programme législatif » "*statutory program*"

PROGRAM EVALUATION

Program evaluation cycle

3. (1) The President of the Treasury Board shall, by order,

(*a*) within six months after the coming into force of this Act, for every statutory program under which an expenditure has

ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Cycle d'évaluation des programmes

3. (1) Le président du Conseil du Trésor :

a) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, détermine par arrêté, parmi les sept exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi,

been made prior to the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the seventh fiscal year after the commencement of this Act as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program; and

(*b*) within six months after the coming into force of an Act authorizing a statutory program for which the first expenditure is made on or after the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the seventh fiscal year after the first expenditure under the statutory program as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program.

l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation de tout programme législatif pour lequel des dépenses ont déjà été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif;

b) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi autorisant la création d'un programme législatif pour lequel les premières dépenses ont été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou plus tard, détermine par arrêté, parmi les sept premiers exercices après l'engagement des premières dépenses en vertu de ce programme, l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation du programme législatif. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif.

Maximum period of cycle

(2) The evaluation cycle of a statutory program shall not exceed ten years.

(2) Le cycle d'évaluation d'un programme législatif ne peut dépasser dix exercices.

Cycle maximal d'évaluation

Special evaluation

(3) Notwithstanding any evaluation cycle set pursuant to this section, the House of Commons may, by order, following the recommendation of a committee of the House, require a program evaluation of a statutory program at a time specified in the order.

(3) Par dérogation au cycle d'évaluation établi en vertu du présent article, la Chambre des communes peut, par ordre, sur recommandation d'un de ses comités, exiger l'évaluation d'un programme législatif dans les délais qu'elle fixe dans cet ordre.

Évaluation spéciale

Standards

4. The President of the Treasury Board shall consult with experts in the private and public sector respecting accepted professional standards for program evaluations and, taking into account such professional standards, shall, by order, establish Government evaluation standards.

4. Le président du Conseil du Trésor doit obtenir l'avis d'experts des secteurs public et privé afin de déterminer quelles sont les normes professionnelles pratiquées pour l'évaluation des programmes et, compte tenu de ces normes professionnelles, établir, par arrêté, les normes gouvernementales d'évaluation.

Normes

Criteria for setting evaluation cycle

5. In setting an initial evaluation year and evaluation cycle for a statutory program, the President of the Treasury Board shall, so far as is practicable, set program evaluation cycles according to the following criteria:

(*a*) no more than 20 per cent and no less than 10 per cent of all statutory programs should be subject to evaluation under this Act in any fiscal year;

5. Le président du Conseil du Trésor se conforme, autant que possible, aux critères suivants lorsqu'il détermine l'exercice de la première évaluation des programmes législatifs et fixe le cycle d'évaluation de ces programmes :

a) au moins dix pour cent et au plus vingt pour cent de tous les programmes législatifs doivent faire l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice;

Critères d'établissement des cycles d'évaluation

(*b*) initial evaluation dates should be set for statutory programs so as to maintain, for each department of Government, a similar amount of responsibility to carry out evaluations in every year; and

(*c*) no more than one of the five statutory programs involving the greatest expenditure should be evaluated in any one year.

b) l'exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme législatif a lieu est fixé de manière que les ministères du gouvernement aient une responsabilité à peu près égale d'un exercice à l'autre en matière d'évaluation;

c) pas plus d'un des cinq programmes législatifs comportant les plus forts montants de dépenses ne fera l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice.

Discontinued programs

6. (1) A statutory program that is discontinued before the commencement of an initial evaluation year is subject to evaluation under this Act in the fiscal year following the fiscal year in which it was discontinued.

Programmes abandonnés

6. (1) S'il est mis fin à un programme législatif avant qu'il ait fait l'objet d'une première évaluation, il est évalué au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin.

Discontinued programs

(2) A statutory program that is discontinued between evaluation years shall be subject to a final evaluation in the year following its discontinuance if required by the House of Commons pursuant to subsection 3(3).

Programmes abandonnés

(2) S'il est mis fin à un programme législatif entre deux exercices d'évaluation pour ce programme, il fait l'objet d'une dernière évaluation au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin si la Chambre des communes le demande conformément au paragraphe 3(3).

Evaluation of program by Minister

7. (1) The Minister responsible for the administration of a statutory program shall cause an evaluation for the program to be prepared covering the period described in subsections (2) and (3).

Évaluation du programme par le ministre responsable

7. (1) Le ministre responsable de l'administration d'un programme législatif fait procéder à son évaluation à l'égard des exercices mentionnés aux paragraphes (2) et (3).

Start of evaluation period

(2) The evaluation period shall start

(*a*) at the end of the period covered by the previous evaluation of the statutory program; or

(*b*) if no previous program evaluation has been carried out, at the start of the statutory program or ten years before the end of the evaluation period, whichever is the later date.

Début de la période d'évaluation

(2) La période d'évaluation commence :

a) immédiatement après la période sur laquelle a porté la dernière évaluation du programme;

b) dans le cas d'un programme qui n'a pas encore été évalué, au début de l'application du programme législatif ou dix exercices avant la fin de sa période d'évaluation, selon le dernier de ces événements à survenir.

End of evaluation period

(3) The evaluation period shall end at the end of the fiscal year preceding the evaluation year.

Fin de la période d'évaluation

(3) La période d'évaluation se termine à la fin de l'exercice précédant l'exercice d'évaluation.

Evaluation laid before House of Commons

(4) The Minister shall ensure that the program evaluation is completed within one hundred and fifty days after the end of the evaluation year and shall lay it before the House of Commons on one of the first thirty days on which the House sits following its completion.

Rapport d'évaluation déposé auprès de la Chambre des communes

(4) Le ministre responsable de l'application d'un programme législatif veille à ce que l'évaluation du programme soit terminée au plus tard cent cinquante jours après la fin de l'exercice d'évaluation et en fait déposer le rapport devant la Chambre des communes dans les trente jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport.

REVIEW BY AUDITOR GENERAL

Review of evaluation by Auditor General

8. (1) The Auditor General of Canada may review any program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Programs over $250 million a year

(2) In the case of a program evaluation covering a statutory program under which the average annual disbursement in the three fiscal years preceding the evaluation has been more than two hundred and fifty million dollars, the Auditor General of Canada shall review the program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Method of reporting

(3) A report on a program evaluation by the Auditor General of Canada made under this Act shall be submitted to the House of Commons in the same manner and at any time the Auditor General of Canada may make a report to the House under the *Auditor General Act*.

STANDING COMMITTEE CONSIDERATION

Standing committee consideration

9. After being laid before the House, a program evaluation and any report of the Auditor General of Canada that refers to it may be referred to such standing committee of the House as the House may name for the purpose, and the committee shall take the evaluation and report under consideration and may hold public hearings if the House so orders.

Response by Government

10. A report by a standing committee under section 9 shall be deemed to be accompanied by a request for a response by the Government pursuant to the *Standing Orders* of the House of Commons.

EXAMEN PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Examen de l'évaluation par le vérificateur général

8. (1) Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation de programme et soumettre un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Programmes de plus de 250 millions de dollars par an

(2) L'évaluation d'un programme législatif dont les dépenses moyennes au cours des trois exercices précédant l'évaluation dépassent deux cent cinquante millions de dollars fait l'objet d'un examen de la part du vérificateur général du Canada qui soumet un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Forme du rapport

(3) Le rapport relatif à l'évaluation d'un programme que le vérificateur général du Canada soumet à la Chambre des communes l'est selon les modalités et aux moments prévus pour ses propres rapports à la Chambre des communes en vertu de *Loi sur le vérificateur général*.

EXAMEN PAR UN COMITÉ PERMANENT

Examen par un comité permanent

9. Dès qu'ils ont été déposés à la Chambre, le rapport d'évaluation d'un programme et le rapport du vérificateur général du Canada qui a trait à cette évaluation peuvent être déférés à un comité permanent de la Chambre que celle-ci désigne à cette fin. Le comité étudie l'évaluation et le rapport et peut tenir des auditions publiques si la Chambre l'enjoint de le faire.

Réponse du gouvernement

10. Le rapport du comité permanent mentionné à l'article 9 est réputé comporter une demande au gouvernement de fournir une réponse au rapport conformément au *Règlement* de la Chambre des communes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-436

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (sponsorship of relative)

First reading, May 15, 2003

MS. DAVIES

C-436

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (parrainage d'un parent)

Première lecture le 15 mai 2003

LIBRARY
APR 16 2003

M^ME DAVIES

372311

SUMMARY

This enactment allows a Canadian citizen or permanent resident to make a once-in-a-lifetime sponsorship of a relative who is not a member of the family class.

SOMMAIRE

Le texte autorise tout citoyen canadien ou résident permanent à parrainer une fois au cours de sa vie un parent qui n'est pas membre de la catégorie « regroupement familial ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-436

PROJET DE LOI C-436

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (sponsorship of relative)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (parrainage d'un parent)

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

1. Section 13 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 13 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Right to sponsor one additional relative

(1.1) Subject to the regulations, a Canadian citizen or permanent resident may, once in their lifetime, sponsor one foreign national who is a relative but is not a member of the family class.

(1.1) Tout citoyen canadien ou tout résident permanent peut, sous réserve des règlements, parrainer une fois au cours de sa vie un étranger qui est un parent mais qui ne fait pas partie de la catégorie « regroupement familial ».

Droit au parrainage : parent supplémentaire

372311

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada - Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-AI
<B
-B56

Government
Publications

C-437

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

First reading, May 15, 2003

MR. STOFFER

C-437

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de la famille)

Première lecture le 15 mai 2003

JUL 10 2003

M. STOFFER

372357

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow a person who leaves employment voluntarily to care for a family member with an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, or who loses a job because of the conflicting demands of the job and the care-giving, to receive benefits for up to 26 weeks. This may be extended with a physician's certificate.

Family is defined in a broad sense and includes step and in-law relations.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre à toute personne de recevoir des prestations pendant au plus 26 semaines, si elle quitte volontairement son emploi pour prendre soin d'un membre de la famille qui a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou si elle est licenciée à cause des exigences incompatibles de son emploi et de la prestation des soins. Cette période peut être prolongée sur présentation d'une attestation d'un médecin.

La famille est définie au sens large et vise les personnes ayant des liens de parenté par alliance.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 23.1:

Definitions

23.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"care-giver" *« aidant naturel »*

"care-giver" means a person who leaves employment voluntarily or whose employment is terminated because the person is unable to carry out work or attend work at the times required by the employer by reason of caring for a family member, who

(*a*) has an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*; and

(*b*) is not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

"family" *« famille »*

"family", with respect to a person, includes

(*a*) a spouse or common-law partner, and

(*b*) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the person as a result of

(i) marriage, or

(ii) a relationship with a common-law partner.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de la famille)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

Définitions

23.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« aidant naturel » *"care-giver"*

« aidant naturel » Personne qui quitte son emploi de plein gré ou par suite de son licenciement pour défaut d'accomplir ses tâches ou de se présenter au travail aux moments exigés par l'employeur, en vue de prendre soin d'un membre de la famille qui, à la fois :

a) a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) n'est pas une personne hospitalisée dans un établissement médical ni un résident d'un établissement de soins de longue durée.

« famille » *"family"*

« famille » Sont inclus dans la famille d'une personne :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son frère, sa soeur, sa tante, son oncle ou toute autre personne qui se trouve liée de façon similaire à elle du fait :

(i) soit d'un mariage,

(ii) soit d'une union avec un conjoint de fait.

Care-giver benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a care-giver.

(2) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie qui est un aidant naturel.

Prestations payables au soignant

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the claimant becomes a care-giver; and

(*b*) that ends with the week in which the claimant ceases to be a care-giver.

(3) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence la semaine où le prestataire devient un aidant naturel;

b) qui se termine la semaine où le prestataire cesse d'être un aidant naturel.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

26 week limit

(4) Subject to subsection (5), no benefit is payable to a major attachment claimant under this section in respect of being a care-giver for more than 26 weeks in total in one or more periods in any two year period.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations sont payables en vertu du présent article au prestataire de la première catégorie, en sa qualité d'aidant naturel, ne peut dépasser vingt-six semaines, consécutives ou non, au cours de toute période de deux ans.

Limite de 26 semaines

Extension with certificate

(5) Notwithstanding subsection (4), if a physician has certified, in the prescribed form, that the care provided by the care-giver

(*a*) continues to be necessary for the health and safety of the person with the impairment, and

(*b*) has made it possible for the person with the impairment to avoid becoming an in-patient at a medical facility or a resident of a long term care facility or home,

the period for which the major attachment claimant may be paid a benefit shall be extended for the period set by the regulations.

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire de la première catégorie peut être prolongé de la période prévue par règlement si un médecin a attesté, sur le formulaire réglementaire, que les soins fournis par le prestataire à titre d'aidant naturel :

a) d'une part, continuent d'être nécessaires pour la santé et la sécurité de la personne ayant la déficience;

b) d'autre part, ont permis à celle-ci d'éviter l'hospitalisation dans un établissement médical ou le placement dans un établissement de soins de longue durée.

Prolongation sur attestation d'un médecin

Earnings deducted

(6) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (3), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

Rémunération à déduire

(6) Si des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (3), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

2. For greater certainty, nothing in this Act affects any right of a person under the *Canada Labour Code* or any other Act of Parliament.

2. Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits d'une personne en vertu du *Code canadien du travail* ou de toute autre loi fédérale.

JUL 16 2003

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government Publications

C-438

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to initiate cooperation among the provinces in order to achieve affordable and timely access to civil justice across Canada

First reading, May 16, 2003

MR. NYSTROM

C-438

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi visant à amorcer une coopération entre les provinces dans le but d'offrir un accès abordable et rapide à la justice civile dans tout le Canada

Première lecture le 16 mai 2003

M. NYSTROM

LIBRARY
JUL 16 2003
University of Toronto

372348

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Justice to convene a conference of all provincial and territorial ministers responsible for justice. The first object of the conference is to facilitate cooperation between these ministers in order to bring about agreement on changes that would secure affordable and timely access to civil justice in the provinces and territories.

The conference will consider whatever reforms it deems appropriate, including easier access to legal aid; an increase in the financial limits of the jurisdiction of small claims courts; the adjustment of barriers caused by the requirement to provide security for another party's costs; and greater use of mediation.

The second object of the conference is to work towards a greater degree of uniformity between the provinces and territories with respect to civil procedure and remedies and the provision of assistance in civil matters.

The Minister must report to Parliament annually until the objects of the conference have been substantially met.

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre de la Justice qu'il convoque à une conférence tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la justice. Le premier objectif de la conférence consiste à favoriser la coopération entre ces ministres afin qu'ils s'entendent sur les changements qui assureraient un accès abordable et rapide à la justice civile dans les provinces et territoires.

La conférence examinera toutes les réformes qu'elle estime appropriées, y compris l'opportunité d'avoir plus facilement accès à l'assistance judiciaire, d'augmenter le montant en litige pour lequel les cours des petites créances ont juridiction, d'ajuster les obstacles créés par l'obligation de fournir un cautionnement pour les frais d'une autre partie et d'utiliser plus fréquemment la médiation.

Le second objectif de la conférence consiste à amener la procédure et les recours civils ainsi que la disponibilité de l'aide en matière civile à un plus haut degré d'uniformité parmi les provinces et territoires.

Le ministre doit faire rapport au Parlement chaque année jusqu'à ce que l'essentiel des objectifs de la conférence ait été atteint.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to initiate cooperation among the provinces in order to achieve affordable and timely access to civil justice across Canada

Preamble

WHEREAS property and civil rights and the administration of justice are, by section 92 of the *Constitution Act, 1867*, within the legislative jurisdiction of the provinces;

WHEREAS section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees every individual equality before and under the law and the right to the equal protection and equal benefit of the law;

WHEREAS a consequence of the existing civil procedures across Canada is that individuals with significant financial resources have an advantage over those who do not;

WHEREAS a further consequence of the existing civil procedures across Canada is that there are delays in obtaining justice that may amount to a denial of justice and may cause an individual litigant without financial resources to abandon an action solely because they cannot afford to continue;

WHEREAS access to legal aid in civil cases is extremely limited and usually requires litigants to first exhaust most of their financial resources;

AND WHEREAS the Parliament of Canada wishes to avoid a national emergency arising from a loss of confidence in the civil justice system and an impediment to interprovincial trade arising from slow civil procedures that are inconsistent from province to province;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi visant à amorcer une coopération entre les provinces dans le but d'offrir un accès abordable et rapide à la justice civile dans tout le Canada

Préambule

Attendu :

que, aux termes de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la propriété et les droits civils ainsi que l'administration de la justice relèvent de la compétence législative des provinces;

que l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi;

que les procédures civiles actuelles au Canada ont pour effet d'avantager les individus disposant d'importantes ressources financières, au détriment des autres;

que, de plus, ces procédures civiles causent des délais à obtenir justice, ce qui peut constituer un déni de justice et entraîner un individu partie au litige ne disposant pas de ressources financières à abandonner l'action uniquement par manque de moyens financiers;

que l'accès à l'assistance judiciaire pour des causes civiles est extrêmement limité et exige habituellement des parties qu'elles épuisent la plus grande partie de leurs ressources financières au préalable;

que le Parlement du Canada souhaite éviter une situation de crise nationale découlant d'une perte de confiance dans le système de justice civile et prévenir la présence d'un obstacle au commerce interprovincial causé

follows:

par la lenteur des procédures civiles, qui varient de province en province,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil Justice Access Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'accès à la justice civile*.

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"conference" « *conférence* »

"conference" means the conference to be held under section 3.

« conférence » La conférence tenue aux termes de l'article 3.

« conférence » "*conference*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

« ministre » Le ministre de la Justice.

« ministre » "*Minister*"

Conference

3. (1) The Minister shall, within the first 180 days following the day on which this Act comes into force, convene a conference of

(*a*) the ministers of the Crown responsible for justice in each province;

(*b*) representatives of the judiciary in each province;

(*c*) representatives of the law society of each province;

(*d*) representatives of the general public; and

(*e*) any other person that the Minister considers may contribute to achieving the objects of the conference.

Conférence

3. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque à une conférence :

a) les ministres provinciaux responsables de la justice;

b) des représentants de l'appareil judiciaire de chaque province;

c) des représentants du barreau de chaque province;

d) des représentants du grand public;

e) toute autre personne qu'il croit susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs de la conférence.

Objects

(2) The objects of the conference shall be

(*a*) to consider ways in which Canadians may obtain access to affordable and timely civil remedies across Canada; and

(*b*) to achieve a greater degree of uniformity in the nature and availability of civil remedies in Canada.

Objectifs

(2) La conférence a pour objectifs :

a) d'examiner les façons dont les Canadiens pourraient avoir accès à des recours civils abordables et rapides dans tout le Canada;

b) d'amener la nature et la disponibilité des recours civils au Canada à un plus haut degré d'uniformité.

Options to be considered

(3) The conference may consider any option that it determines may contribute to achieving its objects, and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider:

(*a*) the need to grant access to legal aid for civil actions without first exhausting an individual's personal assets to an unreasonable degree;

Possibilités à être examinées

(3) La conférence peut examiner toute possibilité qu'elle croit susceptible de contribuer à l'atteinte de ses objectifs et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, évaluer :

a) la nécessité de donner accès à de l'assistance judiciaire dans le cadre de poursuites civiles sans que l'individu doive

(*b*) the need for a timely, open and just process for assessing an applicant's qualification for legal aid;

(*c*) the possibility of allowing wider legal services to be provided to the community by law students, articling students and junior lawyers;

(*d*) the possibility of including, as legal aid services, the conduct of hearings to assess qualification for legal aid and the conduct of mediation services prior to or as an alternative to litigation;

(*e*) an increase in the financial limits of the jurisdiction of small claims courts;

(*f*) further simplification of the procedure in small claims courts, including the rules of evidence, where this can be achieved without jeopardizing the principles of justice;

(*g*) greater use of mediation before litigation, either as a requirement or as a qualification for receiving legal aid, and provision for costs to be awarded against a party to court proceedings that rejected a mediated settlement that was later substantially confirmed by the court; and

(*h*) revised guidance respecting the requirement to provide security for costs being ordered against a party to the litigation.

au préalable y consacrer ses biens personnels à un degré déraisonnable;

b) la nécessité de disposer d'un processus rapide, ouvert et juste pour évaluer l'admissibilité d'un demandeur à l'assistance judiciaire;

c) la possibilité pour les étudiants en droit, les stagiaires en droit et les jeunes avocats de fournir des services juridiques plus diversifiés à la collectivité;

d) la possibilité d'inclure dans les services d'assistance judiciaire la tenue d'audiences visant à évaluer l'admissibilité à l'assistance judiciaire et des services de médiation avant le dépôt de la poursuite ou à titre d'alternative à celle-ci;

e) l'opportunité d'augmenter le montant en litige pour lequel les cours des petites créances ont juridiction;

f) l'opportunité de simplifier davantage la procédure des cours des petites créances, y compris relativement à la preuve, lorsque cela est possible sans mettre en danger les principes de justice;

g) l'opportunité d'utiliser plus fréquemment la médiation avant d'entreprendre des poursuites, soit à titre d'exigence préalable, soit à titre de condition d'obtention de l'assistance judiciaire, et d'adopter des dispositions qui obligent une partie ayant rejeté un règlement extrajudiciaire conclu par médiation et éventuellement confirmé par le tribunal à payer les dépens;

h) l'opportunité de réviser les directives exigeant d'une partie au litige de fournir un cautionnement pour frais.

Provincial rights unaffected

4. Nothing in this Act shall be construed as affecting the jurisdiction of a province in the administration of justice, including procedure in civil matters.

Droits provinciaux non touchés

4. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence d'une province en matière d'administration de la justice, y compris en matière de procédure civile.

Report to Parliament

5. (1) The Minister shall prepare an annual report on progress made toward achieving the objects of the conference referred to in subsection 3(1), and cause it to be laid before each House of Parliament on any of the first

Rapport

5. (1) Le ministre établit chaque année un rapport sur les progrès effectués en vue d'atteindre les objectifs de la conférence visée au paragraphe 3(1) et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les cinq

five days on which that House is sitting after each anniversary of the date on which this Act comes into force.

premiers jours de séance de celle-ci suivant l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Report annually until objects met

(2) Subsection (1) applies until the year for which the report shows that the objects of the conference have been substantially met.

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à l'année où le rapport démontre que l'essentiel des objectifs de la conférence a été atteint.

Atteinte des objectifs

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-439

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to establish the office of the Ombudsman for Older Adult Justice and the Canadian Older Adult Justice Agency and to amend the Criminal Code

First reading, May 28, 2003

MS. MARLEAU

C-439

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi constituant le Bureau du Protecteur des droits des aînés et l'Agence canadienne de protection des droits des aînés et modifiant le Code criminel

Première lecture le 28 mai 2003

JUL 16 2003
University of Toronto

M^ME MARLEAU

372330

SUMMARY

Part 1 of this enactment establishes the office of the Ombudsman for Older Adult Justice, responsible for promoting the protection of older adult rights, investigating complaints, and referring to the Minister of Justice matters not settled satisfactorily.

Part 2 establishes the Canadian Older Adult Justice Agency, responsible for providing resources to promote the protection of older adult rights, including information on the prevention, detection, assessment, identification and treatment of older adult abuse, neglect and exploitation.

The enactment also amends the *Criminal Code* to include, as victims of abuse in the commission of an offence, the offender's father and mother and any person for whom the offender is providing care.

It also includes, for the purpose of sentencing, the vulnerability of the victim as an aggravating circumstance.

SOMMAIRE

Le texte constitue, dans la partie 1, le Bureau du Protecteur des droits des aînés qui a pour mission de promouvoir la protection des droits des aînés, de faire enquête sur des plaintes et de faire rapport au ministre de la Justice des questions qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante.

La partie 2 constitue l'Agence canadienne de protection des droits des aînés dont la mission est de fournir des ressources pour favoriser la protection des droits des aînés, y compris de l'information sur la prévention, le dépistage, l'évaluation, l'identification et le traitement des cas de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation des aînés.

Le texte modifie également le *Code criminel* afin d'ajouter à la liste des victimes de mauvais traitements le père et la mère du délinquant ainsi que toute personne à qui le délinquant fournit des soins.

Le texte ajoute également la vulnérabilité de la victime à la liste des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to establish the office of the Ombudsman for Older Adult Justice and the Canadian Older Adult Justice Agency and to amend the Criminal Code

Preamble

WHEREAS research on the victimization of older adults is relatively recent, as this social issue was brought to the attention of the Canadian public only in the 1980's;

WHEREAS existing statistics on the victimization of older adults represent only a portion of the actual number of incidents of older adults abuse, as a large number of incidents are concealed or unreported;

WHEREAS the Government of Canada wishes to increase awareness among Canadians that older adult abuse is a significant problem that impacts on the quality of life of many older adults across Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to improve the quality of life and well-being of older adults in Canada by encouraging and supporting research and concrete action dealing with older adult abuse in Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Older Adult Justice Act*.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi constituant le Bureau du Protecteur des droits des aînés et l'Agence canadienne de protection des droits des aînés et modifiant le Code criminel

Préambule

Attendu :

que la recherche sur la victimisation des aînés est assez récente, ce problème social n'ayant été porté à l'attention du public canadien qu'au cours des années 80;

que les statistiques disponibles sur la victimisation des aînés ne représentent qu'une partie du nombre réel de cas de mauvais traitements à l'égard des aînés, étant donné qu'un nombre considérable de cas ne sont ni exposés ni signalés;

que le gouvernement du Canada souhaite sensibiliser davantage les Canadiens au problème important que représente le mauvais traitement des aînés, lequel a une incidence sur la qualité de vie d'un grand nombre d'aînés dans tout le pays;

que le gouvernement du Canada souhaite améliorer la qualité de vie et le bien-être des aînés au Canada en favorisant et en appuyant la recherche et les mesures concrètes dans le domaine des mauvais traitements faits aux aînés au Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des droits des aînés.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"abuse" « *mauvais traitements* »

"abuse" means the knowing infliction of physical, psychological or financial harm on an older adult or the knowing deprivation of goods or services that are necessary to meet the essential needs of or to avoid physical or psychological harm to an older adult.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canadian Older Adult Justice Agency established under section 10.

"older adult" « *aîné* »

"older adult" means an individual 65 years of age or older.

"older adult justice" « *protection des droits des aînés* »

"older adult justice" means

(*a*) from a societal perspective, efforts to prevent, detect, treat, intervene in and, where appropriate, prosecute older adult abuse, neglect and exploitation, and to protect older adults while maximizing their autonomy; and

(*b*) from an individual perspective, the recognition of an older adult's rights, including the right to be free of abuse, neglect and exploitation.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

"neglect" « *négligence* »

"neglect" means

(*a*) the failure of a caregiver or a guardian or curator to provide the goods or services that are necessary to maintain the health or safety of an older adult; or

(*b*) self-neglect.

"Ombudsman" « *Protecteur des droits des aînés* »

"Ombudsman" means the person holding the office of the Ombudsman for Older Adult Justice appointed under section 5.

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters relating to older adult justice.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence canadienne de protection des droits des aînés constituée par l'article 10.

« aîné » "*older adult*"

« aîné » Personne âgée de 65 ans ou plus.

« comité permanent » "*Standing Committee*"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes que celle-ci désigne pour traiter des questions relatives à la protection des droits des aînés.

« mauvais traitements » "*abuse*"

« mauvais traitements » Le fait de causer sciemment des blessures corporelles ou psychologiques ou des préjudices financiers à un aîné ou le fait de priver sciemment un aîné de biens ou services qui sont indispensables pour répondre à ses besoins essentiels ou lui éviter des blessures physiques ou psychologiques.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de la Justice.

« négligence » "*neglect*"

« négligence » Selon le cas :

a) le fait, pour l'aidant ou pour le tuteur ou le curateur, de ne pas fournir les biens ou les services essentiels au maintien de la santé ou de la sécurité d'un aîné;

b) la négligence de soi.

« Protecteur des droits des aînés » "*Ombudsman*"

« Protecteur des droits des aînés » La personne nommée au poste de Protecteur des droits des aînés conformément à l'article 5.

« protection des droits des aînés » "*older adult justice*"

« protection des droits des aînés »

a) Du point de vue sociétal, les mesures visant à prévenir, à détecter et à traiter les cas de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation des aînés, à y intervenir et, au besoin, à engager des poursuites judiciaires à cet égard, ainsi que les mesures visant à protéger les aînés tout en leur assurant la plus grande autonomie possible;

b) du point de vue individuel, la reconnaissance des droits des aînés, y compris le droit de vivre à l'abri des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation.

PART 1

OMBUDSMAN FOR OLDER ADULT JUSTICE

Office of Ombudsman

Office established

3. There is hereby established the office of the Ombudsman for Older Adult Justice.

Duties and functions of Ombudsman

4. (1) The duties and functions of the Ombudsman are

(*a*) to act as a neutral and objective sounding board, mediator, investigator and reporter on matters relating to older adult abuse, neglect and exploitation;

(*b*) to examine potential issues relating to the protection of older adults from abuse, neglect and exploitation;

(*c*) to identify and suggest ways of improving gaps in the detection, investigation and reporting of older adult abuse;

(*d*) to annually collect and disseminate data relating to the abuse, exploitation and neglect of older adults;

(*e*) to provide advice to the Government of Canada on older adult justice issues;

(*f*) to suggest a long-term strategic plan for older adult justice programs and for activities relating to the prevention, detection, training, treatment, evaluation, intervention, research and improvement of the older adult justice system; and

(*g*) to assign an expert in sentencing case law or older adult case law to examine existing laws, nationally and internationally, and identify best practices.

PARTIE 1

PROTECTEUR DES DROITS DES AÎNÉS

Bureau du Protecteur des droits des aînés

Constitution du Bureau

3. Est constitué le Bureau du Protecteur des droits des aînés.

Fonctions

4. (1) Le Protecteur des droits des aînés est chargé des fonctions suivantes :

a) agir à titre de conseiller neutre et objectif, de médiateur, d'enquêteur et de rapporteur pour les questions relatives aux mauvais traitements, à la négligence et à l'exploitation des aînés;

b) examiner les questions susceptibles de survenir relativement à la protection des aînés contre les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation;

c) trouver et proposer des façons de remédier aux lacunes dans le dépistage et la déclaration des mauvais traitements à l'égard des aînés ainsi que les enquêtes y afférentes;

d) chaque année, recueillir et diffuser des données sur les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation des aînés;

e) donner des conseils au gouvernement fédéral sur les questions relatives à la protection des droits des aînés;

f) proposer un plan stratégique à long terme pour les programmes de protection des droits des aînés et les activités liées à la prévention, au dépistage, à la formation, au traitement, à l'évaluation, à l'intervention, à la recherche et à l'amélioration du système de protection des droits des aînés;

g) désigner un expert en jurisprudence relative aux peines ou aux droits des aînés chargé d'examiner les lois qui existent au plan national et international et de déterminer les meilleures pratiques.

Additional activities

(2) The Ombudsman may perform additional activities, including

(*a*) carrying out studies to determine the national incidence and prevalence of older adult abuse, neglect and exploitation in all settings;

(*b*) developing uniform, validated screening tools to assist individuals, families, practitioners, institutions and communities in detecting ongoing or potential older adult abuse, neglect and exploitation;

(*c*) carrying out various types of intervention research;

(*d*) identifying steps that can be taken (and replicated) to make homes, neighbourhoods, communities and facilities safer for older adults and enhance older adults' sense of security in all kinds of environments;

(*e*) researching successful guardianship, curatorship and trust practices and systems to enhance the well-being of persons with diminished capacity; and

(*f*) developing and recommending guidelines to assist institutional or peer review boards in the review of research.

Activités supplémentaires

(2) Le Protecteur des droits des aînés peut exercer des activités supplémentaires, notamment :

a) mener des études pour déterminer l'incidence et la prévalence, à l'échelle nationale, des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation des aînés dans les différents milieux;

b) élaborer des moyens de dépistage uniformes et validés pour aider les individus, les familles, les médecins, les établissements et les collectivités à dépister les cas réels ou potentiels de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation des aînés;

c) mener divers types de recherche en matière d'intervention;

d) déterminer les étapes à suivre et à répéter afin de rendre les maisons, les quartiers, les collectivités et les installations plus sécuritaires pour les aînés et d'accroître leur sentiment de sécurité dans tous les types d'environnement;

e) mener des recherches sur les meilleurs pratiques et systèmes propres aux tutelles, aux curatelles et aux fiducies afin d'améliorer le bien-être des personnes à capacité réduite;

f) élaborer et recommander des lignes de conduite pour aider les comités de révision des établissements ou les comités de pairs à faire l'étude des résultats des recherches.

Information program

(3) The Ombudsman shall maintain a program of communicating information to the victims concerning

(*a*) the functions of the Ombudsman;

(*b*) the circumstances under which the Ombudsman may commence an investigation or a study; and

(*c*) the independence of the Ombudsman.

Programme d'information

(3) Le Protecteur des droits des aînés met en œuvre un programme de communication aux victimes des renseignements concernant :

a) les fonctions du Protecteur des droits des aînés;

b) les circonstances dans lesquelles il peut entreprendre une enquête ou une étude;

c) son statut indépendant.

Appointment

5. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Ombudsman after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Protecteur des droits des aînés par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Eligibility for appointment

(2) A person is eligible to be appointed or to continue as Ombudsman only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Admissibilité

(2) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, peut être nommé Protecteur des droits des aînés ou occuper ce poste.

Tenure of office and removal

(3) Subject to this section, the Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat et révocation

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Protecteur des droits des aînés occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Further terms

(4) The Ombudsman, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding five years.

Renouvellement du mandat

(4) Le mandat du Protecteur des droits des aînés est renouvelable pour des périodes maximales de cinq ans chacune.

Absence or incapacity

(5) In the event of the absence or incapacity of the Ombudsman or if the office of Ombudsman is vacant, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Ombudsman for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding that office, have all of the powers, duties and functions of the Ombudsman under this Act or any other Act of Parliament and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Absence ou empêchement

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du Protecteur des droits des aînés ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les pouvoirs et fonctions conférés au Protecteur des droits des aînés par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Remuneration

(6) The Ombudsman shall receive such salary or other remuneration, benefits and reimbursement of expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(6) Le Protecteur des droits des aînés reçoit la rémunération, les avantages et les indemnités fixés par le gouverneur en conseil.

Part of public service of Canada

(7) The office of the Ombudsman is part of the public service of Canada.

Statut

(7) Le Bureau du Protecteur des droits des aînés fait partie de l'administration publique fédérale.

Staff of the Ombudsman

(8) Such officers and employees as are necessary to enable the Ombudsman to perform the duties and functions and additional activities of the Ombudsman under this Act or any other Act of Parliament shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

(8) La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au personnel dont le Protecteur des droits des aînés a besoin pour l'exercice de ses fonctions et activités supplémentaires dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Technical assistance

(9) The Ombudsman may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Ombudsman

Assistance technique

(9) Le Protecteur des droits des aînés peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions et

to advise and assist the Ombudsman in the performance of the duties and functions and additional activities of the Ombudsman under this Act or any other Act of Parliament and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.

activités supplémentaires dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Confidentiality

(10) Subject to this Act, the Ombudsman and every person acting on behalf or under the direction of the Ombudsman shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions and additional activities under this Act or any other Act of Parliament.

(10) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Protecteur des droits des aînés et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et activités supplémentaires dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Secret

Complaints and Investigations

Plaintes et enquêtes

Complaints

6. A person may make a complaint to the Ombudsman, specifying the grounds for the complaint, if the person has reason to believe that an older adult is experiencing

(*a*) abuse or neglect in a domestic setting or in institutional settings; or

(*b*) self-abuse or self-neglect.

6. Peut déposer une plainte motivée auprès du Protecteur des droits des aînés quiconque a des motifs de croire qu'un aîné est victime :

a) soit de mauvais traitements ou de négligence en milieu familial ou institutionnel;

b) soit de violence envers soi ou de négligence de soi.

Plainte

Investigations

7. (1) The Ombudsman may commence an investigation or a study

(*a*) at the written direction of the Minister; or

(*b*) on the initiative of the Ombudsman.

7. (1) Le Protecteur des droits des aînés peut instituer une enquête ou une étude :

a) soit sur l'ordre écrit du ministre;

b) soit de sa propre initiative.

Enquête ou étude

Application of other substantive law

(2) The provisions of this Act are not deemed to abrogate or supersede the substantive provisions of the *Criminal Code* or of any other law or statute relating to criminal or police investigations.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'abroger ou de remplacer les dispositions de droit substantif du *Code criminel* ou de toute autre loi ou règle de droit concernant les enquêtes criminelles ou policières.

Application d'autres lois positives

Discretion

(3) The Ombudsman has full discretion as to

(*a*) whether an investigation or a study should be conducted in relation to a complaint or request;

(*b*) how each investigation or study is to be carried out; and

(*c*) whether an investigation or a study should be terminated before completion.

(3) Le Protecteur des droits des aînés a toute compétence pour :

a) décider si une enquête ou une étude doit être menée à l'égard d'une plainte ou d'une demande;

b) fixer les modalités de chaque enquête ou étude;

c) mettre fin à une enquête ou à une étude avant son achèvement.

Pouvoir discrétionnaire

If investigation is necessary

(4) If an investigation is necessary to carry out the Ombudsman's mandate in connection with a complaint received by the Ombudsman, the Ombudsman shall thoroughly investigate the complaint.

Enquête nécessaire

(4) Si une enquête est nécessaire pour que le Protecteur des droits des aînés exécute son mandat à la suite de la réception d'une plainte, il procède alors à un examen approfondi de la plainte.

Time limit for completing investigation

(5) The Ombudsman shall attempt, with the full and complete cooperation of all parties, to complete an investigation within 60 days of its commencement.

Délai d'exécution

(5) Le Protecteur des droits des aînés tente, avec l'entière collaboration de toutes les parties, de conclure son enquête dans les soixante jours qui en suivent le début.

Complaint rejected

(6) The Ombudsman may refuse to deal with a complaint or may discontinue dealing with a complaint at any stage if the Ombudsman considers that it is in the public interest to do so.

Rejet de la plainte

(6) S'il juge que l'intérêt public le justifie, le Protecteur des droits des aînés peut refuser d'examiner une plainte ou interrompre son travail à toute étape du processus d'examen d'une plainte.

Factors to consider

(7) For the purposes of subsection (3), the Ombudsman shall consider the following factors:

(*a*) whether the complaint is frivolous or vexatious;

(*b*) whether the complainant lacks sufficient personal interest in the matter;

(*c*) the age of the complainant;

(*d*) the amount of time between the day on which the complainant became aware of the matters giving rise to the complaint and the day on which the complaint was received by the Ombudsman; and

(*e*) the need for judicious and efficient use of the Ombudsman's resources.

Facteurs à prendre en considération

(7) Pour l'application du paragraphe (3), le Protecteur des droits des aînés tient compte des facteurs suivants :

a) le caractère frivole ou vexatoire de la plainte;

b) la possibilité que l'objet de la plainte ne touche pas d'assez près le plaignant;

c) l'âge du plaignant;

d) le délai écoulé entre le moment où le plaignant s'est rendu compte de la situation donnant lieu à la plainte et le moment où la plainte a été reçue par le Protecteur des droits des aînés;

e) la nécessité de faire une utilisation judicieuse et efficace des ressources de son bureau.

Right to require information and documents

(8) In the course of conducting an investigation or a study, the Ombudsman may require any person

(*a*) to furnish any information that, in the opinion of the Ombudsman, the person may be able to furnish in relation to the matter being investigated or studied; and

(*b*) subject to subsection (7), to produce, for examination by the Ombudsman, any document, paper or thing that, in the opinion of the Ombudsman, relates to the matter being investigated or studied and that may be in the possession or under the control of that person.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

(8) Dans le cadre d'une enquête ou d'une étude, le Protecteur des droits des aînés peut demander à toute personne :

a) de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de la question faisant l'objet de l'enquête ou de l'étude;

b) sous réserve du paragraphe (7), de produire les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête ou à l'étude et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Return of documents

(9) The Ombudsman shall return any document, paper or thing produced under paragraph (8)(*b*) to the person who produced it within 10 days after a request for its return is made to the Ombudsman, but nothing in this subsection precludes the Ombudsman from again requiring its production in accordance with paragraph (8)(*b*).

Renvoi des documents

(9) Les personnes qui produisent les documents ou les objets demandés en vertu de l'alinéa (8)*b*) peuvent exiger du Protecteur des droits des aînés qu'il les leur renvoie dans les dix jours suivant la demande qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le Protecteur d'en réclamer une nouvelle production en conformité avec l'alinéa (8)*b*).

Right to make copies

(10) The Ombudsman may make copies of any document, paper or thing produced under paragraph (8)(*b*).

Autorisation de faire des copies

(10) Le Protecteur des droits des aînés peut faire des copies de tout document ou objet produit en conformité avec l'alinéa (8)*b*).

Obstruction

(11) No person shall obstruct the Ombudsman or any person acting on behalf or under the direction of the Ombudsman in the performance of the Ombudsman's duties and functions under this Act.

Entrave

(11) Il est interdit d'entraver l'action du Protecteur des droits des aînés ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

Offence and punishment

(12) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infraction et peine

(12) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars.

Disclosure authorized

(13) The Ombudsman may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Ombudsman, to disclose information

(*a*) that, in the opinion of the Ombudsman, is necessary to

(i) carry out an investigation under this Act,

(ii) establish the grounds for findings and recommendations contained in any report under this Act, or

(*b*) that is required in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Federal Court—Trial Division under this Act or an appeal therefrom; and

(*c*) that is obtained in the course of dealing with a matter and that, in the opinion of the Ombudsman, is evidence of a criminal offence committed by any person against an older adult and should be reported to the competent authority.

Divulgation autorisée

(13) Le Protecteur des droits des aînés peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements :

a) qui, selon lui, sont nécessaires :

(i) soit pour mener une enquête dans le cadre de la présente loi,

(ii) soit pour motiver les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente loi;

b) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Section de première instance de la Cour fédérale ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci;

c) qui sont obtenus en traitant d'une question et qui, selon lui, sont la preuve de la commission d'une infraction criminelle par une personne contre un aîné qui devrait être signalé aux autorités compétentes.

Acts not to be questioned or subject to review

(14) Except on the ground of lack of jurisdiction, nothing done by the Ombudsman, including the making of any report or recommendation shall be challenged, reviewed, quashed or called into question in any court.

Caractère spécial des procédures

(14) Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure du Protecteur des droits des aînés, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Result of investigation or study

(15) The Ombudsman shall, in such manner and at such time as the Ombudsman considers appropriate, inform the victim and the complainant or the Minister, as the case may be, of the results of the investigation or study, and provide with only such information as may be disclosed under the *Privacy Act* or the *Access to Information Act*.

Communication des résultats de l'enquête ou de l'étude

(15) Le Protecteur des droits des aînés informe la victime et le plaignant ou le ministre, selon le cas, des résultats de son enquête ou de l'étude, de la manière et au moment qu'il estime indiqués; toutefois, il ne peut fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

No summons

(16) The Ombudsman or any person acting on behalf or under the direction of the Ombudsman is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Ombudsman or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Federal Court—Trial Division under this Act or an appeal therefrom.

Non-assignation

(16) En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, le Protecteur des droits des aînés et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction visée à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours prévu par la présente loi devant la Section de première instance de la Cour fédérale ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

Protection of Ombudsman

(17) No criminal or civil proceedings lie against the Ombudsman, or against any person acting on behalf or under the direction of the Ombudsman, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or performance or purported exercise or performance of any duty or function of the Ombudsman under this Act.

Immunité

(17) Le Protecteur des droits des aînés et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

Libel or slander

(18) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(*a*) anything said, any information supplied, or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation carried out by or on behalf of the Ombudsman under this Act is privileged; and

Diffamation

(18) Ne peuvent donner lieu à une poursuite pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi au cours d'une enquête menée par le Protecteur des droits des aînés ou en son nom dans le cadre de la présente loi;

(*b*) any report made in good faith by the Ombudsman under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par le Protecteur des droits des aînés dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Findings, Reports and Recommendations

Conclusions, rapports et recommandations

Report on matter not settled

8. (1) If a matter mediated by the Ombudsman is not settled to the satisfaction of the Ombudsman or the victim, the Ombudsman shall refer the matter to the Minister, giving an opinion as to whether the complaint was justified and a recommendation on how the matter should be settled.

Rapport sur une question non réglée

8. (1) Si une question dont est saisi le Protecteur des droits des aînés n'est pas réglée d'une manière que lui ou la victime juge satisfaisante, il renvoie la question au ministre, en y ajoutant son opinion sur le fait que la plainte était ou non fondée ainsi que sa recommandation sur les mesures correctives à prendre.

Action by Minister

(2) The Minister shall attempt to resolve the matter referred under subsection (1) and shall advise the Ombudsman of any settlement made.

Mesures du ministre

(2) Le ministre tente de régler la question dont il est saisi et informe le Protecteur des droits des aînés du règlement de celle-ci, le cas échéant.

Reports to Standing Committee

(3) The Ombudsman shall report from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and referred to the Minister under subsection (1) that have not been subsequently settled in a manner the Ombudsman considers satisfactory.

Rapports au comité permanent

(3) Le Protecteur des droits des aînés fait rapport au comité permanent au sujet des questions sur lesquelles il a fait enquête et qui ont été renvoyées au ministre conformément au paragraphe (1), mais qui n'ont pas été réglées d'une manière qu'il juge satisfaisante.

Recommendations

(4) The Ombudsman may make any recommendation that the Ombudsman considers appropriate, including a recommendation that the law, practice or policy on which the decision, recommendation, policy, act or omission was based, be altered or reconsidered.

Recommandations

(4) Le Protecteur des droits des aînés peut faire les recommandations qu'il estime indiquées et notamment recommander que la loi, la pratique ou la ligne de conduite sur lesquelles sont fondés la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient modifiées ou réexaminées.

Report referred to Standing Committee

(5) The Minister shall forthwith cause every report received under subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament.

Renvoi au comité permanent

(5) Le ministre fait déposer sans délai chaque rapport reçu en application du paragraphe (3) devant les deux chambres du Parlement.

Annual report to Minister

9. (1) The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report that

(*a*) describes the activities and accomplishments of, and challenges faced by

(i) the Ombudsman, and

(ii) the entities represented by the Ombudsman; and

(*b*) makes recommendations for legislation, model law, or other appropriate action.

Rapport annuel au ministre

9. (1) Le Protecteur des droits des aînés présente au ministre au plus tard le 1er avril de chaque année un rapport qui :

a) fait état des activités, réalisations et défis :

(i) de son bureau,

(ii) des entités qu'il représente;

b) fait des recommandations sur les projets de loi ou les lois modèles à élaborer ou les autres mesures à prendre.

Report to be laid before Parliament

(2) The Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

Dépôt devant le Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport annuel sans délai devant les deux chambres du Parlement.

PART 2

PARTIE 2

CANADIAN OLDER ADULT JUSTICE AGENCY

AGENCE CANADIENNE DE PROTECTION DES DROITS DES AÎNÉS

Establishment of Agency

Constitution de l'Agence

Agency established

10. (1) There is hereby established a not-for-profit corporation to be called the Canadian Older Adult Justice Agency.

Constitution de l'Agence

10. (1) Est constituée une personne morale sans but lucratif dénommée l'Agence canadienne de protection des droits des aînés.

Not an agent of her Majesty

(2) The Agency is not an agent of Her Majesty.

Statut

(2) L'Agence n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Not a departmental or Crown corporation

(3) The Agency is not a departmental corporation or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Nature

(3) L'Agence n'est pas un établissement public ni une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Both official languages to be used

(4) The Agency shall offer its services to, and communicate with, the public in both official languages of Canada.

Utilisation des deux langues officielles

(4) L'Agence offre ses services au public et communique avec celui-ci dans les deux langues officielles du Canada.

Head office

(5) The head office of the Agency shall be at the place in Canada that is designated in the by-laws of the Agency.

Siège

(5) Le siège de l'Agence est fixé, au Canada, au lieu désigné par ses règlements administratifs.

Objects and Powers

Mission et pouvoirs

Objects

11. (1) The objects of the Agency are to

Mission

11. (1) L'Agence a pour mission :

(*a*) coordinate and implement older adult justice policies and programs in cooperation with the governments of the provinces, with aboriginal governments and with government departments or agencies responsible for the protection of older adults;

a) de coordonner et de mettre en œuvre des politiques et des programmes de protection des droits des aînés en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les gouvernements autochtones et les ministères ou organismes gouvernementaux responsables de la protection des droits des aînés;

(*b*) develop the capacity and procedures to collect, maintain and disseminate information relevant to consumers, families, service providers, clinicians, advocates, regulators, law enforcement agencies, policy makers, researchers and public guardians, curators and trustees, including judges and lawyers, with respect to the prevention, detection, assessment, identification and treatment of, as well as intervention in and prosecution of, older adult abuse, neglect and exploitation;

b) de développer les ressources et les procédures permettant de recueillir, de tenir à jour et de diffuser des renseignements utiles aux consommateurs, aux familles, aux prestataires de services, aux cliniciens, aux conseillers, aux organismes de réglementation, aux organismes chargés de l'application de la loi, aux responsables des politiques, aux chercheurs ainsi qu'aux tuteurs et curateurs publics et aux

(*c*) provide, in a user-friendly manner, information on

(i) ways to promote autonomy in the face of aging or diminishing capacity and mobility,

(ii) ways to avoid becoming a victim of older adult abuse, neglect or exploitation, and

(iii) advance planning to avoid the need for a guardian, curator or trustee;

(*d*) provide links and references to other sources of information;

(*e*) compile, analyse and publish a summary of research conducted on older adult abuse, neglect and exploitation and information on how to obtain the original research materials;

(*f*) invite public comments;

(*g*) establish a toll-free number for information and referrals;

(*h*) coordinate activities with resource centres, agencies and database centres with respect to older adult justice;

(*i*) provide funding to public and private agencies and entities to develop or continue the efforts of database centres and information repositories specializing in older adult justice to be linked to the Agency;

(*j*) conduct a national multi-media campaign to raise awareness about older adult abuse, neglect and exploitation;

(*k*) evaluate with provincial counterparts, where applicable, programs designed to meet the needs of older adults and their informal caregivers living in rural and northern locations; and

(*l*) develop and disseminate national practices and procedures relating to protective services for older adults and provide training on those services.

fiduciaires, y compris les juges et les avocats, au sujet de la prévention, du dépistage, de l'évaluation, de l'identification et du traitement des cas de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation des aînés, ainsi que de l'intervention et des poursuites judiciaires dans de tels cas;

c) de donner, de façon conviviale, des renseignements sur :

(i) les façons de favoriser l'autonomie des personnes vieillissantes ou souffrant de capacités et de mobilité réduites,

(ii) les façons dont les aînés peuvent éviter de devenir victimes de mauvais traitements, de négligence ou d'exploitation,

(iii) la planification et les moyens d'éviter d'avoir recours à un tuteur, à un curateur ou à une fiducie;

d) de fournir des liens et des renvois à d'autres sources de renseignements;

e) de rassembler, d'analyser et de publier un sommaire des recherches effectuées sur les cas de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation des aînés, et d'indiquer la façon d'obtenir les documents de recherche originaux;

f) de solliciter les commentaires du public;

g) d'établir un numéro sans frais pour l'accès à de l'information et l'aiguillage;

h) de coordonner, avec des centres de ressources, des organismes et des banques de données, les activités portant sur la protection des droits des aînés;

i) de fournir du financement aux organismes et entités publics et privés afin d'ouvrir ou d'alimenter des centres de bases de données et des dépôts centraux de sources d'information spécialisés en protection des droits des aînés, liés à l'Agence;

j) de mener une campagne nationale multimédia visant la sensibilisation aux mauvais traitements, à la négligence et à l'exploitation des aînés;

(*k*) d'évaluer avec ses homologues provinciaux, le cas échéant, les programmes destinés à répondre aux besoins des aînés vivant dans des régions rurales ou nordiques et aux besoins de leurs aidants naturels;

(*l*) de mettre sur pied et de diffuser des pratiques et procédures nationales sur la prestation de services de protection à l'intention des aînés, et d'offrir de la formation à cet égard.

Long-term care database

(2) A long-term care database shall be established as part of the Canadian Older Adult Justice Agency and shall provide, in a consumer-friendly form, comprehensive and detailed information, including links to websites, about choices relating to long-term care providers, and in particular, information about

(*a*) obtaining the services or employing caregivers to provide long-term care at an individual's home;

(*b*) options for residential long-term care, including

(i) the type of care provided by nursing facilities, and

(ii) the type of care provided by group homes and other residential long-term care facilities; and

(*c*) the care available through specific residential long-term care facilities, including data on the satisfaction level of residents of those facilities and their families.

Banque de données sur les soins de longue durée

(2) L'Agence établit une banque de données qui fournit de façon conviviale aux consommateurs des renseignements complets et détaillés, y compris des liens vers des sites Web, sur les choix relatifs aux prestataires de soins de longue durée et, en particulier, sur :

a) l'obtention de services et l'embauche de travailleurs dispensant des soins de longue durée à domicile;

b) les divers choix relatifs aux services de soins de longue durée en établissement, y compris :

(i) le type de soins fournis par les établissements de soins,

(ii) le type de soins fournis par les foyers de groupe et autres établissements de soins de longue durée;

c) les soins offerts dans certains établissements de soins de longue durée, y compris le degré de satisfaction des résidents et de leurs familles.

Study

(3) The Agency shall conduct a study on consumer concerns relating to residential long-term care facilities to

(*a*) develop definitions for classes of residential long-term care facilities; and

(*b*) collect information on the prices, level of services, oversight and enforcement provisions, and admission and discharge criteria of those facilities.

Étude

(3) L'Agence procède à une étude des préoccupations des consommateurs relativement aux établissements de soins de longue durée, qui :

a) définit les catégories d'établissements de soins de longue durée;

b) rassemble des renseignements sur les prix des établissements, le niveau de service qui y est offert, les dispositions relatives à leur surveillance et à l'application de la loi ainsi que leurs critères d'admission et de sortie.

Powers

12. (1) In carrying out its objects, the Agency has the capacity and powers of a natural person, including the power to

(*a*) use any funds that may be provided to it, subject to any terms on which the funds are provided;

(*b*) enter into contracts or agreements in its own name;

(*c*) conduct studies with respect to the exercise of its powers; and

(*d*) do any other thing that is conducive to the attainment of its objects and the exercise of its powers.

Restrictions

(2) Despite subsection (1), the Agency

(*a*) shall not acquire or construct real property or immovables for valuable consideration, other than those required for its head office;

(*b*) shall expressly state in every contract and agreement that it is entering into the contract or agreement on its own behalf;

(*c*) shall not procure the incorporation of a corporation any shares of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for the Agency; and

(*d*) shall not acquire shares of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for the Agency.

Pouvoirs

12. (1) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique et peut notamment :

a) utiliser les sommes qu'elle reçoit, selon les modalités de leur octroi;

b) conclure des contrats ou des accords en son nom propre;

c) procéder à des études relatives à l'exercice de ses pouvoirs;

d) prendre toute autre mesure utile à la poursuite de sa mission et à l'exercice de ses pouvoirs.

Restrictions

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Agence :

a) ne peut, moyennant contrepartie, construire un immeuble ou un bien réel ou en faire l'acquisition, autrement que pour les besoins de son siège;

b) doit préciser expressément dans tout contrat ou accord auquel elle est partie qu'elle s'engage en son nom propre;

c) ne peut assurer la constitution d'une personne morale dont les actions seraient détenues, en tout ou en partie au moment de cette constitution, par l'Agence, en son nom ou en fiducie pour celle-ci;

d) ne peut faire l'acquisition d'actions d'une personne morale qui, au moment de cette acquisition, seraient détenues par l'Agence, en son nom ou en fiducie pour celle-ci.

Board of Directors

Conseil d'administration

Role

13. The affairs of the Agency shall be managed by a board of directors that may, for that purpose, exercise all the powers of the Agency.

Attributions

13. La gestion des affaires de l'Agence est assurée par un conseil d'administration, lequel peut exercer les pouvoirs de l'Agence à cette fin.

Composition

14. (1) The board of directors shall consist of not more than 15 directors, including the chairperson and the executive director of the Agency, who does not have the right to vote.

Composition

14. (1) Le conseil d'administration est composé d'au plus quinze administrateurs, dont le président du conseil et le directeur général de l'Agence, ce dernier n'ayant pas droit de vote.

Non-application of provisions

(2) Sections 15, 17 and 19 do not apply to the executive director.

Exception

(2) Les articles 15, 17 et 19 ne s'appliquent pas au directeur général.

Appointment

15. (1) The directors shall be appointed by the Minister to hold office during good

Nomination

15. (1) Les administrateurs sont nommés à titre inamovible par le ministre pour des

behaviour for a term of not more than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors. A director shall be appointed for not more than two consecutive terms and may be removed by the Minister for cause.

Appointment criteria

(2) The directors shall be chosen in accordance with guidelines established by the Minister in consultation with the older adult community.

Guidelines

(3) The guidelines shall provide for a board of directors composed of men and women who are representative of the diversity and bilingual character of Canadian society and who have experience and expertise in older adult abuse, neglect and exploitation — notably their prevention, intervention, treatment, law enforcement or research — with due consideration to representation of the First Nations, of ethnic and racial minorities and diverse geographic areas, and who may include but are not limited to

(*a*) individuals who represent social service providers;

(*b*) health care providers (including geriatrics, emergency medicine, and nursing and mental health professionals);

(*c*) representatives of the legal profession, judicial systems and law enforcement agencies;

(*d*) gerontologists;

(*e*) psychologists;

(*f*) provincial and local government representatives;

(*g*) organizations providing services to older adults and disabled persons;

(*h*) volunteer groups;

(*i*) representatives of the older adult community;

(*j*) older adult rights advocates;

(*k*) family groups;

(*l*) experts in adult guardianship, curatorship or trust relationships, and those

mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux. Ils peuvent recevoir au plus deux mandats consécutifs, sous réserve de révocation motivée par le ministre.

Critères de nomination

(2) Les administrateurs sont choisis en fonction des lignes directrices établies par le ministre en consultation avec la communauté des aînés.

Lignes directrices

(3) Les lignes directrices doivent prévoir un conseil d'administration composé d'hommes et de femmes qui sont représentatifs de la diversité et du caractère bilingue de la société canadienne et qui possèdent de l'expérience et de l'expertise dans les domaines des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation des aînés — notamment quant à la prévention, à l'intervention, au traitement, à l'application de la loi ou à la recherche dans ces domaines —, en tenant dûment compte de la représentation des premières nations, des minorités ethniques et raciales et des diverses zones géographiques; ce conseil peut notamment comprendre :

a) des représentants des fournisseurs de services sociaux;

b) des fournisseurs de soins de santé (notamment des professionnels en gériatrie, en médecine d'urgence, en soins infirmiers et en santé mentale);

c) des représentants du milieu juridique, du système judiciaire et des organismes chargés de l'application de la loi;

d) des gérontologues;

e) des psychologues;

f) des représentants des administrations provinciales et locales;

g) des organismes fournissant des services aux aînés et aux personnes handicapées;

h) des groupes de bénévoles;

i) des représentants des aînés;

j) des défenseurs des droits des aînés;

serving as or monitoring guardians, curators and trustees;

(*m*) individuals in forensics-related positions (including coroners and forensic pathologists);

(*n*) representatives of the financial sector; and

(*o*) individuals with the experience or capacity to enable the Agency to attain its objects.

k) des groupes familiaux;

l) des experts en tutelle pour adultes, en curatelle ou en matière de fiducie, et des gens qui agissent à titre de tuteur, de curateur ou de fiduciaire ou qui en assurent la surveillance;

m) des individus qui travaillent dans le domaine de la médecine légale, notamment des médecins légistes et des pathologistes judiciaires;

n) des représentants du domaine de la finance;

o) des individus possédant l'expérience ou les compétences permettant à l'Agence de remplir sa mission.

Statutory Instruments Act does not apply

(4) The guidelines referred to in subsection (3) are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) Les lignes directrices visées au paragraphe (3) ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Exclusion

16. A director shall not be appointed as an officer of the Agency.

Exception

16. Les administrateurs ne peuvent être nommés à un poste de dirigeant de l'Agence.

No remuneration

17. The directors are not entitled to be paid any remuneration, but are entitled to be paid such reasonable travel and other expenses incurred by them in connection with their duties or functions under this Act as may be fixed by the by-laws of the Agency.

Aucune rémunération

17. Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération, mais ils peuvent être indemnisés, selon un barème fixé par les règlements administratifs de l'Agence, des frais raisonnables de déplacement et autres entraînés par l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées sous le régime de la présente loi.

By-laws

18. (1) The board of directors may make by-laws with respect to the conduct and management of the affairs of the Agency and the carrying out of the duties and functions of the board under this Act, and in particular with respect to

(*a*) the appointment, the remuneration and expenses and the functions and duties of the officers, employees and agents of the Agency;

(*b*) the establishment and the operations of an executive committee and special committees;

(*c*) the different classes of members, the qualifications for membership, the fees and dues payable by members, and the rights and obligations of members; and

Règlements administratifs

18. (1) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs régissant la conduite et la gestion des activités de l'Agence et l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées sous le régime de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

a) la nomination des dirigeants, employés et préposés de l'Agence, leurs fonctions respectives ainsi que leur rémunération et leurs indemnités;

b) la constitution et le fonctionnement d'un comité de direction et de comités spéciaux;

c) les diverses catégories de membres, la détermination des qualités requises pour devenir membre, les droits et obligations de ceux-ci ainsi que les cotisations exigibles;

(*d*) any other thing relating to the conduct of the activities and affairs of the Agency.

d) toute autre mesure relative à la conduite des affaires et activités de l'Agence.

By-law to be sanctioned

(2) No by-law of the Agency is valid or shall be acted on until it is sanctioned at a general meeting of the members by at least two-thirds of those present and entitled to vote at the meeting.

(2) Les règlements administratifs sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été adoptés par les deux tiers des membres ayant voix délibérative qui sont présents à une assemblée générale.

Adoption des règlements administratifs

By-laws available to the public

(3) A copy of every by-law shall be kept at the head office of the Agency. Anyone is entitled, during the usual business hours of the Agency, to examine the by-laws and, on payment of a reasonable fee, to make copies of or take extracts from them.

(3) L'Agence conserve à son siège une copie des règlements administratifs que le public peut consulter pendant les heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, reproduire en tout ou en partie.

Accès aux règlements administratifs

Statutory Instruments Act does not apply

(4) The by-laws made under subsection (1) are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(4) Les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Chairperson

Président du conseil

Designation

19. The Minister, after consulting with the directors, shall designate one of them as chairperson to hold office during good behaviour for a term of not more than three years. The chairperson shall be designated for not more than two consecutive terms and may be removed by the Minister for cause.

19. Le ministre, après consultation des administrateurs, désigne l'un d'eux comme président du conseil à titre inamovible pour un mandat maximal de trois ans. Le président du conseil peut recevoir au plus deux mandats consécutifs, sous réserve de révocation motivée par le ministre.

Désignation

Duties

20. The chairperson shall determine the times and places of the meetings of the board of directors and shall preside at those meetings. The chairperson shall perform any other duties or functions that are assigned to the chairperson by the board of directors.

20. Le président du conseil fixe les date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration et préside celles-ci. Il exerce les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration.

Fonctions

Absence or incapacity of chairperson

21. If the chairperson is absent or incapacitated or if the office of chairperson is vacant, the board of directors may designate a director to exercise the powers and perform the duties and functions of the chairperson during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding 90 days without the approval of the Minister.

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du ministre.

Intérim

Executive Director

Directeur général

Appointment

22. The board of directors shall appoint an executive director of the Agency, who shall be

22. Le conseil d'administration nomme le directeur général de l'Agence. Celui-ci reçoit

Nomination

paid such salary as is fixed by the board of directors, from the budget of the Agency.

le traitement, imputable au budget de l'Agence, que fixe le conseil d'administration.

Duties

23. The executive director is the chief executive officer of the Agency and has, on behalf of the board of directors, responsibility for the direction and management of the affairs and day-to-day operations of the Agency.

Fonctions

23. Le directeur général est le premier dirigeant de l'Agence et assure, au nom du conseil d'administration, la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de l'Agence.

Absence or incapacity of executive director

24. If the executive director is absent or incapacitated or if the office of executive director is vacant, the chairperson may designate a person to exercise the powers and perform the duties and functions of the executive director during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding 90 days without the approval of the board of directors.

Intérim

24. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de son poste, le président du conseil peut désigner une personne pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du conseil d'administration.

Delegation

25. The executive director may delegate to any person any power, duty or function conferred on the executive director under this Act.

Délégation

25. Le directeur général peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Staff

Personnel

Staff

26. The Agency may engage any employees and any technical and professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities.

Personnel

26. L'Agence peut embaucher les employés et les conseillers techniques et professionnels qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses activités.

Status

27. The directors, officers and employees of the Agency are deemed not to be employed in the public service of Canada and, for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, are deemed not to be employed in the Public Service.

Statut

27. Les administrateurs, dirigeants et employés de l'Agence sont réputés ne pas faire partie de l'administration publique fédérale et, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ne pas faire partie de la fonction publique.

Corporate Plan

Plan d'entreprise

Corporate plan

28. (1) The Agency shall prepare a corporate plan for each fiscal year, and deliver a copy of that plan to the Minister at least 30 days before the start of that fiscal year.

Plan d'entreprise

28. (1) L'Agence établit pour chaque exercice un plan d'entreprise dont elle remet une copie au ministre au moins trente jours avant le début de l'exercice visé.

Scope and content of corporate plan

(2) The corporate plan shall encompass all the business and activities of the Agency and shall include a statement of

(*a*) the Agency's objectives;

(*b*) the strategies that the Agency intends to use to achieve those objectives, including its operational and financial strategies and its human resource strategies; and

Portée et contenu du plan

(2) Le plan d'entreprise porte sur toutes les activités et affaires de l'Agence et expose :

a) les objectifs de l'Agence;

b) les stratégies qu'elle entend appliquer pour atteindre ces objectifs, y compris celles sur les plans opérationnel, financier et des ressources humaines;

(*c*) the Agency's operating and capital budgets for the next fiscal year.

c) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour l'exercice suivant.

Corporate plan to be made public

(3) After delivering the corporate plan to the Minister, the Agency shall make the plan public.

(3) Après la remise du plan d'entreprise au ministre, l'Agence le rend public.

Accès au plan d'entreprise

Corporate plan to be tabled

(4) The Minister shall cause a copy of the corporate plan to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the plan.

(4) Le ministre fait déposer une copie du plan d'entreprise devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après sa réception par le ministre.

Dépôt

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

29. (1) The chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, deliver a report to the Minister on the operations of the Agency in that fiscal year.

29. (1) Le président du conseil remet au ministre, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport des activités de l'Agence pour l'exercice visé.

Rapport annuel

Contents

(2) The report shall include

(*a*) the financial statements of the Agency and the report of the auditor respecting those statements;

(*b*) a summary of the Agency's corporate plan; and

(*c*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate plan.

(2) Le rapport comprend :

a) les états financiers de l'Agence et le rapport du vérificateur sur ceux-ci;

b) un sommaire du plan d'entreprise de l'Agence;

c) des renseignements sur les résultats qu'a obtenus l'Agence quant aux objectifs établis dans le plan d'entreprise.

Contenu

Remuneration

(3) The annual financial statements for a fiscal year shall set out the total remuneration, including any reimbursement or monetary benefit, received by each officer from the Agency in that fiscal year, and the amount of any reimbursement or monetary benefit received by each director from the Agency in that fiscal year.

(3) Les états financiers présentent la rémunération totale, y compris tout remboursement ou avantage monétaire, versée à chaque dirigeant de l'Agence pour l'exercice visé ainsi que le montant de tout remboursement ou avantage monétaire versé à chaque administrateur de l'Agence pour l'exercice visé.

Rémunération

Annual report to be made public

(4) After delivering its annual report to the Minister, the Agency shall make the report public.

(4) Après la remise du rapport au ministre, l'Agence le rend public.

Accès au rapport

Annual report to be tabled

(5) The Minister shall cause a copy of the annual report to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(5) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par le ministre.

Dépôt

PART 3

GENERAL

Funding

Funding

30. The Minister shall establish funding arrangements with the board of directors of the Agency and with the Ombudsman, specifying the manner in which funding will be made available in accordance with a budget approved by the Minister.

Review

Review after five years

31. (1) On the expiration of five years after the coming into force of this Act, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament to review the administration and operation of this Act.

Report to Parliament

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon, including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and changes required therein as the committee may wish to make.

Regulations

Regulations

32. (1) The Governor in Council may make regulations that are necessary for carrying out and giving effect to the provisions of this Act.

Contravention of regulation

(2) A regulation made under subsection (1) may make it an offence to contravene the regulation.

PARTIE 3

GÉNÉRALITÉS

Financement

Financement

30. Le ministre conclut, avec le conseil d'administration de l'Agence et le Protecteur des droits des aînés, une entente concernant le financement de l'Agence et du Bureau du Protecteur des droits des aînés et précisant les modalités de versement des sommes prévues par le budget qu'il a approuvé.

Examen

Examen quinquennal

31. (1) À l'expiration des cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué par le Parlement pour étudier son application.

Rapport au Parlement

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement procède, dès que cela est en pratique possible, à l'analyse exhaustive des dispositions de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

Règlements

Règlements

32. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Contravention d'un règlement

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent créer des infractions pour contravention à un règlement.

PART 4

AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

R.S., c. C-46

Criminal Code

33. (1) Subparagraph 718.2(*a*)(ii) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner, the offender's child, mother or father, or any person for whom the offender is providing care,

(2) Paragraph 718.2(*a*) of the Act is amended by striking the word "or" at the end of subparagraph (iv), by adding the word "or" at the end of subparagraph (v), and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) evidence that the victim of the offence was a vulnerable person or an older adult within the meaning of the *Older Adult Justice Act* or evidence that the offender knowingly targeted the vulnerable person or older adult.

Coordinating amendment

Bill C-20

34. If Bill C-20, introduced in the 2nd session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act* (the "other Act"), receives royal assent, then subparagraph 718.2(*a*)(ii) of the *Criminal Code*, as enacted by section 24 of the other Act, is replaced by the following:

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner, the offender's child, mother or father, or any person for whom the offender is providing care,

PARTIE 4

MODIFICATIONS, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L.R., ch. C-46

Code criminel

33. (1) Le sous-alinéa 718.2*a*)(ii) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux, de son conjoint de fait, de ses enfants, de son père, de sa mère ou de toute personne à qui il fournit des soins,

(2) L'alinéa 718.2*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) que la victime de l'infraction était une personne vulnérable ou un aîné au sens de la *Loi sur la protection des droits des aînés* ou que le délinquant a sciemment ciblé une personne vulnérable ou un aîné;

Disposition de coordination

Projet de loi C-20

34. En cas de sanction du projet de loi C-20, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (appelé « autre loi » au présent article), le sous-alinéa 718.2*a*)(ii) du *Code criminel*, dans sa version édicté par l'article 24 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux, de son conjoint de fait, de ses enfants, de son père, de sa mère ou de toute personne à qui il fournit des soins,

Coming Into Force

Coming into force

35. This Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

35. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-440

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Employment Insurance Act (pregnancy benefit)

First reading, May 29, 2003

MR. GODIN

C-440

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations de grossesse)

Première lecture le 29 mai 2003

M. GODIN

LIBRARY
JUL 16 2003
University of Toronto

372255

SUMMARY

This enactment prevents a claimant's entitlement to benefit for pregnancy or caring for a new born or adoptee being reduced on account of the claimant receiving or having received a benefit for illness or injury.

It also prevents a claimant losing illness or injury benefit because the illness or injury has arisen during a pregnancy or caring period.

SOMMAIRE

Le texte vise à empêcher la réduction des prestations payables en cas de grossesse ou de soins à donner à un nouveau-né ou à un enfant adoptif, lorsque le prestataire reçoit ou a reçu des prestations pour une maladie ou une blessure.

Il prévoit aussi le maintien des prestations payables au prestataire en cas de maladie ou de blessure survenue pendant une grossesse ou une période de soins donnés à un enfant.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to amend the Employment Insurance Act (pregnancy benefit)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsections 12(5) and (6) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 65.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 65.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations de grossesse)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les paragraphes 12(5) et (6) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser 65.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 65.

372255

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-441

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-441

An Act to amend the DNA Identification Act

First reading, May 29, 2003

MR. LUNN

C-441

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-441

Loi modifiant la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

Première lecture le 29 mai 2003

M. LUNN

LIBRARY
JUL 11 2003

372333

SUMMARY

This enactment amends the *DNA Identification Act* to provide for the establishment of a human remains index and a missing persons index to help law enforcement agencies search for and identify persons reported missing.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de prévoir la création d'un fichier des restes humains et d'un fichier des personnes disparues qui faciliteront aux organismes chargés du contrôle d'application de la loi la recherche et l'identification des personnes disparues.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-441

An Act to amend the DNA Identification Act

1998, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *DNA Identification Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"human remains" « *restes humains* »

"human remains" means the remains of persons who have died but cannot be identified.

"relative" « *parent* »

"relative" includes any one of the following persons, namely, the spouse, father, mother, grandfather, grandmother, child, grandchild, brother, sister, or other next of kin of a missing person.

2. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Purpose

3. The purpose of this Act is to establish a national DNA data bank to help law enforcement agencies

(*a*) identify persons alleged to have committed designated offences, including those committed before the coming into force of this Act; and

(*b*) identify persons reported missing, by comparing each missing person's DNA profile or that of the person's relative with other profiles held in the data bank.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-441

Loi modifiant la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

1998, ch. 37

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parent » "*relative*"

« parent » Vise notamment le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur ou tout autre proche parent d'une personne disparue.

« restes humains » "*human remains*"

« restes humains » Les restes d'une personne décédée qui ne peut être identifiée.

2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objet

3. La présente loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi :

a) à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris de celles commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) à identifier les personnes portées disparues par la comparaison du profil d'identification génétique de chaque personne disparue ou d'un de ses parents avec les profils que contient la banque de données.

3. Section 4 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) the identification of missing persons, especially those believed to have been victims of crime, often helps bring relief and comfort to their relatives;

3. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) l'identification des personnes disparues, en particulier celles qu'on croit être victimes d'actes criminels, contribue souvent à apporter soulagement et consolation aux parents;

4. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Establishment

5. (1) The Solicitor General of Canada shall, for the purpose set out in section 3, establish a national DNA data bank to be maintained by the Commissioner consisting of a crime scene index, a convicted offenders index, a human remains index, and a missing persons index and containing other information.

4. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Établissement

5. (1) Le solliciteur général du Canada établit, pour la réalisation de l'objectif visé à l'article 3, une banque nationale de données génétiques tenue par le commissaire — qui est composée d'un fichier de criminalistique, d'un fichier des condamnés, d'un fichier des restes humains, d'un fichier des personnes disparues et d'autres renseignements.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Human remains index

(4.1) The human remains index shall contain DNA profiles derived from bodily substances of persons who have died, but cannot be identified.

Missing persons index

(4.2) The missing persons index shall contain DNA profiles derived from bodily substances, or objects from which those substances can be derived, of missing persons or, where applicable, a relative of the missing persons.

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Fichier des restes humains

(4.1) Le fichier des restes humains contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles des personnes décédées qui ne peuvent être identifiées.

Fichier des personnes disparues

(4.2) Le fichier des personnes disparues contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles, ou d'objets pouvant fournir des substances corporelles, des personnes disparues ou, s'il y a lieu, d'un parent d'une personne disparue.

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Missing person information

(6) Where a person is reported to a law enforcement agency as missing, the Commissioner may ask a relative of the person to provide a DNA profile of the person, or the relative's own DNA profile or objects from which a profile can be derived, if the Commissioner believes the profile may assist in the search for and identification of the missing person.

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Renseignements sur une personne disparue

(6) Lorsqu'une personne est portée disparue auprès d'un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, le commissaire, s'il estime que le profil d'identification génétique peut faciliter la recherche et l'identification de cette personne, peut demander à un parent de fournir le profil d'identification génétique de la personne ou des objets qui permettent d'établir ce profil, ou de fournir son propre profil d'identification génétique.

Human remains information

(7) Where the finding of human remains is reported to a law enforcement agency, the Commissioner may take or receive a DNA profile of the remains if the Commissioner believes the profile may assist in the search for and identification of the deceased person.

Renseignements sur des restes humains

(7) Lorsque la découverte de restes humains est signalée à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, le commissaire peut établir ou recevoir le profil d'identification génétique de ces restes s'il croit que ce profil peut faciliter la recherche et l'identification de la personne décédée.

Duty to inform

(8) The Commissioner shall not take or receive any DNA profile or object from any person unless the Commissioner

(*a*) explains to the person who provides the profile or from whom the profile or object is taken, that the profile or object is to be used only for the purpose of searching for and identifying the person reported missing; and

(*b*) obtains the written consent of the person who gives or from whom the profile is taken.

Obligation d'informer l'intéressé

(8) Le commissaire ne peut établir ou recevoir un profil d'identification génétique ou recevoir un objet d'une personne que si :

a) d'une part, il explique à la personne qui fournit le profil ou l'objet qu'il servira uniquement à la recherche et à l'identification de la personne portée disparue;

b) d'autre part, il obtient d'elle un consentement écrit.

Authorized use

(9) The Commissioner shall compare the DNA profile taken or received under subsection (6) or (7) with the other DNA profiles in the data bank, to determine whether any one of those profiles is that of the missing person and may for the purposes of investigation communicate that information to a law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate.

Utilisation autorisée

(9) Le commissaire compare le profil d'identification génétique établi ou reçu aux termes des paragraphes (6) ou (7) avec les autres profils contenus dans la banque de données afin de déterminer si l'un de ces profils correspond à celui de la personne disparue et peut, aux fins de l'enquête, communiquer l'information à l'organisme chargé du contrôle d'application de la loi ou au laboratoire qu'il estime indiqué.

No criminal or civil liability

(10) No criminal or civil liability is incurred by the Commissioner or those acting under the Commissioner's direction for anything done in the performance of their duties for the purposes of this Act.

Immunité

(10) Le commissaire et les personnes qui agissent sous son autorité bénéficient de l'immunité civile et pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis dans l'exercice de leurs fonctions pour l'application de la présente loi.

Destruction of DNA profiles

(11) The Commissioner shall destroy all DNA profiles, objects or other substances of the missing person or their relative once the missing person has been identified and found to be alive.

Destruction des profils d'identification génétique

(11) Une fois que la personne disparue a été identifiée et retrouvée vivante, le commissaire détruit tous les profils d'identification génétique et objets ou autres substances de cette personne ou du parent de celle-ci, selon le cas.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
XB
-B56

Government
Publications

C-442

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the Firearms Act

First reading, June 11, 2003

MR. MOORE

C-442

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu

Première lecture le 11 juin 2003

M. MOORE

GRADA
JUL 16 2003

372373

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* by adding a requirement that those authorized to determine the eligibility of a person to hold a firearms licence under that Act consider whether the person has been convicted of an offence under Part III or section 264 of the *Criminal Code* or has been discharged under section 730 of the *Criminal Code*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin d'exiger que les personnes autorisées à décider de l'admissibilité du demandeur d'un permis d'arme à feu sous le régime de cette loi tiennent aussi compte du fait que celui-ci a ou non été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une infraction à la partie III ou à l'article 264 du *Code criminel*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the Firearms Act

1995, c. 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsections 5(2) and (3) of the *Firearms Act* are replaced with the following:

Criteria

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person

(*a*) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted,

(ii) an offence under this Act or Part III of the *Criminal Code*, or

(iii) an offence under section 264 as of the *Criminal Code* (criminal harassment); or

(*b*) has a history of behaviour that includes violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.

Definition of "violence against another person"

(2.1) In subparagraph (2)(*a*)(i) "violence against another person" means violence involving the use, threatened use, or attempted use of a weapon of any kind to cause serious injury to a person.

2[e] session, 37[e] législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu

1995, ch. 39

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les paragraphes 5(2) et (3) de la *Loi sur les armes à feu* sont remplacés par ce qui suit :

Critères d'admissibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,

(ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du *Code criminel*,

(iii) une infraction à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel);

b) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.

Definition de « violence contre autrui »

(2.1) Au sous-alinéa (2)*a*)(i), « violence contre autrui » s'entend de la violence par l'utilisation, la menace d'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une arme, quelle qu'elle soit, en vue de causer des blessures graves à une personne.

Criteria

(2.2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,

(*a*) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*; or

(*b*) has been treated, whether in a hospital, mental institute, psychiatric clinic or otherwise and whether or not the person was confined to such a hospital, institute or clinic, for a mental illness that was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.

Critères d'admissibilité

(2.2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.

Exception

(3) Notwithstanding subsections (2) and (2.2), in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older, and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsections (2) or (2.2).

Exception

(3) Par dérogation aux paragraphes (2) et (2.2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus aux paragraphes (2) et (2.2), sans toutefois y être obligé.

2003, c. 8

2. On the later of the coming into force of section 10 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, and section 1 of this Act, paragraph 5(2.2)(*a*) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(*a*) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

2003, ch. 8

2. À l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 5(2.2)*a*) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

AI
XB
-B56

C-443

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and to make consequential amendments to other Acts

First reading, June 12, 2003

MR. GOUK

C-443

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que d'autres lois en conséquence

Première lecture le 12 juin 2003



M. GOUK

372018

Summary

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate the notion of statutory release. It provides for the repeal of section 127, which creates the entitlement to statutory release, and sections 129 to 132. It also provides for the elimination of cross-references to those sections in other provisions of that Act and in *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act*, the *Criminal Code*, the *Criminal Records Act*, the *Department of the Solicitor General Act*, the *Prisons and Reformatories Act*, the *Privacy Act* and the *Transfer of Offenders Act*.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de supprimer la notion de libération d'office. Il abroge l'article 127, qui confère le droit à la libération d'office, ainsi que les articles 129 à 132. Il supprime également les renvois à ces articles qui figurent dans cette loi et dans la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants*, le *Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur le ministère du Solliciteur général*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 20 CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1. (1) The definition "statutory release" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is repealed.

(2) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "inmate" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) a condition imposed by the National Parole Board in connection with day parole, or

(3) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "inmate" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) is temporarily outside penitentiary for reasons other than a temporary absence, work release or parole, but is under the direction or supervision of a staff member or of a person authorized by the Service;

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION 1992, ch. 20

1. (1) La définition de « libération d'office », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est abrogée.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « détenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) se trouve dans un pénitencier par suite d'une condamnation, d'un ordre d'incarcération, d'un transfèrement ou encore d'une condition imposée par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le cadre de la semi-liberté;

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « détenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) après avoir été condamnée ou transférée au pénitencier, en est provisoirement absente soit parce qu'elle bénéficie d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur en vertu de la présente loi, soit pour d'autres raisons — à l'exception de la libération conditionnelle — mais sous la supervision d'un agent ou d'une personne autorisée par le Service.

(4) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "offender" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(i) by reason of parole,

(4) La définition de « délinquant », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« délinquant » Détenu ou personne qui se trouve à l'extérieur du pénitencier par suite d'une libération conditionnelle ou en vertu d'une entente visée au paragraphe 81(1) ou d'une ordonnance du tribunal.

« délinquant » "*offender*"

2. Paragraph 4(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) that offenders are expected to obey penitentiary rules and conditions governing temporary absence, work release and parole, and to actively participate in programs designed to promote their rehabilitation and reintegration; and

2. L'alinéa 4*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

3. Paragraph 5(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) parole and long-term supervision of offenders; and

3. L'alinéa 5*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle et la surveillance de longue durée de délinquants;

4. Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Police to be notified of releases

(2) Before the release of an inmate on an unescorted temporary absence or parole, the Service shall notify all police forces that have jurisdiction at the destination of the inmate if that destination is known.

Préavis à la police

(2) Le Service donne préavis des libérations conditionnelles ou des permissions de sortir sans escorte à tous les services de police compétents au lieu où doivent se rendre les détenus en cause, s'il lui est connu.

5. (1) Subparagraphs 26(1)(*b*)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release or parole,

5. (1) Les sous-alinéas 26(1)*b*)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle,

(2) Subparagraphs 26(1)(*b*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(v) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release or parole,

(2) Les sous-alinéas 26(1)*b*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle,

(vi) the destination of the offender on any temporary absence, work release or parole, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination, and

(vi) sa destination lors de sa permission de sortir, de son placement à l'extérieur ou de sa libération conditionnelle et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

6. Paragraphs 55(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) at once, where the staff member or other authorized person has reasonable grounds to suspect that the offender has breached any condition of a temporary absence, work release or parole that requires abstention from alcohol or drugs, in order to monitor the offender's compliance with that condition; or

(*b*) at regular intervals, in order to monitor the offender's compliance with any condition of a temporary absence, work release or parole that requires abstention from alcohol or drugs.

6. Les alinéas 55*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit sur-le-champ lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool et que l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de soupçonner la contravention à une de ces conditions;

b) soit régulièrement lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

7. (1) The portion of subsection 66(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

where the employee suspects on reasonable grounds that the offender is violating or has violated a condition of the offender's parole or temporary absence and that such a search is necessary to confirm the suspected violation.

7. (1) Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouille par l'employé

66. (1) L'employé d'un établissement résidentiel communautaire qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un délinquant a soit un objet en sa possession en violation d'une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir sans escorte, soit un élément de preuve relatif à la violation de cette condition, peut, s'il y est habilité par le Service, procéder, dans l'établissement, à la fouille par palpation du délinquant et à la fouille de sa chambre si ces mesures s'avèrent nécessaires pour prouver la violation de la condition.

(2) Subsection 66(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 66(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "community-based residential facility"

(3) In this section, "community-based residential facility" means a place that provides accommodation to offenders who are on parole or temporary absence.

Définition de « établissement résidentiel communautaire »

(3) Pour l'application du présent article, « établissement résidentiel communautaire » s'entend d'un lieu offrant l'hébergement à un délinquant bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte.

8. Subsections 93(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

8. Les paragraphes 93(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Timing of release from penitentiary

93. (1) Except as provided by subsection (2), an inmate who is entitled to be released from penitentiary on a particular day by virtue of the expiration of the sentence shall be released during normal business hours on the last working day before that day.

Moment de la libération

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la libération d'un détenu à l'expiration de sa peine s'effectue pendant les heures normales de travail du jour ouvrable qui précède celui où elle se ferait normalement.

Earlier release in some cases

(2) Where the institutional head is satisfied that an inmate's re-entry into the community will be facilitated by an earlier release than that provided for by subsection (1), the institutional head may release the inmate up to five days before the day on which the inmate is entitled to be released by virtue of the expiration of the sentence.

Libération anticipée

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent le jour prévu au paragraphe (1) s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

When inmate deemed released

(3) An inmate who is released pursuant to subsection (2) shall be deemed to have been released by virtue of the expiration of the sentence at the moment of actual release

Date présumée de la libération

(3) Le détenu mis en liberté aux termes du paragraphe (2) est réputé l'avoir été à l'expiration de sa peine, à la date où il est effectivement sorti du pénitencier.

9. (1) Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary accommodation in penitentiary

94. (1) At the request of a person who has been released from penitentiary on parole, the institutional head may allow the person to stay temporarily in the penitentiary in order to assist that person's rehabilitation, but such a temporary stay may not extend beyond the expiration of the person's sentence.

Durée

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

(2) Subsection 94(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 94(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation of parole

(3) Notwithstanding subsection (2), the parole of a person staying temporarily in a penitentiary pursuant to subsection (1) is deemed to be in force and subject to the provisions of this Act.

Continuation de la liberté conditionnelle

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la liberté conditionnelle de la personne ainsi hébergée est réputée se continuer et demeurer régie par la présente loi.

10. (1) The definitions "statutory release" and "statutory release date" in subsection 99(1) of the Act are repealed.

10. (1) Les définitions de « date de libération d'office » et « libération d'office », au paragraphe 99(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "day parole" in subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

"day parole" means the authority granted to an offender by the Board or a provincial parole board to be at large during the offender's sentence in order to prepare the offender for full parole, the conditions of which require the offender to return to a penitentiary, a community-based residential facility or a provincial correctional facility each night, unless otherwise authorized in writing;

"day parole" « *semi-liberté* »

(2) La définition de « semi-liberté », au paragraphe 99(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

« semi-liberté » "*day parole*"

(3) Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, a reference to the expiration according to law of the sentence of an offender shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into account any remission that stands to the credit of the offender on the coming into force of this section.

References to expiration of sentence

(3) Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, la mention de l'expiration légale de la peine que purge un délinquant s'entend du jour d'expiration de la peine compte non tenu des réductions de peine à son actif lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Mention de l'expiration légale de la peine

11. Subsection 105(1) of the Act is replaced by the following:

105. (1) Members appointed to the Board shall be sufficiently diverse in their backgrounds to be able to collectively represent community values and views in the work of the Board and to inform the community with respect to unescorted temporary absence and parole.

Membership

11. Le paragraphe 105(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. (1) Les membres sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité et informer celle-ci en ce qui touche les libérations conditionnelles et les permissions de sortir sans escorte.

Représentativité

12. Paragraphs 107(1)(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) to terminate or to revoke the parole of an offender, whether or not the offender is in custody under a warrant of apprehension issued as a result of the suspension of the parole;

(*c*) to cancel a decision to grant parole to an offender, or to cancel the suspension, termination or revocation of the parole of an offender; and

12. Les alinéas 107(1)*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) mettre fin à la libération conditionnelle ou la révoquer, que le délinquant soit ou non sous garde en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle;

c) annuler l'octroi de la libération conditionnelle ou la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle;

13. Subsection 114(5) of the Act is repealed.

13. Le paragraphe 114(5) de la même loi est abrogé.

14. Paragraphs 123(5)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the offender is released on full parole; or

(*d*) the sentence of the offender expires.

14. Les alinéas 123(5)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la libération conditionnelle totale;

b) l'expiration de la peine.

15. Section 127 of the Act and the heading before it are repealed.

15. L'article 127 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

16. The heading before section 128 of the Act is replaced by the following:

16. L'intertitre précédant l'article 128 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of Parole or Unescorted Temporary Absence

Conséquences de la libération conditionnelle et permission de sortir sans escorte

17. Subsections 128(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

17. Les paragraphes 128(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Continuation of sentence

128. (1) An offender who is released on parole or unescorted temporary absence continues, while entitled to be at large, to serve the sentence until its expiration according to law.

Présomption

128. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci.

Freedom to be at large

(2) Except to the extent required by the conditions of any day parole, an offender who is released on parole or unescorted temporary absence is entitled, subject to this Part, to remain at large in accordance with the conditions of the parole or unescorted temporary absence and is not liable to be returned to custody by reason of the sentence unless the parole or unescorted temporary absence is suspended, cancelled, terminated or revoked.

Mise en liberté

(2) Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée ou révoquée.

Deeming

(3) Despite subsection (1), for the purposes of paragraph 50(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and section 40 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on parole or an unescorted temporary absence is deemed to be completed unless the parole has been suspended, terminated or revoked or the unescorted temporary absence is suspended or cancelled or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

Cas particulier

(3) Pour l'application de l'alinéa 50*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 40 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou suspension ou annulation de la permission, ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

18. The heading before section 129 and sections 129 to 132 of the Act are repealed.

18. L'intertitre précédant l'article 129 et les articles 129 à 132 de la même loi sont abrogés.

19. (1) Subsection 133(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (*a*)(i) and by repealing subparagraph (*a*)(ii).

19. (1) L'alinéa 133(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de la Commission à l'égard de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 116(1);

(2) Subsections 133(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 133(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions of release

(2) Subject to subsection (6), every offender released on parole or unescorted temporary absence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

Conditions automatiques

(2) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions prévues par règlement sont réputées avoir été imposées dans tous les cas de libération conditionnelle ou de permission de sortir sans escorte.

Conditions set by releasing authority

(3) The releasing authority may impose any conditions on the parole or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Conditions particulières

(3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

(3) Subsections 133(4.1) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 133(4.1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duration of conditions

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3) or (4) is valid for such period as the releasing authority specifies.

Période de validité

(5) Les conditions particulières imposées par l'autorité compétente en vertu des paragraphes (3) ou (4) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

(4) Paragraph 133(6)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (3) or (4), remove or vary any such condition.

(4) L'alinéa 133(6)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (3) or (4), remove or vary any such condition.

20. (1) Subsection 134(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 134(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions to released offenders

134. (1) An offender who has been released on parole or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of

Instructions

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la

the Board or the Commissioner, or given by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

(2) Paragraph 134(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender on parole or unescorted temporary absence.

(2) Le paragraphe 134(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte.

Définition de « surveillant de liberté conditionnelle »

21. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following:

Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole or Long-Term Supervision

21. L'intertitre précédant l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou de la surveillance de longue durée

22. (1) Subsection 135(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 135(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension of parole

135. (1) A member of the Board or a person, designated by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of parole or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

(*a*) suspend the parole;

(*b*) authorize the apprehension of the offender; and

(*c*) authorize the recommitment of the offender to custody until the suspension is cancelled, the parole is terminated or revoked or the sentence of the offender has expired according to law.

Suspension

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

a) suspendre la libération conditionnelle;

b) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération conditionnelle soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

(2) Paragraph 135(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, within thirty days after the recommitment or such shorter period as

(2) L'alinéa 135(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, dans les trente jours qui suivent, si la Commission ne décide pas

the Board directs, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case stating the conditions, if any, under which the offender could in that person's opinion reasonably be returned to parole.

d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas et, s'il y a lieu, d'une liste des conditions qui, à son avis, permettraient au délinquant de bénéficier de nouveau de la libération conditionnelle.

(3) Paragraphs 135(5)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), terminate the parole of the offender if it was suspended by reason of circumstances beyond the offender's control or revoke it in any other case; or

(*c*) where the offender is no longer eligible for the parole, terminate or revoke it.

(3) Les alinéas 135(5)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la libération conditionnelle si celle-ci a été suspendue pour des raisons qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoque, dans le cas contraire;

c) soit révoque la libération conditionnelle ou y met fin si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit.

(4) Subsection 135(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 135(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms of cancellation

(6) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the parole of an offender, may

(*a*) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour since release;

(*b*) alter the conditions of the parole; and

(*c*) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period not exceeding thirty days after the date of the Board's decision, where the offender violated the conditions of parole on the occasion of the suspension and on at least one previous occasion that led to a suspension of parole during the offender's sentence.

Annulation de la suspension

(6) Dans le cas où elle annule la suspension de la libération conditionnelle d'un délinquant, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) l'avertir qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération;

b) modifier les conditions de la libération conditionnelle;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération conditionnelle qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

(5) Subsections 135(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 135(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Additional power of the Board

(7) Independently of subsections (1) to (6), where the Board is satisfied that the continued parole of an offender would constitute an undue risk to society by reason of the offender

Pouvoir additionnel de la Commission

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive — avant l'expiration légale de la peine — durant la libération conditionnelle du

reoffending before the expiration of the sentence according to law, the Board may, at any time,

(*a*) where the offender is no longer eligible for the parole, terminate or revoke the parole; or

(*b*) where the offender is still eligible for the parole,

(i) terminate the parole, where the undue risk to society is due to circumstances beyond the offender's control, or

(ii) revoke the parole, where the undue risk to society is due to circumstances within the offender's control.

délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

a) révoquer ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant n'y est plus admissible;

b) s'il y est admissible, mettre fin à la libération conditionnelle lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

Power not affected by new sentence

(8) The Board may exercise its power under subsection (7) notwithstanding any new sentence to which the offender becomes subject after being released on parole, whether or not the new sentence is in respect of an offence committed before or after the offender's release on parole.

Maintien des pouvoirs

(8) La Commission dispose des pouvoirs que lui confère le paragraphe (7) même si le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle et est condamné à une autre peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant ou après cette mise en liberté.

(6) Subsections 135(9.1) and (9.2) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 135(9.1) et (9.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Revocation of parole

(9.1) Where an offender whose parole has not been terminated or revoked is incarcerated as a result of an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole is revoked on the day on which the offender is incarcerated as a result of the additional sentence.

Révocation de la libération conditionnelle

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est réincarcéré pour une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle est révoquée à la date de cette nouvelle incarcération.

Exception

(9.2) Subsection (9.1) does not apply where the additional sentence is to be served concurrently with, and is in respect of an offence committed before the commencement of, the sentence to which the parole applies.

Exception

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas si la peine supplémentaire est à purger concurremment avec la peine en cours et se rapporte à une infraction commise avant le début de l'exécution de cette dernière.

(7) Subsection 135(11) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 135(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time at large during suspension

(11) For the purposes of this Act, where a suspension of parole is cancelled, the offender is deemed, during the period beginning on the day of the issuance of the suspension and ending on the day of the cancellation of the suspension, to have been serving the sentence to which the parole applies.

Présomption

(11) En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, le délinquant est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir purgé sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

23. Section 136 of the Act is replaced by the following:

23. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

24. Section 138 of the Act is replaced by the following:

24. L'article 138 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serving balance of sentence

138. (1) Where the parole of an offender is terminated or revoked, the offender shall be recommitted to custody and shall serve the portion of the sentence that remained unexpired on the day on which the parole was terminated or revoked.

Effet de la révocation

138. (1) Dès révocation ou cessation de sa libération conditionnelle, le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu'il n'y soit mis fin.

Effect of termination on parole

(2) An offender whose parole has been terminated is eligible for parole in accordance with section 120, 120.1, 120.2 or 120.3, as the case may be.

Effet de la cessation

(2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle d'un délinquant, celui-ci est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 120, 120.1, 120.2 ou 120.3, selon le cas.

No forfeiture of remission

(3) An offender whose parole has been terminated is not liable to forfeit

(*a*) any remission with which the offender was credited pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*; or

(*b*) any credits under the *Transfer of Offenders Act*.

Remise de peine

(3) Lorsqu'il a été mis fin à la liberté conditionnelle d'un délinquant, celui-ci continue de bénéficier de la remise de peine qu'il a méritée en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et des réductions de peines prévues par la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

Effect of revocation on parole

(4) An offender whose parole has been revoked is eligible for parole in accordance with section 120, 120.1, 120.2 or 120.3, as the case may be.

Admissibilité à la libération conditionnelle en cas de révocation

(4) Le délinquant dont la libération conditionnelle est révoquée est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 120, 120.1, 120.2 ou 120.3, selon le cas.

Exception

(5) Notwithstanding sections 122 and 123, the Board is not required to conduct a review for the purpose of parole of the case of an offender referred to in subsection (4) within one year after the date on which the offender's parole is revoked.

25. Paragraphs 140(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) a review following a suspension, cancellation, termination or revocation of parole; and

26. (1) Subparagraphs 142(1)(*b*)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence where the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code* or parole,

(2) Subparagraphs 142(1)(*b*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(v) any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence or parole,

(vi) the destination of the offender when released on unescorted temporary absence or parole, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination,

27. Paragraph 147(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the appeal is based on information or on a new parole plan that was not before the Board when it rendered the decision appealed from; or

28. Subsection 156(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

Exception

(5) Malgré les articles 122 et 123, la Commission n'est pas tenue d'examiner, aux fins de la libération conditionnelle, le cas du délinquant visé au paragraphe (4) pendant l'année qui suit la révocation de la libération conditionnelle de celui-ci.

25. Les alinéas 140(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les examens qui suivent, le cas échéant, la suspension, l'annulation, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle;

26. (1) Les sous-alinéas 142(1)*b*)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel* ou de sa libération conditionnelle,

(2) Les sous-alinéas 142(1)*b*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte ou la libération conditionnelle,

(vi) sa destination lors de sa permission de sortir sans escorte ou de sa libération conditionnelle et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

27. L'alinéa 147(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'appel est fondé sur des renseignements ou sur un nouveau projet de libération conditionnelle qui n'existaient pas au moment où la décision visée par l'appel a été rendue;

28. L'alinéa 156(4)*b*) de la même loi est abrogé.

29. Paragraph 167(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any decision, recommendation, act or omission of an official of a province supervising, pursuant to an agreement between the federal government and the government of the province, an offender on temporary absence, parole or mandatory supervision where the matter has been, is being or is going to be investigated by an ombudsman of that province.

29. L'alinéa 167(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'un fonctionnaire provincial qui, au titre d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province, surveille un délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir, de la libération conditionnelle ou de la liberté surveillée, si la question a déjà été, est ou doit être étudiée par le protecteur du citoyen de cette province.

30. Subsection 224(2) of the Act is repealed.

30. Le paragraphe 224(2) de la même loi est abrogé.

31. Sections 227 and 227.1 of the Act are repealed.

31. Les articles 227 et 227.1 de la même loi sont abrogés.

32. Section 232 of the Act and the heading before it are repealed.

32. L'article 232 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

33. Schedule I to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(*Subsections 107(1), 125(1) and 126(7)*)

33. L'annexe I de la même loi est modifiée par remplacement de la mention des renvois qui suit l'intertitre « ANNEXE I » par ce qui suit :

(*paragraphes 107(1), 125(1) et 126(7)*)

34. Schedule II to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE II" with the following:

(*Subsections 107(1) and 125(1)*)

34. L'annexe II de la même loi est modifiée par remplacement de la mention des renvois qui suit l'intertitre « ANNEXE II » par ce qui suit :

(*paragraphes 107(1) et 125(1)*)

1995, c. 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

1995, ch. 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

35. Section 90 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act* is repealed.

35. L'article 90 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

R.S., c. C-46 CRIMINAL CODE

36. Subsection 109(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of "release from imprisonment"

(4) In subparagraph (2)(*a*)(ii), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence or grant of parole.

37. Subsection 110(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "release from imprisonment"

(4) In subsection (2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence or grant of parole.

38. Paragraph 161(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the offender is sentenced to a term of imprisonment, the date on which the offender is released from imprisonment for the offence, including release on parole or mandatory supervision.

39. Subsection 742.7(4) of the Act is replaced by the following:

Conditional sentence resumes

(4) The running of any period of the conditional sentence that is to be served in the community resumes upon the release of the offender from prison on parole, on earned remission, or at the expiration of the sentence.

R.S., c. C-47 CRIMINAL RECORDS ACT

40. Section 4.3 of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

Expiration of sentence

4.3 For the purposes of section 4, a reference to the expiration according to law of a sentence of imprisonment imposed for an offence shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into account any remission that stands to the credit of the offender in respect of the offence.

L.R., ch. C-46 CODE CRIMINEL

36. Le paragraphe 109(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « libération »

(4) À l'alinéa (2)*a*), « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début de la libération conditionnelle.

37. Le paragraphe 110(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « libération »

(4) Au paragraphe (2), « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début de la libération conditionnelle.

38. Le paragraphe 161(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction peut être perpétuelle ou pour la période que le tribunal juge souhaitable, auquel cas elle prend effet à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement, à celle de sa mise en liberté à l'égard de cette infraction, y compris par libération conditionnelle, ou sous surveillance obligatoire.

39. Le paragraphe 742.7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fin de la suspension

(4) La suspension de l'exécution de l'ordonnance de sursis en ce qui touche sa durée cesse dès que le délinquant soumis à une surveillance au sein de la collectivité est libéré de prison au titre d'une libération conditionnelle ou d'une réduction de peine méritée, ou à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

L.R., ch. C-47 LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

40. L'article 4.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* est remplacé par ce qui suit :

Expiration légale de la peine

4.3 Pour l'application de l'article 4, la mention de l'expiration légale de la peine s'entend du jour d'expiration de la peine compte non tenu des réductions de peine à l'actif du délinquant.

R.S., c. S-13 DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

41. Paragraph 4(*b*) of the *Department of the Solicitor General* Act is replaced by the following:

(*b*) parole, remissions and long-term supervision within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;

LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL L.R., ch. S-13

41. L'alinéa 4*b*) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est remplacé par ce qui suit :

b) à la libération conditionnelle, aux remises de peine et à la surveillance de longue durée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

R.S., c. P-20 PRISONS AND REFORMATORIES ACT

42. (1) Subsection 6(5) of the *Prisons and Reformatories Act* is replaced by the following:

Effect of remission

(5) Where remission is credited against a sentence being served by a prisoner, the prisoner is entitled to be released from imprisonment before the expiration of the sentence.

(2) Subsection 6(7) of the Act is repealed.

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION L.R., ch. P-20

42. (1) Le paragraphe 6(5) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est remplacé par ce qui suit :

Conséquence de la réduction de peine

(5) La réduction appliquée à la peine que le prisonnier est en train de purger lui donne le droit d'être mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

(2) Le paragraphe 6(7) de la même loi est abrogé.

R.S., c. P-21 PRIVACY ACT

43. Paragraph 24(*a*) of the *Privacy Act* is replaced by the following:

(*a*) lead to a serious disruption of the individual's institutional or parole program; or

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS L.R., ch. P-21

43. L'alinéa 24*a*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire ou son programme de libération conditionnelle;

R.S., c. T-15 TRANSFER OF OFFENDERS ACT

44. Subsection 11.1(1) of the *Transfer of Offenders Act* is repealed.

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS L.R., ch. T-15

44. Le paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-32

Bill C-32

45. If Bill C-32, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code and other Acts* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-32

Projet de loi C-32

45. En cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en

force of subsection 16(2) of the other Act and section 39 of this Act, subsection 742.7(4) of the English version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

vigueur du paragraphe 16(2) de l'autre loi ou à celle de l'article 39 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 742.7(4) de la version anglaise du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Conditional sentence resumes

(4) The running of any period of the conditional sentence order that is to be served in the community resumes upon the release of the offender from prison on parole, on earned remission, or at the expiration of the sentence.

Conditional sentence resumes

(4) The running of any period of the conditional sentence order that is to be served in the community resumes upon the release of the offender from prison on parole, on earned remission, or at the expiration of the sentence.

Bill C-33

Projet de loi C-33

Bill C-33

46. If Bill C-33, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the *International Transfer of Offenders Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 40 of the other Act and section 24 of this Act, subsection 138(3) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-33

46. En cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'autre loi ou à celle de l'article 24 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 138(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

No forfeiture of remission

(3) An offender whose parole has been terminated is not liable to forfeit

(*a*) any remission with which the offender was credited pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*; or

(*b*) any credits under the *International Transfer of Offenders Act*.

Remise de peine

(3) Lorsqu'il a été mis fin à la liberté conditionnelle d'un délinquant, celui-ci continue de bénéficier de la remise de peine qu'il a méritée en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et des réductions de peines prévues par la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

Bill C-33

47. If Bill C-33, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the *International Transfer of Offenders Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, section 44 of this Act is repealed if section 42 of the other Act comes into force before section 44 of this Act comes into force.

Projet de loi C-33

47. En cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (appelé « autre loi » au présent article), si l'article 42 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 44 de la présente loi, ce dernier article est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-444

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Criminal Code (weapons trafficking)

First reading, June 13, 2003

MR. MOORE

C-444

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant le Code criminel (trafic d'armes)

Première lecture le 13 juin 2003

M. MOORE

372378

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by allowing summary proceedings to be taken against a person who commits an offence under subsection 99(1) and by providing for proceedings by way of indictment only against a person who commits an offence under subsection 99.1(1) of that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en permettant la poursuite par procédure sommaire de toute personne qui contrevient au paragraphe 99(1) et en prévoyant les poursuites par voie de mise en accusation uniquement à l'endroit des personnes qui enfreignent le paragraphe 99.1(1) de cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Criminal Code (weapons trafficking)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 99(1) of the *Criminal Code* following paragraph (*b*) is replaced by the following:

a firearm or any ammunition knowing that the person is not authorized to do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

(2) Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant le Code criminel (trafic d'armes)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 99(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Trafic d'armes

99. (1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu ou des munitions sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

(2) Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus deux cent cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines;

b) soit d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de l'une de ces peines.

2. The Act is amended by adding the following after section 99:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Weapons trafficking

99.1 (1) Every person commits an offence who

(*a*) manufactures or transfers, whether or not for consideration,

(*b*) imports or exports, or transports in transit through Canada without authorization, or

(*c*) offers to do anything referred to in paragraph (*a*) or (*b*) in respect of

a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition knowing that the person is not authorized to do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

Trafic d'armes

99.1 (1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, importe ou exporte, transporte en transit au Canada sans autorisation ou offre de fabriquer, de céder, d'importer, d'exporter ou de transporter en transit au Canada une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fifteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quinze ans, la peine minimale étant de deux ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-856

Government
Publications

C-445

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act respecting the provision of compensation to public safety officers who lost their lives while on duty

First reading, June 13, 2003

C-445

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi concernant la prestation d'un dédommagement aux agents de la sécurité publique qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions

Première lecture le 13 juin 2003

LIBRARY
JUL 5 1 2003
University of Toronto

MR. SZABO

M. SZABO

372372

SUMMARY

This enactment establishes a fund that is to receive such money as is appropriated to it by Parliament or the legislature of a province or is received by bequest or gift. The Fund is to provide compensation to the families of police and firefighters killed while on duty or in connection with their duties.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'établir un fonds destiné à recevoir les sommes qui lui sont affectées par le Parlement ou les assemblées législatives et celles qui lui sont données ou léguées. Le Fonds sert à l'indemnisation des familles des policiers et des pompiers qui perdent la vie dans l'exécution de leurs fonctions ou en raison de ces fonctions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act respecting the provision of compensation to public safety officers who lost their lives while on duty

Preamble

WHEREAS police and firefighters are required to place their lives at risk on a daily basis in the execution of their duties;

WHEREAS the employment benefits of police and firefighters often provide insufficient compensation to the families of those who are killed while on duty;

AND WHEREAS the public, who are protected by police and firefighters, owe to the families of those killed while on duty such protection and comfort as may be provided by financial compensation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Safety Officers Compensation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Fund" « *Fonds* »

"Fund" means the Public Safety Officers Compensation Fund established by subsection 3(1).

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Solicitor General of Canada.

372372

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi concernant la prestation d'un dédommagement aux agents de la sécurité publique qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions

Préambule

Attendu :

que les policiers et les pompiers mettent quotidiennement leur vie en danger dans l'exercice de leurs fonctions;

que les prestations d'emploi offertes aux policiers et aux pompiers accordent rarement un dédommagement suffisant à la famille de ces policiers et pompiers qui perdent la vie dans l'accomplissement de leur devoir;

que le public qui profite de la protection résultant des fonctions des policiers et des pompiers doit aux familles de ceux-ci qui perdent la vie dans l'accomplissement de leurs fonctions la protection et le réconfort qu'un dédommagement financier peut apporter,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le dédommagement des agents de la sécurité publique*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la sécurité publique » "*public safety officer*"

« agent de la sécurité publique » Les personnes exerçant l'une des fonctions suivantes :

a) agent de la Gendarmerie royale du Canada;

b) agent d'un corps de police constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province participante ou autorisé en vertu d'une telle loi;

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province that concludes an agreement with Her Majesty in right of Canada pursuant to a negotiation by the Minister pursuant to section 6.

"public safety officer" « *agent de la sécurité publique* »

"public safety officer" means a member of

(*a*) the Royal Canadian Mounted Police;

(*b*) a police force established by or under an authority granted by an Act of Parliament or the legislature of a participating province; or

(*c*) a firefighting service established by or under an authority granted by an Act of Parliament or the legislature of a participating province.

"regulations" « *règlements* »

"regulations" means the regulations established by the Governor in Council pursuant to section 8.

Fund established

3. (1) There is hereby established a fund to be known as the Public Safety Officers Compensation Fund into which shall be paid money

(*a*) appropriated to the Fund by Parliament or the legislature of a participating province; or

(*b*) received by gift or bequest.

Purpose of Fund

(2) The purpose of the Fund is to provide compensation to the families of public safety officers killed while on duty.

Charitable foundation

(3) The Fund is a charitable foundation within the meaning of section 149.1 of the *Income Tax Act*.

Administration of Fund

4. (1) The Fund shall be administered by a board of directors of not more than seven directors appointed by the Minister from those nominated to represent

(*a*) the Government of Canada;

(*b*) the provinces or regions of Canada;

(*c*) the bodies that represent the professional interests of police and firefighters in Canada; and

c) membre d'un corps de pompiers constitué sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi d'une province participante ou autorisé en vertu d'une telle loi.

« Fonds » "*Fund*"

« Fonds » Le Fonds d'indemnisation des agents de la sécurité publique constitué en vertu du paragraphe 3(1).

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« province participante » "*participating province*"

« province participante » Province qui a conclu un accord avec Sa Majesté du chef du Canada à la suite de négociations menées conformément à l'article 6.

« règlements » "*regulations*"

« règlements » Les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 8.

Constitution du Fonds

3. (1) Est constitué le fonds appelé Fonds d'indemnisation des agents de la sécurité publique destiné à recevoir :

a) les sommes affectées au Fonds par le Parlement ou par l'assemblée législative d'une province participante;

b) les sommes qui lui sont léguées ou données.

Objet du Fonds

(2) Le Fonds a pour objet de pourvoir à l'indemnisation des familles d'agents de la sécurité publique qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

Fondation de bienfaisance

(3) Le Fonds est une fondation de bienfaisance au sens de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Administration du Fonds

4. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration comptant au plus sept administrateurs nommés par le ministre parmi ceux proposés pour représenter :

a) le gouvernement du Canada;

b) les provinces ou les régions du Canada;

c) les organismes qui représentent les intérêts professionnels des policiers et des pompiers au Canada;

(*d*) the families of police and firefighters.

d) les familles des policiers et des pompiers.

Chairperson and Vice-Chairperson

(2) The Minister shall name one of the directors to be Chairperson and one to be Vice-Chairperson of the board of directors.

(2) Le ministre nomme parmi les administrateurs un président et un vice-président du conseil d'administration.

Présidence et vice-présidence

Term of office, expenses

(3) The directors shall serve such term or terms of office and receive such reimbursement of expenses as may be provided for in the regulations.

(3) Les administrateurs occupent leur charge pour la durée fixée par règlement et ils ont droit au remboursement, conformément aux règlements, des frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Mandats et frais

Executive Director

5. The board of directors may appoint an Executive Director to manage the Fund, subject to the directions of the board, who shall receive such remuneration and reimbursement of expenses as may be provided for in the regulations.

5. Le conseil d'administration peut nommer un directeur général pour gérer le Fonds conformément aux directives que le conseil lui donne. Le directeur général ainsi nommé a droit à la rémunération et au remboursement, déterminés par règlement, des frais entraînés par l'accomplissement de ses fonctions.

Directeur général

Agreements

6. The Minister may conclude agreements providing for provinces to provide money to the Fund and for families of public safety officers in police forces and firefighting services within the jurisdiction of the province in question to be entitled to the benefits provided from the Fund.

6. Le ministre peut conclure avec les provinces des accords prévoyant l'affectation de sommes par la province au Fonds et le droit pour les familles des agents de la sécurité publique des corps de police et de pompiers relevant de la compétence de la province en cause d'être indemnisées par le Fonds.

Accords avec les provinces

Benefits

7. The family of a public safety officer killed

(*a*) while on duty,

(*b*) while off duty but while carrying out an activity related to public safety,

(*c*) because of the position the officer holds as a public safety officer, or

(*d*) because of anything done by the officer acting pursuant to an authority that derives from the position the officer holds as a public safety officer

shall receive such benefit from the Fund as is provided for by the regulations.

7. La famille d'un agent de la sécurité publique qui perd la vie dans les circonstances suivantes a droit d'être indemnisée par le Fonds conformément aux modalités fixées par règlement :

a) l'agent a perdu la vie alors qu'il était en devoir;

b) au moment où il a perdu la vie, l'agent n'était pas en devoir, mais il accomplissait un acte lié à la sécurité publique;

c) l'agent a perdu la vie à cause de sa fonction d'agent de la sécurité publique;

d) l'agent a perdu la vie à cause d'un acte qu'il a accompli dans l'exercice d'un pouvoir qu'il possédait à titre d'agent de la sécurité publique.

Indemnités

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing those persons who are to be considered as the family of a public safety officer for the purposes of this Act, which may include the spouse, children, parents or

8. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires pour :

a) déterminer qui sont les personnes constituant des membres de la famille d'un agent de la sécurité publique pour l'application de la présente loi, il peut s'agir

Règlements

others who were dependent on the officer or who were related to the officer and were part of the officer's household;

(*b*) establishing the circumstances in which a benefit may be paid under section 7;

(*c*) directing the manner in which the assets of the Fund may be acquired, held, invested, accounted for and disposed of;

(*d*) establishing the amount of compensation that may be paid to the family of a public safety officer and the factors to be considered in setting the amount, including other compensation that may be payable to the family;

(*e*) providing for compensation to be paid in one or more lump sums or in periodic payments and for compensation to be paid directly to the members of the family or to a provider of services to the members of the family, or to both;

(*f*) providing for the remuneration of the Executive Director of the Fund and the reimbursement of the expenses of the directors and the Executive Director of the Fund; and

(*g*) providing for any other matter that may be necessary for the fulfilment of the purposes of this Act.

notamment de son conjoint, de ses enfants, ses parents ou encore d'autres personnes à sa charge ou qui étaient liées avec lui et faisaient partie de son ménage;

b) déterminer les circonstances dans lesquelles les indemnités prévues à l'article 7 peuvent être payées;

c) déterminer les modalités de gestion des biens du Fonds en ce qui concerne leur acquisition, leur possession, la comptabilité qui en est faite, et leur aliénation;

d) déterminer les indemnités à payer à la famille des agents de la sécurité publique et les facteurs à prendre en compte pour déterminer les indemnités pécuniaires et les autres formes de dédommagement payables à la famille;

e) déterminer si les indemnités sont payées en un paiement unique, en plusieurs versements ou en paiements périodiques, et si les indemnités sont payées directement aux membres de la famille de l'agent ou aux fournisseurs de services ou selon une combinaison de ces modalités;

f) déterminer la rémunération du directeur général du Fonds et les frais qui sont remboursés au directeur général et aux administrateurs;

g) pourvoir à tout autre objet nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-446

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act

First reading, September 17, 2003

MS. CHAMBERLAIN

C-446

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Première lecture le 17 septembre 2003

M^ME CHAMBERLAIN

LIBRARY
OCT 21 2003

372363

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to provide for a minimum sentence of imprisonment for a person convicted of growing or producing cannabis (marihuana) and to provide for a greater punishment for a person convicted of the same offence on a subsequent occasion.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir pour toute personne reconnue coupable de culture ou de production de cannabis (marihuana) une peine minimale d'emprisonnement et une peine plus sévère en cas de récidive.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act

1996, c. 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 7(2)(*b*) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

(*b*) where the subject-matter of the offence is cannabis (marihuana) produced from more than twenty-five plants but from not more than fifty plants, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than ten years, and a fine of five thousand dollars;

(*b*.1) where the subject-matter of the offence is cannabis (marihuana) produced from more than twenty-five plants but from not more than fifty plants, is guilty of an indictable offence and liable, in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than ten years, and a fine of one hundred thousand dollars;

(*b*.2) where the subject-matter of the offence is cannabis (marihuana) produced from more than fifty plants, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than fourteen years, and a fine of twenty-five thousand dollars;

(*b*.3) where the subject-matter of the offence is cannabis (marihuana) produced from more than fifty plants, is guilty of an indictable offence and liable, in the case of a

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1996, ch. 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 7(2)*b*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de cannabis (marihuana) produit à partir de plus de vingt-cinq mais d'au plus cinquante plants, un acte criminel passible d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de dix ans, et d'une amende de cinq mille dollars;

b.1) dans le cas de cannabis (marihuana) produit à partir de plus de vingt-cinq mais d'au plus cinquante plants, un acte criminel passible, en cas de récidive, d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de dix ans, et d'une amende de cent mille dollars;

b.2) dans le cas de cannabis (marihuana) produit à partir de plus de cinquante plants, un acte criminel passible d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de quatorze ans, et d'une amende de vingt-cinq mille dollars;

b.3) dans le cas de cannabis (marihuana) produit à partir de plus de cinquante plants, un acte criminel passible, en cas de récidive, d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de quatorze ans, et d'une amende de cent mille dollars;

second or subsequent offence, to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than fourteen years, and a fine of one hundred thousand dollars;

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-38

2. If Bill C-38, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act* (the "other Act") receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 6 of the other Act and section 1 of this Act, paragraphs 7(3)(*c*) and (*d*) of the *Controlled Drugs and Substances Act* are replaced by the following:

(*c*) more than twenty-five but not more than fifty plants is guilty of an offence and liable, on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than ten years, and a fine of five thousand dollars;

(*d*) more than twenty-five but not more than fifty plants is guilty of an offence and liable, on conviction on indictment, in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than ten years, and a fine of one hundred thousand dollars;

(*e*) more than fifty plants is guilty of an indictable offence and liable, on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than fourteen years, and a fine of twenty five thousand dollars; or

(*f*) more than fifty plants is guilty of an offence and liable, on conviction on indictment, in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term of not less than two years less a day and not more than fourteen years, and a fine of one hundred thousand dollars.

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-38

2. En cas de sanction du projet de loi C-38 déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« l'autre loi »), à l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'autre loi ou de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 7(3)*c*) et *d*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sont remplacés par ce qui suit :

c) de plus de vingt-cinq mais d'au plus cinquante plants commet un acte criminel passible d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de dix ans, et d'une amende de cinq mille dollars;

d) de plus de vingt-cinq mais d'au plus cinquante plants commet un acte criminel passible, en cas de récidive, d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de dix ans, et d'une amende de cent mille dollars;

e) de plus de cinquante plants commet un acte criminel passible d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de quatorze ans, et d'une amende de vingt-cinq mille dollars;

f) de plus de cinquante plants commet un acte criminel passible, en cas de récidive, d'un emprisonnement minimal de deux ans moins un jour et maximal de quatorze ans, et d'une amende de cent mille dollars.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-447

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-447

An Act to protect the institution of marriage

First reading, September 18, 2003

MR. HILL (*Macleod*)

C-447

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-447

Loi visant à protéger l'institution du mariage

Première lecture le 18 septembre 2003

M. HILL (*Macleod*)

OCT 21 2003
University of Toronto

372404

SUMMARY

The purpose of this enactment is to define marriage in its historic sense.

SOMMAIRE

Le texte vise à définir le terme « mariage » dans son sens historique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-447

An Act to protect the institution of marriage

Preamble

WHEREAS marriage has from time immemorial been recognized as the union of one man and one woman to the exclusion of all others;

WHEREAS, because of certain court decisions, it is now necessary to clarify the meaning of marriage;

WHEREAS the Parliament of Canada, representing all Canadians, must be the final authority with respect to social policy decisions;

WHEREAS it is within the constitutional jurisdiction of the provinces to provide appropriate legal recognition to relationships other than marriage;

AND WHEREAS the protection of marriage as an institution is a matter of great public concern;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*.

Meaning of marriage

2. Marriage is the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others.

PROJET DE LOI C-447

Loi visant à protéger l'institution du mariage

Préambule

Attendu :

que le mariage est reconnu depuis des temps immémoriaux comme l'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne;

qu'il est devenu nécessaire, en raison de certaines décisions judiciaires, de clarifier le sens du terme « mariage »;

qu'il appartient au Parlement du Canada, qui représente tous les Canadiens, de trancher de façon définitive les questions en matière de politique sociale;

que les provinces ont la compétence constitutionnelle pour prévoir la reconnaissance juridique des relations autres que le mariage;

que la protection de l'institution du mariage est une question qui préoccupe vivement le public,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage*.

Sens de « mariage »

2. Le mariage est l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne.

372404

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government Publications

C-448

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-448

An Act to amend the Food and Drugs Act (genetically modified food)

First reading, September 19, 2003

MR. CACCIA

C-448

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-448

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (aliments transgéniques)

Première lecture le 19 septembre 2003

M. CACCIA

372402

SUMMARY

This enactment provides for all foods or food ingredients that are or that contain genetically modified material to be labelled to this effect, in accordance with the regulations. It does not apply to content of genetically modified material in a food or in a food ingredient below one percent, to allow for the practical limitations that exist in the avoidance of contamination.

This labelling will allow for research and post-release monitoring of potential health effects of genetically modified foods. It will also enable purchasers to decide whether to purchase products containing genetically modified material.

As this applies at all stages of sale, it will require the genetic history of a food or food ingredient to be recorded and traced through all stages of distribution, manufacture, processing, packaging and sale.

Purchasers at all stages, from production to retail sale, must require the vendor to undertake in writing that the requirements of the Act and the regulations have been complied with. This will ensure the integrity of the documentation trail, facilitate accurate labelling and prevent incorrectly labelled or unlabelled material reaching the consumer.

The enactment allows for the requirement for labelling to be brought into force with respect to different foods, as soon as the relevant regulations are made, and time has been allowed to enable the necessary procedures and controls to be put in place.

This enactment will not affect the right of a vendor to apply voluntary labelling describing a food as being "GM free", if that is the case.

The existing provisions of the *Food and Drugs Act* for inspection, enforcement, offences and penalties apply. New offences related to false, misleading or incomplete labelling are established and include persons who are wilfully blind to defects in labelling. These offences would incur the existing penalties in that Act, which include fines up to $250,000 and imprisonment for up to three years.

The existing power to exempt foods from the provisions of the Act is limited so that foods may not be exempted from the provisions respecting labelling of genetically modified foods, except packaged specialty foods that are unlikely to be a significant or essential part of a diet and that are labelled to show that they have been exempted from the requirement to declare the genetically modified content.

Provision is made for the Minister to initiate research into the long-term effects of the consumption of genetically modified food on human health.

SOMMAIRE

Le texte exige que tous les aliments ou ingrédients alimentaires qui sont ou contiennent des éléments génétiquement modifiés soient étiquetés en conséquence, de la manière prévue par les règlements. Sont exemptés de cette exigence les aliments et ingrédients alimentaires dont les éléments génétiquement modifiés représentent une proportion de moins de un pour cent du contenu, laquelle entre dans les limites établies en pratique pour prévenir la contamination.

Cet étiquetage doit servir à des fins de recherche et permettre de contrôler, après la distribution des aliments transgéniques, les effets que ceux-ci peuvent avoir sur la santé. En outre, le consommateur peut ainsi être en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'achat de produits contenant des éléments génétiquement modifiés.

Étant donné que l'exigence d'étiquetage s'applique à tous les niveaux de vente, l'historique génétique d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire doit être établie et consignée à toutes les étapes de la distribution, de la fabrication, de la transformation, de l'emballage et de la vente.

Les acheteurs doivent, à tous les niveaux, de la production à la vente au détail, exiger du vendeur une attestation de la conformité du produit aux exigences de la loi et des règlements. Cela permettra de garantir que les produits sont bien documentés, favorisera l'exactitude des étiquettes et empêchera les produits dont l'étiquette est erronée ou absente d'être offerts aux consommateurs.

L'exigence d'étiquetage prendra effet à l'égard des différents aliments dès la prise des règlements pertinents et un délai est prévu pour permettre la mise en place des procédures et mécanismes de contrôle nécessaires.

Le texte ne touche d'aucune façon le droit du vendeur d'étiqueter volontairement un aliment afin d'indiquer qu'il est exempt de tout élément génétiquement modifié, le cas échéant.

Les dispositions existantes de la *Loi sur les aliments et drogues* qui ont trait à l'inspection, aux mesures d'application, aux infractions et aux peines s'appliquent. L'étiquetage comportant des déclarations fausses, trompeuses ou incomplètes fait l'objet de nouvelles infractions et celles-ci s'étendent aux personnes qui font délibérément abstraction des erreurs ou omissions dans l'étiquetage. Ces infractions sont passibles des peines prévues par cette loi, notamment une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans.

Le pouvoir d'exempter des aliments de l'application de la loi est limité de manière que l'exemption de l'étiquetage obligatoire des aliments transgéniques n'est permise que s'il s'agit d'aliments spéciaux emballés qui ne sont pas susceptibles d'être des éléments essentiels ou importants d'un régime alimentaire et si leur étiquetage indique qu'ils sont exemptés de l'exigence de déclaration du contenu génétiquement modifié.

Par ailleurs, le ministre se voit confier la responsabilité de faire entreprendre des recherches pour évaluer les effets à long terme de la consommation d'aliments transgéniques sur la santé humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-448

An Act to amend the Food and Drugs Act (genetically modified food)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"genetically modified food" *« aliment transgénique »*

"genetically modified food" means a food that is derived from a plant, animal, microorganism or other biological entity capable of transferring or replicating genetic material, including sterile organisms, viruses and viroids when such entity possesses a novel combination of genetic material obtained through the use of modern biotechnology;

"modern biotechnology" *« biotechnologie moderne »*

"modern biotechnology" means the application of

(*a*) *in vitro* nucleic acid techniques, including recombinant deoxyribonucleic acid (DNA) and direct injection of nucleic acid into cells or organelles, or

(*b*) fusion of cells beyond the taxonomic family,

that overcome natural physiological reproductive or recombinant barriers and that are not techniques used in traditional breeding and selection;

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-448

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (aliments transgéniques)

L.R., ch. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aliment transgénique » *"genetically modified food"*

« aliment transgénique » Aliment provenant d'un végétal, d'un animal, d'un micro-organisme ou de toute autre entité biologique qui est capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes, et qui possède une combinaison inédite de matériel génétique obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

« biotechnologie moderne » *"modern biotechnology"*

« biotechnologie moderne » L'une ou l'autre des méthodes suivantes qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique :

a) l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, notamment la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou des organites;

b) la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique.

2. The Act is amended by adding the following after section 7:

Labelling of genetically modified food

7.1 (1) No person shall sell or offer for sale a food that contains more than one per cent of a genetically modified food, unless it is labelled with a statement

(*a*) that it is or contains an ingredient that is genetically modified; and

(*b*) which food or food ingredient is derived from genetic modification.

Applies to sales at all levels

(2) Subsection (1) applies to food that is being sold or offered for sale at retail, at wholesale or between stages of production, processing or distribution.

Packaged foods

(3) In the case of food that is packaged in the way in which they will be sold or offered for sale, the labelling required by subsection (1) must be on each package that may be sold separately, in accordance with the regulations.

Bulk or unpackaged food

(4) In the case of food that is sold or offered for sale without being packaged, or in bulk, the labelling required by subsection (1) must be effected in statements in the documents of sale or on signs placed on or by the food, in accordance with the regulations.

Documentation trail

7.2 Every person who contracts to purchase any food for the purpose of manufacture, processing, distribution, packaging or sale at wholesale or retail, shall

(*a*) obtain from the vendor a certificate in the prescribed form stating

(i) that the food will, at the time of delivery to the purchaser, be labelled in accordance with section 7.1, and

(ii) that the food has been grown, raised, produced, stored, pooled, transported, processed, tested and packaged in accordance with the regulations; and

(*b*) obtain from the vendor copies of all documents relating to the application of section 7.1 to the food that have been

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Étiquetage des aliments transgéniques

7.1 (1) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un aliment qui contient plus de un pour cent d'un aliment transgénique, à moins qu'il ne porte une étiquette indiquant :

a) qu'il est ou contient un ingrédient génétiquement modifié;

b) quel aliment ou ingrédient alimentaire résulte d'une modification génétique.

Niveaux de vente

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aliments vendus ou mis en vente au niveau de vente en gros ou au détail ou entre les stades de la production, de la transformation ou de la distribution.

Aliments emballés

(3) Dans le cas d'un aliment emballé tel qu'il sera vendu ou mis en vente, l'étiquetage prévu au paragraphe (1) doit figurer, conformément aux règlements, sur chaque emballage pouvant être vendu séparément.

Aliments en vrac ou non emballés

(4) Dans le cas d'un aliment vendu ou mis en vente en vrac ou sans emballage, l'étiquetage prévu au paragraphe (1) doit être sous forme de mentions figurant sur les documents de vente ou sur des affiches apposées sur l'aliment ou à proximité de celui-ci, conformément aux règlements.

Documents pertinents

7.2 Quiconque s'engage, par contrat, à acheter un aliment pour la fabrication, la transformation, la distribution, l'emballage ou la vente en gros ou au détail doit obtenir du vendeur les documents suivants :

a) une attestation établie en la forme réglementaire qui précise que l'aliment :

(i) sera, au moment de sa livraison à l'acheteur, étiqueté en conformité avec l'article 7.1,

(ii) a été cultivé, élevé, produit, entreposé, mis en commun, transporté, transformé, mis à l'essai et emballé en conformité avec les règlements;

b) une copie de tous les documents relatifs à l'application de l'article 7.1 à l'aliment qui

generated by or supplied to the vendor and that relate to the ability of the purchaser to label the food in compliance with this Act when the food is subsequently sold or processed and sold by the purchaser.

ont été établis par le vendeur ou fournis à celui-ci et qui aideront l'acheteur à étiqueter l'aliment en conformité avec la présente loi lorsqu'il le vendra ou le transformera et le vendra.

Lists of genetically modified food

7.3 The Minister shall maintain, and make available for public inspection during normal business hours, including by electronic means, lists of foods that are being offered for sale in Canada that have a content of more than one percent of material that is genetically modified and shall provide copies thereof on request at a cost not exceeding ten cents per page.

7.3 Le ministre établit et met à la disposition du public, pour consultation pendant les heures ouvrables normales, notamment par des moyens électroniques, des listes des aliments mis en vente au Canada qui contiennent plus de un pour cent d'éléments génétiquement modifiés et en fournit des copies sur demande au prix d'au plus dix cents la page.

Liste des aliments transgéniques

Research

7.4 (1) The Minister shall cause research to be carried out into

(*a*) the general long-term effects of the consumption of genetically modified food on human health;

(*b*) the possibility of unexpected gene interaction in genetically modified foods;

(*c*) the possibility of novel genetic, biochemical, immunological or toxicological hazards arising from the consumption of genetically modified foods; and

(*d*) long-term animal feeding trials involving genetically modified feed.

7.4 (1) Le ministre fait mener des recherches sur :

a) les effets généraux à long terme que la consommation d'aliments transgéniques produit sur la santé humaine;

b) la possibilité d'une interaction génique inattendue dans les aliments transgéniques;

c) les nouveaux risques génétiques, biochimiques, immunologiques ou toxicologiques découlant de la consommation d'aliments transgéniques;

d) les essais à long terme effectués sur des animaux qui comportent la consommation d'aliments transgéniques pour animaux.

Recherches

Health impact

(2) Using information from the labelling required by section 7.1, the Minister shall cause research and epidemiological studies to be carried out into the levels of consumption of genetically modified foods in Canada and the impact on human health of the genetically modified foods that are observed to have been purchased for consumption.

(2) Le ministre fait effectuer, à l'aide des renseignements provenant de l'étiquetage prévu à l'article 7.1, des recherches et des études épidémiologiques sur les niveaux de consommation d'aliments transgéniques au Canada et les effets que produisent sur la santé humaine les aliments transgéniques dont l'achat pour consommation a été constaté.

Effets sur la santé

Data collection

(3) The Minister shall cause information obtained from the labelling required by section 7.1 to be collected in the manner prescribed by the regulations and maintained for use in the post-release monitoring, tracing and reporting of future health problems.

(3) Le ministre fait recueillir, de la manière réglementaire, les renseignements provenant de l'étiquetage prévu à l'article 7.1 et les fait conserver pour utilisation dans le cadre du contrôle postérieur à la distribution, du dépistage et de la déclaration des problèmes de santé futurs.

Collecte de renseignements

Offences

7.5 No person shall

(*a*) make a false, misleading or incomplete statement on a label required by section 7.1 or a certificate required by section 7.2;

(*b*) sell or offer for sale any food knowing that it bears or is accompanied by a statement described in paragraph (*a*); or

(*c*) sell or offer for sale any food having reasonable grounds to suspect that it bears or is accompanied by a statement described in paragraph (*a*) and being wilfully blind to such grounds.

Infractions

7.5 Il est interdit à toute personne :

a) de faire une déclaration fausse, trompeuse ou incomplète sur l'étiquette visée à l'article 7.1 ou dans l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

b) de vendre ou de mettre en vente un aliment dont elle sait qu'il porte une déclaration visée à l'alinéa *a*) ou est accompagné d'une telle déclaration;

c) de vendre ou de mettre en vente un aliment alors qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il porte une déclaration visée à l'alinéa *a*) ou est accompagnée d'une telle déclaration et qu'elle en fait abstraction de façon délibérée.

3. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) prescribing the procedures that must be followed, precautions that must be taken and records that must be kept in the growing, raising, production, storage, pooling, transportation, processing, testing and packaging of foods or any thing that will become a food, in order to enable the content of genetically modified material in the food to be ascertainable at all times and to ensure the accuracy of the labelling required by section 7.1 and the certification required by section 7.2;

(*j*.2) defining the size, and location of a label that is required pursuant to section 7.1 and the manner of labelling;

(*j*.3) defining the size and location of signs required by subsection 7.1(4);

(*j*.4) prescribing the size and colour of the print on a label required by section 7.1;

(*j*.5) with respect to foods that are not packaged or are in bulk at retail, the form, manner and placement of signs to effect the labelling required by section 7.1;

(*j*.6) with respect to sales other than at retail, defining the form and manner of showing the information required in a certificate required by section 7.2;

3. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) prévoir la procédure à suivre, les précautions à prendre et les dossiers à conserver à l'égard de la culture, de l'élevage, de la production, de l'entreposage, de la mise en commun, du transport, de la transformation, de la mise à l'essai et de l'emballage d'un aliment ou de toute chose qui deviendra un aliment, afin de permettre la détermination de la teneur de l'aliment en éléments génétiquement modifiés et d'assurer l'exactitude de l'étiquetage prévu à l'article 7.1 et de l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

j.2) fixer la taille et l'emplacement de l'étiquette visée à l'article 7.1 et préciser le mode d'étiquetage;

j.3) préciser la taille et l'emplacement des affiches visées au paragraphe 7.1(4);

j.4) prescrire la taille et la couleur des caractères des mentions figurant sur l'étiquette visée à l'article 7.1;

j.5) prévoir, pour les aliments non emballés ou les aliments en vrac destinés à la vente au détail, la forme et les modalités d'apposition des affiches sur lesquelles doit figurer l'étiquetage prévu à l'article 7.1;

(*j*.7) requiring those who sell genetically modified foods to the consumer to submit information on sales to the Minister for research and specifying the frequency, manner and form of submission;

j.6) pour les ventes autres que les ventes au détail, préciser la forme et la manière de présenter les renseignements à inclure dans l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

j.7) obliger toute personne qui vend des aliments transgéniques aux consommateurs à fournir au ministre, à des fins de recherches des renseignements sur les ventes et préciser la fréquence, la manière et la forme de présentation de ces renseignements;

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limitation on exemptions

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*j*), no food may be exempted from the application of section 7.1 or 7.2 unless

(*a*) it is a packaged specialty food;

(*b*) the Minister is of the opinion that it is unlikely to be a significant or essential part of a diet; and

(*c*) it is required as a condition of the exemption to be labelled to show that it has been exempted from the requirement to declare the genetically modified content.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)*j*), aucun aliment ne peut être exempté de l'application des articles 7.1 ou 7.2, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées : Restriction

a) il s'agit d'un aliment spécial emballé;

b) le ministre estime qu'il est peu probable que l'aliment soit un élément important ou essentiel d'un régime alimentaire;

c) l'une des conditions de l'exemption est que l'étiquetage de l'aliment fasse état de l'exemption de l'exigence de déclaration du contenu génétiquement modifié.

Coming into force

4. (1) This Act comes into effect on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

4. (1) La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Entrée en vigueur

Order respecting certain foods

(2) An order under subsection (1) may bring this Act into effect with respect to one or more foods or food ingredients.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut prévoir l'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard d'un ou de plusieurs aliments ou ingrédients alimentaires. Décret visant certains aliments

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

G...
P...

C-449

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to amend the Nuclear Energy Act and the Nuclear Safety and Control Act

First reading, September 22, 2003

MR. CHATTERS

C-449

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Première lecture le 22 septembre 2003

M. CHATTERS

372371

SUMMARY

This enactment amends the *Nuclear Energy Act* and the *Nuclear Safety Control Act* in order to bring Atomic Energy of Canada Limited, the federal organization responsible for research, development and marketing of nuclear energy, and the Canadian Nuclear Safety Commission, the regulator of nuclear matters, accountable to different Ministers. Currently, these bodies are accountable to the Minister of Natural Resources. With the enactment, Atomic Energy of Canada Limited would be accountable to the Minister of Industry and the Canadian Nuclear Safety Commission, to the Minister of the Environment. The enactment also permits the transfer of shares of Atomic Energy of Canada Limited held by the Minister of Natural Resources to the Minister of Industry.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'énergie nucléaire* et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* afin qu'Énergie atomique du Canada, l'organisme fédéral responsable de la recherche sur l'énergie nucléaire, de son exploitation et de sa commercialisation, ainsi que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'organisme de réglementation des questions nucléaires, relèvent de ministres différents. À l'heure actuelle, ces organismes relèvent du ministre des Ressources naturelles. Avec les modifications, Énergie atomique du Canada relèvera du ministre de l'Industrie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire, du ministre de l'Environnement. Le texte prévoit également le transfert au ministre de l'Industrie des actions d'Énergie atomique du Canada détenues par le ministre des Ressources naturelles.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-449

An Act to amend the Nuclear Energy Act and the Nuclear Safety and Control Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Amendment Act*, 2003.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2003 modifiant les lois nucléaires.*

R.S., c. A-16

NUCLEAR ENERGY ACT

LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L.R., ch. A-16

2. The definition "Minister" in section 2 of the *Nuclear Energy Act* is replaced by the following:

"Minister" means the Minister of Industry;

"Minister"
« *ministre* »

2. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'énergie nucléaire*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre »
"*Minister*"

3. The Act is amended by adding the following after section 11:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Transfer of shares

11.1 (1) Any shares of the company Atomic Energy of Canada Limited that are held or owned by the Minister of Natural Resources under subsection 11(1) as it read immediately before the coming into force of this section are hereby transferred to the Minister of Industry who is hereby authorized to acquire the shares.

11.1 (1) Toutes les actions d'Énergie atomique du Canada détenues par le ministre des Ressources naturelles en vertu du paragraphe 11(1), dans la version de celui-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont transférées au ministre de l'Industrie qui est autorisé à les acquérir.

Transfert des actions

Registration and holding of shares

(2) The shares transferred to the Minister by subsection (1) shall be registered in the books of the company Atomic Energy of Canada Limited in the name of the Minister and shall be held or owned, as the case may be, by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

(2) Les actions transférées au ministre en vertu du paragraphe (1) sont incrites aux livres de la compagnie Énergie atomique du Canada au nom du ministre et il les détient en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Inscription et détention des actions

4. The definition "Minister" in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of the Environment.

4. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-450

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act in order to protect the legal definition of "marriage" by invoking section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

First reading, September 23, 2003

MR. PANKIW

C-450

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés

Première lecture le 23 septembre 2003



M. PANKIW

372113

Summary

The purpose of this enactment is to legally define the word "marriage". Marriage is defined as being a union between one man and one woman as husband and wife. Also, this enactment will protect the legal definition of "marriage" from challenge in the courts under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Sommaire

Le texte a pour objet de définir juridiquement le mot « mariage » comme étant l'union d'un homme et d'une femme en tant qu'époux. De plus, le texte aura pour effet de protéger la définition juridique de « mariage » des contestations devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act in order to protect the legal definition of "marriage" by invoking section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

Preamble

WHEREAS marriage, as defined between one man and one woman, has from time immemorial been firmly grounded in our legal tradition, one that is itself a reflection of long standing community values;

WHEREAS the preservation of marriage as an institution is a matter of deep public concern and interest to the Canadian public, for it is the foundation of family and society;

WHEREAS the solemnization of marriage honours these principles;

AND WHEREAS the people of Canada wish to provide and protect a legal definition of "marriage" that will not be challenged in the courts under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

1990, c. 46

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting and protecting marriage in Canada

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés

Préambule

Attendu :

que le mariage, tel qu'il est défini, soit entre un homme et une femme, est depuis des temps immémoriaux fermement enraciné dans notre tradition juridique, qui elle-même est le reflet de valeurs traditionnelles de la société;

que la sauvegarde du mariage en tant qu'institution est une question qui préoccupe et intéresse profondément les Canadiens, parce qu'il est le fondement de la famille et de la société;

que la célébration du mariage honore ces principes;

que les Canadiens souhaitent prévoir une définition juridique de « mariage » qui ne sera pas contestée devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la protéger,

1990, ch. 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le mariage et sa protection au Canada

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Marriage Act.*

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

Definition of "marriage"

1.1 In this Act, "marriage" means a legal union of one man and one woman as husband and wife.

4. The Act is amended by adding the following after section 4:

Use in other enactments

4.1 Where the word "marriage" is used in an enactment, it has the same meaning given by section 1.1.

Express declaration of exception

4.2 The definition "marriage" in section 1.1 operates notwithstanding sections 2, 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.*

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage au Canada.*

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Définition de « mariage »

1.1 Dans la présente loi, « mariage » s'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme en tant qu'époux.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Utilisation dans d'autres textes

4.1 Dans tout autre texte, « mariage » a le sens qui lui est attribué par l'article 1.1.

Dérogation par déclaration expresse

4.2 La définition de « mariage » qui figure à l'article 1.1 a effet indépendamment des articles 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-451

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to prevent psychological harassment in the workplace and to amend the Canada Labour Code

First reading, September 24, 2003

MS. BOURGEOIS

C-451

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi visant la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail et modifiant le Code canadien du travail

Première lecture le 24 septembre 2003

M^ME BOURGEOIS

LIBRARY
NOV 13 2003
University of

372360

SUMMARY

This enactment defines psychological harassment and abuse of power, requires the public service of Canada to provide its employees with employment free of psychological harassment, and requires every employee of the public service of Canada to disclose behaviour that is contrary to these principles.

The enactment also provides for the exercise of recourse, the imposition of fines and the taking of remedial action when an employee who has made a disclosure is subjected to retaliation.

Lastly, the enactment amends the *Canada Labour Code* to prohibit acts of psychological harassment.

SOMMAIRE

Dans un premier temps, le texte définit le harcèlement psychologique et l'abus de pouvoir puis oblige l'administration publique fédérale à offrir aux fonctionnaires un milieu de travail qui en soit exempt. Il crée une obligation pour tout fonctionnaire de dénoncer les conduites contraires à ces principes.

Le texte prévoit également l'exercice de recours et l'imposition d'amendes et de mesures correctives lorsque le fonctionnaire qui a produit une dénonciation est victime de représailles.

Finalement, il modifie le *Code canadien du travail* pour qu'y soient ajoutés les cas de harcèlement psychologique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to prevent psychological harassment in the workplace and to amend the Canada Labour Code

Preamble

WHEREAS the *Canadian Human Rights Act* prohibits discrimination on the grounds of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted;

WHEREAS, in addition to providing this protection, the Government of Canada affirms that, in every workplace under its authority, every employee is entitled to employment free of psychological harassment;

WHEREAS the Government of Canada, being an employer concerned about the well-being of its employees, has a duty to take concrete action to prevent any form of psychological harassment in the workplace;

WHEREAS every case of psychological harassment in the workplace must be disclosed, investigated and dealt with through remedial or disciplinary action, including termination of employment;

AND WHEREAS a person subjected to psychological harassment must have the right to exercise recourse and obtain redress, and a person who discloses such harassment must be protected against any threat or retaliation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi visant la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail et modifiant le Code canadien du travail

Préambule

Attendu :

que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la discrimination fondée sur un motif de distinction illicite tels la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée;

que, outre la protection susdite, le gouvernement du Canada soutient que, dans les milieux relevant de sa compétence, tout fonctionnaire a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique;

que le gouvernement du Canada, à titre d'employeur soucieux du bien-être de ses employés, a l'obligation de mettre en place des mesures concrètes afin de prévenir toute forme de harcèlement psychologique en milieu de travail;

que les cas de harcèlement psychologique en milieu de travail doivent être dénoncés et faire l'objet d'enquêtes et de mesures correctives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement;

qu'il est nécessaire d'accorder aux victimes de harcèlement psychologique le droit d'exercer des recours et d'obtenir des mesures de redressement et qu'il importe de protéger les dénonciateurs contre toutes menaces ou représailles,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Workplace Psychological Harassment Prevention Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the commissioner of the Public Service Commission designated as the Commissioner for the Prevention of Psychological Harassment in the Workplace.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the Psychological Harassment Complaints Committee established by section 8.

"disciplinary action" « *mesure disciplinaire* »

"disciplinary action" means any negative or punitive action in respect of an employee or the employee's conditions of employment, and includes

(*a*) a financial penalty; and

(*b*) suspension or termination of emloyment.

"employee" « *fonctionnaire* »

"employee" has the same meaning as in the *Public Service Employment Act.*

"law in force in Canada" « *loi en vigueur au Canada* »

"law in force in Canada" means any Act of Parliament or of the legislature of a province and any regulations made under such an Act.

"psychological harassment" « *harcèlement psychologique* »

"psychological harassment" means

(*a*) any vexatious behaviour in the form of hostile, inappropriate and unwanted conduct, verbal comments, actions or gestures that affects an employee's dignity or psychological or physical integrity and that results in a harmful workplace for the employee, and

(*b*) any abuse of authority, including intimidation, threats, blackmail or coercion, that occurs when a person improperly uses the power or authority inherent in the person's position to endanger an employee's job, undermine the employee's job performance, threaten the economic livelihood of the employee or interfere in any other way with the career of the employee;

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » *"Committee"*

« comité » Le comité des plaintes en matière de harcèlement psychologique constitué en vertu de l'article 8.

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire de la Commission de la fonction publique désigné à titre de Commissaire à la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail.

« fonctionnaire » *"employee"*

« fonctionnaire » S'entend au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

« fonction publique » *"Public Service"*

« fonction publique » Les secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

« harcèlement psychologique » *"psychological harassment"*

« harcèlement psychologique » S'entend :

a) d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes qui sont hostiles, inopportuns et non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du fonctionnaire et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste;

b) de l'abus d'autorité qui se produit lorsqu'une personne exerce de façon indue l'autorité ou le pouvoir inhérent à son poste dans le dessein de compromettre l'emploi d'un fonctionnaire, de nuire à son rendement au travail, de mettre son moyen de subsistance en danger ou de s'ingérer de toute autre façon dans sa carrière. Il comprend l'intimidation, la menace, le chantage ou la coercition.

Il est entendu qu'une conduite qui ne se produit qu'une seule fois constitue aussi du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le fonctionnaire.

and, for greater certainty, a single incident of such behaviour that has a lasting and harmful effect on an employee also constitutes psychological harassment.

"Public Service" « *fonction publique* »

"Public Service" means those portions of the public service of Canada subject to the *Public Service Staff Relations Act*.

« loi en vigueur au Canada » Loi fédérale ou provinciale ou tout texte réglementaire d'application de celle-ci. « loi en vigueur au Canada » "*law in force in Canada*"

« mesure disciplinaire » S'entend de toute mesure négative ou punitive concernant le fonctionnaire ou ses conditions de travail, notamment : « mesure disciplinaire » "*disciplinary action*"

a) une sanction pécuniaire;

b) la suspension ou le congédiement.

RIGHTS AND RESPONSIBILITIES

DROITS ET RESPONSABILITÉS

Right of employee

3. (1) Every employee is entitled to employment free of psychological harassment.

3. (1) Tout fonctionnaire a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Droit du fonctionnaire

Responsibility of employee

(2) Before filing a complaint with the Commissioner, an employee who is subjected to psychological harassment shall ensure that the person responsible for the harassment is requested orally or in writing by the employee or by another person acting on behalf of the employee that the harassment is taking place and that the person responsible must put an end to it.

(2) Avant d'adresser une plainte au commissaire, le fonctionnaire qui subit du harcèlement psychologique doit s'assurer que la personne qui en est responsable est avisée, verbalement ou par écrit, par lui ou par l'entremise d'une tierce partie, de l'existence du harcèlement et de la nécessité d'y mettre fin. Responsabilité du fonctionnaire

Responsibility of employer

(3) The employer shall ensure that no employee is subjected to psychological harassment and for that purpose shall, after consulting the employees or the employees' representatives, establish and distribute a policy on psychological harassment that includes

(*a*) a definition of psychological harassment that is substantially the same as the definition in the *Canadian Labour Code*;

(*b*) a statement to the effect that every employee is entitled to employment free of psychological harassment;

(*c*) a statement to the effect that the employer will make every reasonable effort to ensure that no employee is subjected to psychological harassment;

(*d*) a statement setting out the disciplinary action that will be taken against any employee who subjects any other employee to psychological harassment;

(*e*) a statement explaining how complaints of psychological harassment are to be brought to the attention of the employer;

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun fonctionnaire ne fasse l'objet de harcèlement psychologique et, à cette fin, après avoir consulté les fonctionnaires ou leurs représentants, il établit et distribue une politique en matière de harcèlement psychologique qui comporte notamment les éléments suivants : Responsabilité de l'employeur

a) une définition du harcèlement psychologique qui soit, pour l'essentiel, identique à celle du *Code canadien du travail*;

b) une déclaration établissant le droit de tous les fonctionnaires de travailler dans un milieu exempt de harcèlement psychologique;

c) l'affirmation de l'engagement de l'employeur à veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'aucun fonctionnaire ne fasse l'objet de harcèlement psychologique;

d) une disposition sur les mesures disciplinaires qui seront prises contre tout fonctionnaire qui se sera rendu coupable de harcèlement psychologique;

(*f*) a statement to the effect that the complainant's identity and the circumstances of the complaint will not be disclosed unless the disclosure is necessary for the purpose of investigating the complaint or taking disciplinary action in relation to the complaint; and

(*g*) information on the employees' right to file a complaint under the *Canadian Human Rights Act*.

e) les modalités à suivre pour le saisir des plaintes de harcèlement psychologique;

f) une déclaration établissant que l'anonymat des plaignants sera préservé, et que les circonstances entourant la plainte ne seront pas divulguées, à moins qu'il ne devienne nécessaire de le faire pour enquêter sur la plainte ou pour prendre des mesures disciplinaires reliées à la plainte;

g) des renseignements portant sur le droit des fonctionnaires de déposer des plaintes en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Due diligence

(4) Within five days after the behaviour referred to in subsection (2) is brought to the employer's attention, the employer shall take action to put an end to it.

Obligation de diligence

(4) Lorsqu'une conduite visée au paragraphe (2) est portée à sa connaissance, l'employeur doit, dans les cinq jours suivants, prendre les moyens pour la faire cesser.

Supervisor personally liable

(5) Any supervisor or manager — and any other person — who, having authority over an employee, contravenes section 20 is personally liable for any damages that may be awarded to the employee as a result of a civil action or an administrative proceeding.

Responsabilité personnelle du superviseur

(5) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 20 est responsable personnellement pour tous dommages-intérêts qui pourraient être attribués au fonctionnaire dans le cadre d'une poursuite au civil ou d'une procédure administrative.

Offence and punishment

(6) Any supervisor or manager — and any other person — who, having authority over an employee, contravenes section 20 is liable to criminal prosecution and to a fine not exceeding $10,000, as well as to disciplinary action, including discharge.

Infraction et peine

(6) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 20 est passible de poursuite criminelle ainsi que d'une amende maximale de 10 000 $ et de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Presumption

(7) The provisions of subsections (1) to (6), 10(2), 16(2) and 17(3) and (4), with any necessary modifications, are deemed to be an integral part of every collective agreement, and an employee bound by such an agreement shall exercise the recourses provided for in the agreement insofar as any such recourse is available to the employee under the agreement.

Présomption

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6), 10(2), 16(2) et 17(3) et (4) et sont réputées faire partie intégrante de toute convention collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un fonctionnaire visé par une telle convention doit exercer les recours qui y sont prévus, dans la mesure où de tels recours existent à son égard.

Mediation

(8) At any time, an employee who is subjected to psychological harassment may request the appointment of a mediator to deal with the matter or matters in dispute.

Médiation

(8) Le fonctionnaire qui subit du harcèlement psychologique peut, à tout moment, demander l'intervention d'un médiateur pour régler les questions en litige.

Absence of collective agreement

(9) The provisions referred to in subsection (7) are deemed to be part of the conditions of employment of every employee appointed under the *Public Service Employment Act* who is not bound by a collective agreement, and if such an employee is subjected to psychological harassment, the employee shall exercise any recourse before the Public Service Commission.

Absence de convention collective

(9) Les dispositions visées au paragraphe (7) sont aussi réputées faire partie des conditions de travail de tout fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui n'est pas régi par une convention collective. En l'absence de convention collective le régissant, le fonctionnaire qui subit du harcèlement psychologique doit exercer tout recours devant la Commission de la fonction publique.

AWARENESS OF PSYCHOLOGICAL HARASSMENT

SENSIBILISATION

Dissemination of information

4. The employer shall disseminate information relating to this Act and to its enforcement and shall take any other action that the employer considers appropriate to foster, in every workplace of the Public Service, ethical practices and an environment conducive to the disclosure of psychological harassment.

Diffusion de l'information

4. L'employeur doit encourager dans le lieu de travail de la fonction publique des pratiques conformes à l'éthique et un environnement favorable à la dénonciation des cas de harcèlement psychologique, par la diffusion d'information relative à la présente loi et à son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble approprié.

COMMISSIONER

COMMISSAIRE

Designation

5. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners of the Public Service Commission as the Commissioner for the Prevention of Psychological Harassment in the Workplace for the purposes of this Act.

Désignation

5. (1) Le gouverneur en conseil désigne l'un des commissaires de la Commission de la fonction publique pour agir à titre de Commissaire à la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail pour l'application de la présente loi.

Duties and functions

(2) The duties and functions of the Commissioner under this Act are part of the duties and functions of the Public Service Commission for the purposes of the *Public Service Employment Act*.

Fonctions

(2) Les fonctions du commissaire prévues par la présente loi font partie du mandat de la Commission de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

Powers

(3) The powers conferred on the Commissioner by the *Public Service Employment Act* for the purposes of that Act may be exercised for the purposes of this Act.

Pouvoirs

(3) Les pouvoirs conférés au commissaire par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* pour l'application de cette loi peuvent être exercés pour l'application de la présente loi.

Not competent witness

6. The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, including a member of the Committee, is not a competent witness in respect of any matter that comes to their knowledge during the exercise or performance of any power, duty or function under this Act in any proceeding other than

Habilité à témoigner

6. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le commissaire ou les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité, notamment les membres du comité, n'ont qualité pour témoigner que dans les procédures intentées :

(*a*) a prosecution for an offence under section 22; or

(*b*) a prosecution for an offence under section 132 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act.

a) soit pour infraction à l'article 22;

b) soit pour infraction à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi.

Protection of Commissioner

7. (1) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, including a member of the Committee, for anything done, reported or said in good faith during the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Immunité du commissaire

7. (1) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité, notamment les membres du comité, bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(*a*) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith and on reasonable grounds in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(*b*) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in the press is privileged.

Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les pièces produites de bonne foi et pour des motifs raisonnables au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom dans le cadre de la présente loi;

b) les rapports établis de bonne foi par le commissaire dans le cadre de la présente loi, ainsi que les relations qui en sont faites de bonne foi par la presse.

PSYCHOLOGICAL HARASSMENT COMPLAINTS COMMITTEE

COMITÉ DES PLAINTES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Committee established

8. (1) There is hereby established a committee to be known as the Psychological Harassment Complaints Committee, consisting of not more than five members to be appointed by the Commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Constitution

8. (1) Est constitué un comité des plaintes en matière de harcèlement psychologique composé d'au plus cinq membres nommés à titre amovible par le commissaire pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Representation

(2) The Committee shall consist of

(*a*) three persons who are not employees of the Public Service but who possess experience or professional training in staff relations and psychological harassment in the workplace;

Représentation

(2) Le comité se compose des membres suivants :

a) trois personnes qui ne font pas partie de la fonction publique mais qui possèdent de l'expérience ou une formation professionnelle dans le domaine des relations de travail et du harcèlement psychologique en milieu de travail;

(*b*) a representative of the employee organization to which the employee who is subjected to the psychological harassment belongs or, if the employee does not belong to an employee organization, a person of the employee's choosing; and

(*c*) a representative of the employer.

b) un représentant de l'organisation syndicale dont est membre le fonctionnaire qui subit du harcèlement et, dans le cas des fonctionnaires qui ne sont pas représentés par un syndicat, une personne choisie par le fonctionnaire qui subit du harcèlement;

c) un représentant de l'employeur.

Chairperson

(3) The Commissioner shall designate one of the members of the Committee as chairperson of the Committee.

(3) Le commissaire choisit le président du comité parmi les membres de celui-ci.

Présidence

Powers

(4) In the performance of its duties and functions, the Committee has all the powers conferred on the Commissioner by subsection 5(3).

(4) Le comité est investi, pour l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs accordés au commissaire par le paragraphe 5(3).

Pouvoirs

Duties and functions of Committee

(5) The Committee shall

(*a*) review written complaints relating to the behaviour or actions of any employee under this Act;

(*b*) investigate complaints filed under this Act;

(*c*) report the findings of its investigations to the Commissioner;

(*d*) submit to the Commissioner an annual report of its activities;

(*e*) provide advice;

(*f*) make general recommendations on issues relating to the prevention of psychological harassment in the workplace; and

(*g*) deal with any other matter that may be prescribed by regulation.

(5) Le comité a pour fonction de :

a) faire l'examen des plaintes écrites concernant la conduite ou les actes d'un fonctionnaire au titre de la présente loi;

b) faire enquête sur les plaintes déposées sous le régime de la présente loi;

c) faire rapport au commissaire des conclusions de son enquête;

d) présenter au commissaire un rapport annuel de ses activités;

e) donner des avis;

f) faire des recommandations d'ordre général sur les questions relatives à la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail;

g) traiter de tout autre sujet prévu par règlement.

Fonctions

Decision of Committee

9. A decision of a majority of the members of the Committee is a decision of the Committee.

9. Les décisions du comité se prennent à la majorité de ses membres.

Décision

RECOURSE OF EMPLOYEE

RECOURS DU FONCTIONNAIRE

Complaint to Commissioner

10. (1) An employee who believes that he or she has been subjected to psychological harassment may file a complaint in writing with the Commissioner. Such a complaint may also be filed by a non-profit organization dedicated to the defence of employees' rights

10. (1) Le fonctionnaire qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser par écrit une plainte au commissaire. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs fonctionnaires qui y consentent par écrit, par un organisme

Plainte au commissaire

on behalf of one or more employees who consent in writing to such filing.

Time period

(2) Every complaint of psychological harassment shall be filed within 90 days after the most recent manifestation of such behaviour.

Disciplinary action

11. (1) An employee against whom disciplinary action is taken in contravention of section 20 may exercise any recourse available in law, including a grievance under an Act of Parliament or under any other law in force in Canada.

Prosecution based on same facts

(2) An employee against whom disciplinary action is taken in contravention of section 20 may exercise a recourse referred to subsection (1) even if a prosecution based on the same facts as those alleged in the recourse has been or might be instituted under section 22.

Right to have presumption apply

(3) An employee against whom disciplinary action is taken in contravention of section 20 may elect to have the presumption of subsection 20(2) apply in a recourse exercised under subsection (1).

DISCLOSURE

Duty to disclose

12. (1) Every employee shall disclose to the employee's supervisor or to a public body any behaviour known to the employee that affects that employee or any other employee and that, in the opinion of a reasonable person, would constitute a contravention of this Act.

Disclosure by employee

(2) An employee who believes on reasonable grounds that a person who is employed in the Public Service or who is in a workplace of the Public Service has engaged or is about to engage in an act of psychological harassment may

(*a*) disclose the matter in writing to the Commissioner; and

(*b*) request that the employee's own identity not be revealed in connection with the disclosure.

sans but lucratif de défense des droits des fonctionnaires.

Délai

(2) Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les quatre-vingt-dix jours de la dernière manifestation de cette conduite.

En cas de mesure disciplinaire

11. (1) Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire contrairement à l'article 20 peut intenter tout recours prévu par la loi, y compris les griefs prévus par une loi fédérale ou toute autre loi en vigueur au Canada.

Autre poursuite fondée sur les mêmes faits

(2) Le fonctionnaire peut intenter un tel recours indépendamment du fait qu'une poursuite fondée sur les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de son recours a été intentée en vertu de l'article 22 ou qu'elle peut l'être.

Droit de se prévaloir de la présomption

(3) Le fonctionnaire peut se prévaloir de la présomption prévue au paragraphe 20(2) dans le cadre d'un recours visé au paragraphe (1).

DÉNONCIATION

Obligation de divulguer

12. (1) Il incombe à tout fonctionnaire de divulguer à son superviseur ou à un organisme public toute conduite dont il a connaissance, qui le touche personnellement ou touche un autre fonctionnaire et qui constituerait, selon une personne raisonnable, une violation de la présente loi.

Dénonciation d'un fonctionnaire

(2) Le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre des actes de harcèlement psychologique peut :

a) présenter une dénonciation écrite au commissaire;

b) demander que la confidentialité de son identité soit assurée relativement à la dénonciation.

Form and content

(3) The disclosure shall specify

(*a*) the identity of the employee making the disclosure, evidenced by the employee's signature;

(*b*) the identity of the person referred to in the disclosure; and

(*c*) the grounds for the employee's belief that the person has engaged or is about to engage in an act of psychological harassment, and the details known to the employee.

Violation of oath

(4) A disclosure made in good faith on reasonable grounds to the Commissioner under subsection (2) does not constitute a violation of the oath of office or oath of secrecy taken and subscribed by the employee and, subject to subsection (5), does not constitute neglect of duty.

Solicitor-client privilege

(5) In making a disclosure under subsection (2), an employee shall not contravene any law in force in Canada or any rule of law that protects communication subject to solicitor-client privilege, unless the employee is motivated by a reasonable concern for public health and safety.

Anonymity preserved

13. Subject to any legal obligation of the Commissioner under this Act or any other law in force in Canada, the Commissioner shall not reveal the identity of the employee who has made a disclosure under subsection 12(2) and to whom the Commissioner has given, subject to the other provisions of this Act, assurance of anonymity.

Initial review

14. On receipt of a disclosure under subsection 12(2), the Commissioner shall review it, and may request any additional information from the employee who made the disclosure and investigate the matter in any other manner that the Commissioner considers necessary.

Disclosure rejected

15. (1) The Commissioner shall reject a disclosure made under subsection 12(2) and close the matter if the Commissioner determines, after a preliminary review, that the disclosure

Forme et contenu

(3) La dénonciation précise :

a) l'identité du fonctionnaire qui en est l'auteur, attestée par sa signature;

b) l'identité de la personne qui en fait l'objet;

c) les motifs que le fonctionnaire a de croire que des actes de harcèlement psychologique ont été commis ou sont sur le point de l'être, ainsi que les détails connus de lui.

Violation du serment

(4) La dénonciation présentée au commissaire conformément au paragraphe (2), si elle est faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables, ne constitue pas une violation du serment professionnel ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire et, sous réserve du paragraphe (5), ne constitue pas un manquement à son devoir.

Secret professionnel de l'avocat

(5) Le fonctionnaire ne peut, lorsqu'il fait une dénonciation conformément au paragraphe (2), violer une loi en vigueur au Canada ou une règle de droit protégeant les communications confidentielles entre un avocat et son client, à moins qu'il ne soit motivé par une préoccupation raisonnable concernant la santé ou la sécurité publiques.

Caractère confidentiel

13. Sous réserve de toute obligation légale qui lui est imposée par la présente loi ou toute autre loi en vigueur au Canada, le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du fonctionnaire qui lui a présenté une dénonciation conformément au paragraphe 12(2), auquel il a donné, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'assurance de l'anonymat.

Examen initial

14. Sur réception de la dénonciation, le commissaire l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a présentée et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Rejet de la dénonciation

15. (1) Le commissaire rejette la dénonciation si, après un examen préliminaire, il conclut, selon le cas :

a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial ou frivole;

(*a*) is vexatious or has a trivial or frivolous purpose;

(*b*) does not constitute an allegation of psychological harassment or provide sufficient details relating to the psychological harassment;

(*c*) contravenes subsection 12(5); or

(*d*) has not been made in good faith or on reasonable grounds.

b) qu'elle ne représente pas une allégation de harcèlement psychologique ou ne donne pas de détails suffisants se rapportant au cas de harcèlement psychologique;

c) qu'elle contrevient au paragraphe 12(5);

d) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou pour des motifs raisonnables.

Dans chacun de ces cas, le commissaire clôt le dossier de l'affaire.

False or misleading statement

(2) If a disclosure made by an employee under subsection 12(2) includes any statement that the employee knows to be false or misleading at the time the employee makes it, the Commissioner may conclude that the disclosure has not been made in good faith.

(2) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le commissaire peut conclure que la dénonciation n'a pas été faite de bonne foi.

Déclaration fausse ou trompeuse

Mistake of fact

(3) The Commissioner is not required to conclude that a disclosure has not been made in good faith by reason only that it is based on a mistake of fact.

(3) Le commissaire n'est pas tenu de conclure qu'une dénonciation n'a pas été faite de bonne foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait.

Erreur de fait

Notice to employee

(4) If the Commissioner makes a determination under subsection (1), the Commissioner shall, within 30 days after making the determination, send written notice of it to the employee who made the disclosure.

(4) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par écrit, dans les trente jours suivant la décision, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Rapport au fonctionnaire

Notice to person referred to in disclosure

(5) If the Commissioner makes a determination under paragraph (1)(*c*) or (*d*), the Commissioner may notify the person referred to in the disclosure.

(5) S'il conclut en vertu du paragraphe (1) que la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 12(5) ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou pour des motifs raisonnables, le commissaire peut en aviser la personne qui en fait l'objet.

Rapport à la personne visée

Disclosure accepted

16. (1) The Commissioner shall accept a disclosure made under subsection 12(2) if the Commissioner determines that the disclosure

(*a*) is not vexatious and does not have a trivial or frivolous purpose;

(*b*) constitutes an allegation of psychological harassment and provides sufficient details relating to the harassment;

(*c*) does not contravene subsection 12(5); and

(*d*) has been made in good faith and on reasonable grounds.

16. (1) Le commissaire accepte la dénonciation faite conformément au paragraphe 12(2) s'il conclut :

a) qu'elle n'est pas vexatoire ou que l'objet n'en est pas trivial ou frivole;

b) qu'elle représente une allégation de harcèlement psychologique et donne des détails suffisants à ce sujet;

c) qu'elle ne contrevient pas au paragraphe 12(5);

d) qu'elle a été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

Dénonciation valide

Notice to employee

(2) If the Commissioner makes a determination under subsection (1), the

(2) S'il rend une décision conformément au paragraphe (1), le commissaire en informe par

Rapport au fonctionnaire

Commissioner shall immediately send written notice of it to the employee who made the disclosure.

écrit, sans délai, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

INVESTIGATION AND REPORT

ENQUÊTE ET RAPPORT

Investigation

17. (1) The Commissioner shall investigate a disclosure accepted under section 16 and, subject to subsection (2), shall prepare a written report of the Commissioner's findings and recommendations.

Enquête

17. (1) Le commissaire fait enquête sur la dénonciation qu'il a acceptée conformément à l'article 16 et, sous réserve du paragraphe (2), établit un rapport écrit faisant état des conclusions de son enquête ainsi que de ses recommandations.

Commissioner's decision

(2) If the Commissioner finds that an employee has been subjected to psychological harassment and that the employer has failed to meet the requirements of subsection 3(3) or (4), the Commissioner may make any decision that the Commissioner considers fair and reasonable having regard to all the circumstances of the matter, including

(*a*) ordering the employer to reinstate the employee and, if the employee so desires, ensure that the employee can safely occupy the same position;

(*b*) ordering the employer to pay the employee compensation not exceeding an amount equivalent to the salary lost;

(*c*) ordering the employer to make every reasonable effort to put an end to the harassment;

(*d*) ordering the employer to pay the employee exemplary and punitive damages and any legal and other expenses incurred by the employee under this Act;

(*e*) ordering the employer to pay the employee compensation for loss of employment;

(*f*) ordering the employer to pay for the psychological support required by the employee; and

(*g*) ordering the employer to modify the employee's disciplinary record.

Décision du commissaire

(2) S'il juge que le fonctionnaire a été victime de harcèlement psychologique et que l'employeur n'a pas respecté ses obligations prévues aux paragraphes 3(3) et (4), le commissaire peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment :

a) ordonner à l'employeur de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi et, si le fonctionnaire en manifeste le désir, lui permettre d'occuper en toute sécurité le même poste;

b) ordonner à l'employeur de payer au fonctionnaire une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire perdu;

c) ordonner à l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

d) ordonner à l'employeur de verser au fonctionnaire des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ainsi que les frais juridiques et autres dépens engagés par le fonctionnaire dans le cadre de la présente loi;

e) ordonner à l'employeur de verser au fonctionnaire une indemnité pour perte d'emploi;

f) ordonner à l'employeur de financer le soutien psychologique requis par le fonctionnaire;

g) ordonner à l'employeur de modifier le dossier disciplinaire du fonctionnaire victime de harcèlement psychologique.

Exception

(3) Paragraph (2)(*b*) does not apply in respect of a period during which an employee

Exception

(3) L'alinéa (2)*b*) ne s'applique pas pour une période au cours de laquelle le fonctionnaire

is the victim of an employment injury, within the meaning of a provincial law respecting industrial accidents, that results from psychological harassment.

est victime d'une lésion professionnelle, au sens des lois provinciales sur les accidents du travail, qui résulte du harcèlement psychologique.

Notice to employee

(4) If the Commissioner makes a decision under subsection (2), the Commissioner shall, within 30 days after making the decision, send written notice of it to the employee who made the disclosure.

(4) S'il rend une décision conformément au paragraphe (2), le commissaire en informe par écrit, dans les trente jours suivant la décision, le fonctionnaire qui a fait la dénonciation.

Rapport au fonctionnaire

Annual report

18. (1) The Public Service Commission shall include, in the annual report laid before Parliament under section 47 of the *Public Service Employment Act*, a statement by the Commissioner of the activities carried out under this Act, including

(*a*) a description of the Commissioner's activities;

(*b*) the number of disclosures received under section 12;

(*c*) the number of disclosures rejected under section 15;

(*d*) the number of disclosures accepted under section 16; and

(*e*) the number of disclosures accepted that are still being investigated under subsection 17(1).

18. (1) La Commission de la fonction publique inclut dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* un relevé, établi par le commissaire, des activités découlant de l'application de la présente loi, où figurent notamment :

a) la description des activités du commissaire;

b) le nombre de dénonciations reçues en vertu de l'article 12;

c) le nombre de dénonciations rejetées en vertu de l'article 15;

d) le nombre de dénonciations acceptées en vertu de l'article 16;

e) le nombre de dénonciations acceptées qui font encore l'objet d'une enquête aux termes du paragraphe 17(1).

Rapport annuel

Recommendations

(2) The Public Service Commission may include, in the annual report laid before Parliament under section 47 of the *Public Service Employment Act*, a review of the provisions and operation of this Act and any recommendations relating to this Act.

(2) La Commission de la fonction publique peut inclure dans son rapport annuel présenté au Parlement conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* un examen de la présente loi et des conséquences de son application, en l'assortissant, le cas échéant, de recommandations à l'égard de celle-ci.

Recommandations

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

False information

19. (1) No person shall provide false information to the Commissioner or to any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, including a member of the Committee, during the exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

19. (1) Il est interdit de communiquer de faux renseignements au commissaire ou à toute personne agissant en son nom ou sous son autorité, notamment aux membres du comité, pendant qu'ils exercent les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au commissaire en vertu de la présente loi.

Faux renseignements

Bad faith

(2) An employee shall not make a disclosure under subsection 12(2) in bad faith.

(2) Il est interdit à tout fonctionnaire de faire de mauvaise foi une dénonciation prévue au paragraphe 12(2).

Mauvaise foi

Protection

20. (1) No person shall take any disciplinary action against an employee by reason only that

(*a*) the employee, acting in good faith and on reasonable grounds, has disclosed or stated an intention of disclosing to the Commissioner that a person who is employed in the Public Service or who is in a workplace of the Public Service has engaged in an act of psychological harassment;

(*b*) the employee, acting in good faith and on reasonable grounds, has stated an intention of doing anything that is required to be done to ensure compliance with this Act; or

(*c*) the person believes that the employee will do anything referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Immunité

20. (1) Il est interdit à toute personne d'imposer à un fonctionnaire quelque mesure disciplinaire que ce soit du fait que, selon le cas :

a) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a révélé au commissaire ou a fait part de son intention de lui révéler qu'une personne au service de la fonction publique ou au sein du lieu de travail de la fonction publique a commis des actes de harcèlement psychologique;

b) le fonctionnaire, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, a fait part de son intention d'accomplir un acte qui est obligatoire pour assurer le respect de la présente loi;

c) la personne croit que le fonctionnaire fera toute chose visée aux alinéas *a*) ou *b*).

Presumption

(2) Every person who takes disciplinary action against an employee in contravention of this section within two years after the employee has made a disclosure under subsection 12(2) is deemed, in the absence of any evidence to the contrary established on a balance of probabilities, to have taken the disciplinary action because the employee made the disclosure.

Présomption

(2) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire contrairement au présent article dans les deux ans suivant la présentation par celui-ci d'une dénonciation au commissaire conformément au paragraphe 12(2) est réputé, sauf preuve contraire — faite par prépondérance des probabilités —, avoir imposé cette mesure disciplinaire au fonctionnaire parce que ce dernier a fait une telle dénonciation.

Revelation of identity prohibited

21. (1) Except as authorized by this Act or by any other law in force in Canada, no person shall communicate to any other person the fact or nature of a disclosure made under subsection 12(2) in a manner that reveals the identity of the employee who made the disclosure.

Interdiction de divulguer

21. (1) Sauf dans la mesure permise par la présente loi ou toute autre loi en vigueur au Canada, nul ne peut communiquer à autrui le fait ou la nature d'une dénonciation présentée en vertu du paragraphe 12(2) de manière à identifier l'auteur de la dénonciation.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the disclosure was made in contravention of subsection 12(5) or was not made in good faith or on reasonable grounds.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la dénonciation a été faite en violation du paragraphe 12(5) ou n'a pas été faite de bonne foi et pour des motifs raisonnables.

ENFORCEMENT

APPLICATION

Offences

22. Every person who contravenes subsection 12(5), section 19 or subsection 20(1) or 21(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000.

Infractions

22. Quiconque contrevient au paragraphe 12(5), à l'article 19 ou aux paragraphes 20(1) ou 21(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

REGULATIONS

Regulations

23. The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing criteria respecting the qualifications and training of the Commissioner, having regard in particular to the person's experience and professional training in staff relations and psychological harassment in the workplace;

(*b*) establishing the rules to be followed by the Commissioner and any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, including a member of the Committee, in the handling of complaints and investigations;

(*c*) providing for the establishment of an optional mediation process for dealing with the matter or matters in dispute;

(*d*) prescribing the conditions for paying compensation, damages, and legal and other expenses under paragraphs 17(2)(*b*), (*d*) and (*e*); and

(*e*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements

23. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les critères de qualification et de formation du commissaire, en tenant compte, notamment, de son expérience et de sa formation professionnelle dans le domaine des relations de travail et du harcèlement psychologique en milieu de travail;

b) fixer les règles à suivre par le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ainsi que par le comité en ce qui a trait à la procédure de traitement des plaintes et aux enquêtes;

c) prévoir la mise en place des mécanismes de médiation facultatifs en vue du règlement des questions en litige;

d) prescrire les conditions auxquelles les indemnités, dommages et intérêts, frais juridiques et autres peuvent être accordés conformément aux alinéas 17(2)*b*), *d*) et *e*);

e) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Grievances

24. (1) Any grievance that has not been finally dealt with on the coming into force of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with this Act.

Proceedings

(2) Any proceeding that has not been finally dealt with on the coming into force of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Griefs

24. (1) Les griefs présentés au titre de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent sous le régime de la présente loi.

Procédures

(2) Il en est de même pour les procédures intentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

R.S., c. L-2

AMENDMENTS TO THE CANADA LABOUR CODE

25. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 247.1:

L.R., ch. L-2

MODIFICATIONS DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

25. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 247.1, de ce qui suit :

Definition of "psychological harassment"

247.11 In this Division, "psychological harassment" has the meaning given to that expression in the *Workplace Psychological Harassment Prevention Act.*

247.11 Pour l'application de la présente section, « harcèlement psychologique » s'entend au sens de la *Loi sur la prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail.*

Définition de « harcèlement psychologique »

26. Section 247.2 of the Act is replaced by the following:

26. L'article 247.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right of employee

247.2 Every employee is entitled to employment free of sexual or psychological harassment.

247.2 Tout employé a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou psychologique.

Droit de l'employé

27. Section 247.3 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 247.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsibility of employer

247.3 Every employer shall make every reasonable effort to ensure that no employee is subjected to sexual or psychological harassment.

247.3 L'employeur veille, dans toute la mesure du possible, à ce qu'aucun employé ne fasse l'objet de harcèlement sexuel ou psychologique.

Responsabilité de l'employeur

28. (1) Subsection 247.4(1) of the Act is replaced by the following:

28. (1) Le paragraphe 247.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Policy statement by employer

247.4 (1) Every employer shall, after consulting with the employees or their representatives, if any, issue a policy statement concerning sexual or psychological harassment.

247.4 (1) Après consultation des employés ou de leurs représentants, le cas échéant, l'employeur diffuse une déclaration en matière de harcèlement sexuel ou psychologique.

Déclaration de l'employeur

(2) Paragraphs 247.4(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a definition of sexual harassment that is substantially the same as the definition in section 247.1 and a definition of psychological harassment that is substantially the same as the definition in 247.11;

(*b*) a statement to the effect that every employee is entitled to employment free of sexual or psychological harassment;

(2) Les alinéas 247.4(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des définitions du harcèlement sexuel et du harcèlement psychologique qui soient pour l'essentiel identiques à celles des articles 247.1 et 247.11;

b) l'affirmation du droit de tout employé à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou psychologique;

(3) Paragraphs 247.4(2)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) a statement to the effect that the employer will take such disciplinary measures as the employer deems appropriate against any person under the employer's direction who subjects any employee to sexual or psychological harassment;

(*e*) a statement explaining how complaints of sexual or psychological harassment may be brought to the attention of the employer;

(3) Les alinéas 247.4(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) son engagement de prendre les mesures disciplinaires qu'il jugera indiquées contre ceux de ses subordonnés qui se seront rendus coupables de harcèlement sexuel ou psychologique envers un employé;

e) les modalités à suivre pour le saisir des plaintes de harcèlement sexuel ou psychologique;

(4) Paragraph 247.4(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) a statement informing employees of the discriminatory practices provisions of the *Canadian Human Rights Act* that pertain to rights of persons to seek redress under that Act in respect of sexual or psychological harassment.

(4) L'alinéa 247.4(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) l'affirmation du droit des employés victimes d'actes discriminatoires d'exercer les recours prévus par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en matière de harcèlement sexuel ou psychologique.

29. The portion of subsection 256(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

29. Le passage du paragraphe 256(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

256. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars quiconque : Infractions

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

30. The provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

30. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-452

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend the Criminal Code (proceedings under section 258)

First reading, September 25, 2003

MR. BENOIT

C-452

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant le Code criminel (poursuites en vertu de l'article 258)

Première lecture le 25 septembre 2003

M. BENOIT

LIBRARY
NOV 13 2003
University of Toronto

372401

SUMMARY

This enactment strengthens the laws surrounding the investigation and prosecution of impaired driving and related offences by

(*a*) extending from two to three hours the time allowed for the taking of breath or blood samples from an accused in the investigation of an alleged offence;

(*b*) allowing a court to use the results of the analyses of the samples, in the absence of evidence to the contrary, as proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time of the alleged offence was not less than the concentration shown in the results;

(*c*) where the accused challenges those results, placing the evidential burden on the accused to establish, on a balance of probabilities, factors that affect their reliability; and

(*d*) requiring a court to consider other evidence in deciding whether the accused has discharged the burden of proof.

SOMMAIRE

Le texte renforce les dispositions législatives concernant les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de conduite avec capacité affaiblie et aux infractions connexes, et à cette fin :

a) il porte de deux à trois heures la période de temps accordée, après le moment où une infraction aurait été commise, pour le prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang de l'accusé aux fins de l'enquête relative à cette infraction;

b) il permet au tribunal d'accepter les résultats des analyses des échantillons, en l'absence de preuve contraire, comme preuve que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise n'était pas inférieure au taux indiqué par les résultats des analyses;

c) il impose à l'accusé qui conteste ces résultats le fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, les facteurs qui influent sur leur fiabilité;

d) il oblige le tribunal à prendre en compte d'autres éléments de preuve au moment de déterminer si l'accusé s'est acquitté du fardeau de la preuve.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend the Criminal Code (proceedings under section 258)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of paragraph 258(1)(*c*) of the French version of the *Criminal Code* before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux n'étant pas inférieur au taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subparagraph 258(1)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than three hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(3) The portion of paragraph 258(1)(*c*) of the English version of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

2[e] session, 37[e] législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant le Code criminel (poursuites en vertu de l'article 258)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la version française du *Code criminel* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux n'étant pas inférieur au taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 258(1)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de trois heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, not less than the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, not less than the lowest of the concentrations determined by the analyses;

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, not less than the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, not less than the lowest of the concentrations determined by the analyses;

(4) Subsection 258(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (*c*), (*d*), (*g*) or (*h*) under the conditions described therein and the accused challenges the results of the analyses, the accused shall establish, on a balance of probabilities, that

(i) the analyses were improperly made,

(ii) the person who made the analyses did not follow established procedure,

(iii) there was a defect or malfunction in the equipment used to handle the samples or to make the analyses, or some other irregularity in the procedure used to make the analyses, or

(iv) the accused consumed alcohol after the alleged offence, but before the taking of the samples, and the concentration of alcohol in his or her blood, if accurately analyzed, would not have exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood at the time of the alleged offence.

(4) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) lorsque des échantillons de l'haleine ou un échantillon de sang de l'accusé ont été prélevés conformément aux alinéas *c*), *d*), *g*) ou *h*) dans les conditions qui y sont mentionnées et que l'accusé conteste les résultats des analyses, il doit établir, selon la prépondérance des probabilités :

(i) que les analyses n'ont pas été effectuées correctement,

(ii) que la personne qui a effectué les analyses n'a pas suivi la procédure établie,

(iii) que l'équipement utilisé pour la manutention des échantillons ou les analyses était défectueux ou qu'il y a eu quelque autre irrégularité dans la procédure suivie pour les analyses,

(iv) qu'il a consommé de l'alcool après avoir commis l'infraction reprochée mais avant le prélèvement des échantillons et que son alcoolémie, si elle avait été analysée de façon exacte, n'aurait pas dépassé quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment de la commission de l'infraction reprochée.

(5) Section 258 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(5) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Other evidence

(1.1) In considering whether the accused has discharged the burden of proof under paragraph (1)(*j*), the court may consider the following:

(1.1) Pour déterminer si l'accusé s'est acquitté du fardeau de la preuve selon l'alinéa (1)*j*), le tribunal peut tenir compte des éléments suivants :

Autres éléments de preuve

(*a*) the manner in which the accused was operating the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment at the time of the alleged offence;

(*b*) the accused's behaviour and demeanour both at the time of the alleged offence and after;

(*c*) the result of any breath analysis made by means of an approved screening device and the result of any breath or blood analysis described in paragraph (*c*), (*d*), (*g*) or (*h*), taking into account the amount of alcohol consumed prior to the alleged offence.

Reasons for decision

(1.2) If, on consideration of all the evidence, the court gives preference to the evidence given by the accused, the court shall provide reasons for its decision.

a) la manière dont l'accusé conduisait le véhicule à moteur, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire au moment où l'infraction aurait été commise;

b) le comportement et l'attitude de l'accusé au moment où il aurait commis l'infraction et après;

c) le résultat de toute analyse de l'haleine de l'accusé faite à l'aide d'un appareil de détection approuvé et le résultat de toute analyse de l'haleine ou du sang visé aux alinéas *c*), *d*), *g*) ou *h*), compte tenu de la quantité d'alcool consommée avant la commission de l'infraction reprochée.

Motifs de la décision

(1.2) Si, après examen de l'ensemble des éléments de preuve, le tribunal accorde la préférence aux éléments de preuve fournis par l'accusé, il donne les motifs de sa décision.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-453

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to amend the Criminal Code (failure to stop at scene of accident)

First reading, October 2, 2003

MR. WHITE (*Langley—Abbotsford*)

C-453

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi modifiant le Code criminel (défaut d'arrêter lors d'un accident)

Première lecture le 2 octobre 2003

M. WHITE (*Langley—Abbotsford*)

NOV 21 2003
University of Tor

372393

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and provides that an accused who has control of a vehicle, vessel or aircraft and who fails to stop at the scene of an accident is guilty of an offence for which the minimum punishment is seven years' imprisonment and the maximum is life imprisonment, if another person suffers bodily harm and dies as a result of the accident.

If another person suffers bodily harm but does not die as a result of the accident, the accused who fails to stop at the scene of the accident is guilty of an offence for which the minimum punishment is four years' imprisonment and the maximum is life imprisonment.

These provisions apply whether or not the person knew that another person had suffered bodily harm or had died as a result of the accident, and whether or not the person had the intent to escape civil or criminal liability.

Bodily harm is defined in the *Criminal Code* as meaning any hurt or injury to a person that interferes with the health or comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature.

A prosecutor may not make, to an accused charged with leaving the scene of an accident, an offer allowing the accused to plead guilty instead to an offence with a lesser penalty.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir qu'une personne ayant le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef qui omet de s'arrêter sur les lieux d'un accident au cours duquel une autre personne décède ou subit des lésions corporelles entraînant sa mort est coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de sept ans.

Si l'accident cause à une autre personne des lésions corporelles qui n'entraînent pas la mort, l'accusé qui a omis de s'arrêter sur les lieux de l'accident est coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans.

Ces dispositions s'appliquent que l'accusé ait su ou non qu'une autre personne a subi des lésions corporelles ou est décédée dans l'accident, et que l'accusé ait eu ou non l'intention d'échapper à la responsabilité civile ou criminelle.

Le *Code criminel* définit les lésions corporelles comme une blessure qui nuit à la santé et au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Un poursuivant ne peut offrir à une personne accusée d'avoir omis de s'arrêter sur les lieux d'un accident de se reconnaître coupable d'une infraction assortie d'une peine moins sévère.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to amend the Criminal Code (failure to stop at scene of accident)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 252(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) in a case not referred to in subsection (1.2), (1.3) or (1.4) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Subsection 252(1.3) of the Act is replaced by the following:

Failure to stop when another person dies

(1.3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of seven years if another person involved in the accident suffers bodily harm and dies as a result of the accident.

Failure to stop when another person suffers bodily harm

(1.4) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years if another person involved in the accident suffers bodily harm, as a result of the accident.

Knowledge of injury — intent to escape liability

(1.5) Subsections (1.3) and (1.4) apply

(*a*) whether or not the accused knew that another person had been involved in the

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi modifiant le Code criminel (défaut d'arrêter lors d'un accident)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 252(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(1.1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) dans tout cas non visé aux paragraphes (1.2), (1.3) ou (1.4).

(2) Le paragraphe 252(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut d'arrêter — accident entrainant la mort

(1.3) Est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de sept ans, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) si des lésions corporelles entraînant la mort sont causées à une autre personne impliquée dans l'accident.

Défaut d'arrêter — lésions corporelles causées à une autre personne

(1.4) Est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) si des lésions corporelles sont causées à une autre personne impliquée dans l'accident.

Connaissance — intention d'échapper à toute responsabilité

(1.5) Les paragraphes (1.3) et (1.4) s'appliquent :

a) que l'accusé ait su ou non qu'une autre

accident or had suffered bodily harm or been killed as a result of the accident; and

(*b*) whether or not the failure to stop by the accused is shown to have been with intent to escape civil or criminal liability.

No plea to lessor offence to be sought

(1.6) No prosecutor shall offer, to an accused who has been charged with an offence under this section to which subsection (1.3) or (1.4) applies, an undertaking that, if the accused pleads guilty to an offence with a lesser punishment in place of the offence under this section, the plea to the other offence will be accepted and the charge for the offence under this section will be dropped.

personne impliquée dans l'accident a subi des lésions corporelles ou est décédée lors de l'accident;

b) qu'il soit établi ou non que l'accusé qui a omis de s'arrêter avait l'intention d'échapper ainsi à toute responsabilité civile ou criminelle.

Interdiction

(1.6) Il est interdit au poursuivant d'offrir à une personne accusée d'une infraction au présent article à laquelle s'appliquent les paragraphes (1.3) ou (1.4) d'abandonner cette accusation si cette personne reconnaît sa culpabilité à l'égard d'une infraction passible d'une peine moins sévère.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-454

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-454

An Act to amend the Criminal Code (section 606)

First reading, October 8, 2003

MS. SKELTON

C-454

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-454

Loi modifiant le Code criminel (article 606)

Première lecture le 8 octobre 2003

M^ME SKELTON

372336

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to ensure that, where an accused or a defendant pleads guilty to an offence charged, but not guilty to a serious offence arising out of the same transaction, the court shall not accept the guilty plea without the prior written consent of the Attorney General of Canada.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que, si un accusé ou un défendeur s'avoue coupable d'une infraction dont il est accusé mais nie sa culpabilité à l'égard d'une infraction grave découlant des mêmes faits, le tribunal ne peut accepter le plaidoyer de culpabilité sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-454

PROJET DE LOI C-454

An Act to amend the Criminal Code (section 606)

Loi modifiant le Code criminel (article 606)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 606 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

1. L'article 606 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Definitions

(4.1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(4.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"Attorney General" « *procureur général* »

"Attorney General" means the Attorney General of Canada.

« infraction grave » S'entend au sens du paragraphe 467.1(1).

« infraction grave » "*serious offence*"

"serious offence" « *infraction grave* »

"serious offence" has the same meaning as in subsection 467.1(1).

« procureur général » Le procureur général du Canada.

« procureur général » "*Attorney General*"

Other offences

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads guilty of the offence charged but not guilty of a serious offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the written consent of the Attorney General, accept that plea of guilty and, if the plea is accepted, the court shall find the accused or defendant guilty of the offence charged but not guilty of the serious offence and enter those findings in the record of the court.

Autre infraction

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, avec le consentement écrit du procureur général du Canada, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en avouant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, nie sa culpabilité à l'égard d'une infraction grave se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, le tribunal doit déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction dont il est inculpé, le déclarer non coupable de l'infraction grave et consigner ces déclarations au dossier du tribunal.

Consent

(4.3) No proceedings shall be commenced under subsection (4.2), unless the prosecutor first obtains the written consent of the Attorney General.

Consentement

(4.3) Aucune procédure au titre du paragraphe (4.2) ne peut être intentée sans le consentement écrit du procureur général.

Public interest

(4.4) The Attorney General shall take into account the public interest before giving the consent referred to in subsection (4.3).

Intérêt public

(4.4) Le procureur général tient compte de l'intérêt public avant de donner le consente- consentement visé au paragraphe (4.3).

Report

(4.5) The Attorney General shall prepare and cause to be laid before Parliament an annual report for the previous year on the operation of subsection (4.2).

Rapport

(4.5) Chaque année, le procureur général établit et fait déposer devant le Parlement un rapport concernant l'application du paragraphe (4.2) au cours de l'année précédente.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-455

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to provide for a program giving financial assistance to high school students visiting overseas military memorial sites

First reading, October 9, 2003

MR. STOFFER

C-455

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi établissant un programme d'aide financière aux élèves du niveau secondaire qui visitent les lieux commémoratifs militaires à l'étranger

Première lecture le 9 octobre 2003

LIBRARY
NOV 21 2003
University of Toronto

M. STOFFER

372395

Summary

This enactment requires the Minister of Canadian Heritage to initiate a process to consider and propose a program to give financial assistance to high school students to travel together to visit overseas military memorial sites.

Sommaire

Le texte prévoit que le ministre du Patrimoine canadien doit envisager la création d'un programme accordant une aide financière aux groupes d'élèves du niveau secondaire qui se rendent à l'étranger pour visiter les lieux commémoratifs militaires.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to provide for a program giving financial assistance to high school students visiting overseas military memorial sites

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Overseas Memorial Sites Student Visits Act.*

INTERPRETATION

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

PREPARATION OF REPORT

Consultation by Minister

3. (1) The Minister shall, in consultation with

(*a*) the Canadian Forces,

(*b*) the Royal Canadian Legion,

(*c*) the Canadian Merchant Navy Veterans Association,

(*d*) the National Council of Veteran Associations,

(*e*) other associations of war veterans that the Minister designates,

(*f*) representatives of ministers of the Crown responsible for education in every province, and

(*g*) such others as the Minister designates,

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi établissant un programme d'aide financière aux élèves du niveau secondaire qui visitent les lieux commémoratifs militaires à l'étranger

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'aide aux élèves visitant les lieux commémoratifs à l'étranger.*

DÉFINITION

Définition de « ministre »

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre du Patrimoine canadien.

PRÉPARATION DU RAPPORT

Consultation par le ministre

3. (1) Après avoir consulté les entités et les personnes suivantes, le ministre établit un rapport proposant un programme d'aide aux groupes d'élèves du niveau secondaire au Canada qui voyagent à l'étranger pour visiter les lieux commémorant les services et les sacrifices des membres des Forces canadiennes, des membres de la marine marchande et des civils qui ont servi, ont été blessés ou sont morts lors de guerres et de conflits :

a) les Forces canadiennes;

b) la Légion royale canadienne;

c) l'Association des anciens combattants de la marine marchande canadienne;

d) le Conseil national des associations d'anciens combattants;

prepare a report that proposes a program to assist students attending a high school in Canada to travel together to visit sites outside Canada that memorialize the service and sacrifice of members of the Canadian Forces, members of the merchant navy and civilians who served, suffered injury or died in past wars and conflicts.

Recommendation

(2) The report shall include recommendations as to

(*a*) whether qualifications should be established for participation in the program;

(*b*) whether the program should have a specified educational element; and

(*c*) what proportion of the cost of such a visit should be paid from public funds.

e) toute autre association d'anciens combattants qu'il désigne;

f) les représentants des ministres de l'éducation de chaque province;

g) toute autre personne qu'il désigne.

Recommandations

(2) Le rapport contient des recommandations concernant :

a) l'opportunité d'établir les conditions de participation au programme;

b) l'opportunité d'inclure au programme un contenu éducatif déterminé;

c) la proportion du coût de ces visites à payer sur les fonds publics.

REPORT TO PARLIAMENT

Report laid before Parliament

4. The Minister shall cause the report described in section 3 to be laid before each House of Parliament not later than the fifth day on which that House is sitting following the day that is twelve months after the day on which this Act comes into force.

Referral to committee

5. On being laid before a House, the report shall be automatically referred to the standing committee of the House that normally deals with veterans' affairs for consideration and report to the House.

RAPPORT AU PARLEMENT

Dépôt du rapport au Parlement

4. Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 3 devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci qui suit le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renvoi au comité

5. Le rapport déposé devant chaque chambre est automatiquement renvoyé, pour étude et rapport, au comité permanent de celle-ci normalement chargé des affaires des anciens combattants.

STATEMENT BY MINISTER

Announcement by Minister re program

6. After the standing committees have made the report under section 5 and, in each House, either

(*a*) the House has considered the report, or

(*b*) the House has sat for fifty days after receiving the report,

whichever first occurs, the Minister shall make a statement to the House of Commons announcing the steps that will be taken to establish and fund the program or giving reasons why the program will not be established, and shall cause a copy of the statement to be laid before the Senate.

DÉCLARATION DU MINISTRE

Annonce du ministre concernant le programme

6. Après que chaque comité permanent a présenté son rapport aux termes de l'article 5 et que chaque chambre a examiné le rapport ou, sinon, a siégé cinquante jours après l'avoir reçu, le ministre fait à la Chambre des communes une déclaration annonçant soit les mesures à prendre en vue de la création et du financement du programme, soit les motifs pour lesquels le programme ne sera pas créé, et fait déposer au Sénat le texte de la déclaration.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-456

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-456

An Act to amend the Excise Tax Act

First reading, October 9, 2003

MS. ST-HILAIRE

C-456

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-456

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Première lecture le 9 octobre 2003

M^ME ST-HILAIRE

NOV 21 2003
University of Toronto

372326

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* to exempt cloth and disposable diapers for children from the goods and services tax.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'exempter les couches en tissu et jetables pour enfants de la taxe sur les produits et services.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-456

An Act to amend the Excise Tax Act

R.S., c. E-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The title of Part IV of Schedule V to the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

CHILD AND PERSONAL CARE SERVICES AND RELATED SUPPLIES

2. Part IV of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. A supply of cloth or disposable diapers to be worn by children.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-456

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre de la partie IV de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET DE SOINS PERSONNELS ET FOURNITURES AFFÉRENTES

2. La partie IV de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. La fourniture de couches en tissu ou de couches jetables conçues pour le besoin des enfants.

372326

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-457

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act respecting the protection of whistle blowers and to amend the Auditor General Act, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act

First reading, October 20, 2003

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-457

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi concernant la protection des dénonciateurs et modifiant la Loi sur le vérificateur général, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Première lecture le 20 octobre 2003

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

DEC 2 2003

372190

SUMMARY

The purpose of this enactment is to protect members of the Public Service from retaliation for making, in good faith, allegations of wrongdoing and to provide a means for making such allegations in confidence to the Auditor General. The Auditor General may determine that the report is without substance or made in bad faith, may investigate and report on the matter to the responsible minister and shall report any substantive matter and the reponse of the minister to Parliament. Under the present practices of the House of Commons such a report could be referred to a committee by the House.

The employee is protected from disciplinary action if the report is made in good faith. Mistakes made by the employee as to facts or conclusions are not in themselves evidence of bad faith.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de protéger les fonctionnaires fédéraux de représailles pour avoir dénoncé, de bonne foi, certains abus et de pourvoir à un moyen de porter plainte de façon confidentielle au vérificateur général. Ce dernier peut juger la dénonciation futile ou faite de mauvaise foi. Il peut aussi faire enquête et signaler l'objet de la dénonciation au ministre dont ce sujet relève. Il doit, en outre, dans un rapport au Parlement, signaler l'objet de toute dénonciation fondée et indiquer la réponse fournie par le ministre en cause. En vertu des pratiques actuellement en vigueur à la Chambre des communes, celle-ci pourrait renvoyer un tel rapport à un comité.

Le fonctionnaire auteur de la dénonciation est à l'abri de sanctions s'il a agi de bonne foi. Une erreur de la part du fonctionnaire sur les faits ou les conclusions ne constitue pas, à elle seule, une preuve de mauvaise foi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act respecting the protection of whistle blowers and to amend the Auditor General Act, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Whistle Blowers Protection Act.*

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to protect members of the Public Service from retaliation for making, in good faith, allegations of wrongdoing and to provide a means for making the allegations in confidence to an independent officer who will investigate them and report to Parliament any problems that are confirmed but not corrected.

INTERPRETATION

Definitions

3. The definitions in this section apply in this Act.

"Auditor General" « *vérificateur général* »

"Auditor General" means the Auditor General of Canada.

"employee" « *fonctionnaire* »

"employee" means a person who is an employee within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act* or the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act.*

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi concernant la protection des dénonciateurs et modifiant la Loi sur le vérificateur général, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des dénonciateurs.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet de protéger les fonctionnaires de la fonction publique contre des mesures de représailles pour avoir, de bonne foi, dénoncé certains abus et de pourvoir à un moyen de dénoncer ces abus de façon confidentielle à un agent indépendant qui pourra mener des enquêtes à leur sujet et faire rapport au Parlement relativement à toute irrégularité vérifiée et non corrigée.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abus » "wrongful act"

« abus » Acte ou omission ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) il constitue une infraction à une loi fédérale, à une loi provinciale ou à un texte réglementaire découlant d'une telle loi;

b) il risque d'entraîner un gaspillage considérable de fonds publics;

"Public Service" « *fonction publique* »

"Public Service" means the parts of the public service of Canada to which the *Public Service Staff Relations Act* or the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* apply.

"wrongful act" « *abus* »

"wrongful act" means an act or omission that is

(*a*) an offence against an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province or any instrument issued under the authority of any such Act;

(*b*) likely to cause a significant waste of public money;

(*c*) likely to endanger public health or safety or the environment; or

(*d*) a breach of an established public policy or directive in the written record of the Public Service.

c) il risque de compromettre soit la santé publique, soit la sécurité, soit l'environnement;

d) il constitue un manquement à une politique ou à une directive publique et confirmée dans les documents de la fonction publique.

« fonctionnaire » « fonctionnaire » "*employee*"

« fonctionnaire » Fonctionnaire au sens de ce terme dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou employé au sens de ce terme dans la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

« fonction publique » « fonction publique » "*Public Service*"

« fonction publique » Secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

« vérificateur général » « vérificateur général » "*Auditor General*"

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada.

REPORT BY EMPLOYEE

DÉNONCIATION

Report by employee

4. (1) An employee who has reason to believe that an official in the Public Service has committed or has indicated an intention to commit a wrongful act may send a report on the matter to the Auditor General in writing, identifying the employee and stating the precise grounds on which the employee believes

(*a*) the act or omission is a wrongful act; and

(*b*) the act or omission has been committed or will be committed.

Dénonciation

4. (1) Un fonctionnaire qui a des motifs de croire qu'une personne en autorité dans la fonction publique a commis ou s'apprête à commettre un abus peut transmettre par écrit au vérificateur général une dénonciation dans laquelle il fournit son identité et indique les motifs précis qu'il a de croire qu'un acte ou une omission a été commis ou est sur le point de l'être et que cet acte ou cette omission constitue un abus.

Initial review

(2) The Auditor General, on receiving a report under subsection (1), shall review the report, may ask the employee for further information and may make such further enquiries as are necessary in the opinion of the Auditor General.

Examen de la dénonciation

(2) Sur réception d'une dénonciation transmise en conformité du paragraphe (1), le vérificateur général l'examine et peut demander des renseignements additionnels au fonctionnaire qui la lui a transmise et procéder à toute autre forme d'enquête qu'il estime nécessaire.

Section 13 of the *Auditor General Act*

5. (1) Section 13 of the *Auditor General Act* applies to any inquiry made by the Auditor General under this Act.

Application de l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général*

5. (1) L'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général* s'applique à toute enquête à laquelle le vérificateur général procède pour l'application de la présente loi.

Functions

(2) The functions of the Auditor General under this Act are within the work of the office of the Auditor General for the purposes of the *Auditor General Act*.

Fonctions

(2) Les fonctions attribuées au vérificateur général par la présente loi font partie des fonctions de son bureau pour l'application de la *Loi sur le vérificateur général*.

Report rejected

6. (1) If the Auditor General is of the opinion that the matter reported

(*a*) is trivial or vexatious,

(*b*) has not and is not likely to result in the commission of a wrongful act, or

(*c*) was not made in good faith,

the Auditor General shall so advise the employee and take no further action on the matter.

Rejet de la dénonciation

6. (1) Le vérificateur général peut rejeter une dénonciation s'il est d'avis :

a) qu'elle est vexatoire ou que l'objet en est trivial;

b) que son objet ne constitue pas un abus, ni ne risque de donner lieu à un abus;

c) qu'elle n'a pas été faite de bonne foi.

Dans chacun de ces cas, le vérificateur général avise l'employé de sa conclusion et clôt le dossier de l'affaire.

Mistake

(2) A report is not made in bad faith solely on the grounds that it is based on mistaken facts.

Erreur

(2) Une dénonciation ne procède pas de la mauvaise foi pour le seul motif qu'elle est fondée sur une erreur de fait.

False or misleading statement

(3) If the report contains any statement the employee knew to be false or misleading at the time it was made, the Auditor General may determine that the report was made in bad faith.

Déclaration fausse ou trompeuse

(3) Si la dénonciation d'un fonctionnaire comporte des déclarations que ce dernier savait fausses ou trompeuses au moment où il les a faites, le vérificateur général peut en déduire que la dénonciation procède de la mauvaise foi.

Good faith

(4) An employee shall be presumed not to act in good faith where, in making a disclosure referred to in subsection (1), the employee violates any statute of the Parliament of Canada or a rule of law protecting privileged communications as between solicitor and client, unless the Auditor General determines on a balance of probabilities that the violation was prompted by reasonable concerns for public health or safety.

Bonne foi

(4) Un employé est présumé ne pas agir de bonne foi si, en faisant une révélation visée au paragraphe (1), il viole une loi fédérale ou une règle de droit protégeant des communications confidentielles comme celles entre un avocat et son client, à moins que le vérificateur général n'en déduise, selon la prépondérance des probabilités, que des motifs raisonnables de préoccupation au sujet de la santé ou de la sécurité publiques ont été la cause de la violation.

Breach of oath

(5) A report to the Auditor General by an employee in good faith pursuant to section 4 is not a breach of any oath of office or loyalty or secrecy taken by the employee.

Violation du serment

(5) La transmission au vérificateur général d'une dénonciation faite par un fonctionnaire conformément à l'article 4, si la dénonciation est faite de bonne foi, ne constitue pas une violation du serment professionnel d'allégeance ou du serment de secret souscrit par le fonctionnaire.

Report accepted

7. (1) If the Auditor General is of the opinion that

(*a*) the matter reported is one of substance and has or is likely to result in the commission of a wrongful act, and

(*b*) the report was made in good faith,

the Auditor General shall so advise the employee, make whatever further inquiries are necessary to ascertain the details of the matter and make a report on the matter to the minister of the Crown responsible for the matter.

Response by minister

(2) A minister who receives a report under subsection (1) shall investigate the matter and make a response to the Auditor General advising of any action the minister has taken or will take to deal with the matter.

Report to Parliament

(3) The Auditor General shall make a report to Parliament of the substance of the report made by the employee and the response made by the minister in the manner provided by section 7 or 8 of the *Auditor General Act*.

Annual report

(4) The Auditor General shall include in the annual report to Parliament made pursuant to the *Auditor General Act* a statement of activity under this Act including

(*a*) the number of reports received pursuant to this Act;

(*b*) the number of reports rejected pursuant to section 6;

(*c*) the number of reports communicated to a minister;

(*d*) the number of reports that on inquiry were found to have substance;

(*e*) the number of reports that are still under inquiry; and

(*f*) the number of reports that on inquiry were found to have substance and in respect of which action satisfactory to the Auditor General has not been taken.

Traitement de la dénonciation

7. (1) Si le vérificateur général est d'avis que l'objet d'une dénonciation est valable, que la dénonciation a été faite de bonne foi et que cet objet a donné lieu ou donnera vraisemblablement lieu à un abus, il informe le fonctionnaire de sa conclusion, il procède à toute enquête qu'il juge nécessaire pour vérifier les détails relatifs à l'objet de la dénonciation et fait rapport au ministre chargé du domaine dont relève l'objet de la dénonciation.

Réponse du ministre

(2) Le ministre qui reçoit un rapport sous le régime du paragraphe (1) fait enquête sur le sujet et répond au vérificateur général, lui indiquant les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour régler la situation.

Rapport au Parlement

(3) Le vérificateur général fait rapport au Parlement de la dénonciation transmise par le fonctionnaire et de la réponse fournie par le ministre selon les modalités prévues aux articles 7 ou 8 de la *Loi sur le vérificateur général*.

Rapport annuel

(4) Le vérificateur général fait état, dans son rapport annuel, des activités découlant de l'application de la présente loi, en y mentionnant :

a) le nombre de dénonciations qu'il a reçues en vertu de la présente loi;

b) le nombre de dénonciations rejetées en vertu de l'article 6;

c) le nombre de dénonciations pour lesquelles il a fait rapport à un ministre;

d) le nombre de dénonciations jugées fondées après enquête;

e) le nombre de dénonciations qui font encore l'objet d'une enquête;

f) le nombre de dénonciations dont l'objet était sérieux et pour lesquelles le vérificateur général a jugé qu'il n'y avait pas eu de mesure de correction satisfaisante.

PROHIBITIONS

No disciplinary action

8. (1) No person shall subject an employee to any disciplinary action resulting in a demotion, suspension, dismissal, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity in the Public Service on the grounds of having made a report in good faith under section 4.

Presumption

(2) Where a person takes disciplinary action of a type described in subsection (1) against an employee within the year following receipt by the Auditor General of a report sent by the employee under section 4, the person shall be deemed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to have taken such disciplinary action against the employee solely because the employee sent the report to the Auditor General.

No mention in reference

(3) No member of the Public Service shall divulge to any person the existence or nature of a report made by an employee pursuant to section 4 in such a way as to identify the employee or mention it in any oral or written report, reference or other communication made or given with respect to the employee.

False information

(4) No employee or other person shall give false information to the Auditor General under section 4.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offences and punishment

9. (1) A person who contravenes a provision of subsection 8(1), (3) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the fact that proceedings have been brought under subsection (1) does not preclude recourse to any grievance proceedings provided for under an Act of Parliament and based on the same facts alleged in the proceedings under subsection (1).

INTERDICTIONS

Immunité

8. (1) Il est interdit d'imposer à un fonctionnaire quelque punition que ce soit sous forme de mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le congédiement, une sanction pécuniaire, la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi au sein de la fonction publique pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4.

Présomption

(2) Quiconque impose à un fonctionnaire une mesure disciplinaire visée au paragraphe (1) dans l'année suivant la réception par le vérificateur général d'une dénonciation faite conformément à l'article 4 est réputé, à moins d'une preuve prépondérante du contraire, avoir imposé cette mesure disciplinaire au fonctionnaire uniquement parce que le fonctionnaire a transmis une telle dénonciation au vérificateur général.

Interdiction de divulguer

(3) Nul fonctionnaire ne peut divulguer à autrui le fait ou la nature d'une dénonciation transmise par un fonctionnaire conformément à l'article 4, de manière à identifier l'auteur de la dénonciation, ni en faire état dans tout rapport oral ou écrit, recommandation ou autre communication concernant cet auteur de la dénonciation.

Faux renseignements

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer de faux renseignements au vérificateur général sous le régime de l'article 4.

INFRACTIONS ET PEINE

Infractions

9. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 8(1), (3) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Précision

(2) Il demeure entendu que toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (1) n'exclut pas le recours à toute procédure de griefs en vertu d'une loi fédérale et fondé sur les mêmes faits que ceux allégués dans la poursuite.

R.S., c. A-17 AUDITOR GENERAL ACT

10. Section 7 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Annual report

(2.1) In the annual report referred to in subsection (1), the Auditor General shall include an analysis of the administration and operation of the *Whistle Blowers Protection Act* with recommendations pertaining to the continuation of this Act and the changes required thereto, if any.

L.R., ch. A-17 LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

10. L'article 7 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rapport annuel

(2.1) Dans le rapport annuel visé au paragraphe (1), le vérificateur général fait notamment état des conséquences de l'application de la *Loi sur la protection des dénonciateurs* ainsi que de ses recommandations quant au maintien en vigueur de cette loi et des modifications à y apporter.

R.S., c. 33 (2nd Supp.) PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

11. Section 62 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Right of employee

(1.1) Subject to subsection (1.2) and, for greater certainty, where an employee feels aggrieved as a result of any disciplinary action against the employee resulting in a demotion, suspension, dismissal, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity related to the employee's employment on the grounds of having made a report in good faith in accordance with section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the employee is entitled to present a grievance under subsection (1) at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

Presumption

(1.2) An employee who presents a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances referred to in subsection (1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

L.R., ch. 33 (2e suppl.) LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

11. L'article 62 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Droit des employés

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), il demeure entendu qu'en vertu du paragraphe (1) l'employé a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi, lorsqu'il s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le congédiement, une sanction pécuniaire, ou la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque autre avantage lié à son emploi pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Présomption

(1.2) L'employé qui présente un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui, à son avis, lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe (1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

12. (1) Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:

Reference of grievance to adjudication

63. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

12. (1) Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

63. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un employé peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

(*a*) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award,

(*a*.1) in the case of an employee who feels aggrieved as a result of any disciplinary action referred to in subsection 62(1.1) on the grounds of having made a report in good faith under section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the disciplinary action,

(*b*) disciplinary action — other than a disciplinary action referred to in subsection 62(1.1) — against the employee resulting in suspension or a financial penalty,

(*c*) the termination of employment of the employee — other than the dismissal referred to in subsection 62(1.1) or rejection on probation in respect of an initial appointment,

(*d*) demotion of the employee — other than the demotion referred to in subsection 62(1.1),

(*e*) where the employee has been denied an appointment, the employer's evaluation of the skill, fitness and ability of the employee with respect to the employee's qualification for the appointment, or

(*f*) subject to subsection 5(3), the employer's classification of the employee,

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may refer the grievance to adjudication.

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

a.1) dans le cas d'un employé qui s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe 62(1.1) pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*, la mesure disciplinaire en question;

b) une mesure disciplinaire — autre que celle visée au paragraphe 62(1.1) — prise contre lui entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire;

c) son congédiement — autre que celui visé au paragraphe 62(1.1) —, à l'exception du renvoi à la suite d'une période de stage consécutive à une première nomination;

d) sa rétrogradation — autre que celle visée au paragraphe 62(1.1) —;

e) en cas de refus de nomination, l'évaluation de l'employeur sur son aptitude vis-à-vis des exigences du poste;

f) sous réserve du paragraphe 5(3), sa classification par l'employeur.

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

esumption

(4) An employee who refers to adjudication a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances referred to in subsection 62(1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

Présomption

(4) L'employé qui renvoie à l'arbitrage un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire dont il estime qu'elle lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe 62(1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

13. Section 66.1 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 66.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of adjudicator

66.1 An adjudicator has, for the purposes of the adjudication of a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(*a*), (*a.1*), (*b*) or (*c*) that is referred to adjudication, the powers that the Board has under section 15, other than paragraph 15(*e*) or (*f*), in relation to the hearing or determination of a proceeding before it.

Pouvoirs de l'arbitre

66.1 Dans le cas d'un grief qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre des alinéas 63(1)*a*), *a.1*), *b*) ou *c*), l'arbitre est investi des pouvoirs de la Commission prévus aux alinéas 15*a*) à *d*) pour l'audition ou le règlement de tout grief qui lui est soumis.

14. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

14. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special compensation

(2.1) Where an employee has referred a grievance under subsection 62(1.1) in relation to a disciplinary action to an adjudicator, the adjudicator may, if the adjudicator finds that the employee has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the disciplinary action, and in addition to any other order the adjudicator may make, order the employer who took the disciplinary action to pay such compensation to the employee, not exceeding five thousand dollars, as the adjudicator may determine.

Indemnité spéciale

(2.1) En jugeant un grief visé au paragraphe 62(1.1), en plus de toute autre décision, l'arbitre peut ordonner à l'employeur qui a imposé à l'endroit de l'employé la mesure disciplinaire faisant l'objet du grief de payer à l'employé une indemnité maximale de cinq mille dollars, si l'arbitre en vient à la conclusion que l'employé en a souffert un préjudice moral.

15. Section 84 of the Act is renumbered as subsection 84(1) and is amended by adding the following:

15. L'article 84 de la même loi devient le paragraphe 84(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Annual report

(2) The annual report shall include the number of grievances referred to adjudication under paragraph 63(1)(*a*.1).

Rapport annuel

(2) Le rapport annuel contient notamment une mention du nombre de griefs ayant été renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 63(1)*a*.1).

R.S., c. P-35 PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE L.R., ch. P-35

16. Section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after subsection (1):

16. L'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Right of employee

(1.1) Subject to subsection (1.2) and for greater certainty, where an employee feels aggrieved as a result of any disciplinary action against the employee resulting in a demotion, suspension, termination of employment, financial penalty, loss of seniority, advancement or opportunity related to the employee's employment on the grounds of having made a report in good faith in accordance with section 4 of the *Whistle*

Droit du fonctionnaire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), il demeure entendu qu'en vertu du paragraphe (1) le fonctionnaire a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi lorsqu'il s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire entraînant la rétrogradation, la suspension, le licenciement, une sanction pécuniaire, ou la perte d'ancienneté, d'avancement ou de quelque

Blowers Protection Act, the employee is entitled to present a grievance under subsection (1) at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

Presumption

(1.2) An employee who presents a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances set out in subsection (1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

autre avantage lié à son emploi pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Présomption

(1.2) Le fonctionnaire qui présente un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire qui, à son avis, lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe (1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

17. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference of grievance to adjudication

92. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

(*a*) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award;

(*a*.1) in the case of an employee who feels aggrieved as a result of any disciplinary action referred to in subsection 91(1.1) on the grounds of having made a report under section 4 of the *Whistle Blowers Protection Act*, the disciplinary action;

(*b*) in the case of an employee in a department or other portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I or designated pursuant to subsection (4), any disciplinary action — other than an action described in subsection 91(1.1) — against the employee resulting in

(i) suspension or a financial penalty or a termination of employment, or

(ii) a demotion referred to in paragraph 11(2)(*f*) or (*g*) of the *Financial Administration Act*, or

(*c*) in any other case, disciplinary action resulting in termination of an employment, suspension or a financial penalty,

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

a.1) dans le cas d'un fonctionnaire qui s'estime lésé par l'imposition à son endroit d'une mesure disciplinaire visée au paragraphe 91(1.1) pour avoir transmis de bonne foi une dénonciation conformément à l'article 4 de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*, la mesure disciplinaire en question;

b) dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire — autre que celle visée au paragraphe 91(1.1) — entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2)*f*) ou *g*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) dans les autres cas, une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire.

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may, subject to subsection (2), refer the grievance to adjudication.

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Presumption

(5) An employee who refers to arbitration a grievance with respect to any disciplinary action that, in the opinion of the employee, was taken in the circumstances set out in subsection 91(1.1) shall receive the benefit of the presumption set out in subsection 8(2) of the *Whistle Blowers Protection Act*.

(5) Le fonctionnaire qui renvoie à l'arbitrage un grief à l'encontre d'une mesure disciplinaire dont il estime qu'elle lui a été imposée dans les conditions visées au paragraphe 91(1.1) bénéficie de la présomption visée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des dénonciateurs*.

Présomption

18. Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

18. L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special compensation

(2.1) Where an employee has referred a grievance under subsection 91(1.1) in relation to a disciplinary action to an adjudicator, the adjudicator may, if the adjudicator finds that the employee has suffered in respect of feelings or self-respect as a result of the disciplinary action, and in addition to any other order the adjudicator may make, order the employer who took the disciplinary action to pay such compensation to the employee, not exceeding five thousand dollars, as the adjudicator may determine.

(2.1) En jugeant un grief visé au paragraphe 91(1.1), en plus de toute autre décision, l'arbitre peut ordonner à l'employeur qui a imposé à l'endroit du fonctionnaire la mesure disciplinaire faisant l'objet du grief de payer au fonctionnaire une indemnité maximale de cinq mille dollars, si l'arbitre en vient à la conclusion que le fonctionnaire en a souffert un préjudice moral.

Indemnité spéciale

19. Section 114 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

19. L'article 114 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Annual report

(1.1) The annual report shall include the number of grievances presented at each level in the grievance process under paragraph 92(1)(*a*.1).

(1.1) Le rapport annuel contient notamment une mention du nombre de griefs ayant été présentés à tous les paliers de la procédure en vertu de l'alinéa 92(1)*a*.1).

Rapport annuel

REVIEW

EXAMEN

Review after four years

20. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act, it shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established to review its provisions.

20. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses dispositions sont déférées pour examen au comité de la Chambre des communes constitué ou désigné à cette fin.

Examen après quatre ans

Report to the House of Commons

(2) The committee designated or established by the House of Commons for the purposes of subsection (1) shall, as soon as possible, undertake a comprehensive review of the administration and operation of this Act and shall, within six months after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to the House of Commons thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and the changes required therein as the committee may wish to make.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Le comité désigné ou constitué par la Chambre des communes aux fins du paragraphe (1) procède, dès que possible, à l'analyse exhaustive de l'application de la présente loi. Il dispose de six mois, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter à la Chambre des communes son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transitional provision

21. Where grievance proceedings under the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* or the *Public Service Staff Relations Act* are pending on the coming into force of this Act, the proceedings shall be dealt with and disposed of in accordance with those Acts as if those Acts had not been amended by this Act.

Disposition transitoire

21. Les griefs présentés au titre de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont entendus et tranchés en conformité avec ces lois comme si celles-ci n'avaient pas été modifiées par la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-458
KB
-B56

Government
Publications

C-458

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, October 20, 2003

MS. WASYLYCIA-LEIS

C-458

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 20 octobre 2003

M^ME WASYLYCIA-LEIS

LIBRARY
DEC 10 2003

372362

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the *Canada Elections Act* in order to allow dependants of a member of the Canadian Forces who have attained voting age to choose where they want to vote at elections and to indicate their intention to vote by completing a statement of ordinary residence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de permettre aux personnes à charge d'un membre des Forces canadiennes qui sont en âge de voter de choisir l'endroit où elles entendent voter lors d'une élection et de faire connaître leur intention de voter en établissant une déclaration de résidence habituelle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Canada Elections Act

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

)00, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

1. Section 190 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 190 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dependant"
personne à charge »

"dependant", with reference to a member of the Canadian Forces, means a person who forms part of the member's household, depends on the member for support and normally resides with the member.

« personne à charge »
"dependant"

« personne à charge » La personne qui fait partie de la maisonnée d'un membre des Forces canadiennes, qui dépend de celui-ci pour sa subsistance et qui réside habituellement avec lui.

2. Section 191 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) a dependant of a member of the Canadian Forces described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*); and

2. L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) personnes à charge d'un membre des Forces canadiennes visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*);

3. The portion of subsection 194(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 194(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Statement of ordinary residence

194. (1) In order to vote under this Division, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(*a*), (*c*), (*c*.1) or (*d*), complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) his or her surname, given names, sex and, if applicable, rank;

Déclaration de résidence habituelle

194. (1) Pour avoir le droit de voter en vertu de la présente section, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191*a*), *c*), *c*.1) ou *d*), établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses noms et prénoms, son sexe et s'il y a lieu, son grade;

372362

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CHI
XB
-B56

Pu

C-459

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to establish Holocaust Memorial Day

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 21, 2003

C-459

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 OCTOBRE 2003

DEC 2 2003

372406

SUMMARY

This enactment proclaims an annual Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah.

SOMMAIRE

Le texte vise à instituer un jour commémoratif annuel désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to establish Holocaust Memorial Day

Preamble

WHEREAS the Holocaust refers to a specific event in history, namely, the deliberate and planned state-sponsored persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933 and 1945;

WHEREAS six million Jewish men, women and children perished under this policy of hatred and genocide;

WHEREAS millions of others were victims of that policy because of their physical or mental disabilities, race, religion or sexual orientation;

WHEREAS the terrible destruction and pain of the Holocaust must never be forgotten;

WHEREAS systematic violence, genocide, persecution, racism and hatred continue to occur throughout the world;

WHEREAS the House of Commons is committed to using legislation, education and example to protect Canadians from violence, racism and hatred and to stopping those who foster or commit crimes of violence, racism and hatred;

AND WHEREAS Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is an opportune day to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust and to reaffirm a commitment to uphold human rights;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

Préambule

Attendu :

que l'Holocauste est un événement précis de l'histoire et marque la persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs entre les années 1933 à 1945;

que six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs ont péri sous le coup de cette politique de haine et de génocide;

que des millions d'autres personnes ont été victimes de cette politique en raison d'une incapacité physique ou mentale ou de leur race, religion ou orientation sexuelle;

que l'effroyable destruction et les terribles souffrances entraînées par l'Holocauste ne doivent jamais tomber dans l'oubli;

que la violence, le génocide, la persécution, le racisme et la haine systématiques continuent de sévir à travers le monde;

que la Chambre des communes s'emploie à protéger les Canadiens contre la violence, le racisme et la haine par le biais de mesures législatives et de l'éducation et par la force de l'exemple et s'acharne à empêcher d'agir ceux qui encouragent ou commettent des crimes de violence, de racisme et de haine;

que Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est un jour propice de réflexion sur les leçons durables de l'Holocauste et une occasion de se sensibiliser à celles-ci et de réaffirmer l'engagement de faire respecter les droits de la personne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Holocaust Memorial Day Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Jour commémoratif de l'Holocauste*.

HOLOCAUST MEMORIAL DAY

Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah

2. Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as "Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah".

JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE

Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah

2. Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to :
Communication Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada — Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9



Available from :
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente :
Communication Canada — Édition,
Ottwa (Ontario) K1A 0S9

-A1
XB
-856

Government Publications

C-460

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to amend the Criminal Code (unsolicited electronic mail)

First reading, October 22, 2003

MR. MCTEAGUE

C-460

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi modifiant le Code criminel (courriel non sollicité)

Première lecture le 22 octobre 2003

M. MCTEAGUE

DEC

372386

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to create two new offences: sending unsolicited electronic mail and selling electronic mail addresses without the prior consent of the persons affected. It also provides for a sentence of imprisonment or a fine or both for a person convicted of either one of these offences.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et crée deux nouvelles infractions : l'envoi de courriel non sollicité et la vente d'adresses électroniques sans le consentement des personnes touchées. Il prévoit également l'imposition de peines d'emprisonnement et d'amendes aux personnes reconnues coupables de ces infractions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to amend the Criminal Code (unsolicited electronic mail)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 196:

PART VI.I

UNSOLICITED ELECTRONIC MAIL

Interpretation

Definitions

196.1 In this Part,

"electronic mail address" *« adresse électronique »*

"electronic mail address" means a destination, commonly expressed as a string of characters, to which electronic mail may be sent or delivered;

"sender" *« expéditeur »*

"sender" means the person who initiates the message, but does not include a provider of what is known as an Internet access service whose role is limited to handling, transmitting or relaying the original message; and

"unsolicited electronic mail message" *« courriel non sollicité »*

"unsolicited electronic mail message" means a message transmitted electronically, by means of telecommunication facilities or what is commonly known as the Internet,

(*a*) sent by a sender to a recipient with whom the sender does not have a pre-existing business relationship, but excluding a message sent by a sender who has an existing personal relationship with the recipient; or

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi modifiant le Code criminel (courriel non sollicité)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

PARTIE VI.I

COURRIEL NON SOLLICITÉ

Définitions

Définitions

196.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« adresse électronique » "electronic mail address"

« adresse électronique » Destination, généralement indiquée par une série de caractères, où le courrier électronique peut être envoyé ou livré.

« courriel non sollicité » "unsolicited electronic mail message"

« courriel non sollicité » Message transmis, au moyen d'installations de télécommunication, par voie électronique ou sur le réseau communément appelé Internet :

a) par un expéditeur à un destinataire avec lequel il n'a pas de relations d'affaires, à l'exclusion d'un message envoyé par un expéditeur qui a des relations personnelles avec le destinataire;

b) qui vise principalement l'annonce ou la promotion d'un produit ou d'un service commercial et qui est envoyé sans avoir été demandé ou sans le consentement exprès du destinataire.

(*b*) whose primary purpose is the advertisement or promotion of a commercial product or service and that was not sent as a result of a prior request or with the express consent of the recipient.

« expéditeur » Personne qui envoie un message électronique non sollicité, à l'exclusion d'un fournisseur de services Internet dont le rôle se limite à traiter, transmettre ou relayer le message original.

« expéditeur » *"sender"*

Offences

Infractions

Sending unsolicited e-mail

196.2 Every one who knowingly sends or transmits an unsolicited electronic mail message to a recipient is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term of not more than two years or a fine of $250,000 or to both; and

(*b*) for a second or subsequent offence, to imprisonment for a term of not more than five years or a fine of $500,000 or to both.

196.2 Quiconque envoie ou transmet sciemment à un destinataire un courriel non sollicité est coupable d'un acte criminel et passible :

a) pour la première infraction, d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction ou une infraction subséquente, d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende de cinq cent mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Envoi d'un courriel non sollicité

Selling e-mail address

196.3 Every one who sells, offers for sale, barters or exports an electronic mail address of any person without the express consent of the person is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term of not more than two years or a fine of $250,000 or to both; and

(*b*) for a second or subsequent offence, to imprisonment for a term of not more than five years or a fine of $500,000 or to both.

196.3 Quiconque vend, offre en vente, échange ou exporte l'adresse électronique d'une personne sans son consentement exprès est coupable d'un acte criminel et passible :

a) pour la première infraction, d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction ou une infraction subséquente, d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende de cinq cent mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Vente d'une adresse électronique

Defence

Moyen de défense

Defence

196.4 A person is not liable under section 196.2, if the person establishes that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

196.4 N'est pas tenue responsable d'une infraction visée à l'article 196.2 la personne qui établit qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher la commission de l'infraction.

Défense

Consent of the Attorney General

Consentement du procureur général

Consent of Attorney General

196.5 No proceedings in relation to an offence under section 196.2 or 196.3 shall be instituted without the consent of the Attorney General of Canada.

196.5 Les poursuites pour une infraction visée aux articles 196.2 ou 196.3 ne peuvent être intentées qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Consentement du procureur général

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
XB
-B56

C-461

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Competition Act (investigations by Commissioner and class proceedings) and to make a related amendment to another Act

First reading, October 22, 2003

MR. NYSTROM

C-461

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (enquêtes du commissaire et recours collectifs) et une autre loi en conséquence

Première lecture le 22 octobre 2003

M. NYSTROM

372355

SUMMARY

This enactment provides for the Commissioner of Competition to cause an inquiry to be made on application by one hundred or more persons who are of the opinion that there exists in any sector of the Canadian economy any arrangement, consultation or relationship that may constitute an offence under the *Competition Act*.

It also provides for class actions for compensation by those who, in common circumstances, suffer loss as a result of a contravention of certain provisions of the Act, and provides the process for such actions.

SOMMAIRE

Le texte habilite le commissaire à la concurrence à faire tenir une enquête à la demande d'au moins cent personnes qui estiment qu'un arrangement, une consultation ou une relation dans un secteur donné de l'économie canadienne peut constituer une infraction à la *Loi sur la concurrence*.

Il permet aussi l'exercice de recours collectifs lorsque des personnes ont subi, dans des circonstances semblables, une perte en conséquence d'une infraction à certaines dispositions de la loi, et prévoit la procédure à suivre à cette fin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Competition Act (investigations by Commissioner and class proceedings) and to make a related amendment to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34

COMPETITION ACT

1. Section 1.1 of the *Competition Act* is replaced by the following:

Purpose of Act

1.1 The purpose of this Act is

(*a*) to maintain and encourage competition in Canada in order to

(i) promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy,

(ii) expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada,

(iii) ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy, and

(iv) provide consumers with competitive prices and product choices;

(*b*) to provide for the investigation of allegations that certain orders have been breached or that offences have been or are about to be committed;

(*c*) to provide for inquiries to be made into competition in a specified sector of the Canadian market in order to determine the state of competition in that sector; and

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (enquêtes du commissaire et recours collectifs) et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34

1. L'article 1.1 de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Objet

1.1 La présente loi a pour objet :

a) de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but :

(i) de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne,

(ii) d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada,

(iii) d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne,

(iv) d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits;

b) de prévoir la tenue d'enquêtes lorsqu'il est allégué que certaines ordonnances ne sont pas respectées ou que des infractions ont été perpétrées ou sont sur le point de l'être;

c) de prévoir la tenue d'enquêtes sur la concurrence dans un secteur donné du

(*d*) to allow for class proceedings to be taken against those who contravene this Act by those who suffer loss as a result of the contravention.

marché canadien en vue de déterminer l'état de la concurrence dans ce secteur;

d) de permettre aux victimes d'une infraction à la présente loi qui ont subi une perte d'exercer un recours collectif contre l'auteur de l'infraction.

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Lack of competition

(3) Any person resident in Canada who is not less than eighteen years of age and who is of the opinion that there exists, in any sector of the Canadian economy or with respect to the supply of any goods or services in Canada, any arrangement, consultation or relationship that may constitute an offence under Part VI or VII may apply to the Commissioner for an inquiry into the matter.

(3) Toute personne résidant au Canada et âgée de dix-huit ans au moins peut demander au commissaire de procéder à une enquête si elle est d'avis que, dans un secteur de l'économie canadienne ou relativement à la fourniture de biens ou de services au Canada, un arrangement, une consultation ou une relation peuvent constituer une infraction à la partie VI ou VII.

Absence de concurrence

3. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inquiry by Commissioner

10. (1) The Commissioner shall cause an inquiry to be made into all such matters as the Commissioner considers necessary to inquire into with the view of determining the facts

10. (1) Le commissaire fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits :

Enquête par le commissaire

(*a*) on receiving an application under subsection 9(1);

a) sur demande faite en vertu du paragraphe 9(1);

(*b*) on receiving one hundred or more applications under subsection 9(3) that relate to the same set of circumstances;

b) si cent personnes ou plus en font la demande en vertu du paragraphe 9(3) concernant les mêmes faits;

(*c*) whenever the Commissioner has reason to believe that

c) chaque fois qu'il a des raisons de croire :

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII,

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII,

(iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or

(iii) soit qu'une infraction visée aux parties VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être,

(iv) there exists in any sector of the Canadian economy or with respect to the supply of any goods or services in Canada any arrangement, consultation or relationship that may constitute an offence under Part VI or VII; or

(iv) soit qu'il existe dans un secteur de l'économie canadienne ou relativement à la fourniture de biens ou de services au Canada un arrangement, une consultation

(*d*) whenever directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (*c*)(i) to (iv) exists.

ou une relation qui peuvent constituer une infraction à la partie VI ou VII;

d) chaque fois que le ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un des faits visés aux sous-alinéas *c*)(i) à (iv) existe.

4. Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inquiries to be in private

(3) Subject to subsection (4), all inquiries under this section shall be conducted in private.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les enquêtes visées au présent article sont conduites en privé.

Enquêtes en privé

Exception

(4) An inquiry under paragraph (1)(*b*) or subparagraph (1)(*c*)(iv) shall be conducted in public, unless the Commissioner is satisfied that the inquiry or a part of it should be conducted in private on the grounds that, in the circumstances,

(*a*) holding it in public would create a significant risk of unjustifiable and unnecessary damage to private interests; and

(*b*) holding the inquiry or a part of it in private would not be prejudicial to the public interest.

(4) L'enquête visée à l'alinéa (1)*b*) ou au sous-alinéa (1)*c*)(iv) est publique sauf si le commissaire est convaincu qu'elle devrait être conduite en totalité ou en partie en privé parce que, dans les circonstances :

a) il y aurait autrement un grand risque de causer à des intérêts privés un préjudice injustifiable et inutile;

b) la conduite en totalité ou en partie de l'enquête en privé ne nuirait pas à l'intérêt public.

Exception

5. The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 36(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recovery of damages

36. (1) Any person who, as an individual or as a class member in a proceeding under Part IV.1, has suffered loss or damage as a result of

36. (1) Toute personne qui, à titre individuel ou à titre de membre d'un groupe dans un recours collectif en vertu de la partie IV.1, a subi une perte ou des dommages par suite :

Recouvrement de dommages-intérêts

6. The Act is amended by adding the following after section 36:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

PART IV.1

CLASS PROCEEDINGS

PARTIE IV.1

RECOURS COLLECTIFS

Right to commence class proceedings

36.1 An action may be commenced, in accordance with this Part and the rules established under paragraph 46(1)(*a*.1) of the *Federal Courts Act*,

(*a*) in the name of one or more persons who have made an application under subsection 9(3); or

36.1 Une action peut être intentée conformément à la présente partie et aux règles établies en vertu de l'alinéa 46(1)*a*.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* :

a) soit au nom des personnes qui ont présenté une demande en vertu du paragraphe 9(3) ou de l'une d'elles;

Droit d'intenter un recours collectif

(*b*) as a class proceeding on behalf of a class of such persons.

Definitions

36.2 The definitions in this section apply in this Part.

"certification order" « *ordonnance de certification* »

"certification order" means an order certifying a proceeding as a class proceeding.

certified" « *certifié* »

"certified", in respect of a proceeding, means certified as a class proceeding.

"class member" « *membre du groupe* »

"class member" means a member of a class on whose behalf a proceeding that is certified as a class proceeding is commenced or otherwise conducted.

"class proceeding" « *recours collectif* »

"class proceeding" means a proceeding certified as a class proceeding under this Part.

"common issue" « *question commune* »

"common issue" means

(*a*) a common but not necessarily identical issue of fact; or

(*b*) a common but not necessarily identical issue of law that arises from common but not necessarily identical facts.

"Court" « *Cour* »

"Court" means the Federal Court.

"defendant" « *défendeur* »

"defendant" includes a respondent.

"prospective class member" « *membre éventuel du groupe* »

"prospective class member", in respect of a proceeding that has not yet been certified as a class proceeding, means a person who will be a class member if the proceeding is certified.

"representative plaintiff" « *représentant des demandeurs* »

"representative plaintiff" means a person who is appointed under this Act as the representative plaintiff for a class or subclass in respect of a class proceeding.

"rule" « *règles* »

"rule" means a rule established under paragraph 46(1)(*a*.1) of the *Federal Courts Act*.

"settlement class" « *parties à une transaction* »

"settlement class" means those persons who, in respect of a proceeding, constitute a settlement class under this Part.

b) soit par recours collectif au nom du groupe de personnes visées à l'alinéa *a*).

Définitions

36.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« certifié » "*certified*"

« certifié » Se dit de l'instance certifiée comme un recours collectif.

« Cour » "*Court*"

« Cour » La Cour fédérale.

« défendeur » "*defendant*"

« défendeur » S'entend en outre d'un intimé.

« membre du groupe » "*class member*"

« membre du groupe » Membre d'un groupe de personnes au nom desquelles un recours collectif certifié est intenté ou en instance.

« membre éventuel du groupe » "*prospective class member*"

« membre éventuel du groupe » Dans le cas d'une instance non encore certifiée, personne qui sera membre du groupe si l'instance est certifiée.

« ordonnance d'annulation » "*certification order*"

« ordonnance d'annulation » Ordonnance annulant une ordonnance de certification.

« parties à une transaction » "*settlement class*"

« parties à une transaction » Personnes qui sont parties à une transaction dans une instance en vertu de la présente partie.

« question commune » "*common issue*"

« question commune » Selon le cas :

a) une question de fait commune mais pas nécessairement identique;

b) une question de droit commune mais pas nécessairement identique, découlant de faits communs mais pas nécessairement identiques.

« recours collectif » "*class proceeding*"

« recours collectif » Instance certifiée à titre de recours collectif en vertu de la présente partie.

« règles » "*rule*"

« règles » Règles établies en vertu de l'alinéa 46(1)*a*.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

« représentant des demandeurs » "*representative plaintiff*"

« représentant des demandeurs » Personne désignée en vertu de la présente loi pour représenter un groupe ou un sous-groupe dans le cadre d'un recours collectif.

Class proceeding

36.3 (1) One member of a class of persons may commence a proceeding in the Court on behalf of the class members.

Certification

(2) A person who commences a proceeding under subsection (1) shall make an application to the Court for a certification order certifying the proceeding as a class proceeding and, subject to subsection (4), appointing that person, or another person who on certification will be a class member, as the representative plaintiff.

Time limit

(3) An application under subsection (2) shall be made

(*a*) within 90 days after the later of

(i) the day on which the statement of defence was served, and

(ii) the day on which the time prescribed by the rules for service of the statement of defence expires without its being served; or

(*b*) with leave of the Court, within any other time prescribed by the Court.

Other representative

(4) Notwithstanding subsection (2), the Court may appoint a person who is not a class member as the representative plaintiff if, in the opinion of the Court, doing so will avoid a substantial injustice to the class and would be appropriate in the circumstances.

Non-profit organization as representative

(5) The Court may, where it considers it appropriate, appoint as a representative plaintiff a non-profit organization that is incorporated.

Certification after settlement of proceeding

36.4 Where a plaintiff reaches a settlement with a defendant in respect of a proceeding before the proceeding is certified, but certification is being sought as a condition of the settlement for the purpose of imposing the settlement on persons who will be class members in respect of the proceeding if the proceeding is certified, those persons, on commencement of the application for certification, constitute a settlement class with respect to the proceeding for which certification is being sought.

Recours collectif

36.3 (1) Un membre d'un groupe de personnes peut intenter devant la Cour une action au nom des membres du groupe.

Certification

(2) La personne qui intente une action en vertu du paragraphe (1) demande à la Cour une ordonnance de certification et, sous réserve du paragraphe (4), la nomination d'une personne comme représentant des demandeurs, soit elle-même ou une autre personne qui sera membre du groupe à compter de la certification.

Délai

(3) La demande visée au paragraphe (2) est faite :

a) soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le premier des évènements suivants :

(i) la date de la signification de la défense,

(ii) la date limite prescrite par les règles pour la signification de la défense, si la défense n'est pas signifiée à cette date;

b) soit, avec l'autorisation de la Cour, dans tout autre délai que fixe la Cour.

Autre représentant

(4) Malgré le paragraphe (2), la Cour peut, pour éviter qu'une injustice grave ne soit causée au groupe et si elle l'estime indiqué dans les circonstances, nommer comme représentant des demandeurs une personne qui n'est pas membre du groupe.

Organisme sans but lucratif

(5) Si elle le juge indiqué, la Cour peut nommer comme représentant des demandeurs une organisation sans but lucratif constituée en personne morale.

Certification postérieure à une transaction

36.4 Si, avant qu'une instance soit certifiée, le demandeur conclut avec le défendeur une transaction qui requiert la certification pour être opposable aux personnes qui seront membres du groupe à compter de la certification, ces personnes deviennent parties à la transaction dès que la certification est demandée.

Class certification

36.5 (1) The Court may make a certification order if the Court is satisfied that

(*a*) the pleadings disclose a cause of action;

(*b*) there is an identifiable class of two or more persons;

(*c*) the claims of the prospective class members raise a common issue, whether or not the common issue predominates over issues affecting only individual prospective class members;

(*d*) a class proceeding would be preferable for the fair and efficient resolution of the common issue; and

(*e*) there is a person eligible to be appointed as a representative plaintiff who, in the opinion of the Court,

(i) will fairly and adequately represent the interests of the class,

(ii) has produced a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members of the proceeding, and

(iii) does not have, in respect of the common issue, an interest that is in conflict with the interests of any other prospective class member.

Certification du groupe

36.5 (1) La Cour peut rendre une ordonnance de certification si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :

a) les actes de procédure révèlent une cause d'action;

b) il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus;

c) les demandes des membres éventuels du groupe soulèvent une question commune, que cette question soit ou non plus importante que les questions qui n'intéressent que certains membres éventuels du groupe;

d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler de façon équitable et efficace la question commune;

e) une personne a les qualités requises pour être nommée représentant des demandeurs et, de l'avis de la Cour, cette personne :

(i) représentera de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,

(ii) a préparé pour l'instance un plan qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance,

(iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres éventuels du groupe en ce qui concerne la question commune.

Court determination

(2) In determining whether a class proceeding would be preferable for the fair and efficient resolution of the common issue, the Court may consider any matter that, in the opinion of the Court, is relevant to making that determination.

Questions à examiner

(2) Pour déterminer si le recours collectif est le meilleur moyen de régler de façon équitable et efficace la question commune, la Cour peut examiner toute question qu'elle estime pertinente à cette fin.

Certain matters not bar to certification

36.6 In determining whether a proceeding is to be certified, the Court shall not refuse certification by reason only of one or more of the following:

(*a*) the relief claimed includes a claim for damages that would require individual assessment after determination of the common issue;

Questions qui n'empêchent pas la certification

36.6 Lorsqu'elle détermine si une instance peut être certifiée, la Cour ne peut refuser la certification en se fondant uniquement sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) les mesures de redressement demandées comprennent une demande de dommages-intérêts qui exigerait, une fois la question commune décidée, une évaluation individuelle;

(*b*) the relief claimed relates to separate contracts involving different prospective class members;

(*c*) different remedies are sought for different prospective class members; and

(*d*) the number of prospective class members or the identity of each prospective class member has not been ascertained or may not be ascertainable.

b) les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres éventuels du groupe;

c) des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres éventuels du groupe;

d) le nombre de membres éventuels du groupe ou l'identité de chaque membre éventuel n'a pas été déterminé ou peut ne pas être déterminable.

Certification order

36.7 (1) Where the Court makes a certification order, the Court may include in the order any provision that it considers appropriate, but shall at least

(*a*) describe the class in respect of which the order is made by setting out the class's identifying characteristics;

(*b*) appoint the representative plaintiff for the class;

(*c*) state the nature of the claims asserted on behalf of the class;

(*d*) state the relief sought by the class;

(*e*) set out the common issue or issues for the class; and

(*f*) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the proceeding.

Ordonnance de certification

36.7 (1) La Cour peut inclure dans une ordonnance de certification toute disposition qu'elle juge indiquée, mais elle doit dans tous les cas :

a) décrire le groupe visé par l'ordonnance en précisant ses caractéristiques;

b) nommer le représentant des demandeurs pour le groupe;

c) indiquer la nature des demandes présentées au nom du groupe;

d) indiquer les mesures de redressement demandées par le groupe;

e) énoncer les questions communes du groupe;

f) préciser la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et la date limite pour le faire.

Settlement class

(2) Where a certification order is made for the purpose of binding a settlement class, the Court may, as the Court considers appropriate, modify what is required to be included in the order.

Parties à une transaction

(2) Si une ordonnance de certification vise à lier les parties à une transaction, la Cour peut modifier comme elle le juge indiqué les dispositions qui doivent y figurer.

Amending order

(3) The Court may at any time amend a certification order on the application of a party or class member or on the Court's own motion.

Modification de l'ordonnance

(3) La Cour peut modifier une ordonnance de certification à la demande d'une partie, d'un membre du groupe ou de sa propre initiative.

Refusal to certify

36.8 If the Court refuses to make a certification order, the Court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for that purpose, may do one or more of the following:

(*a*) order the addition, deletion or substitution of parties;

Refus de certifier

36.8 Si elle refuse la certification, la Cour peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et elle peut, à cette fin :

a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution des parties;

(*b*) order the amendment of the pleadings; and

(*c*) make any other order, not referred to in paragraph (*a*) or (*b*), that the Court considers appropriate.

b) ordonner la modification des actes de procédure;

c) rendre toute autre ordonnance non prévue aux alinéas *a*) ou *b*) qu'elle estime appropriée.

Stages of class proceedings

36.9 (1) In the conduct of a class proceeding,

(*a*) common issues for a class shall be determined together; and

(*b*) individual issues that require the participation of individual class members are to be determined individually in accordance with the rules or the directions of the Court.

Organisation du recours collectif

36.9 (1) Dans un recours collectif :

a) les questions communes du groupe sont décidées ensemble;

b) les questions individuelles nécessitant la participation, à titre individuel, de membres du groupe sont décidées individuellement, conformément aux règles ou aux instructions de la Cour.

Common and separate issues

(2) The Court may give judgment in respect of the common issues and separate judgments in respect of any other issue.

Questions communes et distinctes

(2) La Cour peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur les autres questions en litige.

Court may determine conduct of proceeding

36.11 (1) The Court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure the fair and expeditious determination of the proceeding and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Ordonnance relative au déroulement de l'instance

36.11 (1) La Cour peut, en vue de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours collectif, rendre au sujet du déroulement de celui-ci toute ordonnance qu'elle estime appropriée et imposer aux parties ou à l'une d'elles les conditions qu'elle estime indiquées.

Change of representative

(2) If the Court is of the opinion that a representative plaintiff is not fairly or adequately representing the interests of the class, the Court may substitute another class member or any other person as the representative plaintiff.

Remplacement du représentant des demandeurs

(2) Si elle est d'avis qu'un représentant des demandeurs ne représente pas de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe, la Cour peut le remplacer comme représentant des demandeurs par un autre membre du groupe ou par une autre personne.

Court may stay any other proceeding

36.12 The Court may at any time stay or sever any proceeding related to the class proceeding on any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Sursis des autres instances

36.12 La Cour peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, surseoir à une instance liée au recours collectif ou la dissocier du recours collectif.

Applications

36.13 The judge of the Court who makes a certification order shall hear all the applications in the class proceeding that take place prior to the trial of the common issues, but if that judge for any reason becomes unavailable to hear an application, the Chief Justice of the Court may assign another judge of the Court to hear the application.

Requêtes

36.13 Le juge de la Cour qui rend une ordonnance de certification entend toutes les requêtes présentées dans l'instance avant l'instruction des questions communes, mais s'il n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit, le juge en chef de la Cour peut charger un autre juge de l'audition des requêtes.

RELATED AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

7. Subsection 46(1) of the *Federal Courts Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) for establishing the procedure by which a class proceeding under the *Competition Act* may be brought and conducted, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) the naming and identification of the plaintiffs in the class,

(ii) the recognition of a representative plaintiff for a class,

(iii) the approval by the court of contingency fees,

(iv) notices,

(v) discoveries,

(vi) the right to opt in and out of a class, and

(vii) procedures for the approval and recognition of a settlement;

7. Le paragraphe 46(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) prévoir à la procédure d'introduction et d'instruction d'un recours collectif en vertu de la *Loi sur la concurrence*, notamment :

(i) la désignation et l'identification des demandeurs du groupe,

(ii) la désignation d'un représentant des demandeurs,

(iii) l'approbation d'honoraires conditionnels,

(iv) les avis,

(v) les interrogatoires préalables,

(vi) le droit de joindre ou de quitter le groupe,

(vii) la procédure d'approbation d'une transaction;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
XB
-B56

Government
Publications

C-462

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Access to Information Act and to make amendments to other Acts

First reading, October 28, 2003

MR. BRYDEN

C-462

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 28 octobre 2003

M. BRYDEN

372375

SUMMARY

This enactment amends the *Access to Information Act* by defining more precisely what records held by the Government of Canada are to be disclosed and by providing more severe penalties for those who would wilfully circumvent the intent of the legislation.

The enactment

(*a*) changes the name of the Act to the *Open Government Act*, reflecting an overriding principle that the government should provide all the information it reasonably can to enable the public to assess its performance and to ensure that it is always acting in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

(*b*) requires government records that are more than 30 years old to be automatically opened except where specifically exempted for reasons of national security, public safety or international obligations;

(*c*) establishes the principle that records be provided without unreasonable barriers as to time and cost and provides a government institution with the discretion to provide them free of charge to users who request them in the public interest;

(*d*) provides protection of information related to endangered species and threatened ecological or archeological sites;

(*e*) brings Cabinet confidences under the Act;

(*f*) protects information related to critical infrastructure;

(*g*) extends the Act to Crown corporations and agencies previously excluded and to all incorporated not-for-profit organizations that receive at least two-thirds of their funding through federal government appropriations;

(*h*) makes ministers of the Crown, their exempt staffs and officers of Parliament subject to the Act;

(*i*) makes the travel and hospitality expenses of MPs and senators subject to the Act;

(*j*) allows the disclosure of retained records pertaining to public health and safety, the environment and governance of corporations if the public interest in disclosure outweighs in importance the possible injury to the institutions and persons subject to the Act;

(*k*) specifies what Cabinet records must be disclosed or not disclosed;

(*l*) gives the Prime Minister discretion to release any record of a previous Cabinet if doing so is in the public interest; and

(*m*) improves public access to government records pertaining to third-party contracts and public opinion polling.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'accès à l'information* afin de mieux définir les documents détenus par le gouvernement du Canada qui doivent être communiqués et de prévoir des peines plus sévères pour ceux qui tentent volontairement de contourner l'intention de la loi.

Le texte :

a) remplace le nom de la loi par *Loi sur la transparence du gouvernement* en application du grand principe selon lequel le gouvernement devrait fournir toute l'information qu'il peut raisonnablement fournir pour permettre au public d'évaluer sa gestion et de s'assurer que l'action du gouvernement est toujours conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) prévoit l'accès automatique à tout document de plus de trente ans d'une institution fédérale sauf s'il en est expressément exempté pour des motifs de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'obligations internationales;

c) établit le principe selon lequel les documents doivent être communiqués sans qu'il y ait d'obstacle injustifié en termes de temps et de coût et permet aux institutions fédérales de les communiquer gratuitement aux usagers qui en font la demande dans l'intérêt du public;

d) assure la protection des renseignements sur les espèces en voie de disparition et les sites écologiques ou archéologiques menacés;

e) soumet à l'application de la loi les renseignements confidentiels du Cabinet;

f) protège les renseignements concernant les infrastructures essentielles;

g) étend l'application de la loi aux sociétés d'État et à leurs filiales qui étaient auparavant exclues, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif dotés de la personnalité morale qui reçoivent au moins les deux tiers de leur financement des crédits fédéraux;

h) assujettit à la loi les ministres fédéraux, leur personnel exclu et les hauts fonctionnaires du Parlement;

i) assujettit à la loi les frais de déplacement et d'accueil des députés et des sénateurs;

j) autorise la communication des dossiers conservés qui ont trait à la santé et la sécurité publiques, à l'environnement et à la direction des sociétés, dans les cas où les raisons d'intérêt public l'emportent en importance sur le préjudice qui pourrait être causé aux institutions et personnes assujetties à la loi;

k) précise les documents du Cabinet qui doivent ou non être communiqués;

l) autorise le premier ministre à communiquer tout document d'un cabinet précédent s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire;

m) facilite l'accès du public aux documents des institutions fédérales concernant des contrats passés avec des tiers et des sondages d'opinion publique.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Access to Information Act and to make amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

1. (1) Section 1 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Open Government Act*.

Replacement of "*Access to Information Act*" with "*Open Government Act*"

(2) A reference in any other Act of Parliament, regulation, agreement or other instrument to the *Access to Information Act* is replaced, with such modifications as the circumstances require, by a reference to the *Open Government Act*.

2. Subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution because it is the Government of Canada's obligation to release information that will assist Canadians in assessing the Government's management of the country and in monitoring the Government's compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Principles to be applied

(1.1) The right of access referred to in subsection (1) shall be provided in accordance with the following principles:

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur la transparence du gouvernement*.

Remplacement de « *Loi sur l'accès à l'information* » par « *Loi sur la transparence du gouvernement* »

(2) Dans les lois fédérales, leurs textes d'application ainsi que dans tout accord ou autre document, la mention de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacée, compte tenu des adaptations de circonstance, par la *Loi sur la transparence du gouvernement*.

2. Le paragraphe 2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale parce que le gouvernement du Canada a l'obligation de communiquer les renseignements qui aideront les Canadiens à évaluer la façon dont le pays est géré et à vérifier si l'action du gouvernement est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Principes applicables

(1.1) Le droit à la communication des renseignements visé au paragraphe (1) est appliqué conformément aux principes suivants :

(*a*) the information should be available to Canadians without unreasonable barriers with respect to cost, time or rules of secrecy;

(*b*) the information should be available in the format most useful to the requester whenever the format exists or can be created at reasonable cost to the requester;

(*c*) necessary exceptions to the right of access should be limited and specific; and

(*d*) decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

a) les renseignements doivent être communiqués aux Canadiens sans qu'aucun obstacle déraisonnable ne s'y oppose, qu'il s'agisse du coût, du temps ou des règles du secret;

b) les renseignements doivent être communiqués dans le format le plus utile à celui qui les demande, si un tel format existe ou peut être préparé à un coût raisonnable pour celui-ci;

c) les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées;

d) les décisions quant à la communication des renseignements sont susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

3. (1) The definitions "government institution" and "record" in section 3 of the Act are replaced by the following:

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, including a department or ministry of state listed in Schedule I,

(*b*) any body or office listed in Schedule I,

(*c*) a Crown corporation or a wholly-owned subsidiary of a Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*, or

(*d*) any incorporated not-for-profit organization which receives at least two-thirds of its financing through federal government appropriations;

"government institution" *« institution fédérale »*

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other recorded information, regardless of physical form or characteristics or the medium in which it is held, including material on which data is recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other means, electronic mail, electronic data interchange and computer conferencing, and a copy of any of these things;

"record" *« document »*

3. (1) Les définitions de « document » et « institution fédérale », à l'article 3 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme, leur support et le moyen de leur transmission. Y sont assimilés tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif, le courrier électronique, l'échange de données électroniques et la téléconférence informatisée. Sont visés par la définition tout article de correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, et toute reproduction de ces éléments d'information.

« document » *"record"*

« institution fédérale »

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, notamment les ministères et départements d'État figurant à l'annexe I;

b) tout organisme figurant à l'annexe I;

c) toute société d'État ou filiale à cent pour cent d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout organisme sans but lucratif doté de la personnalité morale qui reçoit au moins les deux tiers de son financement des crédits fédéraux.

« institution fédérale » *"government institution"*

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"officer or employee of a government institution" *« cadre ou employé d'une institution fédérale »*

"officer or employee of a government institution" includes

(*a*) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary, and

(*b*) a person, other than a public servant, who works on behalf of a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cadre ou employé d'une institution fédérale » *"officer or employee of a government institution"*

« cadre ou employé d'une institution fédérale » Y sont assimilées les personnes suivantes :

a) les ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires;

b) quiconque, autre qu'un fonctionnaire, travaille pour le compte d'un ministre, d'un ministre d'État ou d'un secrétaire parlementaire.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Right to 30-year-old records

(2.1) Notwithstanding any provision of this Act, with the exception of section 19, every person referred to in subsection (1) has a right to and shall, on request, be given access to any record generated by and under the control of a government institution if the record was created more than thirty years before the request was made, unless the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or be injurious to the constitutional integrity of Canada or the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

4. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Droit aux documents datant de plus de trente ans

(2.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sauf l'article 19, les personnes mentionnées au paragraphe (1) ont droit à l'accès et peuvent se faire communiquer, sur demande, tout document créé par une institution fédérale ou relevant de celle-ci, si ce document a été créé plus de trente ans avant la date de la demande, à moins qu'il ne contienne des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale de certaines personnes ou l'intégrité constitutionnelle du Canada, ou de nuire à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou à celle d'un État allié ou associé avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

5. Paragraph 5(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a description of all classes of records under the control of each government institution in sufficient detail to facilitate the exercise of the right of access under this Act or, if the records are available through information systems accessible to the general public, in sufficient detail to inform the public how to gain access to the records;

5. L'alinéa 5(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les catégories de documents qui en relèvent, avec suffisamment de précisions pour que l'exercice du droit à leur accès en soit facilité ou, si les documents sont accessibles par l'intermédiaire de systèmes de diffusion accessibles au public, avec suffisamment de précisions pour permettre au public d'obtenir communication de ces documents;

6. Subsection 9(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

6. Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) the request is included among a large number of requests from the same person and meeting the original time limit would unreasonably interfere with the operations of the government institution;

a.1) la demande fait partie d'un grand nombre de demandes provenant de la même personne et l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution;

7. Subsection 11(6) of the Act is replaced by the following:

Waiver

(6) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section or may refund a fee or other amount or a part thereof paid under this section, taking into account the following criteria in making the decision:

(*a*) whether there would be a public benefit, distinct from the benefit to the person who made the request;

(*b*) whether there is an academic value to research that is the basis of the request;

(*c*) whether the release of the information would meaningfully contribute to current public debate of an issue of national importance;

(*d*) whether the information has already been made public, either in a reading room or by means of publication; and

(*e*) whether the person who made the request has demonstrated that the research is likely to be published or widely disseminated in another manner to the public.

7. Le paragraphe 11(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispense

(6) Le responsable de l'institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé, en se fondant sur les considérations suivantes :

a) il y aurait un avantage pour le public mis à part l'avantage pour la personne qui fait la demande;

b) les recherches occasionnées par la demande ont une valeur didactique;

c) la communication des renseignements contribuerait de façon significative aux débats publics sur une question d'importance nationale;

d) les renseignements ont déjà été rendus publics, soit par dépôt dans une salle de lecture, soit par publication;

e) la personne qui fait la demande a démontré que les recherches seront vraisemblablement publiées ou largement diffusées dans le public sous d'autres formes.

Deemed waiver of fee

(7) Where the head of a government institution fails to give access to a record requested under this Act or a part thereof within the time limits set out in this Act, the head of the government institution shall be deemed to have waived the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section.

Présomption de dispense

(7) Le responsable d'une institution fédérale qui omet de communiquer tout ou partie d'un document demandé en vertu de la présente loi dans le délai qui y est prévu est réputé avoir dispensé de l'obligation de verser des droits prévus au présent article.

8. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of that government;

8. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs subdivisions, ou des organismes de ces gouvernements;

(2) Paragraph 13(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) makes the information or the substance of the information public.

(2) L'alinéa 13(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) rend les renseignements ou leur teneur publics.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Consent to disclosure of correspondence

(4) Where a record is requested under this Act that contains information described in subsection (1) that is an exchange of correspondence between the government institution and the government, organization or institution referred to in that subsection, and the government, organization or institution has made public the portion of the correspondence that originated from the government institution, the head of the government institution shall seek the consent of the government, organization or institution to disclose the record.

Consentement à la communication de la correspondance

(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu de la présente loi pour l'accès à un document contenant des renseignements visés au paragraphe (1) qui consistent en une échange de correspondance entre l'institution fédérale et le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui y est mentionné, et que la partie de la correspondance provenant de l'institution fédérale a été rendue publique par le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme, le responsable de l'institution fédérale est tenu d'obtenir de celui-ci le consentement de communiquer le document.

30-year-old information

(5) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains information described in subsection (4) if the correspondence was exchanged more than thirty years before the request was made, unless the record contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or be injurious to the constitutional integrity of Canada or the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities.

Renseignements datant de plus de trente ans

(5) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document faisant l'objet d'une demande en vertu de la présente loi et contenant des renseignements visés au paragraphe (4), si la correspondance a été échangée plus de trente ans avant la date de présentation de la demande, à moins qu'il ne contienne des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale de certaines personnes ou l'intégrité constitutionnelle du Canada, ou de nuire à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou à celle d'un État allié ou associé avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

9. Section 14 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal-provincial relations

14. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to federal-provincial relations, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

Relations fédéro-provinciales

14. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations fédéro-provinciales, notamment des renseignements sur :

(*a*) on federal-provincial consultations or deliberations; or

(*b*) on strategy or tactics adopted or to be adopted by the Government of Canada relating to federal-provincial relations.

a) des consultations ou délibérations fédéro-provinciales;

b) les orientations ou mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement du Canada touchant les relations fédéro-provinciales.

10. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

International affairs and defence

15. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the current conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

Affaires internationales et défense

15. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite présente des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives, notamment :

11. Subsection 16(3) the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Policing services for provinces or municipalities

(3) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or prepared by the Royal Canadian Mounted Police while performing policing services for a province or a municipality pursuant to an arrangement made under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, where

(*a*) the Government of Canada has, on the request of the province or municipality agreed not to disclose such information; and

(*b*) the same information would not be accessible under provincial legislation if it were under the control of the province or municipality.

Fonctions de police provinciale ou municipale

(3) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* si :

a) à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements;

b) les mêmes renseignements ne seraient pas accessibles par application des dispositions législatives provinciales s'ils dépendaient d'une province ou d'une municipalité.

12. Section 17 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Safety or health of individuals

17. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be

Sécurité ou santé des individus

17. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de

expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals or which could increase the risk of extinction of an endangered species or increase the risk of damage to a sensitive ecological or historic site.

nuire à la sécurité ou à la santé physique ou mentale des individus ou pourrait accroître le risque d'extinction d'une espèce en voie de disparition ou de dommages à un site écologique ou historique fragile.

13. (1) Section 18 of the Act is renumbered as subsection 18(1).

13. (1) L'article 18 de la même loi devient le paragraphe 18(1).

(2) Paragraph 18(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 18(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) trade secrets or financial, commercial, scientific or technical information that belongs to the Government of Canada or a government institution that has substantial monetary value or is reasonably likely to have substantial monetary value and the disclosure of which could reasonably be expected to be materially injurious to the financial interests of the Government of Canada;

a) des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale et ayant ou pouvant vraisemblablement avoir une valeur pécuniaire importante et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada;

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Disclosure authorized in certain circumstances

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in subsection (1) if that disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety, protection of the environment or the governance of corporations and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss, prejudice to the competitive position of or any other injury referred to in this section to the Government of Canada or to a government institution or its officers or employees.

Divulgation de renseignements permise dans certains cas

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout ou partie d'un document qui contient des renseignements visés au paragraphe (1) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé ou la sécurité publiques, la protection de l'environnement ou la direction des sociétés, si les raisons d'intérêt public l'emportent manifestement en importance sur les pertes financières, le tort causé à la position concurrentielle ou tout autre préjudice mentionné au présent article subi par le gouvernement du Canada ou une institution fédérale, ses mandataires ou ses employés.

14. Section 19 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personal information

19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that was collected under the *Statistics Act* or that contains personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

Renseignements personnels

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique* ou contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Where disclosure authorized

(2) Subject to any other exemption under this Act, the head of a government institution shall disclose any record requested under this Act that contains personal information if

(*a*) the individual to whom it relates consents to the disclosure;

(*b*) the information is publicly available; or

(*c*) the disclosure is in accordance with the *Statistics Act* or section 8 of the *Privacy Act*.

Cas où la divulgation est autorisée

(2) Sous réserve de toute autre exemption accordée par la présente loi, le responsable d'une institution fédérale est tenu de donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :

a) l'individu qu'ils concernent y consent;

b) le public y a accès;

c) la communication est conforme à la *Loi sur la statistique* ou à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

15. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) information relating to critical infrastructure;

15. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) des renseignements concernant les infrastructures essentielles;

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Exception

(7) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that is a contract to which a government institution is a party or that is a bid for such a contract.

Exception

(7) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document qui est un contrat auquel une institution fédérale est partie ou une offre de marché d'un tel contrat.

16. (1) Paragraphs 21(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister of the Crown other than public opinion surveys,

(*b*) an account of consultations or deliberations involving officers or employees of a government institution,

16. (1) Les alinéas 21(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre et qui n'ont pas trait à des sondages d'opinion publique;

b) des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale;

(2) Paragraph 21(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) plans relating to the management of personnel or the administration of a government institution that have not yet been put into operation the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice the operation of that government institution,

(2) L'alinéa 21(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale qui n'ont pas encore été mis en œuvre et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire au fonctionnement de cette institution.

17. Section 23 of the Act is renumbered as subsection 23(1) and is amended by adding the following:

17. L'article 23 de la même loi devient le paragraphe 23(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Privilege not waived

(2) The disclosure of part of a record that contains information that is subject to solicitor-client privilege does not waive that privilege in respect of the rest of the document.

Maintien du secret

(2) La communication d'une partie d'un document contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client ne soustrait pas à l'obligation de secret à l'égard du reste du document.

18. Section 24 of the Act is repealed.

18. L'article 24 de la même loi est abrogé.

19. Section 26 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal of access where information to be published

26. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act or any part thereof if the head of the institution believes on reasonable grounds that the material in the record or part thereof will be published by a government institution, agent of the Government of Canada or minister of the Crown within sixty days after the request is made or within such further period of time as may be necessary for printing or translating the material for the purpose of printing it.

Refus de communication en cas de publication

26. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication totale ou partielle d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre dans les soixante jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

20. (1) Paragraph 30(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) from persons who have been required to pay an amount under section 11 that they consider unreasonable or that they consider should have been waived;

20. (1) L'alinéa 30(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déposées par des personnes qui considèrent comme excessif le montant réclamé en vertu de l'article 11 ou qui estiment avoir droit à une dépense;

(2) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*.1):

(*d*.2) from persons who have been refused access to a record or part thereof by reason of paragraph 68(*a*) because it is published material or material available for purchase by the public and they consider the material to be not reasonably priced or not reasonably accessible to the public;

(2) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

d.2) déposées par des personnes à qui on a refusé la communication de tout ou partie d'un document en vertu de l'alinéa 68*a*) parce que le document est publié ou mis en vente dans le public et qui considèrent que le prix qui en est exigé n'est pas raisonnable ou que le document n'est pas d'un accès raisonnablement facile;

21. Section 31 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Written complaint

31. A complaint under this Act shall be made to the Information Commissioner in writing unless the Commissioner authorizes

Plaintes écrites

31. Les plaintes sont, sauf dispense accordée par le Commissaire à l'information, déposées devant lui par écrit; celles qui ont trait à une

otherwise and shall, where the complaint relates to a request for access to a record, be made within one year from the time when the request for the record in respect of which the complaint is made was received or within such further time as the Commissioner may fix or allow.

demande de communication de documents se prescrivent par un an à compter de la réception de la demande ou dans le délai supérieur que le Commissaire peut établir ou accorder.

22. Section 38 of the Act is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following:

22. L'article 38 de la même loi devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Naming government institutions that fail to take action

(2) The Information Commissioner shall set out in the annual report the name of every government institution, if any, the head of which, in the opinion of the Information Commissioner, failed in the year, without valid excuse, to take any action required by this Act.

(2) Le Commissaire à l'information inscrit dans son rapport annuel le nom de toute institution fédérale dont le responsable a, à son avis, fait défaut, au cours de l'exercice, sans motif valable, de prendre les mesures exigées par la présente loi.

Noms des institutions fédérales

Opportunity to make representations

(3) Before naming a government institution under subsection (2), the Information Commissioner shall provide the head of the government institution with an opportunity to make representations in respect of the failure to take the required action.

(3) Avant d'inscrire le nom de l'institution fédérale en vertu du paragraphe (2), le Commissaire à l'information donne au responsable l'occasion de faire valoir ses observations justifiant le défaut.

Observations

23. The Act is amended by adding the following after section 67.1:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.1, de ce qui suit :

Obstructing right of access

67.2 (1) A person who wilfully obstructs any person's right of access under this Act to any record under the control of a government institution is guilty of an offence.

67.2 (1) Commet une infraction quiconque entrave délibérément l'exercice du droit d'une personne à la communication d'un document en vertu de la présente loi.

Entrave au droit à la communication

Defence

(2) No person who destroys information in accordance with the *National Archives of Canada Act* commits an offence under subsection (1).

(2) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait d'éliminer un document en application de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Moyen de défense

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding ten thousand dollars, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding five thousand dollars, or to both.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par acte d'accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende maximale de dix mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

24. (1) Paragraph 68(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) published material or material available for purchase by the public if that material is reasonably priced and reasonably accessible to the public;

(2) Paragraph 68(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) material placed in the National Archives of Canada, the National Library, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature or the National Museum of Science and Technology by or on behalf of persons or organizations other than government institutions, the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament.

25. Section 69 of the Act is replaced by the following:

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

69. (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented, and includes draft legislation.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

24. (1) L'alinéa 68*a*) de la même loi et remplacé par ce qui suit :

a) les documents publiés ou mis en vente dans le public, pourvu que le prix en soit raisonnable et qu'ils soient d'un accès raisonnablement facile;

(2) L'alinéa 68*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les documents déposés aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien des civilisations, au Musée canadien de la nature ou au Musée national des sciences et de la technologie par ou pour des personnes ou organisations autres que les institutions fédérales, le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

25. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

69. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des documents contenant les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Conseil » *"Council"*

« Conseil » Le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en œuvre. Y sont assimilés les avant-projets de loi et les projets de règlement.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than fifteen years.

26. Paragraph 77(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) prescribing the manner of calculating fees or amounts payable for the purposes of paragraphs 11(1)(*a*) and (*b*) and subsections 11(2) and (3);

27. Schedule I of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Atomic Energy of Canada Limited

Énergie atomique du Canada, Limitée

Canada Post Corporation

Société canadienne des postes

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Canadian Wheat Board

Commission canadienne du blé

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

National Arts Centre Corporation

Corporation du Centre national des Arts

Office of the Auditor General of Canada

Bureau du vérificateur général du Canada

Office of the Chief Electoral Officer

Bureau du directeur général des élections

Office of the Commissioner of Official Languages

Commissariat aux langues officielles

Office of the Information Commissioner

Commissariat à l'information

Office of the Privacy Commissioner

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de quinze ans.

26. L'alinéa 77(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) fixer la méthode de calcul ou le montant des droits à payer pour l'application des alinéas 11(1)*a*) et *b*) et des paragraphes 11(2) et (3);

27. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous la rubrique « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée

Office of the Privacy Commissioner

Bureau du directeur général des élections

Office of the Chief Electoral Officer

Bureau du vérificateur général du Canada

Office of the Auditor General of Canada

Commissariat à l'information

Office of the Information Commissioner

Commissariat aux langues officielles

Office of the Commissioner of Official Languages

Commission canadienne du blé

Canadian Wheat Board

Corporation du Centre national des Arts

National Arts Centre Corporation

Énergie atomique du Canada, Limitée

Atomic Energy of Canada Limited

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

Société canadienne des postes

Canada Post Corporation

Société Radio-Canada

Canadian Broadcasting Corporation

28. Schedule II of the Act is repealed.

28. L'annexe II de la même loi est abrogée.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

29. Section 39 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

29. L'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Objection relating to a confidence of the Queen's Privy Council for Canada

39. (1) Where a minister of the Crown or the Clerk of the Privy Council or, in the absence of the Clerk, the Deputy Clerk of the Privy Council objects to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying in writing that the information constitutes a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, disclosure of the information shall be refused without examination or hearing of the information by the court, person or body.

39. (1) Le tribunal, l'organisme ou la personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production de renseignements sont, dans les cas où un ministre ou le greffier du Conseil privé, ou le sous-greffier en l'absence du greffier, s'opposent à la divulgation d'un renseignement, tenus d'en refuser la divulgation, sans l'examiner ni tenir d'audition à son sujet, si le ministre ou le greffier attestent par écrit que le renseignement constitue un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Opposition relative à un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented, and includes draft legislation.

« Conseil » Le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« Conseil » *"Council"*

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en œuvre. Y sont assimilés les avant-projets de loi et les projets de règlement.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than fifteen years.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de quinze ans.

Exception

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

30. Section 196 of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

30. L'article 196 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

196. (1) The powers of the Correctional Investigator under sections 172, 173 and 174 do not apply with respect to confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

196. (1) L'enquêteur correctionnel ne peut exercer les pouvoirs que les articles 172, 173 et 174 lui confèrent à l'égard des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" « *renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada* »

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented, and includes draft legislation.

« Conseil » Le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en œuvre. Y sont assimilés les avant-projets de loi et les projets de règlement.

« Conseil » "*Council*"

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » "*confidences of the Queen's Privy Council for Canada*"

"Council" « *Conseil* »

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than fifteen years.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de quinze ans.

1987, c. 1

National Archives of Canada Act

1987, ch. 1

Loi sur les Archives nationales du Canada

31. The definitions "government institution" and "record" in section 2 of the *National Archives of Canada Act* are replaced by the following:

31. Les définitions de « documents » et « institution fédérale », à l'article 2 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

"government institution" « *institution fédérale* »

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, including a department or ministry of state listed in Schedule I to the *Open Government Act*,

(*b*) any body or office listed in Schedule I to the *Open Government Act*,

(*c*) a Crown corporation or a wholly-owned subsidiary of a Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*, or

(*d*) any incorporated not-for-profit organization which receives at least two-thirds of its financing through federal government appropriations;

« documents » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme, leur support et le moyen de leur transmission. Y sont assimilés tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif, le courrier électronique, l'échange de données électroniques et la téléconférence informatisée. Sont visés par la définition tout article de correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, et toute reproduction de ces éléments d'information.

« documents » "*record*"

"record" « *documents* »

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other recorded information, regardless of physical form or characteristics or the medium in which it is held, including material on which data is recorded or marked and that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other means, electronic mail, electronic data interchange and computer conferencing, and a copy of any of these things.

« institution fédérale »

« institution federale » "*government institution*"

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, notamment les ministères et départements d'État figurant à l'annexe I de la *Loi sur la transparence du gouvernement*;

b) tout organisme figurant à l'annexe I de la *Loi sur la transparence du gouvernement*;

c) toute société d'État ou filiale à cent pour cent d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout organisme sans but lucratif doté de la personnalité morale qui reçoit au moins les deux tiers de son financement des crédits fédéraux.

R.S., c. P-1 — *Parliament of Canada Act* — *Loi sur le Parlement du Canada* — L.R., ch. P-1

32. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 6:

32. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Disclosure of Records

Communication de documents

Access to information

6.1 (1) The Senate, the House of Commons and the Library of Parliament shall provide a right of access to information in records under their control respecting the financial administration of those institutions.

Accès à l'information

6.1 (1) Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement sont tenus de communiquer les renseignements qui concernent leur administration financière contenus dans les documents relevant d'eux.

Application of *Open Government Act*

(2) For the purposes of subsection (1), the *Open Government Act* applies to the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament as if

(*a*) they were government institutions;

(*b*) the Speaker of the Senate were the designated Minister and the head of the government institution in respect of the Senate and the Library of Parliament; and

(*c*) the Speaker of the House of Commons were the designated Minister and the head of the government institution in respect of the House of Commons.

Application de la *Loi sur la transparence du gouvernement*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la *Loi sur la transparence du gouvernement* s'applique au Sénat, à la Chambre des communes et à la Bibliothèque du Parlement comme s'il s'agissait d'une institution fédérale et que leur président — celui du Sénat, dans le cas de la Bibliothèque du Parlement — remplissait les fonctions de ministre désigné et de responsable de l'institution fédérale.

Application

(3) For greater certainty, this section applies to Members of the Senate and the House of Commons.

Application

(3) Il est entendu que les députés et les sénateurs sont visés par le présent article.

33. (1) The definition "government institution" in section 3 of the *Privacy Act* is replaced by the following:

"government institution" *« institution fédérale »*

"government institution" means

(*a*) any department or ministry of state of the Government of Canada, including a department or ministry of state listed in the schedule,

(*b*) any body or office listed in the schedule,

(*c*) a Crown corporation or a wholly-owned subsidiary of a Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*, or

(*d*) any incorporated not-for-profit organization which receives at least two-thirds of its financing through federal government appropriations;

33. (1) La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » *"government institution"*

« institution fédérale »

a) Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, notamment les ministères et départements d'État figurant à l'annexe;

b) tout organisme figurant à l'annexe;

c) toute société d'État ou filiale à cent pour cent d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout organisme sans but lucratif doté de la personnalité morale qui reçoit au moins les deux tiers de son financement des crédits fédéraux.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"officer or employee of a government institution" *« cadre ou employé d'une institution fédérale »*

"officer or employee of a government institution" includes

(*a*) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary, and

(*b*) a person, other than a public servant, who works on behalf of a minister of the Crown, a minister of state of a parliamentary secretary;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cadre ou employé d'une institution fédérale » *"officer or employee of a government institution"*

« cadre ou employé d'une institution fédérale »

Y sont assimilées les personnes suivantes :

a) les ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires;

b) quiconque, autre qu'un fonctionnaire, travaille pour le compte d'un ministre, d'un ministre d'État ou d'un secrétaire parlementaire.

34. Section 70 the Act is replaced by the following:

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

70. (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains confidences of the Queen's Privy Council for Canada.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in this section.

34. L'article 70 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

70. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des documents contenant les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" *« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »*

"confidences of the Queen's Privy Council for Canada" means any information that would reveal the substance of deliberations between ministers of the Crown in respect of the making of government decisions or the formulation of government policy, including decisions of Council before they are implemented, and includes draft legislation.

"Council" *« Conseil »*

"Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than fifteen years.

35. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Atomic Energy of Canada Limited

Énergie atomique du Canada, Limitée

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Office of the Information Commissioner

Commissariat à l'information

Office of the Privacy Commissioner

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée

« Conseil » *"Council"*

« Conseil » Le Conseil privé de la Reine pour le Canada, le Cabinet ou un de leurs comités respectifs.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » *"confidences of the Queen's Privy Council for Canada"*

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, divulgués, révéleraient la teneur des délibérations ministérielles concernant les décisions du gouvernement ou la formulation de ses orientations ainsi que les décisions du Conseil avant leur mise en œuvre. Y sont assimilés les avant-projets de loi et les projets de règlement.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de quinze ans.

35. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous la rubrique « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée

Office of the Privacy Commissioner

Commissariat à l'information

Office of the Information Commissioner

Énergie atomique du Canada, Limitée

Atomic Energy of Canada Limited

Société Radio-Canada

Canadian Broadcasting Corporation

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-34

36. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-34, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence* (the "other Act"), receives royal assent.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-34

36. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-34, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 2 of the other Act comes into force, Schedule I to the *Open Government Act*, as enacted by section 27 of this Act, is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Senate Ethics Officer

Conseiller sénatorial en éthique

(3) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 4 of the other Act comes into force, Schedule I to the *Open Government Act*, as enacted by section 27 of this Act, is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Ethics Commissioner

Commissaire à l'éthique

(4) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 2 of the other Act comes into force, the schedule to the *Privacy Act*, as enacted by section 35 of this Act, is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Senate Ehics Officer

Conseiller sénatorial en éthique

(5) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 4 of the other Act comes into force, the schedule to the *Privacy Act*, as enacted by section 35 of this Act, is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Ehics Commissioner

Commissaire à l'éthique

(2) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe I de la *Loi sur la transparence du gouvernement*, dans sa version édictée par l'article 27 de la présente loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous la rubrique « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Conseiller sénatorial en éthique

Senate Ethics Officer

(3) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe I de la *Loi sur la transparence du gouvernement*, dans sa version édictée par l'article 27 de la présente loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous la rubrique « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commissaire à l'éthique

Ethics Commissioner

(4) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans sa version édictée par l'article 35 de la présente loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous la rubrique « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Conseiller sénatorial en éthique

Senate Ethics Officer

(5) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans sa version édictée par l'article 35 de la présente loi, est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous la rubrique « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commissaire à l'éthique

Ethics Commissioner

Bill C-36

37. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-36, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the *Library and Archives of Canada Act* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the later of the day on which this Act receives royal assent and the day on which section 1 of the other Act comes into force, subsection 67.2(2) of the *Open Government Act*, as enacted by section 23 of this Act, is replaced by the following:

Defence

(2) No person who destroys information in accordance with the *Library and Archives of Canada Act* commits an offence under subsection (1).

(3) On the later of the coming into force of section 23 of the other Act and subsection 24(2) of this Act, paragraph 68(*c*) of the *Open Government Act* is replaced by the following:

(*c*) material placed in the Library and Archives of Canada, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature or the National Museum of Science and Technology by or on behalf of persons or organizations other than government institutions, the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament.

(4) If section 55 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then, on the later of the day on which that section 55 comes into force and the day on which this Act is assented to, that section 31 is repealed.

Projet de loi C-36

37. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 2e session de la 37e législature et intitulé *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À la sanction de la présente loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 67.2(2) de la *Loi sur la transparence du gouvernement*, dans sa version édictée par l'article 23 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Moyen de défense

(2) Ne constitue pas une infraction au paragraphe (1) le fait d'éliminer un document en application de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada.*

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 23 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 24(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 68*c*) de la *Loi sur la transparence du gouvernement* est remplacé par ce qui suit :

c) les documents déposés à Bibliothèque et Archives du Canada, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien des civilisations, au Musée canadien de la nature ou au Musée national des sciences et de la technologie par des personnes ou organisations autres que les institutions fédérales, le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

(4) Si l'article 55 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 55 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 31 de la présente loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-A1
XB
-B56

C-463

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, November 3, 2003

MR. KEDDY

C-463

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 3 novembre 2003

M. KEDDY

LIBRARY
DEC 10 2003

372379

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* by extending the rollover relief allowable in the transfer of farm property to cases where a taxpayer transfers fishing property or assets, in order to facilitate keeping those assets within a family.

SOMMAIRE

Le texte, qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étend l'application des dispositions de roulement en cas de transfert de biens agricoles au transfert de biens de pêche, afin d'inciter les intéressés à transférer les biens de pêche à un membre de leur famille.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to amend the Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 14(1.1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(*b*) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(*b*) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property or qualified fishing property to the extent of the lesser of

(2) The descriptions of A and B in paragraph 14(1.1)(*b*) of the Act are replaced by the following:

A is the amount by which the total of

(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole ou d'un bien de pêche admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(2) Les éléments A et B de l'alinéa 14(1.1)*b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente l'excédent de la somme des montants suivants :

(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property or qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or qualified fishing property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or qualified fishing property

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole ou un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

sur la somme des montants suivants :

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole ou d'un bien de pêche

disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property or qualified fishing property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(*a*)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property or qualified fishing property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified farm property or qualified fishing property of the taxpayer.

admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole ou d'un bien de pêche admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)*a*)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1984, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole ou bien de pêche admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole ou bien de pêche admissible.

2. (1) The portion of subsection 70(9) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfer of farm property or fishing property to child

(9) Where any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply was, before the taxpayer's death, used principally in a farming business or a fishing business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was engaged, the property is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it can be shown, within the period ending 36 months after the death or, if written application that this subsection apply has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

2. (1) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de biens agricoles ou de biens de pêche à un enfant

(9) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, qui est situé au Canada et appartient à un contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, était utilisé, avant le décès du contribuable, principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche à laquelle prenait part le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants, que le bien est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si dans ce délai le représentant légal du contribuable demande par écrit que le présent paragraphe soit applicable, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfer of farm property or fishing property from trust to settlor's children

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming or fishing and has, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been

(2) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert aux enfants de biens agricoles ou de biens de pêche de la fiducie

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de

transferred or distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

(3) The portion of subsection 70(9.2) of the Act before subparagraph (*c*)(i) is replaced by the following:

Transfer of family farm corporations and partnerships or family fishing corporations and partnerships

(9.2) Where at any time property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the taxpayer to which subsection (5) would otherwise apply is, as a consequence of the death, transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death and it can be shown, within the period ending 36 months after the death or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the child,

(*a*) subsection (5) does not apply in respect of the property, and

(*b*) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation, the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death, and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, and

(*c*) where the property is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi précédant le sous-alinéa *c*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de sociétés et sociétés de personnes familiales — agricoles ou de pêche

(9.2) Lorsque, à un moment donné, un bien d'un contribuable qui était, immédiatement avant le décès de celui-ci, une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du contribuable ou une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du contribuable et auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs, est, par suite du décès du contribuable, transféré ou attribué à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, et qu'il est démontré, dans les 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (5) ne s'applique pas au bien;

b) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche —, le contribuable est réputé en avoir disposé immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit;

c) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas :

(4) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before subparagraph (*e*)(i) is replaced by the following:

Transfer of family farm corporation or partnership or family fishing corporation or partnership from trust to children of settlor

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property was,

(*a*) immediately before the transfer or distribution, a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the taxpayer, and

(*b*) immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust,

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that is a share in the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation, or

(ii) an interest in a partnership that carried on the business of farming or fishing in Canada in which it used all or substantially all of its property,

and has, at any time after April 10, 1978, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence thereof, been transferred or distributed to and become vested indefeasibly in a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

(*c*) subsection 104(4) does not apply to the trust in respect of the property,

(*d*) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation, the trust shall be deemed to have disposed of the share immediately before the death of the spouse or common-law partner and to have received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the trust immediately before the death of the spouse or common-law partner, and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, and

(4) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant le sous-alinéa *e*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'une société ou société de personnes familiale — agricole ou de pêche — de la fiducie aux enfants de l'auteur

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) et que le bien était :

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du contribuable ou une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche —,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole ou une entreprise de pêche au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

c) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas à la fiducie en ce qui concerne le bien;

d) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche —, la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait et avoir reçu un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait, et

(*e*) where the property is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

e) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour une somme égale à ce produit;

(5) The definitions "interest in a family farm partnership" and "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act are replaced by the following:

(5) Les définitions de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"interest in a family farm partnership or a family fishing partnership" « *participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche* »

"interest in a family farm partnership or a family fishing partnership" of a person at a particular time means an interest owned by the person at that time in a partnership where, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(*a*) property that has been used by

(i) the partnership,

(ii) the person,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of the person, or

(iv) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the person or of a spouse, common-law partner, child or parent of the person,

principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was engaged,

(*b*) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*c*), or

(*c*) properties described in paragraph (*a*) or (*b*).

« action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche » "*share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation*"

« action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche » Relativement à une personne, à un moment donné, action du capital-actions d'une société dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens appartenant à la société est, à ce moment, imputable :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle prenait part la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère :

(i) la société ou une autre société, dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(i.1) une société contrôlée par une société visée au sous-alinéa (i),

(ii) la personne,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(iv) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

"share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation" *« action du capital-actions d'une société familiale – agricole ou de pêche »*

"share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation" of a person at a particular time means a share of the capital stock of a corporation owned by the person at that time where, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(*a*) property that has been used by

(i) the corporation or any other corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the person or of a spouse, common-law partner, child or parent of the person,

(i.1) a corporation controlled by a corporation referred to in subparagraph (i),

(ii) the person,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of the person, or

(iv) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the person or of a spouse, common-law partner, child or parent of the person,

principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was engaged,

(*b*) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (*c*), or

(*c*) properties described in paragraph (*a*) or (*b*).

(6) Subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

b) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés à l'alinéa *c*);

c) soit à des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*).

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche » *« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche » "interest in a family farm partnership or a family fishing partnership"*

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche » Relativement à une personne, à un moment donné, participation dans une société de personnes dont la personne est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est, à ce moment, imputable :

a) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle prenait part la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère :

(i) la société de personnes,

(ii) la personne,

(iii) l'époux ou conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère de la personne,

(iv) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — de la personne ou de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable à des biens visés à l'alinéa *c*);

c) soit à des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*).

(6) Le paragraphe 70(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fishing business" *« entreprise de pêche »*

"fishing business" means a fishing operation to which a person contributes time, labour and attention to a sufficient extent that the contribution is determinant in the successful operation of the business.

"fishing property" *« bien de pêche »*

"fishing property" includes boats, radio, radar and other navigational equipment used in a fishing business, but does not include them if they are used primarily for pleasure.

« bien de pêche » *"fishing property"*

« bien de pêche » S'entend notamment de tout bateau, radio, radar ou autre équipement de navigation utilisé dans une entreprise de pêche, sauf s'il sert principalement à des fins d'agrément.

« entreprise de pêche » *"fishing business"*

« entreprise de pêche » Exploitation de pêche à laquelle une personne consacre de son temps, de son travail et de son attention dans une mesure suffisante pour que sa contribution soit un facteur déterminant dans la rentabilité de l'entreprise.

3. (1) The portion of subsection 73(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 73(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Inter vivos transfer of farm property or fishing property to child

(3) For the purposes of this Part, if at any time any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer or any eligible capital property in respect of a business carried on in Canada by a taxpayer is transferred by the taxpayer to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, before the transfer, used principally in a farming or fishing business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or any of the taxpayer's children was engaged,

Transfert entre vifs de biens agricoles ou de pêche par un agriculteur à son enfant

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et lui appartenant, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise qu'il exploite au Canada, et que le bien était, avant le transfert, utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche à laquelle prenait part le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The portion of subsection 73(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 73(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Inter vivos transfer of family farm corporations and partnerships or family fishing corporations and partnerships

(4) For the purposes of this Part, where at any particular time after April 10, 1978 a taxpayer has transferred property to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the transfer, and the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 70(10)), the following rules apply:

Transfert entre vifs de sociétés et de sociétés de personnes familiales — agricoles ou de pêche

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a, après le 10 avril 1978, transféré un bien à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du contribuable ou une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du contribuable (au sens du paragraphe 70(10)), les règles suivantes s'appliquent :

4. (1) The definitions "interest in a family farm partnership" and "qualified farm property" in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

4. (1) Les définitions de « bien agricole admissible » et « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"interest in a family farm partnership or a family fishing partnership" « *participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche* »

"interest in a family farm partnership or a family fishing partnership" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means an interest owned by the individual at that time in a partnership where

(*a*) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(E) a corporation a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was engaged,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iii), or

(iii) properties described in either subparagraph (i) or (ii), and

« bien agricole ou bien de pêche admissible » *qualified farm property or qualified fishing property*"

« bien agricole ou bien de pêche admissible » S'agissant d'un bien agricole ou d'un bien de pêche d'un particulier à un moment donné, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, l'un des biens suivants appartenant à ce moment donné au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

a) un bien immeuble qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada :

(i) soit par le particulier,

(ii) soit, si le particulier est une fiducie personnelle, par un bénéficiaire de celle-ci visé à l'alinéa 104(21.2)*b*),

(iii) soit par l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) soit par une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

pour l'application du présent alinéa, un bien immeuble n'est considéré comme utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada que si, selon le cas :

(vi) le bien ou un bien qui lui est substitué est la propriété d'une personne qui était le particulier ou un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l'époux ou le conjoint de fait, un enfant

(*b*) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada by the partnership or a person referred to in subparagraph (*a*)(i),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations described in subparagraph (*a*)(ii), or

(iii) properties described in subparagraph (i) or (ii).

"qualified farm property or qualified fishing property" « *bien agricole ou bien de pêche admissible* »

"qualified farm property or qualified fishing property" of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any particular time means a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner that is

(*a*) real property that was used by

(i) the individual,

(ii) where the individual is a personal trust, a beneficiary referred to in paragraph 104(21.2)(*b*) of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

ou le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire, d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa (v) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment si, selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans, pendant lesquels le bien ou le bien substitué était ainsi la propriété d'une telle personne, de cette fiducie ou de cette société de personnes, le revenu brut d'une telle personne ou d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué tiré de l'entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche exploitée au Canada dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé principalement et à laquelle prenait part une telle personne ou, si celle-ci est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie dépassait le revenu de la personne provenant de toutes les autres sources pour l'année,

(B) le bien ou le bien substitué était utilisé par une société ou une société de personnes visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle y prenait part le particulier, un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(vii) dans le cas où le particulier ou la société de personnes a acquis le bien pour la dernière fois avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une convention écrite

in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada and, for the purpose of this paragraph, property will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada unless

(vi) the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as "the property") was owned by a person who was the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time and

(A) in at least 2 years while the property was so owned the gross revenue of such a person, or of a personal trust from which the individual acquired the property, from the farming or fishing business carried on in Canada in which the property was principally used and in which such a person or, where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust was engaged exceeded the income of the person from all other sources for the year, or

(B) the property was used by a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada throughout a period of at least 24 months during which time the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary was engaged, or

(vii) where the property is a property last acquired by the individual or

conclue avant cette date, le bien ou un bien qui lui est substitué était utilisé par le particulier, un bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire, une société visée au sous-alinéa (iv) ou une société de personnes visée au sous-alinéa (v) ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada :

(A) soit au cours de l'année où le particulier dispose du bien ou du bien substitué,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien ou le bien substitué est la propriété du particulier, du bénéficiaire visé au sous-alinéa (ii) ou de l'époux ou conjoint de fait, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire, d'une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa (v);

b) une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche — du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche au Canada; pour l'application du présent alinéa, une immobilisation admissible doit répondre aux conditions suivantes :

partnership before June 18, 1987, or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date, the property or property for which the property was substituted (in this subparagraph referred to as "the property") was used by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, a corporation referred to in subparagraph (iv) or a partnership referred to in subparagraph (v) or by a personal trust from which the individual acquired the property principally in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada

(A) in the year the property was disposed of by the individual, or

(B) in at least 5 years during which the property was owned by the individual, a beneficiary referred to in subparagraph (ii) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary, by a personal trust from which the individual acquired the property or by a partnership referred to in subparagraph (v),

(*b*) a share of the capital stock of a family farm corporation or a family fishing corporation of the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(*c*) an interest in a family farm partnership or a family fishing partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner, or

(*d*) an eligible capital property used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of farming or fishing in Canada and, for the purpose of this paragraph, eligible capital property

(i) elle n'est considérée comme ainsi utilisée que si les conditions visées aux sous-alinéas *a*)(vi) ou (vii), selon le cas, sont remplies,

(ii) elle est réputée comprendre une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)*b*) ou 73(3)*d*.1) s'appliquent.

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche » Participation dans une société de personnes dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois :

« participation dans une société de personnes familiale — agricole ou de pêche »
"*interest in a family farm partnership or a family fishing partnership*"

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle prenait part le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société familiale — agricole ou de pêche — du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(i) will not be considered to have been used in the course of carrying on the farming or fishing business in Canada unless the conditions set out in subparagraph (*a*)(vi) or (vii), as the case may be, are met, and

(ii) shall be deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(*b*) or 73(3)(*d*.1) applies;

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens était imputable aux biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes était imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada par la société de personnes ou une personne visée au sous-alinéa *a*)(i),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa *a*)(ii),

(iii) soit à des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(2) Paragraph (*b*) of the description of A of the definition "annual gains limit" in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties or qualified fishing properties disposed of by the individual after 1984 and qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987, and

(2) L'alinéa *b*) de l'élément A de la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou des biens de pêche admissibles dont le particulier a disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-464

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-464

An Act to amend the Criminal Code (blood alcohol content)

First reading, November 8, 2002

MR. CADMAN

C-464

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-464

Loi modifiant le Code criminel (taux d'alcoolémie)

Première lecture le 8 novembre 2002

M. CADMAN

LIBRARY
JAN 0 2003

SUMMARY

This enactment makes it an offence for a person to operate, or to have the care or control of, a motor vehicle while having a blood alcohol content greater than 0.05%.

SOMMAIRE

Le texte érige en infraction le fait, pour la personne ayant un taux d'alcoolémie de plus de 0,05 %, de conduire un véhicule à moteur ou d'en avoir la garde ou le contrôle.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-464

An Act to amend the Criminal Code (blood alcohol content)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 252:

Operation of motor vehicle while impaired

252.1 Every one commits an offence who operates a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person's blood is more than fifty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

First or second offence

252.2 (1) Subject to subsection (5), despite any provision of this Act or any other Act of Parliament, a first or second offence committed under section 252.1 is deemed to be a contravention within the meaning of the *Contraventions Act*.

Third or subsequent offence

(2) Every one who commits a third or subsequent offence under section 252.1 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under section 252.1 is liable to the following punishment, namely,

(*a*) for a first offence, to a fine of three hundred dollars and a prohibition from operating a motor vehicle for forty-five days;

2e session, 37e législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-464

Loi modifiant le Code criminel (taux d'alcoolémie)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

Capacité de conduite affaiblie — véhicule à moteur

252.1 Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que celui-ci soit en mouvement ou non, lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse cinquante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Première ou deuxième infraction

252.2 (1) Sous réserve du paragraphe (5) et malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi fédérale, une première ou deuxième infraction à l'article 252.1 est réputée être une contravention au sens de la *Loi sur les contraventions*.

Infraction subséquente

(2) Quiconque commet une troisième infraction ou une infraction subséquente à l'article 252.1 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 252.1 est passible :

a) pour la première infraction, d'une amende de trois cents dollars et d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant quarante-cinq jours;

(*b*) for a second offence, to a fine of six hundred dollars and a prohibition from operating a motor vehicle for ninety days; and

(*c*) for a third or subsequent offence, to

(i) a minimum punishment of a fine of six hundred dollars and a prohibition from operating a motor vehicle for one year, and

(ii) a maximum punishment of a lifetime prohibition from operating a motor vehicle and imprisonment for a term of six months.

b) pour la deuxième infraction, d'une amende de six cents dollars et d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant quatre-vingt-dix jours;

c) pour la troisième infraction ou toute infraction subséquente :

(i) d'une peine minimale comportant une amende de six cents dollars et une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant un an,

(ii) d'une peine maximale comportant une interdiction à vie de conduire un véhicule à moteur et un emprisonnement de six mois.

Offence deemed not to have been committed

(4) If a period of two years has expired after a person has been convicted of a first or second offence under section 252.1 without the person being convicted of another offence under that section or under section 253 or 254,

(*a*) the person shall be deemed never to have been convicted of an offence under section 252.1;

(*b*) the judicial record of the conviction and any record of the conviction that is in the custody of any department or agency of the Government of Canada shall be kept separate and apart from other criminal records, and no such record shall be disclosed to any person, nor shall the existence of the record or the fact of the conviction be disclosed to any person, without the prior approval of the Solicitor General of Canada; and

(*c*) any disqualification to which the person is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, or of a regulation made under an Act of Parliament, shall be removed.

Présomption

(4) Si une période de deux ans s'est écoulée depuis la condamnation d'une personne pour une première ou deuxième infraction prévue à l'article 252.1 sans que celle-ci ait été condamnée pour une autre infraction prévue à cet article ou aux articles 253 ou 254 :

a) elle est réputée ne jamais avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'article 252.1;

b) tout dossier ou relevé de la condamnation que garde un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales, et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du solliciteur général du Canada;

c) il est mis fin à toute incapacité que la condamnation a entraînée, le cas échéant, aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

Exception

(5) Section 63 of the *Contraventions Act* does not apply in respect of any offence committed under section 252.1.

Exception

(5) L'article 63 de la *Loi sur les contraventions* ne s'applique pas à l'infraction prévue à l'article 252.1.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-465

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act to amend the Food and Drugs Act (natural health products)

First reading, November 4, 2003

MR. BIGRAS

C-465

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (produits de santé naturels)

Première lecture le 4 novembre 2003

M. BIGRAS

LIBRARY
DEC 10 2003

372387

Summary

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to include natural health products as a separate class.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* de façon à y inclure les produits de santé naturels comme catégorie distincte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act to amend the Food and Drugs Act (natural health products)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

1. The long title of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

An Act respecting food, drugs, cosmetics, therapeutic devices and natural health products

2. (1) Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Food, Drugs and Natural Health Products Act*.

Replacement of "*Food and Drugs Act*" with "*Food, Drugs and Natural Health Products Act*"

(2) A reference in any other Act of Parliament, regulation, agreement or other instrument to the *Food and Drugs Act* is replaced, with such modifications as the circumstances require, by a reference to the *Food, Drugs and Natural Health Products Act*.

3. (1) The definition "label" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"label" *« étiquette »*

"label" includes any legend, word or mark attached to, included in, belonging to or accompanying any food, drug, cosmetic, device, package or natural health product;

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (produits de santé naturels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES L.R., ch. F-27

1. Le titre intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques, instruments thérapeutiques et produits de santé naturels

2. (1) L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur les aliments, drogues et produits de santé naturels*.

Remplacement de « *Loi sur les aliments et drogues* » par « *Loi sur les aliments, drogues et produits de santé naturels* »

(2) Dans les lois fédérales, leurs textes d'application ainsi que dans tout accord ou autre document, la mention de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacée, compte tenu des adaptations de circonstance, par la *Loi sur les aliments, drogues et produits de santé naturels*.

3. (1) La définition de « étiquette », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« étiquette » *"label"*

« étiquette » Sont assimilés aux étiquettes les inscriptions, mots ou marques accompagnant les aliments, drogues, cosmétiques, instruments, emballages ou produits de santé naturels.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"natural health product"
« produit de santé naturel »

"natural health product" means a substance set out in Schedule 1 to the *Natural Health Products Regulations* or a combination of substances in which all the medicinal ingredients are substances set out in that Schedule, a homeopathic medicine or a traditional medicine, that is manufactured, sold or represented for use in

(*a*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state or its symptoms in humans,

(*b*) restoring or correcting organic functions in humans, or

(*c*) modifying organic functions in humans, such as modifying those functions in a manner that maintains or promotes health,

but does not include a substance set out in Schedule 2 to the *Natural Health Products Regulations*, any combination of substances that includes a substance set out in that Schedule or a homeopathic medicine or a traditional medicine that is or includes a substance set out in that Schedule;

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit de santé naturel »
"natural health product"

« produit de santé naturel » Substance mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, combinaison de substances dont tous les ingrédients médicinaux sont des substances mentionnées à cette annexe, remède homéopathique ou remède traditionnel, qui est fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'être humain;

b) à la restauration ou à la correction des fonctions organiques chez l'être humain;

c) à la modification des fonctions organiques chez l'être humain telle que la modification de ces fonctions de manière à maintenir ou promouvoir la santé.

La présente définition exclut les substances mentionnées à l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, toute combinaison de substances qui contient une substance mentionnée à cette annexe et tout remède homéopathique ou remède traditionnel qui est ou contient une substance mentionnée à cette annexe.

4. The heading of Part I of the Act is replaced by the following:

FOODS, DRUGS, COSMETICS, DEVICES AND NATURAL HEALTH PRODUCTS

4. Le titre de la partie I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ALIMENTS, DROGUES, COSMÉTIQUES, INSTRUMENTS ET PRODUITS DE SANTÉ NATURELS

5. Subsections 3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Prohibited advertising

3. (1) No person shall advertise any food, drug, cosmetic, device or natural health product to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

5. Les paragraphes 3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publicité interdite

3. (1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique, d'un instrument ou d'un produit de santé naturel à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.

Prohibited label or advertisement where sale made

(2) No person shall sell any food, drug, cosmetic, device or natural health product

(*a*) that is represented by label, or

(*b*) that the person advertises to the general public

as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

6. Paragraph 23(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any food, drug, cosmetic, device or natural health product;

7. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) declaring that any food or drug, class of food or drugs, or natural health product is adulterated if any prescribed substance or class of substances is present therein or has been added thereto or extracted or omitted therefrom;

(*b*) respecting

(i) the labelling and packaging and the offering, exposing and advertising for sale of food, drugs, cosmetics, devices and natural health products,

(ii) the size, dimensions, fill and other specifications of packages of food, drugs, cosmetics, devices and natural health products,

(iii) the sale or the conditions of sale of any food, drug, cosmetic, device or natural health product, and

(iv) the use of any substance as an ingredient in any food, drug, cosmetic, device or natural health product,

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A, ou à titre de moyen de guérison, un aliment, une drogue, un cosmétique, un instrument ou un produit de santé naturel :

a) représenté par une étiquette;

b) dont la publicité a été faite auprès du grand public par la personne en cause.

6. L'alinéa 23(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les aliments, drogues, cosmétiques, instruments ou produits de santé naturels;

7. Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

a) déclarer qu'un aliment ou une drogue, une catégorie d'aliments ou de drogues ou un produit de santé naturel est falsifié si une substance ou catégorie de substances prévue par règlement s'y trouve, y a été ajoutée ou en a été extraite, ou en est absente;

b) régir, afin d'empêcher que l'acheteur ou le consommateur d'un article ne soit trompé sur sa conception, sa fabrication, son efficacité, l'usage auquel il est destiné, son nombre, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté ou de prévenir des risques pour la santé de ces personnes, les questions suivantes :

(i) l'étiquetage et l'emballage ainsi que l'offre, la mise à l'étalage et la publicité, pour la vente, d'aliments, de drogues, de cosmétiques, d'instruments et de produits de santé naturels,

(ii) le volume, les dimensions, le remplissage et d'autres spécifications pour l'emballage des aliments, drogues, cosmétiques, instruments et produits de santé naturels,

(iii) la vente ou les conditions de vente, de tout aliment, drogue, cosmétique, instrument ou produit de santé naturel,

to prevent the purchaser or consumer thereof from being deceived or misled in respect of the design, construction, performance, intended use, quantity, character, value, composition, merit or safety thereof, or to prevent injury to the health of the purchaser or consumer:

(*c*) prescribing standards of composition, strength, potency, purity, quality or other property of any article of food, drug, cosmetic, device or natural health product;

(*d*) respecting the importation of foods, drugs, cosmetics, devices and natural health products in order to ensure compliance with this Act and the regulations;

(*e*) respecting the method of manufacture, preparation, preserving, packing, storing and testing of any food, drug, cosmetic, device or natural health product in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer;

(*f*) requiring persons who sell food, drugs, cosmetics, devices or natural health products to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act and the regulations;

(*g*) respecting the form and manner of the Minister's indication under section 12, including the fees payable therefor, and prescribing what premises or what processes or conditions of manufacture, including qualifications of technical staff, shall or shall not be deemed to be suitable for the purposes of that section;

(*h*) requiring manufacturers of any drugs described in Schedule E to submit test portions of any batch of those drugs and respecting the form and manner of the Minister's indication under section 13, including the fees payable therefor;

(*i*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of articles;

(iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique, d'un instrument ou d'un produit de santé naturel;

c) établir des normes de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique, d'un instrument ou d'un produit de santé naturel;

d) régir l'importation d'aliments, de drogues, de cosmétiques, d'instruments et de produits de santé naturels afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements;

e) prévoir le mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'emmagasinage et d'examen de tout aliment, drogue, cosmétique, instrument ou produit de santé naturel, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de l'article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

f) enjoindre aux personnes qui vendent des aliments, des drogues, des cosmétiques, des instruments ou des produits de santé naturels de tenir les livres et registres qu'il juge nécessaires pour l'application et l'administration judicieuses de la présente loi et de ses règlements;

g) prévoir les modalités selon lesquelles sera donnée l'attestation du ministre dans le cadre de l'article 12, notamment les droits à payer, ainsi que les locaux ou procédés ou conditions de fabrication, notamment la compétence du personnel technique, qui doivent ou ne doivent pas être considérés comme appropriés à l'application de cet article;

h) exiger des fabricants de toute drogue mentionnée à l'annexe E qu'ils donnent, pour examen, un échantillon de chaque lot de la drogue et fixer les modalités selon lesquelles sera donnée l'attestation du ministre dans le cadre de l'article 13, notamment les droits à payer;

(*j*) exempting any food, drug, cosmetic, device or natural health product from all or any of the provisions of this Act and prescribing the conditions of the exemption;

(*k*) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

(*l*) providing for the analysis of food, drugs, cosmetics or natural health products other than for the purposes of this Act and prescribing a tariff of fees to be paid for that analysis;

(*l*.1) respecting the assessment of the effect on the environment or on human life and health of the release into the environment of any food, drug, cosmetic, device or natural health product, and the measures to take before importing or selling any such food, drug, cosmetic, device or natural health product;

(*m*) adding anything to any of the schedules, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer, or deleting anything therefrom;

(*n*) respecting the distribution or the conditions of distribution of samples of any drug;

(*o*) respecting

(i) the method of manufacture, preparation, preserving, packing, labelling, storing and testing of any new drug, and

(ii) the sale or the conditions of sale of any new drug,

and defining for the purposes of this Act the expression "new drug"; and

(*p*) authorizing the advertising to the general public of contraceptive devices and drugs manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception and prescribing the circumstances and conditions under which, and the persons by whom, those devices and drugs may be so advertised.

i) prévoir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le prélèvement d'échantillons et la saisie, la rétention, la confiscation et l'aliénation d'articles;

j) exempter un aliment, une drogue, un cosmétique, un instrument ou un produit de santé naturel de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi et fixer les conditions de l'exemption;

k) établir des formules pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

l) prévoir l'analyse d'aliments, de drogues, de cosmétiques ou de produits de santé naturels autrement que pour l'application de la présente loi ainsi que le tarif des droits à payer pour ces analyses;

l.1) régir l'évaluation de l'effet sur l'environnement ou sur la vie et la santé humaines des rejets dans l'environnement de tout aliment, drogue, cosmétique, instrument ou produit de santé naturel et les mesures à prendre préalablement à leur importation ou à leur vente;

m) modifier les annexes, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur d'un article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

n) régir la distribution ou les conditions de distribution des échantillons de toute drogue;

o) prévoir, pour l'application de la présente loi, une définition de « drogue nouvelle » ainsi que :

(i) les méthodes de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'étiquetage, d'emmagasinage et d'examen de toute drogue nouvelle,

(ii) la vente ou les conditions de vente de toute drogue nouvelle;

p) autoriser que soit faite auprès du grand public de la publicité relative à des moyens anticonceptionnels et des drogues fabriquées ou vendues pour servir à prévenir la conception, ou présentées comme telles, et déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces moyens et ces

drogues peuvent faire l'objet d'une telle publicité, ainsi que les personnes qui peuvent en être chargées.

8. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions under which exports exempt

37. (1) This Act does not apply to any packaged food, drug, cosmetic, device or natural health product not manufactured for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export" or "Exportation" and a certificate that the package and its contents do not contravene any known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned has been issued in respect of the package and its contents in prescribed form and manner.

Exemption

37. (1) La présente loi ne s'applique pas aux aliments, drogues, cosmétiques, instruments ou produits de santé naturels emballés qui sont fabriqués et vendus pour consommation à l'extérieur du pays si l'emballage porte clairement imprimé le mot « Exportation » ou « Export » et qu'il y a eu délivrance d'un certificat réglementaire attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel il est expédié ou destiné.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Go
Pu

C-466

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Criminal Code (interference with a peace officer's equipment)

First reading, November 5, 2003

MR. MACKAY

C-466

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant le Code criminel (déranger le matériel d'un agent de la paix)

Première lecture le 5 novembre 2003

M. MACKAY

DEC 16 2003

372250

SUMMARY

This enactment expands the scope of section 270.1 of the *Criminal Code* to provide that anyone who wilfully interferes with the protective equipment of a peace officer while the officer is engaged in the execution of his or her duties is guilty of an offence.

SOMMAIRE

Le texte élargit la portée de l'article 270.1 du *Code criminel* afin que quiconque dérange volontairement le matériel de protection d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions soit coupable d'une infraction.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Criminal Code (interference with a peace officer's equipment)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 270.1(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Interfering with the equipment of or disarming a peace officer

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer or wilfully interferes with any protective equipment of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duties.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant le Code criminel (déranger le matériel d'un agent de la paix)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 270.1(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Désarmer un agent de la paix ou déranger son matériel

270.1 (1) Commet une infraction quiconque, sans le consentement d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, prend ou tente de prendre une arme en la possession de celui-ci ou dérange volontairement son matériel de protection.

372250

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-467

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-467

An Act to amend the Radiocommunication Act

First reading, November 5, 2003

MR. LUNN

C-467

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-467

Loi modifiant la Loi sur la radiocommunication

Première lecture le 5 novembre 2003

M. LUNN

372328

Summary

This enactment amends the *Radiocommunication Act* to provide for better management of the approval process relating to the erection of masts, towers and other antenna-supporting structures used for the purpose of radio communications, and the sites on which they are erected. It also amends the Act to add enforcement mechanisms designed to ensure that holders of a radio authorization comply with the terms and conditions of the authorization.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la radiocommunication* en vue d'améliorer le régime d'approbation des emplacements pour la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Il ajoute aussi des mécanismes d'application de la loi afin d'assurer le respect des conditions de l'autorisation par les titulaires d'une autorisation de radiocommunication.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-467

An Act to amend the Radiocommunication Act

R.S., c. R-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 5 of the *Radiocommunication Act* is amended by adding the following after subsection (1.1):

Conditions precedent

(1.11) The Minister may not exercise a power conferred by paragraph (1)(*f*) unless the Minister is satisfied that

(*a*) the applicant has considered joint use of the site, mast, tower or other antenna-supporting structure to which the application relates;

(*b*) if the applicant has refused to consent to joint use, the refusal is reasonable; and

(*c*) except in a case involving issues of national defence or safety, the policy decision of the relevant municipality or local authority on the use of the site is given priority.

Amateur radio operators

(1.12) Subsection (1.11) does not apply in respect of an approval relating to the operation of a radio station in the amateur radio service.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice of contravention

(3) If the Minister is satisfied that the holder of a radio authorization has contravened this Act, the regulations or the terms or conditions

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-467

Loi modifiant la Loi sur la radiocommunication

L.R., ch. R-2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'article 5 de la *Loi sur la radiocommunication* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Conditions préalables

(1.11) Le ministre ne peut exercer le pouvoir conféré par l'alinéa (1)*f*) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur a envisagé l'utilisation commune de l'emplacement, du pylône, de la tour ou de la structure porteuse d'antenne que vise la demande;

b) dans le cas où le demandeur a refusé de consentir à l'utilisation commune, son refus est raisonnable;

c) la priorité est accordée à la décision de principe de la municipalité ou de l'autorité locale concernant l'utilisation de l'emplacement, sauf si la défense ou la sécurité nationales sont en jeu.

Radioamateurs

(1.12) Le paragraphe (1.11) ne s'applique pas à l'approbation relative au fonctionnement d'une station radio du service de radioamateur.

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Avis de contravention

(3) S'il est convaincu que le titulaire d'une autorisation de radiocommunication a enfreint la présente loi, ses règlements d'application ou

of the radio authorization and that the contravention can be remedied, the Minister shall as soon as possible but in any event within twenty-eight days after becoming aware of the contravention, and before giving notice under paragraph (2)(*b*), give written notice to the holder setting out the particulars of the contravention and indicating that the authorization may be suspended or revoked in accordance with subsection (2) if the contravention is not remedied within a period that the Minister shall specify in the notice.

les conditions de l'autorisation et que des mesures correctives peuvent être prises, le ministre doit, le plus tôt possible dans les vingt-huit jours après avoir pris connaissance de la contravention et avant de donner l'avis visé à l'alinéa (2)*b*), lui donner un avis écrit exposant les détails de la contravention et précisant que l'autorisation sera suspendue ou annulée conformément au paragraphe (2) si des mesures correctives ne sont pas prises dans le délai indiqué.

Suspension or revocation

(4) If the contravention referred to in the notice given under subsection (3) is not remedied within the period specified, and the Minister is of the opinion that a suspension or revocation would not cause undue hardship to the holder of the radio authorization or any other person or body, the Minister shall give written notice to the holder that the Minister proposes to suspend or revoke the radio authorization.

(4) Le ministre donne au titulaire de l'autorisation de radiocommunication un avis écrit de son intention de suspendre ou d'annuler l'autorisation si les mesures correctives mentionnées dans l'avis donné en vertu du paragraphe (3) ne sont pas prises dans le délai prévu et s'il estime que la suspension ou l'annulation ne causera pas un préjudice indu au titulaire ou à une autre personne ou organisme.

Suspension ou annulation

Suspension period

(5) If the Minister suspends a radio authorization under subsection (2) in the circumstances set out in subsection (4), the Minister shall specify in the written notice the period — not to exceed ninety days — of the suspension and any steps that the holder may take to remedy the contravention.

(5) S'il suspend une autorisation de radiocommunication aux termes du paragraphe (2) dans les circonstances prévues au paragraphe (4), le ministre précise dans l'avis écrit la période de suspension, ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, et toute mesure corrective que peut prendre le titulaire.

Période de suspension

Extension of suspension

(6) The Minister may, on application by the holder of the radio authorization, extend the suspension period by one or more periods of thirty days if the Minister is satisfied that the holder requires additional time to remedy the contravention.

(6) À la demande du titulaire de l'autorisation de radiocommunication, le ministre peut prolonger la suspension d'une ou de plusieurs périodes de trente jours s'il est convaincu que le titulaire a besoin de plus de temps pour prendre des mesures correctives.

Prolongation de la suspension

Revocation

(7) The Minister may revoke the radio authorization at the end of the suspension period, after giving written notice to the holder, if the Minister is satisfied that the contravention has not been remedied. If the Minister does not revoke the radio authorization, the Minister shall give reasons for his or her decision and shall, subject to any confidentiality provisions in the *Privacy Act*, make those reasons available to the public.

(7) À la fin de la période de suspension, s'il est convaincu que les mesures correctives n'ont pas été prises, le ministre peut annuler l'autorisation de radiocommunication après en avoir avisé par écrit le titulaire. S'il décide de ne pas annuler l'autorisation, il motive sa décision et, sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, rend ses motifs accessibles au public.

Annulation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-468

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-468

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

First reading, November 6, 2003

MR. STRAHL

C-468

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-468

Loi modifiant le Code criminel (prise d'un véhicule à moteur sans consentement)

Première lecture le 6 novembre 2003

LIBRARY
DEC 10 2003

M. STRAHL

372392

SUMMARY

This enactment increases the penalties for the offence of joyriding and imposes financial liability on parents and guardians whose negligence contributed to the commission of that offence.

SOMMAIRE

Le texte augmente la peine pour l'infraction de prise d'un véhicule à moteur sans consentement et autorise la condamnation des parents et des tuteurs à des peines pécuniaires si, par leur négligence, ils ont contribué à la perpétration de l'infraction.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-468

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 335(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Taking motor vehicle or vessel without consent

335. (1) Subject to subsection (1.1), every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated, or is an occupant of a motor vehicle or vessel knowing that it was taken without the consent of the owner, is guilty of an offence punishable on summary conviction and, notwithstanding the *Youth Criminal Justice Act* or any other Act or law, is liable to a term of imprisonment of not less than six months and not exceeding two years, or to a fine of not less than $1,000 and not exceeding $5,000, or to both, and, if ordered by the court, to pay an amount of damages fixed by the court as restitution to the victim of the offence.

(2) Section 335 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Payment by parent or guardian

(3) Notwithstanding any other Act or law, where a court finds a young person under the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* guilty of an offence under subsection (1), and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-468

Loi modifiant le Code criminel (prise d'un véhicule à moteur sans consentement)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 335(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

335. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), quiconque prend, sans le consentement du propriétaire, un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser ou, sachant que le véhicule ou le bâteau a été ainsi pris, se trouve à son bord, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, malgré la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et toute autre loi ou règle de droit, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille dollars ou de l'une de ces peines, et le tribunal peut lui ordonner de payer, au titre du dédommagement de la victime, le montant des dommages-intérêts qu'il fixe.

(2) L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Paiement de l'amende par les parents ou le tuteur

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, lorsqu'un tribunal déclare un adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, coupable d'une infraction au paragraphe (1), il peut, s'il estime préférable d'infliger une amende et d'ordonner le paiement de dommages-intérêts ou des frais, avec ou sans restitution ou quelque autre

the parent or guardian of the young person contributed to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the young person or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian instead of by the young person.

mesure, et s'il est convaincu que le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent a contribué à la perpétration de l'infraction en négligeant d'exercer une surveillance adéquate de l'adolescent ou d'une autre manière, ordonner que l'amende, les dommages-intérêts ou les frais soient payés par le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent plutôt que par l'adolescent lui-même.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CHI
XB
-B56

C-469

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-469

An Act to recognize Canada's recreational hunting and fishing heritage and to establish the National Fish and Wildlife Heritage Commission

First reading, November 6, 2003

MR. BERTRAND
MR. JORDAN
MR. SZABO
MR. STECKLE
MRS. UR
MR. ADAMS
MR. ST. DENIS
MR. SAVOY

372417

C-469

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-469

Loi reconnaissant le patrimoine canadien en matière de chasse et de pêche sportives et établissant la Commission du patrimoine national chasse et pêche

Première lecture le 6 novembre 2003

M. BERTRAND
M. JORDAN
M. SZABO
M. STECKLE
MME UR
M. ADAMS
M. ST. DENIS
M. SAVOY

Summary

The purpose of this enactment is to establish the right to hunt and fish in accordance with the law. The enactment establish a National Fish and Wildlife Commission that will be required to make recommendations to the Minister, notably in respect of the promotion of activities related to fish and wildlife. The enactment also requires that a report on the activities of the Commission be tabled annually in each House of Parliament.

Sommaire

Le texte a pour objet d'établir le droit de chasser et de pêcher conformément à la loi. Il établit la Commission du patrimoine national chasse et pêche chargée de faire des recommandations au ministre, notamment en ce qui a trait à la promotion des activités liées au poisson et à la faune. Il exige aussi que soit déposé chaque année un rapport des activités de la Commission devant les deux chambres du Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-469

An Act to recognize Canada's recreational hunting and fishing heritage and to establish the National Fish and Wildlife Heritage Commission

Preamble

WHEREAS recreational hunting and fishing have played an important role in shaping Canada's social, cultural and economic heritage;

WHEREAS recreational hunters and anglers have made an important contribution to the understanding, conservation, restoration and management of Canada's fish and wildlife resources;

AND WHEREAS the best traditions of recreational hunting and fishing should be valued by future generations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Heritage Hunting and Fishing Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the National Fish and Wildlife Heritage Commission established by section 4.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

Right to hunt and fish

3. A person has a right to hunt and fish in accordance with the law.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-469

Loi reconnaissant le patrimoine canadien en matière de chasse et de pêche sportives et établissant la Commission du patrimoine national chasse et pêche

Préambule

Attendu :

que la chasse et la pêche sportives ont joué un rôle important dans le façonnement du patrimoine social, culturel et économique du Canada;

que les chasseurs et les pêcheurs sportifs ont beaucoup contribué à la compréhension, à la conservation, à la remise en état et à la gestion des ressources halieutiques et fauniques du Canada;

que les générations futures devraient valoriser les meilleures traditions de la chasse et de la pêche sportives,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le patrimoine national chasse et pêche*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission du patrimoine national chasse et pêche constituée par l'article 4.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

Droit de chasser et de pêcher

3. Toute personne a le droit de chasser et de pêcher conformément à la loi.

Establishment

4. (1) There is hereby established a Commission to be known as the National Fish and Wildlife Heritage Commission.

Composition

(2) The Commission consists of members appointed by the Governor in Council.

Chair

(3) The Governor in Council shall designate one of the members of the Commission to be its Chair.

Functions

5. (1) The Commission shall, on the request of the Minister, make recommendations to the Minister with respect to

(*a*) the promotion of practices that will lead future generations to value recreational hunting and fishing;

(*b*) the promotion of public participation in fish and wildlife conservation programs;

(*c*) the promotion of youth participation activities related to fish and wildlife, including hunting and fishing;

(*d*) the promotion of tourism related to fish and wildlife, including hunting and fishing;

(*e*) the promotion of new opportunities for activities related to fish and wildlife, including hunting and fishing;

(*f*) the protection of Canada's natural resources from the introduction of species that are harmful or capable of causing harm to fish or wildlife; and

(*g*) any other matter referred to the Commission by the Minister.

Conservation of resources

(2) In making its recommendations under subsection (1), the Commission shall be guided by the principle that natural resources are to be protected, used and managed so as to supply benefits at optimal sustainable levels for present and future generations of Canadians.

Financing of recommendations

(3) At the request of the Minister, the Commission shall make recommendations to the Minister on the design and establishment of a mechanism to finance the matters referred to

Constitution

4. (1) Est constituée la Commission du patrimoine national chasse et pêche.

Composition

(2) La Commission se compose des membres ou commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

Président

(3) Le gouverneur en conseil désigne un commissaire comme président de la Commission.

Fonctions

5. (1) À la demande du ministre, la Commission lui fait des recommandations concernant :

a) la promotion des pratiques qui amèneront les générations futures à valoriser la chasse et la pêche sportives;

b) la promotion de la participation du public aux programmes de protection du poisson et de la faune;

c) la promotion de la participation des jeunes aux activités liées au poisson et à la faune, y compris la chasse et la pêche;

d) la promotion du tourisme axé sur les activités liées au poisson et à la faune, y compris la chasse et la pêche;

e) la promotion de nouvelles possibilités d'activités liées au poisson et à la faune, y compris la chasse et la pêche;

f) la protection des ressources naturelles du Canada contre l'introduction d'espèces dommageables ou susceptibles de nuire au poisson ou à la faune;

g) toute autre question que lui renvoie le ministre.

Conservation des ressources

(2) Pour faire les recommandations visées au paragraphe (1), la Commission s'appuie sur le principe qu'il faut protéger, utiliser et gérer les ressources naturelles de manière à en faire bénéficier au maximum les Canadiens des générations présentes et futures.

Financement des activités

(3) À la demande du ministre, la Commission lui fait des recommandations sur l'établissement d'un mécanisme de financement des activités recommandées aux

in subsection (1).

Recommendations not binding

(4) The Minister is not bound to act on any recommendation made under this section.

Aboriginal rights

6. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Annual report

7. (1) As soon as possible after the end of each year, the Commission shall prepare and submit to the Minister a report on the activities of the Commission during that year.

Tabling of report

(2) The Minister shall table the report in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

termes du paragraphe (1).

Recommandations non obligatoires

(4) Le ministre n'est pas tenu de donner suite aux recommandations qui lui sont faites aux termes du présent article.

Droit des autochtones

6. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Rapport annuel

7. (1) Dès que possible après la fin de chaque année, la Commission établit et soumet au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-470

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to designate the month of November as Canadian Farm-Raised Deer and Elk Month

First reading, November 6, 2003

MR. MERRIFIELD

C-470

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi désignant le mois de novembre comme « Mois national des chevreuils et wapitis d'élevage »

Première lecture le 6 novembre 2003

M. MERRIFIELD

372426

Summary

The purpose of this enactment is to designate the month of November in each year as Canadian Farm-Raised Deer and Elk Month.

Sommaire

Le texte vise à désigner le mois de novembre comme « Mois national des chevreuils et wapitis d'élevage ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to designate the month of November as Canadian Farm-Raised Deer and Elk Month

Preamble

WHEREAS the hunting of wild deer and elk and the consumption of their meat, especially during the autumn, is a long-standing tradition in Canada;

WHEREAS the deer and elk farming industry in Canada includes more than 2,000 producers of quality meat;

WHEREAS Canadian deer and elk farms produce healthy and nutritious red meat that represents a wise choice for consumers and permits a continuance of a Canadian tradition;

WHEREAS these quality meats are readily available through farms, retailers and distributors;

AND WHEREAS the industry deserves recognition for its ongoing commitment to offering quality products, even in the face of market access issues;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Farm-Raised Deer and Elk Month Act*.

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi désignant le mois de novembre comme « Mois national des chevreuils et wapitis d'élevage »

Préambule

Attendu :

que la chasse aux chevreuils et wapitis sauvages et la consommation de la viande de ces animaux, en particulier à l'automne, constituent une tradition bien établie au Canada;

que l'industrie d'élevage de chevreuils et de wapitis compte au Canada plus de 2 000 producteurs de viande de qualité;

que les exploitations d'élevage de chevreuils et de wapitis au Canada produisent des viandes rouges saines et nutritives dont la consommation représente un choix judicieux et assure le maintien d'une tradition canadienne;

que les exploitations d'élevage, les détaillants et les distributeurs facilitent l'accès à ces viandes de qualité;

que l'industrie mérite une forme de reconnaissance pour souligner son engagement soutenu à offrir des produits de qualité, malgré les problèmes d'accès aux marchés,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Mois national des chevreuils et wapitis d'élevage.*

PURPOSE

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to provide recognition for the consumption of farm-raised deer and elk meat as a Canadian tradition.

CANADIAN FARM-RAISED DEER AND ELK MONTH

Canadian Farm-Raised Deer and Elk Month

3. Throughout Canada, in each and every year, the month of November shall be known as "Canadian Farm-Raised Deer and Elk Month".

OBJET

Objet

2. La présente loi vise à reconnaître en tant que tradition canadienne la consommation de viande de chevreuil ou de wapiti d'élevage.

MOIS NATIONAL DES CHEVREUILS ET WAPITIS D'ÉLEVAGE

Mois national des chevreuils et wapitis d'élevage

3. Le mois de novembre est, dans tout le Canada, désigné comme « Mois national des chevreuils et wapitis d'élevage ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KB
-B56

C-471

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (sexual assault on child — dangerous offenders)

First reading, November 6, 2003

MR. SORENSON

C-471

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (agression sexuelle à l'endroit d'un enfant — délinquants dangereux)

Première lecture le 6 novembre 2003

M. SORENSON

372389

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that, if a court is satisfied that an offender has had two or more convictions involving sexual assault on a child, the court must find the person to be a dangerous offender unless the offender can satisfy the court that he or she should not be so designated. The onus is on the offender to provide grounds to avoid the designation.

The provision for giving notice of an application for such a finding does not apply in this case.

The enactment also amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that an offender designated as a dangerous offender in these circumstances may not be released on parole, unescorted temporary absence or statutory release unless all opinions of psychiatrists who assess the offender and not fewer than two are of the opinion that the offender is not likely to reoffend or pose a threat to children.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que, si le tribunal est convaincu qu'un délinquant a été reconnu au moins deux fois coupable d'agression sexuelle à l'endroit d'un enfant, il doit le déclarer délinquant dangereux, à moins que ce dernier ne puisse le convaincre du contraire. Le fardeau de la preuve à cet égard incombe au délinquant.

La disposition prévoyant la remise au délinquant d'un préavis de la demande faite au tribunal ne s'applique pas dans ce cas.

Le texte modifie également la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que le délinquant déclaré délinquant dangereux dans ces circonstances ne peut obtenir la libération conditionnelle, une permission de sortir sans escorte ou une libération d'office que si les psychiatres, qui doivent être au moins deux, sont tous d'avis qu'il n'est pas susceptible de récidiver et qu'il n'est plus une menace pour les enfants.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (sexual assault on child — dangerous offenders)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 37e législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (agression sexuelle à l'endroit d'un enfant — délinquants dangereux)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. (1) Section 753 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Application for finding that an offender is a dangerous offender

(1.1) Subject to subsection (1.2), the court shall, on application made under this Part, before sentencing and following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied that the offender has been convicted of an offence or attempt to commit an offence mentioned in paragraph (*b*) of the definition "serious personal enjury offence" in section 752, in which the victim of the offence was a person under the age of eighteen years, after having previously been convicted of such an offence.

Evidence and submissions by offender

(1.2) If an application is made under subsection (1.1), the offender may, at any time before evidence is called on the application or, where no evidence is called, before submissions are made on the application, bring evidence or make submissions to show that he or she should not be found to be a dangerous offender, and the onus is on the offender to

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1. (1) L'article 753 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Demande de déclaration — délinquants dangereux

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), sur demande faite, en vertu de la présente partie, avant la détermination de la peine et après le dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que celui-ci a été reconnu coupable d'une infraction ou d'une tentative de perpétrer une infraction visée à l'alinéa *b*) de la définition de « sévices graves à la personne » à l'article 752 dans laquelle la victime était une personne âgée de moins de dix-huit ans, et qu'il avait déjà été reconnu coupable d'une telle infraction.

Preuve et observations par le délinquant

(1.2) Dans le cas d'une demande faite en application du paragraphe (1.1), le délinquant peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation des observations relatives à la demande, présenter des éléments de preuve ou des observations établissant qu'il ne devrait pas être déclaré

satisfy the court that he or she should not be found to be a dangerous offender.

(2) Subsection 753(6) of the Act is replaced by the following:

Victime evidence

(6) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) or (1.1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (5)(*a*) held with respect to the offender.

délinquant dangereux, auquel cas il a le fardeau de convaincre le tribunal qu'il ne devrait pas être déclaré délinquant dangereux.

(2) Le paragraphe 753(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Éléments de preuve fournis par la victime

(6) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée aux paragraphes (1) ou (1.1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (5)*a*) à l'égard du délinquant.

1992 c. 20 CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

2. The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after section 145:

Restriction on Release

Psychiatric assessments

145.1 Notwithstanding any provision of this Part, the Board shall not grant parole, unescorted temporary release or statutory release to an offender who has been designated a dangerous offender under subsection 753(1.1) of the *Criminal Code* unless the Board has first received not less than two opinions after psychiatric assessment of the offender and all the opinions received are that the offender, if released,

(*a*) is not likely to commit another offence; and

(*b*) will not pose a threat to persons under the age of eighteen years.

1992, ch. 20 LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

2. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée par adjonction, après l'article 145, de ce qui suit :

Restriction à la mise en liberté

Évaluations psychiatriques

145.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, la Commission ne peut accorder la libération conditionnelle, une permission de sortir sans escorte ou la libération d'office à un délinquant déclaré délinquant dangereux conformément au paragraphe 753(1.1) du *Code criminel*, à moins d'avoir reçu au moins deux rapports d'évaluation psychiatrique concernant le délinquant et que tous ces rapports confirment que, s'il est mis en liberté, celui-ci :

a) n'est pas susceptible de commettre une autre infraction;

b) ne constituera pas une menace pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897


3 1761 11549017 9